

U d'/of OTTAWA



39003011783940

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

Oct 5, 1965



53298

63

L. S. M. Bucher - Éditeur.

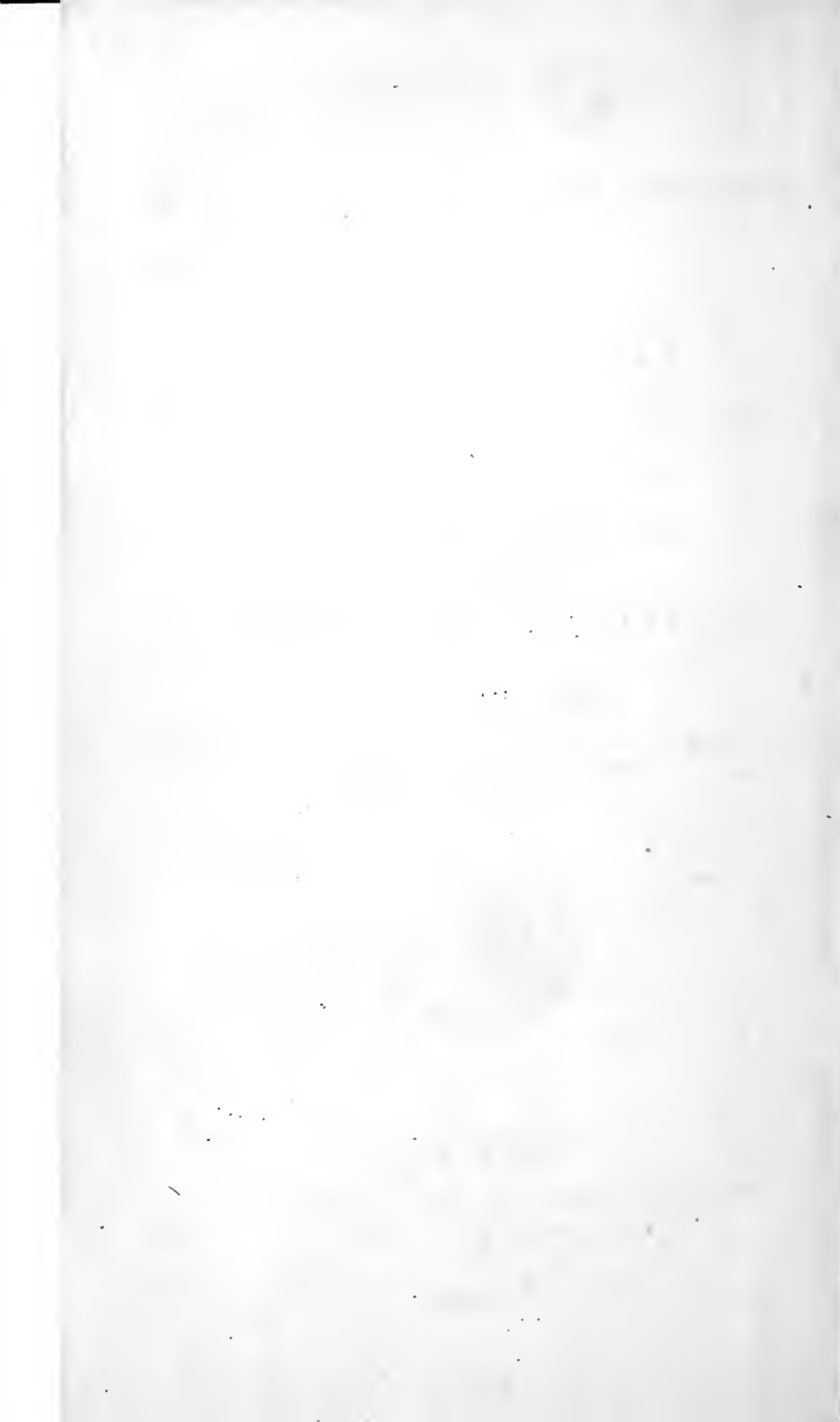
1848

R. C. R. Guimont

TRAITÉ
DOGMATIQUE ET PRATIQUE

DES

INDULGENCES.



MO

TRAITÉ DOGMATIQUE ET PRATIQUE

DES

INDULGENCES, DES CONFRÉRIES ET DU JUBILÉ, A L'USAGE DES ECCLÉSIASTIQUES,

PAR M^{ca} J.-B. BOUVIER,
ÉVÊQUE DU MANS.



Nouvelle Edition,

ENTIÈREMENT RETOUCHÉE, ET CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE.

ANNEXE DE LA BIBLIOTHÈQUE



uOttawa
LIBRARY ANNEX.



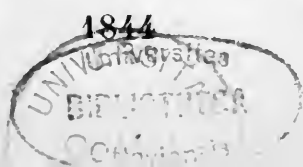
Université d'Ottawa
BIBLIOTHÈQUES



LIBRARIES
University of Ottawa

TOURNAI,

J. CASTERMAN, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
IMPRIMEUR DE L'ÉVÊCHÉ.



Imprimatur.

Tornaci, 2 Februarii 1844.

A.-P.-V. DESCAMPS, VIC.-GEN.

BX

2281

. B648

1844

AVERTISSEMENT.

On convient généralement que nos théologiens français n'ont point suffisamment traité la matière des Indulgences. Ils en parlent presque tous, il est vrai, mais trop succinctement et trop superficiellement ; ou bien s'ils s'étendent sur certaines parties, ils omettent les autres, et laissent toujours beaucoup à désirer.

L'ouvrage de Collet, en deux volumes in-12, a eu un grand succès, et il le méritait ; c'est le plus complet et le meilleur que nous ayons : cependant, de l'aveu de tout le monde, il est loin d'être parfait. Quoique bien étendu, il s'en faut beaucoup qu'il renferme tout ce qu'on désirerait y trouver. Il dit peu de choses des confréries, et presque rien des diverses pratiques auxquelles il y a des indulgences attachées. Des parties essentielles n'y sont qu'effleurées, tandis que des disputes assez inutiles y sont rapportées tout au long, avec les raisons pour et contre, dans un style diffus.

Les théologiens étrangers, surtout les italiens, ont plus approfondi et mieux développé cet important sujet de

morale. Les uns l'ont envisagé dans la théorie, d'autres dans la pratique, et plusieurs dans son ensemble. L'ouvrage de cette nature le plus estimé à Rome, est le grand traité latin de Théodore du Saint-Esprit, carme-déchaussé, consultant de la Congrégation des Indulgences, en trois volumes in-folio, deux sur les indulgences et un sur le jubilé. On fait cas aussi de la Bibliothèque canonique du religieux Ferraris, en neuf, dix ou onze volumes in-4°, selon les éditions. Cette Bibliothèque contient, sur les indulgences, les confréries et le jubilé, des documents importants; elle donne en même temps le moyen de consulter, si l'on veut, les auteurs qui ont traité cette matière; car en les y trouve presque tous cités avec indication de l'endroit où ils parlent de chaque chose.

Mais ces ouvrages sont rares en France; il est difficile de se les procurer, et les prêtres voués au saint ministère n'auraient guère le temps de s'en occuper autant qu'il faudrait, quand bien même ils les posséderaient. Nous pouvons donc présumer qu'au moins la plupart d'entre eux aimeront mieux trouver, dans un ouvrage peu étendu, des principes clairs et précis, qui puissent les guider avec sûreté dans ce qu'ils doivent dire aux fidèles, selon les occasions où ils se trouvent.

Convaincu depuis longtemps de l'utilité d'un ouvrage dans ce genre, nous avons eu la pensée de nous en occuper vers le temps du jubilé qui devait être célébré en 1826, si personne ne le faisait auparavant. Nous étant procuré, de longue main, les matériaux dont nous avons besoin, et ayant plusieurs fois écrit à Rome, nous eûmes la consolation d'aller en personne dans cette ville sainte en 1825, pour visiter les tombeaux des saints Apôtres et

gagner les indulgences du jubilé. Nous obtînmes alors d'utiles renseignements et acquîmes des ouvrages importants, relativement au but que nous nous proposons.

En 1826, nous publiâmes ce Traité pour la première fois, et six autres éditions se sont écoulées depuis.

Toutes les difficultés, sûrement, n'ont pas été levées : il y en a dans toutes les parties de la théologie morale, et plus encore dans ce qui tient au droit positif. Mais nous croyons pouvoir nous flatter d'en avoir diminué le nombre.

Ne voulant rien avancer que de certain, nous avons eu souvent recours, pour la partie pratique, au Bullaire romain, afin d'y lire nous-mêmes les bulles des souverains Pontifes que nous citons, et de nous assurer de leur contenu ; nous avons fait usage de la correspondance de l'évêché du Mans avec Rome, depuis le concordat de 1801, des décisions de la Congrégation des Indulgences obtenues de diverses manières, des réponses qu'ont bien voulu nous faire des prélats et des théologiens, de certains ouvrages italiens bien connus à Rome, et surtout d'une collection d'indulgences plénières et partielles, imprimée dans cette capitale du monde chrétien, en 1818, avec l'approbation expresse de la Congrégation des Indulgences.

Une neuvième édition de ce Recueil important, en italien, Raccolta, a paru à Rome en 1857, avec une nouvelle approbation de la Congrégation, qui veut, que si quelque doute s'élève relativement aux indulgences dont il est parlé dans cet ouvrage, ou aux conditions prescrites

pour les gagner , on s'en rapporte uniquement à cette dernière édition , corrigée et considérablement augmentée par l'auteur.

Nous avons tâché d'être court sur chaque chose , clair , simple et méthodique , d'éviter l'érudition inutile , les longueurs superficielles , les discussions ennuyeuses , et d'aller droit au but.

Dans la présente édition de ce Traité , nous avons fait usage de la neuvième édition du Recueil dont nous venons de parler , de nouvelles réflexions que nous avons faites , des documents que nous avons obtenus , et des observations qu'on a eu la bonté de nous communiquer. Nous recevrons toujours avec reconnaissance les avis qu'on voudra bien nous donner encore , et nous remercions ceux qui l'ont déjà fait.

TRAITÉ

DOGMATIQUE ET PRATIQUE

DES INDULGENCES.

Nous diviserons ce traité en quatre parties : la première aura pour objet les indulgences en général ; la seconde, les indulgences en particulier ; la troisième, les confréries et les congrégations ; et la quatrième, le jubilé.

PREMIÈRE PARTIE.

DES INDULGENCES EN GÉNÉRAL.

Dans cette première partie, nous parlerons 1° de la définition des indulgences ; 2° de leur existence ; 3° de leur nature ; 4° de leur efficacité ; 5° de leur division ; 6° des conditions pour les accorder ; 7° des conditions pour les gagner, 8° des indulgences fausses ou apocryphes.

CHAPITRE 1^{er}.

DE LA DÉFINITION DES INDULGENCES.

Le mot *indulgence* signifie ordinairement dans les Saintes Écritures et dans les auteurs ecclésiastiques, rémission, condonation, comme quand Isaïe dit (ch. 61, v 1) *praedicare captivis indulgentiam*, annoncer aux captifs l'indulgence et la liberté, ou bien facilité, condescendance,

comme quand saint Paul dit aux Corinthiens (ch. 7, v. 1) : *Hoc autem dico secundum indulgentiam, non secundum imperium* : je dis cela par indulgence, et non pour commander.

On donnait autrefois le nom d'indulgence à la rémission que les empereurs accordaient par bonté à certains criminels les jours de fêtes publiques. L'indulgence dans l'usage de l'Église et des théologiens réunit ces deux sens, parce que c'est une rémission réelle que l'Église accorde par condescendance pour des œuvres faciles à remplir. On la définit ordinairement : *La rémission de la peine temporelle due aux péchés actuels déjà remis quant à la coulpe, faite hors le sacrement de Pénitence, par ceux qui ont le pouvoir de dispenser le trésor spirituel de l'Église.*

Nous disons : 1° *La rémission de la peine temporelle*, parce que l'indulgence ne remet jamais la peine éternelle. 2° *Due aux péchés actuels*, parce que le baptême s'administrant, d'après son institution, par forme de régénération, ne laisse aucune peine à subir. 3° *Déjà remit quant à la coulpe*; on ne peut, en effet, obtenir la rémission de la peine temporelle due au péché, tant que le péché lui-même subsiste. 4° La sentence du prêtre, en remettant le péché dans le tribunal de la pénitence, remet aussi une partie de la peine temporelle, proportionnée aux dispositions du pénitent : l'indulgence est une rémission différente; c'est pour cela que nous disons qu'elle est une rémission *faite hors le sacrement de Pénitence*. 5° *Par ceux qui ont le pouvoir de dispenser, etc*; car la concession de l'indulgence est un acte de juridiction; il suppose donc une autorité légitime dans celui qui l'exerce. 6° *Le trésor spirituel de l'Église* : ce trésor est la surabondance des satisfactions de Jésus-Christ et des Saints qui n'ont point eu d'application.

Nous ne faisons que supposer ici toutes ces propositions qui entrent dans notre définition, ou qui servent à la faire comprendre : nous développerons chacune d'elles par ordre, à mesure qu'elle se présentera, et à la fin nous serons en droit de conclure que notre définition est exacte.

CHAPITRE II.

DE L'EXISTENCE DES INDULGENCES.

Pour connaître s'il existe des indulgences, il faut savoir d'abord si, après la rémission des péchés, il reste des peines qui puissent nous être remises, s'il y a un trésor de satisfactions susceptibles de nous être appliquées et un pouvoir capable de nous en faire l'application.

ARTICLE I.

DE LA PEINE DUE AU PÉCHÉ.

Rappelons-nous d'abord qu'il y a deux sortes de péchés actuels qu'on nomme aussi personnels, par opposition au péché d'Adam dans lequel nous sommes conçus : le péché mortel et le péché véniel.

Le péché mortel mérite une peine éternelle et une peine affreuse : car il est de foi que celui qui en serait coupable au moment de la mort, n'en eût-il qu'un seul à se reprocher, serait exclu de la société des Saints, banni de la présence de Dieu, et précipité pour toujours avec les démons et les réprouvés, dans d'effroyables supplices. Quels que soient à ce sujet le langage du monde et de ses partisans, le cri des passions et les blasphèmes des impies, il faut admettre cette terrible vérité, ou renoncer à la foi chrétienne tout entière : car aucun de nos dogmes n'est plus clairement énoncé dans l'Écriture, ni plus expressément enseigné par l'Église universelle.

Dieu, dans son infinie miséricorde, a bien voulu fournir à l'homme un moyen, mais un moyen unique, de sortir de l'abîme du péché, quand il y était tombé ; savoir le sacrement de pénitence, reçu avec un sincère repentir, ou au moins un sincère repentir fondé sur l'amour de Dieu par-dessus tout et joint au vœu de ce

sacrement, quand il n'est pas possible de le recevoir actuellement.

Ainsi, le sacrement sans repentir, ou le repentir sans le sacrement quand on peut le recevoir, ne peut en aucune manière justifier devant Dieu l'âme coupable d'une seule de ses fautes.

Mais lorsque le pécheur se convertit, fait pénitence et reçoit la grâce de la justification dans le sacrement de pénitence, ou par la contrition parfaite avec le désir de ce sacrement, reçoit-il, en même temps et nécessairement la rémission de toute la peine due à ses péchés ? Non, et c'est un article de notre foi, consigné, en termes formels, dans le concile de Trente, *sess. 14, canon 12°*. La peine éternelle est remise sans restriction ; mais il reste, pour l'ordinaire, une peine temporelle plus ou moins longue selon les péchés et les dispositions du pécheur, qu'il faudra subir dans cette vie ou dans l'autre.

C'est sur cette vérité qu'étaient fondées les pénitences canoniques si sévères, que l'Eglise faisait infliger autrefois aux pécheurs repentants. Trois, sept, dix, jusqu'à quinze ou vingt années de jeûnes au pain et à l'eau, de privations et d'humiliations, quelquefois la vie tout entière, voilà ce qu'elle prescrivait pour un seul péché, et elle ne croyait pas que ces satisfactions dépassassent la mesure dont le coupable était redevable à la justice de Dieu.

Si, pour ne pas décourager les pécheurs, l'Eglise permet de les traiter aujourd'hui avec plus de ménagements, elle ne croit pas qu'ils soient moins coupables, ou que leurs fautes soient moins dignes de châtement : elle n'a jamais donné lieu de juger que la conduite qu'elle a tenue pendant tant de siècles fût trop rigoureuse ; la peine à subir reste toujours ce qu'elle était autrefois. On peut y satisfaire par la prière, le jeûne, les aumônes et toutes sortes de bonnes œuvres surnaturelles ; mais ceux qui mourront sans y avoir pleinement satisfait, la subiront avec une bien plus grande sévérité dans les flammes du purgatoire.

De même, le péché véniel, non expié en cette vie, devra l'être dans la vie future, non par les supplices de l'enfer, mais par les tourments temporels du purgatoire.

Tous ces points sont autant d'articles de la foi catholique, articles qu'il ne nous est pas permis de révoquer en doute, et qui d'ailleurs, quand on veut les discuter, sont appuyés sur des raisons invincibles. Voilà ce que nous ne devons jamais perdre de vue.

Or, si la peine due à un seul péché peut s'étendre si loin, quelle est la dette immense du pécheur qui a passé des années entières dans les plus coupables habitudes, et dont on peut dire, en se servant des termes du Prophète, qu'il a *multiplié ses iniquités au-delà du nombre des cheveux de sa tête* ¹ ! Car, pour s'être accoutumé au désordre, il n'en était pas moins coupable chaque fois qu'il péchait, soit extérieurement, soit même intérieurement. Quelle multiplication de péchés résulte de là ! qui peut connaître jusqu'où s'étendent les obligations de ce pécheur envers la justice divine, lors même qu'il a recouvré la grâce sanctifiante ?

Celui qui, après sa conversion, est vivement pénétré de ces grandes vérités, tâche d'offrir tous les jours à Dieu quelque tribut de satisfaction, afin de diminuer la masse des dettes qu'il a contractées, s'il ne peut les effacer tous à fait. Si on lui offrait un moyen de suppléer à son insuffisance et d'obtenir une remise de sa dette, avec quels sentiments de reconnaissance ne devrait-il pas le saisir, et se hâter d'en profiter ! Or, c'est ce que nous trouvons dans les indulgences, comme nous allons le voir.

ARTICLE II.

DU TRÉSOR SPIRITUEL DE L'ÉGLISE.

On entend par le trésor spirituel de l'Église, la surabondance des satisfactions de Jésus-Christ et des Saints. Pour bien comprendre la doctrine catholique sur ce point, il est à propos de faire les observations suivantes :

¹ Ps. xxxix, 13.

1° Il existe une différence réelle entre les mérites et les satisfactions. Les mérites sont propres à celui qui les a acquis, et il ne peut, à parler strictement, les communiquer à d'autres. Ainsi, un homme, par ses vertus et ses actions héroïques, mérite une récompense; il ne peut céder ses droits à son ami, et faire que cet ami mérite réellement la même récompense. On peut, au contraire, satisfaire pour un autre; par exemple, que je donne à un créancier tout ce qu'il a le droit d'exiger de son débiteur, le débiteur sera libéré selon les lois même de la stricte justice. C'est dans ce sens que Jésus-Christ a satisfait pour nous à son Père.

2° Il est certain que les satisfactions de Jésus-Christ ont surpassé de beaucoup la peine due aux péchés des hommes; car, de quelque côté qu'on les envisage, elles sont infinies : une goutte de son sang, la moindre de ses actions offerte à Dieu son Père, aurait pu racheter mille mondes. L'Apôtre dit donc avec raison : *Qu'où le péché a abondé, la grâce a été surabondante* ¹.

3° Un grand nombre de Saints ont offert à Dieu des satisfactions bien supérieures à la peine que méritaient leurs péchés : la sainte Vierge, qui n'a jamais péché; saint Jean-Baptiste, sanctifié dans le sein de sa mère, tant de confesseurs et de martyrs, tant de vierges si pures, tant d'anachorètes si mortifiés, qui ont passé leurs jours dans les jeûnes et les prières, dans les douleurs et les macérations, ont plus payé à la justice de Dieu qu'ils ne lui devaient pour leur propre compte. Voilà donc encore une surabondance de satisfactions.

4° Les mêmes actions sont, tout à la fois, satisfactoires et méritoires dans les justes; toutes les bonnes œuvres de Jésus-Christ et des Saints, en tant que méritoires, ont reçu, pour récompense, une mesure de gloire qui leur est proportionnée; sous ce rapport, il ne reste point de superflu. Mais, comme satisfactoires, ces actions n'ont pas eu toutes l'application dont elles sont susceptibles;

¹ Rom. v, 20.

nous l'avons fait voir. L'excédant de ce qui a été appliqué ne pouvant être oublié de Dieu, est conservé dans sa mémoire, et fait ce que nous appelons le trésor de l'Église ou le fonds dans lequel l'Église puise quand elle accorde des indulgences.

On demande si ce trésor spirituel, ainsi expliqué, n'est point une chimère. Existe-t-il réellement, et est-il composé en même temps des satisfactions de Jésus-Christ et de celles des Saints ?

Luther l'a nié, et tous les hérétiques sortis de sa prétendue réforme le nient également, tant des satisfactions de Jésus-Christ que de celles des Saints. Prouvons donc contre eux, en peu de mots, chacune de ces deux parties.

1° Il existe dans l'Église un trésor spirituel composé des satisfactions de Jésus-Christ. En effet, les satisfactions surabondantes de Jésus-Christ n'ont pas eu et n'auront jamais sur la terre toute l'application dont elles sont susceptibles : elles demeurent toujours présentes devant Dieu et composent un fonds inépuisable qui est confié à l'administration de l'Église ; c'est là que l'Église prend tous les jours de quoi justifier les pécheurs, en leur appliquant par les sacrements, le fruit des souffrances de cet adorable Sauveur. Puisqu'elle a le pouvoir de remettre la peine aussi bien que la coulpe du péché, pourquoi ne trouverait-elle pas surabondamment, dans ces mêmes satisfactions, de quoi payer à la justice de Dieu ce que le pécheur sanctifié redoit encore ?

2° Les satisfactions des Saints, qui n'ont point encore reçu d'application, entrent aussi dans le trésor de l'Église : car tout le bien que font les membres de la société chrétienne tourne à l'avantage de la communauté, comme le travail, les richesses et les vertus des citoyens contribuent au bonheur d'une cité ou d'un état. Cette doctrine est fondée sur le 10° article du Symbole qui fait de la communion des Saints un objet de la foi catholique. On ne peut donc pas plus nier cette partie de notre proposition que la première.

Et qu'on ne dise pas, avec les Protestants, qu'en asso-

ciant ainsi les satisfactions des Saints aux satisfactions de Jésus-Christ, c'est faire injure à cet Homme-Dieu ; car les bonnes œuvres des Saints, quelles qu'elles soient, ne sont telles que par la vertu et les mérites de Jésus-Christ : toute la gloire en appartient donc à Jésus-Christ et lui est effectivement rapportée.

Clément VI assure ¹ que Jésus-Christ, comme un bon père, a amassé un trésor infini qu'il a confié à saint Pierre et à ses successeurs, pour être distribué aux fidèles, selon les règles de la sagesse, tantôt par la rémission entière, tantôt par la rémission partielle de la peine due au péché ; qu'à ce trésor, déjà si abondant, viennent se joindre les mérites de la très-sainte Vierge et de tous les élus, depuis le premier jusqu'au dernier.

Cette vérité est encore confirmée par l'ancienne pratique de l'Église, qui, à la recommandation des martyrs, usait d'indulgence envers les pécheurs repentants et bien disposés.

Léon X eut donc raison de condamner une proposition de Luther, qui niait la réalité de ce trésor composé des satisfactions de Jésus-Christ et des Saints. Pie VI a condamné de même une proposition du synode de Pistoie, dans la bulle *Auctorem fidei*. Si notre doctrine sur ce point n'est pas absolument de foi catholique, elle en approche de bien près, et elle ne pourrait être révoquée en doute sans témérité, ni même sans erreur.

ARTICLE III.

DU POUVOIR D'ACCORDER DES INDULGENCES.

Personne ne peut douter que l'Église n'ait le pouvoir d'appliquer les satisfactions de Jésus-Christ par les sacrements : il s'agit ici de savoir si elle peut nous les appliquer hors le sacrement de pénitence par les indulgences.

Tertullien, devenu montaniste, blâma la facilité avec laquelle on adoucissait la peine canonique et on récon-

¹ *Extrac. com.*, liv. 5, chap. 2.

ciliait à l'Église ceux qui étaient tombés dans la persécution¹. Les disciples de Valdo, connus sous le nom de Vaudois et de Pauvres de Lyon, secte grossière et ignorante qui commença dans le 12^e siècle, regardaient les indulgences comme une fiction inventée par les prêtres pour séduire les peuples; Wiclef, fameux hérésiarque, mort en 1384, s'éleva contre l'abus des indulgences, selon les uns, et plus probablement contre le pouvoir même de les accorder, comme il paraît par sa 42^e proposition condamnée au concile de Constance.

Tout le monde sait que Luther, fâché qu'on eût confié aux Dominicains la commission de prêcher les indulgences accordées par Léon X, plutôt que de la donner aux Augustins, dont il faisait partie, cria d'abord contre l'abus des indulgences, puis contre les indulgences elles-mêmes, contre le pouvoir du Pape et des évêques, et contre une foule d'autres articles; qu'il souleva toutes les passions, donna les plus grands scandales, et fut le chef d'une hérésie fameuse qui en a produit beaucoup d'autres. Voilà quels ont été, dans les siècles passés, les adversaires des indulgences. Aujourd'hui les hommes irrégieux en rien et s'en moquent, sans se donner la peine d'étudier la doctrine de l'Église, ni de savoir ce qu'elle croit et enseigne à ce sujet.

Nous prouvons aisément, par l'Écriture sainte et par la tradition, que l'Église a reçu de Jésus-Christ le pouvoir d'accorder des indulgences.

1^o Par l'Écriture sainte; Jésus-Christ dit à saint Pierre : *Je vous donnerai les clefs du royaume des cieux : tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel, et tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel*²; il fait la même promesse aux Apôtres collectivement, en leur parlant de l'autorité de l'Église : *En vérité, je vous le dis,*

¹ Libro de *Pudicitia*, cap. 21 et 22.

² Tibi dabo claves regni cœlorum. Et quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in cœlis; et quodcumque solveris super terram, erit solutum et in cœlis. *Matth.* xvi, 19.

*toutes les choses que vous aurez liées sur la terre seront liées dans le ciel, et toutes celles que vous aurez déliées sur la terre seront aussi déliées dans le ciel*¹. L'Église a donc le pouvoir d'ouvrir le ciel et de rompre tous les liens qui pourraient empêcher d'y pénétrer : les paroles de Jésus-Christ sont générales et n'indiquent aucune exception. Or, la peine temporelle est un lien spirituel qui empêche ou retarde l'entrée du ciel. Pourquoi l'Église ne pourrait-elle donc pas en délier le pécheur, en tout ou en partie, pourvu que, dans l'usage de ce pouvoir, elle suive les règles de la prudence, comme elle est obligée de le faire dans l'exercice de ses autres droits ?

Aussi saint Paul², usant de cette faculté envers l'incestueux de Corinthe qu'il avait frappé d'excommunication et soumis à une pénitence publique, abrégéa le temps de son épreuve, en lui remettant une partie de sa peine : c'est le sens que les théologiens catholiques donnent à son texte. Nous pouvons donc conclure, sans entrer dans de plus amples discussions, que le pouvoir qu'a l'Église d'accorder des indulgences est fondé sur l'Écriture sainte.

2° Il est plus clairement prouvé encore par la tradition. En effet, une tradition claire, constante et universelle, qui n'a éprouvé aucune interruption depuis les Apôtres jusqu'à nous, est justement regardée comme un moyen sûr de connaître la vérité. Le nouveau Testament ne renferme qu'une petite partie de ce que Jésus-Christ a dit et a fait pendant les trente-trois années qu'il a passées sur la terre : c'est saint Jean lui-même qui nous l'assure à la fin de son Évangile. Combien donc de vérités révélées qui n'ont point été écrites ! Lorsque, remontant de siècle en siècle, nous trouvons une doctrine généralement crue, enseignée et pratiquée comme venant des Apôtres et de Jésus-Christ, nous devons la regarder comme divine ;

¹ Amen dico vobis: quæcumque alligaveritis super terram, erunt ligata et in cælo; et quæcumque solveritis super terram, erunt soluta et in cælo. *Matth.* xviii, 18.

² II Cor. ii, 10.

elle est, par là même, l'objet de notre foi. Nous n'avons pas d'autre fondement pour croire à la validité du baptême, administré par toutes sortes de personnes, et cependant il n'est pas permis d'en douter. Or, on a toujours cru que l'Église avait le pouvoir d'accorder des indulgences : nous la voyons dans tous les temps, dès les premiers siècles, faire usage de ce pouvoir, et imiter, envers les coupables bien disposés, ce que saint Paul avait fait à l'égard de l'incestueux de Corinthe.

Dans les horribles persécutions que les Chrétiens souffrirent sous les empereurs païens pendant les trois premiers siècles, il s'en trouva un grand nombre que la peur ou la rigueur des tourments fit apostasier : les uns sacrifiaient aux idoles ; d'autres, ne pouvant se résoudre à pousser jusque là leur perfidie, tâchaient d'obtenir du magistrat civil un billet appelé *libelle* ¹, pour faire croire qu'ils avaient sacrifié, quoiqu'ils ne l'eussent pas fait. Quand la persécution était calmée, ces faibles chrétiens manifestaient souvent leur repentir ; ils venaient en foule trouver les évêques et les prêtres, et demandaient à être admis de nouveau dans la communion des fidèles. On les soumettait auparavant à une longue pénitence publique dont il leur fallait parcourir les divers degrés. Affligés de se voir ainsi sous le poids d'une humiliante excommunication, et privés de la participation aux choses saintes, ils s'adressaient aux confesseurs qui étaient dans les prisons, obtenaient deux des lettres de recommandation auprès des évêques pour faire abrégér leurs peines. Quand les évêques les voyaient très-répentants et les jugeaient assez éprouvés, ils leur appliquaient les satisfactions surabondantes des confesseurs et des martyrs, diminuant la pénitence qui leur avait été imposée, ou qu'ils méritaient de subir, et leur remettaient devant Dieu une partie de la peine due à leurs péchés.

Tertullien en parle dans son opuscule, *Ad martyres*, chapitre premier, comme d'une pratique louable et très-

¹ C'est de là que ces sortes d'apostats furent nommés *Libellatiques*.

commune. Il est vrai que , dans le livre *de Pudicitia*, chapitre 22, il se moque de cet usage et le condamne; mais alors il était engagé dans les erreurs de Montan. Ce qu'il dit ne laisse pas d'être précieux , car il nous montre clairement quelle était la pratique de l'Église dans ce temps reculé.

Saint Cyprien , qui a si souvent parlé de ces recommandations données par les martyrs, notamment dans sa dixième lettre , (*pag. 19 de l'édition de Baluze*) , blâme l'abus qu'on en faisait, en règle l'usage par de sages ordonnances, et ne le condamne nulle part : cette pratique n'avait donc rien que de bon, selon lui. Il est certain qu'elle supposait la persuasion où tout le monde était que l'Église a le pouvoir d'accorder des indulgences; car il s'agissait de remettre réellement la peine dont les fidèles étaient redevables à la justice de Dieu , et non pas seulement de remettre extérieurement la peine canonique; pour remettre purement et simplement la peine canonique dans le for extérieur , il n'y avait pas lieu d'appliquer les satisfactions des martyrs. Ce n'aurait pas été d'ailleurs rendre un grand service aux pénitents, qui seraient restés plus coupables devant Dieu, en vertu de l'indulgence même dont on aurait prétendu les favoriser. Tertullien , devenu hérétique, n'aurait pas eu raison, dans ce cas, de reprocher aux martyrs de vouloir en quelque sorte imiter Jésus-Christ , en remettant aussi les péchés.

Ce moyen d'obtenir l'indulgence cessa avec les persécutions. L'Église continua néanmoins d'accorder des faveurs aux pénitents qui s'en montraient dignes. Les conciles d'Ancyre, en 314, de Nicée, en 325, canon 12^o, et le IV^o de Carthage, en 398, abandonnent à la discrétion des évêques l'usage de cette faculté.

Saint Basile, dans le 4^o siècle, Innocent I^{er}, dans le 5^o, et saint Léon-le-Grand , dans le 6^o, font mention de ce pouvoir des évêques.

Dans le 9^o siècle, la coutume s'établit de racheter les pénitences canoniques, surtout les jeûnes, qui étaient plus

ordinairement imposés, par des psaumes récités un certain nombre de fois, par des aumônes, par des flagellations et par d'autres pratiques pieuses, moins rigoureuses que la pénitence même. L'autorité ecclésiastique réglait ces espèces de commutations. Relâchant ainsi quelque chose de la sévérité de ses lois, elle accordait devant Dieu, à ceux qui paraissaient le mieux mériter, un soulagement qu'on appelait indulgence ¹.

En 1095, le pape Urbain II, présidant en personne le concile de Clermont, en Auvergne, accorda la rémission entière de la peine due aux péchés à tous ceux qui, par religion et non par des vues d'honneur ou d'intérêt, se croiseraient ² pour la délivrance des lieux saints, et mourraient chrétiennement dans l'expédition. Telle est la première indulgence plénière que nous trouvons dans l'histoire ecclésiastique. Depuis cette époque, nous y en voyons beaucoup d'autres, et alors il n'est plus possible d'élever aucun doute sur la pratique de l'Église touchant la concession des indulgences tant plénières que partielles, ni sur la valeur qu'on doit y attacher.

Si donc il existait quelque incertitude à cet égard, il faudrait la placer dans les siècles antérieures; or, la tradition devait être constante et universelle à l'époque du

¹ De là vint, longtemps après, l'usage d'accomplir en peu de jours, quelquefois même en peu d'heures, la pénitence d'un grand nombre d'années; de là aussi sont venues certaines pénitences de cent, deux cents ans ou d'avantage, qui, par conséquent, dépassaient de beaucoup la vie de l'homme, mais qu'on rachetait par des œuvres de compensation, principalement par la récitation du psautier, accompagné de coups de discipline (*Fleury*, liv. 60, n° 52); de là encore, probablement, les indulgences de cent ans, deux cents ans, mille ans, etc., s'il est vrai que les Papes en aient accordé de semblables. C'est ce que nous examinerons ailleurs.

² On appelait *se croiser*, prendre ou recevoir une croix d'étoffe qu'on portait sur ses habits, et qui était le signe extérieur de l'engagement que l'on contractait d'aller combattre les Sarrasins à Jérusalem, afin de délivrer de leur tyrannie les Chrétiens de ces pays-là et les lieux sanctifiés par la présence corporelle de Jésus-Christ, durant sa vie mortelle.

concile de Clermont. puisque personne ne songea à contester au Pape le pouvoir dont il usait solennellement. Les moindres nouveautés, en fait de doctrine, ont de tout temps excité des réclamations dans l'Église. Il n'est donc pas douteux que si le dogme des indulgences plénières eût été introduit pour la première fois dans le concile de Clermont, comme les Protestants osent le soutenir, on ne se fût élevé contre cette innovation : l'erreur naissante aurait été combattue, repoussée; et jamais elle ne serait devenue universelle.

Cette considération, jointe à ce que nous avons dit touchant la tradition, fournira, à quiconque voudra y réfléchir, la preuve la plus convaincante que l'Église a le pouvoir d'accorder des indulgences.

De plus, l'Église, d'après les promesses de Jésus-Christ, jouissant du privilège de l'infailibilité, jamais elle n'érigera ni ne permettra que l'on érige dans son sein le mensonge en article de foi. Cependant, dès le 11^e siècle, au moins, de l'aveu de tout le monde, la croyance universelle des pasteurs et des fidèles lui attribuait le pouvoir divin dont nous parlons. Cette croyance n'a souffert aucune altération depuis ce temps-là. Elle fut attaquée, il est vrai, par Wicléf, au 14^e siècle, et par Luther, au 16^e, mais ce ne fut que pour être mieux confirmée.

Le concile de Constance condamna expressément Wicléf sur cet article, et, dans sa dernière session, il accorda lui-même une indulgence plénière.

Le concile de Trente s'est exprimé en ces termes ¹ : *La puissance de conférer des indulgences ayant été donnée à l'Église par Jésus-Christ, et la même Église ayant usé de cette puissance dès les premiers temps, le saint concile enseigne que l'usage des indulgences, très-salutaire au peuple chrétien, et approuvé par l'autorité des saints conciles, doit être conservé. Le même concile frappe d'anathème tous ceux qui assurent, ou qu'elles sont inutiles, ou que la puissance de les accorder n'est pas dans l'Église* ².

¹ Traduction de Bossuet.

² Cùm potestas conferendi indulgentias a Christo Ecclesiæ concessa

Après une telle décision, nul Catholique ne peut hésiter seulement un instant ; il doit croire , du fond de son âme , que les indulgences sont utiles , et que l'Église peut en accorder. La foi ne nous oblige pas à en croire davantage : mais sur ces deux points , elle exige notre assentiment sous peine d'anathème. Qui donc oserait préférer son jugement , ou les opinions divergentes des hérétiques modernes , à cette définition précise d'un concile œcuménique ?

Comme nous ne prétendons pas faire un ouvrage de controverse , destiné à combattre pied à pied les subtilités dans lesquelles l'erreur a coutume de s'envelopper , nous nous abstiendrons de rapporter ici les difficultés que les Protestants opposent à ce dogme catholique. Nous avons exposé la saine doctrine et montré les fondements qui lui servent de base ; cela doit suffire au plus grand nombre de nos lecteurs. Ceux qui voudront étudier plus théologiquement cette question , auront recours à des ouvrages plus étendus , principalement au traité de Bellarmin ; ils y trouveront des réponses détaillées , claires et solides , aux objections de Luther et de ses partisans.

CHAPITRE III.

DE LA NATURE DES INDULGENCES.

On demande si l'Église , en accordant une indulgence , delie véritablement de la peine temporelle due au péché , et si elle offre à la justice de Dieu une compensation équi-

sit, atque hujusmodi potestate divinitus sibi traditâ antiquissimis etiam temporibus illa usa fuerit , sacrosancta Synodus indulgentiarum usum christiano populo maximè salutarem , et sacrorum conciliorum auctoritate probatum , in Ecclesiâ retinendum esse docet et præcipit , eosque anathemate damnat , qui aut inutiles esse asserunt , vel eas concedendâ in Ecclesiâ potestatem esse negant. *Sess. 25, Décret sur les indulgences.*

valente à la peine qu'elle remet. Nous allons satisfaire à ces questions par les deux articles suivants.

ARTICLE I.

L'INDULGENCE EST UNE VÉRITABLE ABSOLUTION DE LA PEINE TEMPORELLE DUE AU PÉCHÉ.

Il est de foi que l'Église a le pouvoir d'accorder des indulgences, et que les indulgences sont salutaires au peuple chrétien; de là il suit, qu'en usant de ce pouvoir, l'Église absout véritablement de la peine due au péché; car, ou elle absout de cette peine, en la remettant réellement devant Dieu, ou elle permet seulement que l'on offre à Dieu une prière ou une bonne œuvre pour obtenir la rémission de cette peine; mais, dans ce cas, à quoi se réduirait l'indulgence, et que signifierait le pouvoir de l'accorder? Il est certain que ce n'est point là l'idée que l'on se fait de l'un et de l'autre, dans l'enseignement théologique et dans la pratique de l'Église.

De plus on reconnaît que le pouvoir d'accorder des indulgences a été donné aux Apôtres et à leurs successeurs, par ces paroles de Jésus-Christ ¹ : *Toutes les choses que vous aurez liées sur la terre seront liées dans le ciel, et toutes celles que vous aurez déliées sur la terre seront aussi déliées dans le ciel*; et par ces autres adressées à saint Pierre ² : *Je vous donnerai les clefs du royaume des cieux; tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel*. Donc, en usant légitimement de ce pouvoir, ceux à qui il est confié délient devant Dieu de la peine temporelle due au péché. C'est le sens naturel des paroles de Jésus-Christ, et jamais on ne les a entendues autrement.

Les Pontifes romains rapportent ordinairement ces paroles dans leurs bulles d'indulgences, ou y font allusion; ils s'appuient sur la plénitude de pouvoirs accordés à saint Pierre dont ils sont les successeurs; ils se servent d'expressions qui annoncent une véritable rémission, ou ab-

¹ Matth. xviii, 18. — ² Matth. xvi, 19.

solution réelle de la peine due au péché. Quelquefois même ils emploient les propres mots de *rémission* et d'*absolution*, en accordant des indulgences, et cela dans des actes publics, à la face de l'Église entière. Nous le voyons dans la dernière session du concile de Constance, où Martin V appelle l'indulgence plénière, qu'il y accorde, une *absolution générale*. Il est donc indubitable qu'au moins l'indulgence accordée aux vivants est une sorte d'absolution qui remet devant Dieu, en tout ou en partie, la peine temporelle due au péché.

Nous disons *l'indulgence accordée aux vivants*, car les morts, n'étant plus sous la juridiction de l'Église, ne peuvent recevoir d'elle aucune absolution proprement dite. Nous verrons plus loin de quelle manière l'indulgence leur sert.

ARTICLE II.

L'INDULGENCE EST UNE VRAIE SOLUTION D'UN PRIX

ÉQUIVALENT A LA PEINE DUE AU PÉCHÉ.

Tous les docteurs catholiques enseignent cette proposition, et ils l'appuient sur plusieurs raisons.

1^o Tertullien, alors mantaniste, se moque du pape Zéphirin, qui, à la recommandation des martyrs, accordait des indulgences aux libellatiques repentants. *N'est-ce pas assez*, s'écriait-il ¹, *qu'un martyr satis fasse pour ses propres fautes? Qui a pu, par sa mort, en délivrer un autre de la mort, sinon le seul Fils de Dieu?* En accordant des indulgences, l'Église prétendait donc offrir, à Dieu les satisfactions surabondantes des Saints pour compenser la peine que méritaient les pécheurs.

2^o Saint Cyprien dit, dans sa lettre XII^e ², *que ceux qui ont obtenu des lettres de recommandation des martyrs,*

¹ *Lib. de Pudicitia*, cap. 22. Sufficiat martyri propria delicta purgasse. Quis alienam mortem sua solvit, nisi solus Dei Filius?

² Qui libellum a martyribus acceperunt, et auxilio eorum adjuvari apud Dominum in delictis suis possunt, si.... cum pace a martyribus suis promissâ ad Dominum remittantur.

peuvent être, par leurs mérites, aidés devant Dieu et secourus dans leurs propres péchés. Ailleurs, traçant les règles que l'on devrait suivre dans l'application des indulgences données en considération des martyrs, il prescrivait d'attendre la fin de la persécution ou la consommation du martyre¹, pour qu'on fût plus assuré de la valeur des œuvres de ceux qui avaient souscrit les lettres de recommandation. L'indulgence dans l'opinion du saint docteur, était donc une vraie solution offerte à Dieu, en compensation de la peine due au péché.

3° Les bulles des souverains pontifes, surtout depuis Clément VI, font toutes mention des mérites de Jésus-Christ et des Saints, appliqués par le moyen des indulgences : or, cette application est bien une vraie solution du prix qui est dû à la justice de Dieu.

4° Enfin, le trésor spirituel de l'Eglise, dont nous avons prouvé l'existence, doit être applicable aux âmes qui en sont dignes ; autrement, il serait inutile. Cependant, quelle fin pourrions-nous lui assigner autre que la solution de la peine due au péché ? L'Eglise fait elle-même cette solution dans les sacrements, en brisant les liens de la peine éternelle : elle prétend faire la même chose, par proportion, en déliant de la peine temporelle, dans la concession des indulgences.

CHAPITRE IV.

DE L'EFFICACITÉ DES INDULGENCES.

Les indulgences peuvent être considérées dans leurs effets relativement aux vivants et relativement aux morts par conséquent, nous ferons dans ce chapitre deux articles

¹ Lett. IX.

ARTICLE I.

EFFETS DES INDULGENCES PAR RAPPORT AUX VIVANTS.

1° Le péché mortel, soit originel, soit actuel, ne peut être effacé que par le baptême, ou par l'absolution sacramentelle, ou par la contrition parfaite jointe au vœu du sacrement, et jamais par la vertu de l'indulgence. Telle est la doctrine non équivoque de l'Eglise sur ce point.

2° Il n'est pas moins certain que l'indulgence ne remet point la peine temporelle due au péché mortel, tandis que le péché n'est pas remis quant à la culpé; car si la peine due au péché peut en être séparée, c'est après que la tache imprimée dans l'âme est effacée, et non auparavant.

3° Quoique la rechute dans le péché ne fasse pas revivre les péchés déjà remis, il est cependant impossible qu'un homme ainsi retombé perçoive le fruit de l'indulgence pour les fautes passées; car le premier effet du péché mortel est de rompre toute union avec Jésus-Christ, d'infecter l'âme et de la rendre incapable d'aucun mérite proprement dit.

4° Selon Pierre de la Pallu et quelques autres théologiens, l'indulgence peut effacer le péché véniel. Selon le sentiment commun et le seul vrai, elle ne le peut pas. Elle ne peut même pas remettre la peine temporelle due à ce péché, tant qu'il n'est pas effacé lui-même par le Sacrement de pénitence ou par un véritable repentir: car la rémission du péché véniel suppose un changement de volonté et l'effusion d'une grâce qui purifie. Or, l'indulgence ne produit ni l'un ni l'autre de ces deux effets, elle est seulement destinée à compenser les satisfactions qui sont dues à la justice de Dieu. Les papes ne les accordent pas à une autre intention.

5° Néanmoins, comme la pratique des œuvres surnaturelles jointe à un véritable repentir, suffit pour la rémission du péché véniel, on peut dire, dans un sens, que

certaines indulgences remettent les péchés véniels , parce qu'elles font faire des œuvres pieuses qui excitent le pécheur au repentir de ses fautes.

On explique dans ce sens les bulles qui accordaient autrefois rémission et pardon du péché , quant à la peine et quant à la coulpe , si tant est qu'il ait existé des bulles ainsi conçues : les meilleurs auteurs l'assurent ; d'autres soutiennent le contraire. Le mot péché , usité dans ces bulles , peut aussi s'entendre de la peine due au péché : il a cette signification dans plusieurs endroits de l'Écriture , particulièrement dans le second livre des Machabées , où on lit , chapitre 12 , que Judas fit prier pour les morts , afin qu'ils fussent délivrés de leurs péchés , ce qui ne peut s'entendre que de la peine due à leurs péchés. Peut-être aussi les souverains pontifes entendent-ils la rémission des péchés dans ce sens , qu'en accordant une indulgence extraordinaire , le jubilé , par exemple , ils donnent les plus amples pouvoirs d'absoudre de toutes sortes de péchés et de censures.

1^o QUESTION. — *Quelle est la valeur réelle de la peine que l'indulgence efface devant Dieu ?*

L'indulgence plénière , si elle était gagnée et appliquée dans son étendue , effacerait toute la peine due aux péchés que l'on a commis jusqu'à ce moment ; de sorte que si l'on mourait immédiatement après l'avoir gagnée , on irait droit au ciel. Mais il est impossible de savoir quand une indulgence plénière est gagnée dans ce degré de perfection. Il est plus difficile encore de savoir au juste la valeur d'une indulgence partielle ; car son effet dépend de la nature des dettes qu'une personne a contractées envers la justice divine , des dispositions où elle est , du degré de piété et de ferveur qu'elle apporte dans l'accomplissement des œuvres prescrites : or , tout cela pouvant varier à l'infini , nous ne pouvons rien assurer de positif.

Il est d'ailleurs certain qu'en accordant un nombre déterminé de jours , de semaines ou d'années d'indulgence , le Pape ne prétend pas abrégér d'autant numériquement

les peines du purgatoire. Son intention est de remettre la portion de la peine due au péché qu'aurait remise la pénitence canonique fidèlement accomplie pendant ce temps ¹. Les souverains pontifes ajoutent souvent à un certain nombre d'années d'indulgences, un pareil nombre de quarantaines, pour indiquer qu'à la rémission de la peine temporelle, qui correspondait à la pénitence canonique ordinaire, ils ajoutent la rémission de la peine correspondante à la pénitence spéciale du Carême pendant les années déterminées.

Quelle est la mesure de cette peine ? Nous ne le savons pas. Quarante jours d'indulgence, bien gagnés, remettent-ils seulement quarante heures de souffrances dans l'autre vie ? Nous l'ignorons, et nous chercherions inutilement à le connaître. Les jugements de Dieu sont un abîme impénétrable : nous devons les adorer et les craindre sans nous mettre en peine de les comprendre. Nous savons que l'indulgence est un moyen de nous les rendre favorables, ou d'en diminuer la rigueur ; cela suffit pour nous engager à y recourir. Peut-être des indulgences de longues années, des indulgences plénières réitérées et multipliées ne nous délivreront-elles pas encore entièrement de la peine due à nos péchés ; n'importe, si nous sommes prudents, nous nous efforcerons de les gagner le plus souvent et le plus parfaitement que nous pourrons. N'obtinssions-nous qu'une petite diminution à chaque fois, combien cette portion ne devrait-elle pas nous paraître précieuse, si nous l'envisagions avec les yeux de la foi !

2^e QUESTION. — *Que faut-il penser des indulgences de dix, quinze, vingt mille ans, ou davantage ?*

1^o Un décret de la Congrégation des indulgences, du

¹ Les canons pénitentiels n'étaient pas les mêmes dans toutes les Églises ni dans tous les temps. La valeur de l'indulgence accordée par le souverain Pontife est mesurée sur les canons qui étaient en usage les derniers dans l'Église de Rome, du moins ce sentiment nous paraît très-vraisemblable.

7 mars 1678, condamne, comme fausses ou apocryphes, des indulgences de 80,000 ans, copiées sur un vieux tableau qu'on disait être gardé dans l'église de Saint-Jean-de-Latran.

2^o Benoit XIV¹ dit qu'en général des indulgences accordées pour des milliers d'années sont de pures fictions, et ne doivent point être attribuées au Saint-Siège. Il rapporte, au même endroit, le témoignage du vénérable cardinal Tomasi, béatifié en 1803, savant très-distingué, qui assure que les Pontifes romains n'accordent, pour l'ordinaire, que des indulgences d'un petit nombre d'années; il le loue de ce qu'il regarde comme incroyables et tout à fait improbables, les indulgences de milliers d'années.

3^o Toutefois, ces indulgences pourraient être d'une moindre étendue que l'indulgence plénière. Car, supposons d'une part un péché qui mérite dix ans de pénitence canonique, et de l'autre, un homme qui pendant trente ou quarante ans aura, par des actes fréquents extérieurs et intérieurs, multiplié son péché au-delà du nombre des cheveux de sa tête, selon le langage du Prophète, quelle serait la somme des années de pénitence canonique que ce pécheur aurait à faire pour s'acquitter aux yeux de l'Eglise! Le total serait effrayant.

Cependant un homme qui aurait fourni cette immense carrière, serait-il quitte envers la justice de Dieu? Rien ne le garantit, puisque nous ne connaissons point le rapport qu'il y a entre les pénitences canoniques et la diminution des peines de l'autre vie. Cependant, nous tenons qu'une indulgence plénière, parfaitement gagnée, acquitterait cette dette tout entière. Ainsi, pourvu que les indulgences partielles soient bien authentiques, nous ne devons pas les condamner sous prétexte qu'elles sont trop longues; autrement, il faudrait condamner aussi les indulgences plénières.

Souvent nous ne gagnons point les indulgences, soit

¹ *De Synodo diœcesaná*, lib. xiii, cap. 18, n^o 8.

plénières, soit partielles, dans toute leur étendue, tantôt parce que la cause pour laquelle elles ont été accordées n'était pas suffisante devant Dieu, tantôt parce que nous n'y apportons pas les dispositions requises : cette considération ne doit ni nous les faire rejeter, ni ralentir notre zèle pour les gagner. Ce que nous obtiendrons nous dédommagera amplement des peines qu'il aurait fallu nous imposer.

3^e QUESTION. — *L'indulgence exempté-t-elle de l'obligation de faire pénitence ?*

Nullement ; car, 1^o la pénitence est commandée à tous les hommes sans exception ; 2^o nous devons imiter Jésus-Christ et les Saints dont la vie a été une pénitence continuelle ; 3^o l'indulgence ne s'accorde que sous des conditions onéreuses, qui sont elles-mêmes, dans un sens, des œuvres de pénitence. L'indulgence est donc un moyen d'aider le pécheur dans les satisfactions qu'il doit à Dieu, en suppléant à son insuffisance, et non de le délivrer de cette obligation.

Un grand nombre d'hommes ont tellement multiplié leurs fautes, ou en ont fait de si énormes, que des siècles entiers de la plus austère pénitence ne les acquitteraient pas : Dieu leur commande de faire ce qu'ils peuvent, et l'Eglise va à leur secours, en leur présentant un moyen d'augmenter leurs satisfactions par la voie des indulgences. Les indulgences, ainsi entendues, sont infiniment précieuses ; mais elles n'ôtent pas l'obligation de faire pénitence.

4^e QUESTION. — *L'indulgence décharge-t-elle au moins de la pénitence imposée par le confesseur ?*

Si le confesseur avait imposé pour pénitence une chose déjà prescrite par le droit naturel ou positif, comme de quitter une occasion prochaine de péché, d'assister à la Messe, de jeûner ou de garder l'abstinence un jour d'obligation, il est hors de doute que l'indulgence n'en pourrait exempter, il n'y a, sur ce point, aucune contes-

tation. Si, au contraire, il s'agit d'œuvres pieuses imposées arbitrairement au pénitent par le confesseur, comme un moyen de lui faire expier le passé, ou de le préserver de nouvelles rechutes, beaucoup de théologiens soutiennent que l'indulgence plénière, bien gagnée, détruit l'obligation d'y satisfaire. Ferraris (*au mot*, INDULG. art. 2 n° 4), n'en fait aucune difficulté; il cite, pour son opinion, saint Thomas, saint Bonaventure, le cardinal de Lugo et plusieurs autres : Sylvius et Habert sont du même sentiment. L'auteur du Traité de la Pénitence, dans la théologie de Rouen, l'a aussi adopté. Ces auteurs disent que l'indulgence plénière remettant toute la peine temporelle due au péché, il ne reste plus rien à expier, ni dans cette vie ni dans l'autre. La pénitence médicinale est elle-même appuyée sur les fautes passées, aussi bien que la pénitence vindicative, tellement que, s'il n'y avait point eu de fautes commises, on ne pourrait strictement l'imposer comme un moyen préservatif : l'obligation de l'une doit donc disparaître avec l'obligation de l'autre.

De bons auteurs, et en assez grand nombre ¹, sont du sentiment contraire, principalement pour ce qui regarde les pénitences médicinales : nous avouons que nous pensons comme eux, et nous ne croyons pas que, dans la pratique, on puisse jamais autoriser le pénitent à manquer de lui-même aux œuvres que lui a prescrites le confesseur, sous prétexte qu'il a gagné ou qu'il va gagner une indulgence plénière. Car, 1° selon l'esprit du concile de Trente ² et l'enseignement des théologiens, les pénitences imposées par le confesseur doivent être propres, autant que possible, à punir le pécheur et à le préserver de nouvelles rechutes : or, l'indulgence ne saurait produire cet effet. 2° Très-souvent l'indulgence plénière se réduit à une indulgence partielle, ou parce que la cause n'était pas suffisante, *et clavis errat*, comme parlent les théologiens, ou parce que les conditions prescrites ne sont point aussi bien.

¹ Collet, p. 40. Le. P. Alexandre, règle XII.

² Session XIV, chap. 8.

remplies qu'elles devraient l'être, ou par ces deux causes réunies, ou par quelque autre raison à nous inconnue; on ne peut même jamais se promettre sûrement que l'on a obtenu ou que l'on obtiendra l'indulgence plénière dans toute son étendue: comment donc trouverait-on en elle un motif suffisant pour omettre la pénitence? Après tout, l'opinion des théologiens que nous avons cités n'est que probable, et la pénitence sacramentelle est de précepte divin: quelle est l'âme soigneuse de son salut qui voudrait, sur de simples probabilités, omettre un précepte si formel? Les plus sages confesseurs ne seraient pas sans inquiétude, s'ils voyaient leurs pénitents suivre une telle pratique. D'ailleurs, la pénitence imposée au saint tribunal devient partie intégrante du sacrement; elle doit donc être toujours accomplie, à moins qu'elle n'ait été changée ou modifiée par le confesseur lui-même, ou par un autre confesseur, suivant les principes de la saine théologie. 3° Enfin, Benoît XIV ne veut pas que les confesseurs omettent d'imposer une pénitence même en vue du jubilé.. (*Constitution Inter præteritos*, n° 64.)

Nous croyons néanmoins, comme Billuart (*t. 19, p. 9*) que le confesseur peut avoir égard à l'indulgence qui doit être gagnée pour imposer une pénitence moins forte; mais nous ne voudrions, dans aucun cas, laisser au pénitent la faculté d'omettre sa pénitence en tout ou partie.

5° QUESTION. — *Quelle est le sens de ces mots que l'on trouve dans certaines bulles d'indulgences, de pœnitentiis injunctis, auxquels on ajoute quelquefois, et injungendis?*

Nous répondons, 1° qu'il s'agit peut-être de la rémission de la même peine que l'on effacerait par la pénitence imposée, ou par celle qui devrait être imposée, en suivant la rigueur des canons. 2° Que ces expressions, au témoignage de Suarez et du P. Théodore du Saint-Esprit, ne se trouvent dans aucune bulle d'indulgences plénières: cependant, dans le sentiment de nos adversaires, il n'y a que ces sortes d'indulgences qui puissent autoriser à omettre la pénitence imposée par le confesseur. 3° Les

souverains pontifes, voyant qu'on abusait de ces formules, les ont supprimées; ils ne s'en servent jamais actuellement. Plusieurs recommandent, au contraire, d'imposer une pénitence salutaire, selon la nature et la gravité du péché, *injunctá, pro modo culpæ, salutari pœnitentiá*. On ne peut donc, en tout cas, tirer aucun avantage de ces anciennes formules en faveur de l'opinion que nous croyons devoir combattre. On peut voir, sur tout cela, Collet, n° 39, et la théologie de Rouen, t. 9, p. 354.

ARTICLE II.

EFFICACITÉ DE L'INDULGENCE RELATIVEMENT AUX MORTS.

Il se présente naturellement trois choses à examiner, savoir, si l'indulgence peut être appliquée aux morts, de quelle manière elle leur sert, et ce qu'il faut faire pour la leur appliquer. Nous allons, en conséquence, diviser cet article en trois paragraphes.

§ I. De l'application de l'indulgence aux morts.

Nous ne discuterons point ici la question dogmatique de l'existence du purgatoire, et nous ne combattons point directement les hérétiques modernes qui en ont nié l'existence. Cette vérité catholique a été crue dans tous les siècles, chez les Juifs comme chez les Chrétiens, et on en trouve des notions, au moins confuses, dans les traditions et les pratiques de la plupart des nations païennes. C'est un point capital qu'on a bien pu contester, mais que jamais on ne pourra ébranler. Supposons donc, comme un point indubitable, que les âmes justes, qui, en quittant la vie présente, sont souillées de fautes vénielles, ou n'ont point entièrement satisfait à la justice de Dieu pour les fautes mortelles remises, iront se purifier, pendant un temps qu'il nous est impossible de déterminer, dans le lieu qu'on appelle purgatoire, et seront sauvées comme par le feu ¹. Il n'est pas moins certain que ces âmes si sévèrement punies par le Dieu qu'elles aiment, sont dans

¹ Saint Paul, 1^{er} Ép. aux Corinthiens, III, 15.

la communion des Saints ; qu'elles peuvent être soulagées dans leurs souffrances par les prières des vivants , par les aumônes , par les autres bonnes œuvres , et spécialement par l'oblation du divin sacrifice de la Messe. La question présente est de savoir si elles peuvent l'être par le moyen des indulgences.

Quelques docteurs, même assez renommés, l'ont nié autrefois. Actuellement tous les catholiques sont unanimes sur cet article qui, au témoignage de Sylvius si modéré dans ses décisions, appartient à la foi ¹.

1° L'Église accorde des indulgences applicables aux morts : donc elle croit que les morts peuvent être soulagés par ce moyen. Cette raison seule suffirait pour opérer en nous une entière conviction : *car vouloir contester ce que l'Église croit ou pratique dans l'univers, serait le comble de la folie* ².

2° Ce que l'Église fait actuellement n'est point une innovation ; elle l'a fait de tout temps. Elle le faisait au 13^e siècle, comme l'atteste saint Thomas ³. On en trouve des exemples dans le 9^e et dans le 12^e siècle. Baronius rapporte, année 878, une lettre de Jean VIII aux évêques de France, par laquelle il accordait une indulgence à ceux qui étaient morts dans une guerre entreprise pour le bien de la religion. Si jamais on n'avait ouï parler d'une telle indulgence, ou si l'on n'eût pas été persuadé qu'elle pouvait avoir lieu, le Pape l'aurait-il accordée ? dans le cas qu'il l'eût accordée, les évêques n'auraient-ils pas aussitôt réclamé ?

3° Sixte IV condamna, en 1478, la doctrine de Pierre d'Osma, qui soutenait que le Pape ne peut ni remettre les peines du purgatoire, ni dispenser des canons de l'Église universelle. Une proposition de Luther, contradictoire de la nôtre, fut condamnée par Léon X en 1520. Ricci avait renouvelé l'erreur de Pierre d'Osma et de

¹ Suppl., q. 71, art. 10.

² S. August., *Epist. ad Januarium*, 118, c 5.

³ In 4 Dist. cap. 45, art. 3, q. 2.

Luther, dans son synode de Pistoie, en soutenant que l'application de l'indulgence aux morts n'était qu'une chimère. La bulle *Auctorem fidei* condamne cette proposition comme fautive, téméraire, offensant les oreilles pieuses, injurieuse aux souverains Pontifes, à la pratique et aux sentiments de l'Église universelle.

4° Il est de foi qu'on peut offrir pour les morts le saint sacrifice de la Messe, les prières, les aumônes et autres bonnes œuvres : or l'indulgence, outre les œuvres pieuses qu'il faut faire pour la gagner, n'est que l'application des satisfactions de Jésus-Christ et des Saints. Pourquoi ne pourrait-on pas la présenter à Dieu, à l'intention des morts auxquels on s'intéresse davantage et qui peuvent avoir besoin de soulagement ? Pourquoi une telle offrande ne serait-elle pas propre à désarmer la justice de Dieu ? On n'en donne aucune raison. Concluons donc, en toute sûreté, que l'indulgence peut être appliquée aux morts.

§ II. De quelle manière l'indulgence sert aux morts.

Les âmes des fidèles, détenues dans le purgatoire, quoique appartenant à l'Église, ne sont plus sous la juridiction ecclésiastique : le Pape et les évêques ne peuvent donc, en vertu de leur autorité divine, les délier directement de leurs péchés ou de la peine due à leurs péchés. Par conséquent, ils ne peuvent faire que les indulgences leur soient appliquées *per modum absolutionis*, comme aux vivants, mais seulement *per modum solutionis et suffragii*; c'est-à-dire qu'en vertu de la concession faite par le Pape, le fidèle qui remplit les conditions prescrites, offre à Dieu des satisfactions suffisantes, puisées dans le trésor infini de l'Église, le prie d'y avoir égard dans sa miséricorde, et de remettre à l'âme qu'il lui recommande la peine due à ses péchés.

Mais Dieu accepte-t-il toujours le prix qui lui est offert, de sorte qu'une indulgence appliquée aux morts leur remette la peine due à leurs péchés, si elle est plénière, ou une portion correspondante à l'indulgence, si elle est partielle ?

Là-dessus les auteurs sont partagés : un grand nombre soutiennent l'affirmative, comme on peut le voir dans Ferraris, *art. 3, n° 17*, et dans Collet, *p. 252*.

D'autres, aussi en grand nombre et très-estimables, parmi lesquels se trouvent Estius, Sylvius, Théodore du Saint-Esprit, le père Alexandre, Billuart, etc., prétendent, au contraire, que Dieu n'accepte les indulgences gagnées à l'intention des morts que par pure miséricorde, sans y être tenu en justice.

Quoi qu'il en soit de cette discussion spéculative, on ne peut jamais être assuré d'avoir délivré une âme du purgatoire par le moyen de l'indulgence, et cela pour plusieurs raisons : 1° parce que le premier sentiment n'est qu'une opinion plus probable à la vérité, mais qui ne peut donner aucune certitude ; 2° parce que, même dans ce sentiment, il se trouve plusieurs raisons de douter si l'effet de l'indulgence a été produit tout entier : il peut arriver que la cause pour laquelle elle a été accordée ne soit pas suffisante, que celui qui veut la gagner n'ait pas les dispositions requises ; que, par oubli, ignorance ou autrement, il omette une ou plusieurs des conditions prescrites.

De plus, comme l'indulgence ne remet point le péché, même véniel, quant à la coulpe, une âme qui aurait obtenu la rémission de toute la peine temporelle due à ses péchés pardonnés, ne serait pas pour cela délivrée du purgatoire ; car elle pourrait avoir des fautes vénielles qui exigeraient encore de longues satisfactions.

On peut donc regarder comme suspectes les indulgences qui promettent la parfaite délivrance d'une âme condamnée du purgatoire, et le savant Maldonat a eu raison de blâmer des inscriptions de cette nature que l'on a vues quelquefois sur des autels privilégiés.

Au reste, si, comme nous n'en pouvons douter, il existe des indulgences authentiques annoncées sous ce titre, elles se réduisent à une indulgence suffisante pour délivrer une âme du purgatoire, supposé qu'elle lui soit appliquée tout entière ; par conséquent, à une indulgence plénière. Mais dès que nous ne pouvons savoir jusqu'à quel point

l'application réelle de cette indulgence a lieu, notre observation demeure dans toute sa force.

Ainsi un mort pour lequel on a souvent prié, fait des aumônes, célébré la sainte messe, gagné des indulgences plénières, peut encore avoir besoin de notre assistance.

§ III. De ce qui est requis pour que l'indulgence soit appliquée aux morts.

1° L'indulgence étant un acte de juridiction, dépend de la volonté du supérieur qui a le pouvoir de l'accorder : Dès lors il faut, sous peine de nullité, ne pas aller au-delà de ce que le supérieur a eu l'intention de faire. Ainsi, une indulgence accordée pour les vivants, n'est point applicable aux morts : c'est le sentiment commun des théologiens. Pareillement, une indulgence accordée pour les morts, comme celle d'un autel privilégié, ne peut être gagnée par les vivants pour eux-mêmes, ni leur être appliquée par un autre ¹. Si elle était déclarée applicable aux vivants et aux morts, on ne pourrait la gagner simultanément pour soi et pour un défunt. Cette confusion dans l'intention ferait même que l'indulgence ne serait appliquée ni à l'un ni à l'autre.

2° L'application de l'indulgence est un acte humain, qui suppose un choix libre : celui qui veut la gagner doit donc avoir dans l'esprit une personne déterminée, et la recommander spécialement à Dieu. Il pourrait, néanmoins, par des intentions secondaires, en avoir plusieurs en vue, et offrir l'indulgence pour les unes au défaut des autres.

Nous avons peine à croire qu'on puisse valablement appliquer une indulgence accordée pour les morts, aux fidèles trépassés en général, à ceux de telle paroisse ou de telle famille, ni même aux âmes les plus abandonnées du purgatoire; cette détermination paraît trop vague. Toutefois, nous ne voudrions pas soutenir qu'une telle application fût sans effet, car on offre bien ainsi le

¹ Ferraris, art. 3, n. 23 et 24.

saint sacrifice de la Messe. Il est au moins bien plus sûr d'avoir une intention précise. On pourrait sans difficulté se proposer le soulagement de l'âme la plus abandonnée, de celui pour qui l'on est le plus obligé de prier, parce que Dieu les connaît, et qu'on les détermine suffisamment de cette manière.

Pourrait-on remettre les indulgences que l'on gagne pour les morts entre les mains de la Sainte Vierge, la priant d'en faire l'application à qui elle voudra? Nous ne connaissons aucune raison qui puisse autoriser ce mode d'application.

1^{re} QUESTION. — *Faut-il être en état de grâce pour appliquer valablement l'indulgence à un défunt?*

1^o L'état de grâce n'est point nécessaire pour que l'indulgence d'un autel privilégié soit valablement appliquée. La raison en est que cette indulgence n'entre point dans le prêtre, et ne dépend point de ses dispositions personnelles; elle est attachée à l'oblation de l'auguste Victime.

2^o Si le Pape, en accordant une indulgence pour les morts, prescrit la contrition et la confession, comme l'ont fait Innocent X, Alexandre VII et Innocent XI, l'état de grâce est requis; car une confession sacrilège ne remplirait pas les intentions du Pontife.

3^o Communément les indulgences plénières, applicables aux morts, ne se gagnent pas plus que celles qui ne sont applicables qu'aux vivants sans la confession et la communion, comme nous le dirons dans le chapitre suivant: donc l'état de grâce est ordinairement requis pour qu'une indulgence plénière soit valablement appliquée aux morts.

4^o Mais s'il s'agit d'indulgences partielles, ou d'indulgences plénières pour lesquelles la confession et la communion ne sont pas prescrites, peut-on les gagner valablement à l'intention des morts, étant soi-même hors d'état d'en profiter? Plusieurs théologiens le nient: Collet (p. 263) est de cet avis, et ne donne cependant que des raisons de convenance. Le sentiment le plus commun

soutenu par Navarre, Suarez, Sylvius, Gobat, Lacroix, Bonacina, Billuart et une infinité d'autres, est que l'état de grâce n'est pas requis : ces auteurs apportent pour raison que les œuvres présentes ne sont point la cause méritoire de l'indulgence, mais seulement des conditions pieuses dont l'accomplissement fournit à l'Église un motif suffisant pour l'accorder. Néanmoins, comme l'autre opinion est beaucoup plus sûre, les partisans même de la dernière conseillent de faire en état de grâce les œuvres auxquelles est attachée l'indulgence qu'on veut appliquer à un défunt.

2^o QUESTION. — *Peut-on appliquer l'indulgence à toutes sortes de morts?*

1^o L'indulgence ne pouvant servir qu'aux âmes justes, il est certain qu'on ne doit pas essayer de la gagner pour ceux qui sont manifestement morts dans un état de réprobation, par exemple, dans l'acte même du péché, dans l'impiété avec obstination, dans le libertinage sans vouloir se repentir. On ne pourrait pas davantage chercher à l'appliquer à ceux qui sont morts dans l'infidélité, dans l'apostasie, dans le schisme ou dans l'hérésie formelle; les personnes dans cet état n'étant point membres de l'Église ou ayant cessé d'être en communion avec elle, ne peuvent participer à ses biens spirituels.

2^o Quant à ceux qui, sans appartenir au corps de l'Église, lui sont néanmoins unis par leurs dispositions intérieures, comme seraient de fervents catéchumènes qui meurent dans la foi et la charité, le sentiment commun est qu'on peut leur appliquer les indulgences. En effet, on offre pour eux le saint sacrifice de la Messe; on l'offrirait même pour les infidèles qu'on présumerait être morts dans des dispositions saintes. Saint Ambroise le fit pour l'empereur Valentinien; Innocent III avertit l'évêque de Crémone de célébrer pour un homme mort avant d'être baptisé; l'ancien *Ordo* romain contient une Messe pour les catéchumènes qui étaient sur le point de recevoir le Baptême. Pourquoi ne pourrait-on pas leur appliquer les indul-

gences aussi bien que le saint sacrifice de la Messe ? (Ferraris, art. 2, nos 37 et 38)

3° Cajetan et quelques autres avec lui, ont soutenu que l'indulgence applicable aux morts ne pouvait servir qu'à ceux qui, pendant leur vie, ont mérité d'être secourus par ce moyen, en honorant les chefs de l'Église¹, en s'efforçant de soulager les morts, en tâchant de satisfaire pour eux-mêmes à la justice de Dieu : ce sentiment a été généralement rejete. De graves auteurs cependant n'osent pas le regarder comme entièrement faux. Tous conviennent que les âmes qui, pendant leur vie, n'ont montré ni dévotion envers l'Église, ni piété envers les morts, ni zèle pour acquitter leurs propres dettes, seront moins facilement soulagées par l'application des indulgences. Il serait même possible que, par un sévère jugement de Dieu, quelques-unes de ces âmes ne pussent nullement être soulagées dans certains cas particuliers, et ne dussent sortir du lieu des supplices qu'après avoir payé jusqu'à la dernière obole². De là quel sujet de réflexions, de crainte et de tremblement pour nous !

3° QUESTION. — *Lorsque l'application de l'indulgence est libre, comme cela arrive souvent, est-il plus avantageux de la gagner pour les morts que pour soi-même ?*

Au premier abord, il paraît y avoir des raisons d'en douter, ou même de le nier : car, un principe reçu en morale, est que la charité bien ordonnée commence par soi-même, et Jésus-Christ loue les vierges sages qui avaient refusé de partager leur huile avec les vierges folles, dans la crainte d'en manquer elles-mêmes. Toutefois le sentiment contraire est le plus commun, et semble le mieux appuyé. Voici les principales raisons que l'on apporte en sa faveur.

1° On ne peut, il est vrai, sacrifier son salut pour sauver les autres ; en cela la charité bien entendue com-

¹ Ferraris, art. 2, n° 38. — ² S. Matth. v. 26.

mence par soi-même : mais, hors ce cas d'extrême nécessité, il y a de la générosité à préférer les intérêts du prochain aux siens propres. On n'y est pas toujours tenu : dans l'égalité ou à peu près dans l'égalité de part et d'autre, il est permis de songer à soi d'abord, et la charité ainsi réglée n'a rien de désordonné. Tel est le sens de l'axiôme : *Charitas benè ordinata incipit a semetipso*. Mais celui qui, dans de pareilles conjonctures, s'oublie soi-même pour secourir son frère, fait un acte héroïque devant Dieu et devant les hommes.

2° Nos intérêts bien entendus ne souffriront donc aucun préjudice réel de cette conduite ; car, si nous perdons du côté de la peine qu'il nous faudra subir un jour, nous acquérons, par ces actes de dévouement, des mérites qui nous élèveront en gloire dans la béatitude éternelle. Or, ce surcroît de bonheur dans le ciel l'emporte de beaucoup sur l'avantage qu'il y aurait d'être un peu moins longtemps dans le purgatoire.

3° En outre, les âmes dont nous aurons accéléré la délivrance ne nous oublieront pas dans le ciel ; peut-être nous rendront-elles au centuple ce que nous leur aurons prêté. Tout nous invite donc à avoir de la piété pour les morts, et à leur appliquer autant d'indulgences que nous le pourrons.

Il ne serait pas juste néanmoins de nous oublier totalement nous-mêmes pour ne penser qu'aux morts. L'aumône, quand elle est faite sans discrétion, devient prodigalité. Nous pourrions, partageant entre les morts et nous, gagner tantôt à leur intention, et tantôt à la nôtre, les indulgences qui sont susceptibles de cette double application.

Nous pourrions encore, par le moyen des intentions secondaires, nous appliquer directement ces indulgences, et vouloir que le fruit en fût reporté sur tel ou tel mort, dans le cas où nous n'en aurions pas besoin ; mais par ce procédé peu généreux, nous renoncerions au mérite des actes de pure charité, dont nous avons parlé.

CHAPITRE V.

DE LA DIVISION DES INDULGENCES.

L'indulgence se divise , 1^o en indulgence plénière et en indulgence partielle. L'indulgence plénière remet toute la peine temporelle due au péché , en sorte que si quelqu'un la gagnait tout entière, et en recevait une application parfaite, il serait entièrement purifié devant Dieu ; s'il mourait en cet état , sa récompense dans le ciel ne serait point différée. L'indulgence plénière est quelquefois appelée dans les bulles des souverains Pontifes plus plénière, ou très-plénière, non parce qu'elle est plus ou moins grande en elle-même, mais à cause des privilèges qui y sont annexés, comme la faculté pour le confesseur d'absoudre des cas réservés au Saint-Siège ou des censures , de dispenser de l'irrégularité, de commuer les vœux, etc.

L'indulgence partielle est celle qui remet une partie seulement plus ou moins grande , de la peine temporelle due au péché, par exemple, quarante jours, cent jours, sept ans, dix ans, etc. , de la pénitence que le pécheur aurait dû faire selon les canons.

2^o L'indulgence se divise en temporelle et en perpétuelle. La temporelle est celle qui n'est accordée que pour un temps déterminé, et finit à l'expiration de ce temps. La perpétuelle, au contraire, dure jusqu'à ce qu'elle soit positivement révoquée.

3^o On divise encore l'indulgence en locale, réelle et personnelle. L'indulgence locale est celle qui est attachée aux lieux , par exemple , à telle église , à telle chapelle , à tel autel , etc. ; de sorte que pour la gagner il faut visiter ce lieu et y remplir les conditions requises par les termes de la concession. L'indulgence réelle est celle qui est attachée à certains objets portatifs , comme petites croix , chapelets , médailles , etc. Si les objets n'étaient pas por-

tatifs , l'indulgence serait locale. L'indulgence personnelle est celle qui est attachée directement à une ou à plusieurs personnes ; telles sont les indulgences accordées aux confréries , et dont les membres de ces pieuses associations peuvent jouir , quelque part qu'ils se trouvent , en faisant ce qui est prescrit pour cela.

CHAPITRE VI.

DES CONDITIONS REQUISES POUR LA CONCESSION DES INDULGENCES.

Deux conditions sont nécessaires pour que des indulgences soient valablement accordées , savoir : la juridiction et une juste cause. Nous parlerons , en deux articles , de la juridiction et de la cause nécessaires pour la concession valide des indulgences ; dans deux autres articles , nous dirons ce qu'il faut faire pour demander des indulgences et pour les faire constater , enfin quelle est la durée des indulgences.

ARTICLE I.

DE CEUX QUI PEUVENT ACCORDER DES INDULGENCES.

Il est certain d'abord que le pouvoir d'accorder des indulgences tient à la juridiction et non au caractère sacerdotal ou épiscopal. Car personne ne peut absoudre ou délier qu'en vertu d'une juridiction réelle ; de même , personne ne peut distribuer les biens communs , que le magistrat ou le prince à qui en est confiée l'administration. Or , accorder des indulgences , c'est absoudre et délier le pécheur ; c'est en même temps prendre dans le trésor de l'Eglise de quoi satisfaire à la justice de Dieu. Celui qui accorde des indulgences doit donc avoir une véritable juridiction.

Il suit de là que le pouvoir d'accorder des indulgences appartient à ceux qui sont chargés de gouverner le peuple

fidèle et de lui dispenser les biens spirituels de l'Eglise, c'est-à-dire, au Pape et aux évêques, assemblés en concile ou séparés. Un concile général, auquel le Pape préside par lui-même ou par ses légats, ou qu'il approuve comme tel, peut accorder des indulgences plénières ou partielles pour tous les fidèles.

Le Pape seul le peut également, puisqu'il a une juridiction universelle.

Les évêques peuvent-ils de droit divin dans leurs diocèses ce que le Pape peut dans toute l'Eglise? Beaucoup de théologiens le soutiennent, avouant cependant que ce pouvoir est subordonné au souverain Pontife et aux canons des Conciles, qui peuvent le restreindre à volonté. D'autres, au contraire, avec saint Thomas (*Suppl. q. 26, art. 3*), disent que le trésor des indulgences étant un bien commun à toute l'Eglise, le Pape seul peut en user sans autres limites qu'une juste raison; que les évêques ne peuvent dépasser la quantité que le Pape leur a taxée. Ces deux opinions ne diffèrent peut-être pas autant dans le fond qu'elles le paraissent d'abord.

Quoi qu'il en soit, il est certain que le quatrième concile de Latran, assemblé en 1215, a statué, canon 62^e, que les évêques ne pourraient donner qu'un an d'indulgence le jour de la consécration d'une église, et hors de là, dans quelque circonstance que ce fût, quarante jours seulement.

Un assez grand nombre de théologiens pensent, contre plusieurs autres ¹, que cette prohibition n'est que pour le for extérieur; parce que le concile de Latran ne parle que des indulgences publiques; d'après cela, un évêque, confessant son diocésain, pourrait lui appliquer dans le tribunal sacré plus de quarante jours, ou même plus d'un an d'indulgences, s'il le jugeait expédient, tout en lui imposant une pénitence sacramentelle convenable. Ce sentiment nous avait d'abord paru assez fondé, mais en y réfléchissant, nous avons jugé autrement. Nous le croyons faux :

¹ Collet, t. 1. p. 90, édit. de 1759.

1^o parce qu'il ne s'accorde guère avec le concile de Latran qui restreint le pouvoir des évêques touchant les indulgences, sans aucune distinction; 2^o parce que cette indulgence, dans le for intérieur, se comprend difficilement, d'après la définition que l'on donne de l'indulgence en général : 3^o parce que si l'évêque peut accorder des indulgences de cette manière, nonobstant le canon du concile de Latran, son pouvoir ne sera point limité; il pourra le déléguer aux simples prêtres pour être exercé dans le for intérieur, et le recours à Rome deviendra inutile.

Si plusieurs évêques sont réunis pour la consécration d'une église, ils ne peuvent tous ensemble accorder plus qu'un seul. Un concile provincial ou même national ne le pourrait pas davantage; car le concile de Latran ne distingue pas entre les évêques séparés et les évêques réunis en conciles particuliers.

Une indulgence attachée par l'évêque à une œuvre d'une manière indéfinie, pourra être gagnée jusqu'à révocation. Mais le successeur ne pourrait attacher une autre indulgence à la même œuvre, de sorte qu'en la faisant on gagnât double indulgence.

De ce que le pouvoir d'accorder des indulgences tient à la juridiction, et non au caractère, il en résulte encore plusieurs autres conséquences : 1^o il peut être exercé par délégation; car c'est un principe reconnu dans le droit civil et canonique, que celui qui a une autorité indépendante, peut la déléguer valablement à un autre. Le Pape pourrait déléguer même un laïque, s'il le voulait; mais les évêques ne peuvent déléguer qu'un ecclésiastique, car le droit canonique exige au moins un clerc. 2^o Un évêque élu et canoniquement institué, quoique non sacré, peut accorder des indulgences, par lui-même ou par un délégué. 3^o Un évêque *in partibus infidelium*, ou purement titulaire, ou démissionnaire, ne peut accorder d'indulgences, puisqu'il n'a point de sujets à gouverner, ni par conséquent de juridiction. 4^o Un évêque ne peut accorder des indulgences qu'à ses diocésains; car il n'a juridiction que sur eux : cependant, s'il attachait l'indulgence à une

église, à une chapelle, à une croix, etc., les étrangers qui visiteraient ce lieu ou cet objet, pourraient gagner l'indulgence aussi bien que les diocésains, selon le sentiment commun des théologiens. 5° Plusieurs évêques convoqués pour faire la dédicace d'une église, accordent, *per modum unius*, c'est-à-dire, en commun, l'indulgence d'un an pour ce jour-là, et quarante jours à perpétuité pour l'anniversaire, quoiqu'ils ne soient pas tous chez eux, parce que le droit l'a ainsi statué ¹, en se servant des propres paroles du 62^e canon du concile de Latran. Par la même raison, si les évêques étaient réunis pour faire une dédicace dans un diocèse dont le siège serait vacant, ils pourraient accorder les mêmes indulgences que si le siège était rempli, puisqu'il n'y a pas d'exception. 6° Un évêque, hors de son diocèse, peut accorder des indulgences à ses diocésains, puisqu'il continue d'avoir autorité sur eux. 7° Les évêques ou archevêques coadjuteurs, même avec le titre de future succession, ne peuvent accorder d'indulgences, car ils n'ont aucune juridiction. 8° Les archevêques, les primats et les patriarches peuvent donner les mêmes indulgences que les évêques dans les diocèses dont ils sont titulaires, et en outre dans leurs provinces respectives, sans même être en cours de visites ². Ils pourraient accorder des indulgences déjà accordées par l'évêque pour la même chose, et alors, en faisant cette chose, on gagnerait double indulgence (*Ferraris*, au mot *Indulg.*, art. 2, n° 18. 9° Les cardinaux, par une coutume qui a force de loi, accordent cent jours d'indulgence dans les églises dont ils sont titulaires, quand ils assistent aux offices dans les fêtes solennelles. 10° Les légats *à latere*, les nonces et les simples légats peuvent accorder, dans les terres de leur juridiction, une indulgence de sept ans et sept quarantaines à perpétuité, attachée à une église ou à une chapelle, et cent jours ou même davantage, mais moins d'un an, pour une œuvre de piété quelconque (*Ferraris*, au mot *Le-*

¹ Decretal, liv. 5, tit. 38, cap. 14. — ² Ibid. cap. 15.

gatus, n° 46). Ils n'exercent pas cette faculté en France¹, à moins d'une délégation spéciale, comme l'a eue en 1801 le cardinal Caprara. 11° Sans une délégation spéciale de la part de l'évêque, il ne paraît pas que les vicaires-généraux, quoique participant à la juridiction épiscopale, puissent accorder des indulgences : c'est le sentiment d'un très-grand nombre de théologiens cités par Ferraris (*verb. Indulg. art. 2, n. 29*). C'en est assez pour que dans la pratique ils ne puissent se prévaloir de cette faculté. Les vicaires-généraux capitulaires sont encore moins en droit de la révéndiquer. Les abbés, exempts ou non exempts², les provinciaux, visiteurs et généraux d'ordres, ne peuvent accorder aucune indulgence, à moins qu'ils n'aient obtenu à cet effet un indult apostolique qui le leur permette : alors ils agissent comme délégués.

Les simples prêtres, quels qu'ils soient, les curés, les archidiares, les pénitenciers, ne peuvent non plus en donner aucune qu'en vertu d'une délégation spéciale. On excepte le grand pénitencier du Pape, qui, par sa place et sans nouvelle concession, peut accorder cent jours ; mais son titre n'étant que de droit ecclésiastique, il n'agit aussi que comme délégué.

Le Pape et les évêques peuvent-ils gagner eux-mêmes les indulgences qu'ils accordent aux fidèles ?

La raison d'en douter serait que personne ne peut exercer sur soi une autorité proprement dite. Néanmoins, on enseigne que ceux qui accordent une indulgence peuvent la gagner. L'objet direct de la juridiction est la concession générale de l'indulgence sous certaines conditions ; dès qu'une indulgence est ainsi accordée, tous ceux qui

¹ Mémoires du clergé, t. 7, p. 1429.

² Les lettres d'affiliation qu'ont accoutumé de donner certains monastères, d'hommes ou de femmes, aux personnes pieuses qui veulent avoir part à leurs satisfactions et à leurs mérites, n'ont jamais été regardées comme de véritables concessions d'indulgences, ni comme des actes de juridiction. C'est une simple association de prières et de bonnes œuvres spirituelles.

sont capables d'en recevoir l'application, peuvent la gagner, en faisant les œuvres prescrites. Le Pape et les évêques n'en sont point exclus. En la gagnant, ils n'exercent plus une juridiction sur eux-mêmes qu'ils ne le font en se confessant à un prêtre qu'ils ont approuvé.

ARTICLE II.

DES CAUSES POUR LESQUELLES ON PEUT ACCORDER DES INDULGENCES.

Le pouvoir d'accorder des indulgences venant de Jésus-Christ, le Pape et les évêques n'en sont que les dépositaires, et non les maîtres, comme ils pourraient l'être d'une loi purement ecclésiastique. Si donc ils s'écartaient des règles de la prudence dans l'exercice de ce pouvoir, s'ils agissaient sans cause raisonnable, ils abuseraient de leur autorité, pécheraient contre leur ministère; et Dieu ne ratifierait pas plus cette concession qu'il ne ratifie l'absolution sacramentelle donnée à un pénitent mal disposé, ou la dispense d'un vœu accordée sans cause légitime.

Tous les théologiens conviennent que la cause d'une indulgence ne peut être qu'une chose pieuse et agréable à Dieu. On y distingue ordinairement, dit Bellarmin (*De Indulg. lib. 1, cap. 11*), la fin, qui doit être agréable à Dieu, et une œuvre propre à atteindre cette fin.

1° Il faut *une fin agréable à Dieu*. Si le souverain Pontife, en accordant une indulgence, cherche à obtenir quelque chose de plus agréable à Dieu que l'accomplissement de la pénitence qui doit être remise par l'indulgence, il est clair qu'il prend les intérêts de son maître; il peut être appelé prudent et fidèle dispensateur; autrement il dissiperait le trésor qui lui est confié.

On ne pourrait se proposer uniquement pour fin la rémission de la peine due au péché; ce serait ne point offrir à Dieu de compensation, et agir sans cause : si une telle indulgence était valide, il serait permis de remettre,

sans autre motif, toute la peine temporelle due au péché, et dans tous les cas possibles; ce qui est absurde.

On ne pourrait pas plus se proposer une fin purement temporelle, par exemple, d'obtenir de l'argent : car il est visible que Dieu n'y serait pour rien, et que l'on n'offrirait aucune satisfaction à sa justice, pour les droits dont elle devrait se relâcher. Aussi le saint concile de Trente veut-il que ces grâces spirituelles soient non-seulement accordées gratuitement, mais encore de telle manière que le public soit convaincu que la considération des intérêts temporels n'y entre pour rien (*session 21, ch. 9*).

Les fins pour lesquelles il est permis de donner des indulgences, sont : 1° la conversion des infidèles, l'extirpation des hérésies, l'exaltation de la sainte Eglise notre mère, la paix et la concorde entre les princes chrétiens. Voilà les intentions les plus communes pour lesquelles doivent être faites les prières exigées par les bulles des souverains Pontifes. 2° L'augmentation de la piété parmi les fidèles, que la vue des indulgences engage à fréquenter les sacrements, à veiller davantage sur eux-mêmes, à se corriger de leurs défauts et à mieux vivre. C'est là ce que se proposent le plus ordinairement les Pontifes romains dans les nombreuses concessions d'indulgences qu'ils font chaque jour, et surtout dans les solennités du jubilé. 3° La construction ou la restauration d'une église, la fondation ou l'entretien d'un hôpital ou de certaines maisons religieuses, autant que ces établissements sont propres à honorer Dieu ou ses Saints, à augmenter la piété des fidèles, à leur faire exercer des œuvres de charité utiles au prochain et très-méritoires pour eux; car il est clair que dans ces divers cas on fait une chose agréable à Dieu. 4° Il serait encore permis de se proposer immédiatement une fin temporelle, mais qui se rapporterait à une fin spirituelle, comme d'obtenir la cessation d'un fléau public; car il est louable de le demander à Dieu, et bon par conséquent d'y porter le peuple, même en lui proposant des indulgences à gagner.

2° Il faut *une œuvre propre à obtenir la fin qu'on se pro-*

pose ; car , quoiqué la fin soit bonne , si l'on ne prenait pas un moyen propre à l'obtenir , ce ne serait pas administrer sagement les biens spirituels de l'Église ; par exemple , si l'on accordait de grandes indulgences à une personne , en lui demandant seulement la récitation d'une petite prière pour la conversion de l'univers , ou l'aumône d'un franc pour la construction d'une église , ce ne serait point un moyen proportionné à la fin.

Il n'est pas nécessaire néanmoins que l'œuvre prescrite soit aussi satisfaisante en elle-même , que la pénitence qui doit être remise par l'indulgence : autrement , ce ne serait plus une remise de peine , mais une commutation : il n'est même pas nécessaire qu'elle soit bien pénible ; il suffit qu'elle soit propre à obtenir la fin qu'on se propose. Par exemple , se prosterner devant le souverain Pontife quand il donne sa bénédiction solennellement , ou devant un évêque qui est autorisé à donner la bénédiction papale , n'est sûrement pas une chose très-pénible en soi ; mais elle est propre à inspirer du respect pour le Siège apostolique , et de la vénération pour le vicaire de Jésus-Christ : or , cette fin est grave aux yeux de la foi , et l'acte extérieur de vénération est propre à atteindre cette fin ; on ne doit donc pas être surpris que , pour cette action , simple en elle-même , on accorde de grandes indulgences.

Quand l'indulgence est accordée à tous les fidèles en général , à une classe entière ou à un grand nombre , il peut se faire que l'œuvre prescrite soit peu de chose dans chaque individu , relativement à la fin qu'on veut obtenir , que néanmoins l'ensemble présente un moyen convenable ; alors on ne peut pas dire que cette indulgence est accordée sans cause suffisante. Ainsi , qu'une personne dise cinq *Pater* et cinq *Ave* pour la conversion des infidèles , pour l'extirpation des hérésies , etc. , c'est assurément très-peu de chose ; mais qu'un grand nombre de personnes fassent la même prière , cette multitude de petites prières répétées font un objet considérable , et la proportion entre la fin et le moyen ne paraît plus déraisonnable.

Quelquefois même on ne demande point d'œuvre nouvelle, mais on accorde des indulgences pour des œuvres passées, afin de montrer l'estime qu'en fait l'Église et de porter les fidèles à en faire de semblables. C'est ainsi qu'on donnait autrefois des indulgences à la recommandation des martyrs et des confesseurs, sans rien exiger de ceux qui les recevaient, et que maintenant encore on en accorde de très-abondantes, à l'heure de la mort, aux fidèles qui ont fait quelque pratique de dévotion pendant leur vie, ou rendu quelque service à l'Église.

Au reste, cette proportion qu'on requiert, dans les indulgences, entre la fin et les moyens, ne doit pas se déterminer selon une précision mathématique, mais selon une estimation morale, dictée par la prudence. En tout cas, ce ne sont point les fidèles, ni même les simples prêtres, qui doivent prononcer sur la validité des raisons pour lesquelles des indulgences ont été accordées : qu'ils laissent ce soin aux supérieurs ecclésiastiques.

D'ailleurs, lorsqu'il s'agit d'une chose divisible, celui qui accorde plus qu'il ne peut accorde au moins tout ce qu'il peut dans le même genre. Si donc la cause n'est réellement pas proportionnée à l'indulgence, il s'ensuivra qu'on ne la gagnera pas telle qu'elle est énoncée ; mais, en remplissant exactement les conditions prescrites, on gagnera au moins ce qui correspond à la cause. Ainsi, au lieu d'une indulgence plénière, ce ne sera qu'une indulgence partielle ; une indulgence de sept ans ne sera peut-être que de sept semaines ou de sept jours. Quelque petite qu'elle soit dans la réalité, nous y attacherions le plus grand prix si nous la considérons d'après les principes de la foi.

Nous ferons observer, pour la tranquillité des âmes timorées, que, dans le cas où le défaut de cause rendrait l'indulgence totalement nulle, les privilèges qui l'accompagnent, comme le pouvoir d'absoudre des cas réservés, de dispenser de l'irrégularité, de commuer les vœux, etc., sont néanmoins valides, de l'aveu de tous les théologiens ; car la concession de ces privilèges ne dépendant que de la volonté du supérieur ecclésiastique, qu'elle soit don-

née avec cause ou sans cause, elle n'en sera pas moins valide. Il en serait de même, à plus forte raison, si l'indulgence n'était que diminuée par défaut de cause suffisante.

ARTICLE III.

DE CE QU'IL FAUT FAIRE POUR DEMANDER DES INDULGENCES ET LES FAIRE CONSTATER.

Quand on désire avoir des indulgences, il y a ordinairement deux choses à faire : les demander, et en faire reconnaître l'authenticité.

§ 1^{er}. Demande des indulgences.

Pour obtenir des indulgences, il faut s'adresser directement au supérieur qui a le pouvoir de les accorder, ou à ceux qui sont délégués par lui. Les évêques obtiennent assez facilement des indults apostoliques, qui leur confèrent, à cet égard, des pouvoirs plus ou moins étendus : alors c'est à eux naturellement que les prêtres de leurs diocèses doivent s'adresser.

Feu M. de Pidoll, évêque du Mans, avait obtenu, en 1803, du cardinal Caprara, légat à *latere*, la faculté d'ériger, dans son diocèse, diverses confréries dont nous parlerons dans la troisième partie de ce traité. M. de la Myre, son successeur, avait, par indult du 3 juillet 1824, le pouvoir d'établir par lui-même ou par ses grands-vicaires, dans toutes les églises de son diocèse, pendant dix ans, les confréries du Sacré-Cœur, du Saint-Sacrement, du Rosaire et du Scapulaire. Du moment où les Dominicains et les Carmes viendraient à être rétablis, le pouvoir d'ériger ces deux dernières confréries leur serait dévolu, parce qu'il est propre à ces ordres, d'après leurs anciens privilèges. Cette clause était mise formellement dans l'indult qu'avait obtenu M. de la Myre.

Hors le cas d'indults ou de ces rescrits particuliers accordés à l'évêque, si l'on veut avoir des indulgences plé-

nières, ou même des indulgences partielles, qui dépassent quarante jours, c'est à Rome qu'il faut avoir recours. On fait une supplique à Sa Sainteté ; on l'envoie à Rome, à quelqu'un qui veuille bien la présenter au prélat chargé de cette partie et en solliciter l'expédition. Si on l'adressait directement au Pape, par la poste, peut-être recevrait-on une réponse ; nous en avons vu des exemples ; mais ce serait une inconvenance qu'on ne doit pas se permettre.

Il serait dans l'ordre que la supplique fût d'abord présentée à l'évêché et apostillée par l'évêque ou un de ses grands-vicaires ; autrement, le moindre aventurier pourrait demander et obtenir des indulgences : toutefois cela n'est pas nécessaire. On pare aux inconvénients en exigeant que les pièces venues de Rome soient soumises au *visa* de l'ordinaire, avant d'être mises à exécution.

Toute concession d'indulgence est essentiellement gratuite : le concile de Trente en a fait un précepte (*sess. 21^o ch. 9*). Néanmoins, les soins, les embarras et le travail de ceux qui font l'expédition, les frais, les pas et les démarches de l'agent que l'on emploie, doivent être compensés : on ne peut raisonnablement exiger tout cela pour rien. Maintenant les frais d'expédition sont plus élevés qu'ils ne l'ont été par le passé.

Le moyen le plus sûr de réussir dans la demande que l'on fait, est d'avoir à Rome un homme de confiance qui se charge de toutes les démarches nécessaires.

Les simples prêtres ne peuvent guère user de cette voie ; la plupart ne connaissent personne dans cette ville et ne sauraient à qui s'adresser. Comme les évêques ont tous un correspondant avec lequel ils ont des relations fréquentes pour les affaires de leurs diocèses, le plus expédient est de se servir de la voie de leur secrétariat, s'ils veulent y consentir. On tient compte du port des lettres et des frais d'expédition.

Souvent on nous a demandé comment il fallait écrire au Pape, et quelle forme devait avoir la supplique pour être convenable. Peut-être a-t-on fait aussi de semblables

questions dans d'autres diocèses. Nous croyons ne pouvoir mieux satisfaire à toutes les demandes de cette nature, qu'en établissant ici un modèle de supplique que l'on n'ait pour ainsi dire qu'à copier. Ceux qui n'ont point besoin de ce secours voudront bien pardonner ce menu détail en faveur de ceux qui peuvent y avoir recours utilement.

Le français étant très-connu à Rome, on pourrait écrire en cette langue. Toutefois un ecclésiastique écrit bien plus convenablement en latin. Il doit le faire succinctement et très-clairement, énonçant sans ambiguïté ce qu'il demande, et exposant les vrais motifs sur lesquels il se fonde; sans quoi les faveurs qu'il obtiendrait ne seraient d'aucune valeur. Les curés qui ont de grandes paroisses à gouverner, manquent rarement de bons motifs à alléguer; les vicaires et les autres prêtres ne peuvent apporter que des raisons personnelles.

Pour ménager les frais de port, on peut se servir de papier à lettre ordinaire; on le plie en quatre, et on le met sous enveloppe.

MODÈLE DE SUPPLIQUE AU PAPE,

POUR OBTENIR DES INDULGENCES.

BEATISSIME PATER,

Rector parochiæ vulgò dictæ N., diœcesis Cenomanensis, in Galliâ, ad pedes Sanctitatis vestræ devotissimè procumbens, humiliter exponit parochianos suos erga beatissimam Virginem Mariam jam piè esse affectos, et probabile sibi videri pietatem illorum magis ac magis augendam fore, si quædam indulgentiæ ipsis præberentur lucrandæ: quapropter à Beatitudine vestrà suppliciter efflagitat facultatem ad tres annos duraturam, benedicendi parvas cruces, numismata, coronas precatorias, in honorem dictæ B. V. Mariæ peractas, cum applicatione indulgentiarum sanctæ Brigittæ nuncupatarum.

Cenomani, die... mensis.... anni 184.

S.

La lettre *S* est pour désigner la place de la signature, qui se met tout simplement au bas de la supplique, sans autre formalité.

On pourrait motiver de la même manière la demande que l'on ferait d'une confrérie en l'honneur de la Sainte Vierge : si l'on demandait celle du Saint-Sacrement ou celle du Sacré-Cœur, il faudrait apporter des raisons conformes à l'objet de cette demande.

Quelques personnes croient qu'on peut s'adresser, pour obtenir des indulgences, à la congrégation établie à Rome, dite des indulgences, et pour cela, écrire au cardinal préfet de cette congrégation. Collet lui-même donne ce conseil, *page* 392. C'est une erreur : la Congrégation est chargée d'examiner et de résoudre les difficultés qui se présentent souvent touchant cette matière; mais elle n'a pas juridiction pour dispenser le trésor confié à l'Eglise. Aussi, toutes les fois que ces décisions supposent un acte d'autorité, elle les présente à l'approbation du souverain Pontife avant de les publier. Un des prélats les plus influents de la cour romaine nous le dit en 1825.

§ II. Authenticité des Indulgences.

Celui qui a obtenu de Rome quelque faculté pour appliquer des indulgences, doit commencer par présenter son rescrit à l'évêque diocésain ou à l'un des vicaires-généraux pour en faire constater régulièrement l'authenticité. L'évêque ou le grand-vicaire signe la pièce, y appose le sceau épiscopal et permet d'en faire usage dans le diocèse.

Le concile de Trente ordonne (*sess.* 21, *ch.* 9.), que les indulgences et les autres grâces spirituelles, accordées par le Saint-Siège, soient examinées par les évêques des lieux, assistés de deux membres de leur chapitre, et publiées par eux seuls, en temps convenable. Cette disposition, quant aux deux membres du chapitre, n'a point été adoptée en France. Mais les évêques ne permettent pas qu'on publie des indulgences dans leurs diocèses, ni

qu'on y exerce des facultés obtenues de Rome, sans qu'ils en aient reconnu et certifié l'authenticité¹. Cette mesure, prescrite par le concile de Trente, confirmée par la pratique et enseignée par Benoît XIV, dans son excellent traité *De Synodo diœcesaná*², est très-sage; elle tend à empêcher l'introduction de fausses indulgences, et à ne permettre d'établir celles qui sont véritables que dans les lieux où elles conviennent. On doit donc y tenir la main.

Ainsi, toute indulgence dont on ne peut représenter l'acte authentique ou une copie collationnée sur l'original, souscrite par l'évêque diocésain ou par son vicaire général, doit être réputée apocryphe, et, comme telle, rejetée. Il vaut mieux ne pas en admettre une véritable, que de s'exposer à faire usage d'une qui n'existe pas, quand il s'agit de l'enseigner au peuple. Une des règles de l'Eglise de Milan, citée par Benoît XIV³, défend de reconnaître comme authentiques les copies collationnées et signées par l'évêque ou son grand-vicaire, si en outre elles ne sont munies du sceau épiscopal. C'est bien le plus sûr: et il n'y a pas de doute qu'un évêque n'ait le droit de prescrire aussi cette mesure dans son diocèse. Mais qu'une telle formalité soit requise de droit commun, sous peine de nullité, nous n'oserions l'assurer; nous sommes même porté à croire que la signature suffit. De plus, une indulgence véritablement accordée, dont le titre serait perdu ou manquerait de quelques formalités, serait néanmoins valide devant Dieu. Toutefois un curé ne peut la prêcher au peuple, et un évêque ne pourrait l'autoriser.

Quant aux indulgences dont les titres ont disparu dans les ténèbres de la Révolution, nous ne voyons point d'autre remède que d'obtenir une nouvelle concession ou de nouveaux titres, ce qui revient au même.

Grégoire XV et Urbain VIII révoquèrent, en 1622 et

¹ Collet, t. 1, p. 89.

² L. XIII, ch. 18, nos 12 et 13.

³ Benoît XIV, *ibid*, n° 3.

1631, tous les privilèges accordés par leurs prédécesseurs aux ordres religieux, sans écrit. On dispute sur l'étendue de cette révocation, aussi bien que sur la validité des *oracles de vive voix* qui auraient été donnés depuis. On croit communément que les privilèges personnels accordés de la sorte, que les facultés même non personnelles, données par le Pape sans écrit, mais attestées authentiquement par un officier de la cour pontificale, sont valides¹. C'est même ainsi que les indulgences se donnent pour l'ordinaire; car le Pape ne signe ni les rescrits ni les indults : un cardinal ou un prélat atteste sous sa signature et son sceau, que, dans telle audience, Sa Sainteté a bien voulu accéder à telle ou telle demande.

Les évêques ne doivent jamais permettre que l'on publie, dans aucune partie de leurs diocèses, des indulgences dont l'existence ne repose pas au moins sur un écrit de cette nature, ou sur une expédition de cet écrit; dûment attestée, comme nous l'avons dit plus haut.

Cependant, quand il s'agit d'indulgences accordées par le Pape pour l'Église entière, il n'est pas nécessaire que les évêques voient l'autographe, ou en aient une copie revêtue des caractères ordinaires d'authenticité : dès qu'ils trouvent l'acte pontifical dans le bullaire imprimé à Rome, ils peuvent publier l'indulgence. Bien plus, dès que cette indulgence est connue, les fidèles peuvent la gagner, s'ils remplissent les conditions requises. Telle paraît être visiblement l'intention du Pape; et nous croyons que l'on pense ainsi généralement.

Lorsque les évêques ont obtenu du Saint-Siège la faculté de donner des indulgences, ou d'établir des confréries dans les églises de leurs diocèses, ils ne doivent le faire que par écrit, sous leur signature et leur sceau, et en relatant l'indult apostolique en vertu duquel ils agissent; autrement, ces concessions ne porteraient point les marques auxquelles on reconnaît l'authenticité. D'abord, celles qui seraient données sans écrit ne doivent point

¹ Ferraris, au mot *Oracula vivæ vocis*.

être admises, d'après ce que nous venons de dire. Un écrit qui ne ferait point mention de l'indult, ne prouverait rien, puisque l'évêque n'a point, par lui-même, le pouvoir dont il use. Nous pensions ainsi avant notre voyage de Rome; un prélat très-instruit, avec lequel nous en conférâmes, nous confirma dans ce sentiment.

Les grands-vicaires ne peuvent ni accorder des indulgences, ni établir les confréries au nom de l'évêque, ni être délégués à cette fin par l'évêque, si l'indult n'en fait pas mention expresse; car, sans une autorisation positive, un délégué ne peut en déléguer un autre. L'évêque n'étant que délégué, ne peut donc subdéléguer même un grand-vicaire, s'il n'en a obtenu la faculté. Telle est encore l'opinion des docteurs et des prélats romains. Dans le cas où, par une disposition particulière, les grands-vicaires pourraient être délégués, ils devraient exprimer cette clause de l'indult dans l'acte de concession qu'ils dresseraient.

Il y a lieu de croire que dans plusieurs diocèses on a suivi, depuis la révolution, une pratique peu conforme à l'exactitude prescrite. N'est-il pas à craindre, par là même, que des indulgences proposées au peuple ne pussent être regardées comme non authentiques? cependant Clément V a défendu, sous peine d'excommunication, d'en publier d'indiscrètes¹. Celles dont il est ici question ne seraient-elles point dans ce cas? Elles sont au moins imprudentes et peut-être nulles.

ARTICLE IV.

DE LA DURÉE DES INDULGENCES.

Pontas, *cas 7°*, et Gamache, cité par lui, avaient prétendu qu'une indulgence accordée à perpétuité ne durait que vingt ans, ou tout au plus vingt-cinq ans, parce qu'elle devait cesser, au plus tard, à la publication du pro-

¹ Clémentine, liv. 5, tit. 7, ch. 1.

chain jubilé. Ils se fondaient sur une règle de la chancellerie romaine qu'ils croyaient bien entendre. Mais ils se trompaient manifestement ; leur opinion est universellement rejetée , et partout on fait usage de bulles et de brefs qui ont bien plus de vingt ou vingt-cinq ans de date.

On convient , 1° qu'une indulgence accordée pour un temps déterminé, cesse à l'expiration même de ce temps , sans aucun acte positif du supérieur. Or, le temps doit se compter à partir de la date du rescrit ou du bref , et non du jour de sa publication ; comme quelques-uns l'ont cru. La Congrégation des Indulgences l'a ainsi déclaré le 18 mai 1711 ¹ ; 2° qu'une indulgence accordée à perpétuité , ou d'une manière indéfinie , dure jusqu'à ce qu'elle soit positivement révoquée , selon la règle du droit pour les pouvoirs délégués : *Decet concessum à principe beneficium esse mansurum* (Regula 16 in Sexto).

Ainsi l'indulgence ne finit ni par la mort du supérieur , à moins que l'acte de concession ne l'exprimât directement ou indirectement , comme si elle eût été accordée pour tant qu'il le voudrait ² ; ni par la cessation de la cause pour laquelle elle a été accordée. C'est le sentiment commun des théologiens et des canonistes. (Ferraris , au mot *Indulgentia* , art. 3 , n° 54).

La révocation peut être faite par celui qui a accordé l'indulgence , par son successeur ou par son supérieur , avec cause ou sans cause , expressément ou implicitement , pourvu qu'on puisse connaître la volonté du supérieur ; car une concession purement gratuite peut toujours être valablement retirée , même sans aucune raison. Le supérieur , il est vrai , n'agirait pas avec sagesse dans ce cas ; il se rendrait coupable devant Dieu : néanmoins la grâce serait valablement annulée.

Faut-il que la révocation soit manifestée et puisse être

¹ Ferraris , au mot *Indulg.* , art. 3 , n° 42.

² Une indulgence accordée à la volonté du Saint-Siège , ou pour tant que le Saint-Siège voudra , ne meurt pas avec le Pape. *Ferraris au même lieu.*

connue de ceux qui jouissent de la faculté déléguée, on suffit-il qu'elle ait été publiée à Rome, selon la forme ordinaire? Passerini, Théodore du Saint-Esprit et plusieurs autres Italiens pensent ou semblent penser que, au moment où la révocation est faite à Rome dans la forme accoutumée, l'indulgence cesse partout. Mais le sentiment le plus commun, le mieux fondé, et, à notre avis, le seul raisonnable, est que la révocation faite à Rome n'a son effet, dans les autres parties de la chrétienté, qu'à mesure qu'elle a pu y être connue. Sans doute le Pape pourrait vouloir, et vouloir efficacement, que la grâce cessât de suite partout. Dès lors la révocation serait valide. Mais comme une telle volonté serait déraisonnable, on ne peut la supposer dans le vicaire de Jésus-Christ. Ferraris, tout italien qu'il est, n'hésite pas à soutenir notre opinion (*art. 4, 11, 2*). Collet l'enseigne aussi comme beaucoup plus probable (*page 150*).

L'indulgence persévère donc dans les provinces, non jusqu'à ce que la révocation y soit connue de fait, mais jusqu'à ce qu'elle ait pu moralement y être connue. Cependant, il n'est pas nécessaire que l'acte de révocation soit envoyé dans les divers diocèses pour y être publié; jamais on ne l'a fait.

Il est bon d'ajouter que, dans l'opinion improbable où l'indulgence cesserait partout au moment où elle est révoquée à Rome, on convient que les privilèges qui y sont attachés continuent d'avoir leur effet dans les limites que nous venons d'expliquer, c'est-à-dire, jusqu'à ce que la révocation ait pu moralement être connue; parce que jusqu'alors il y a erreur commune, et que l'erreur commune donne la juridiction.

Des prêtres, exilés ou cachés pour la cause de la foi, obtinrent de Pie VI, pendant la révolution, plusieurs privilèges spirituels, avec faculté de déléguer d'autres prêtres non attachés du serment de fidélité à la constitution civile du clergé. Mais ces anciens confesseurs ayant à peu près tous disparu, il n'est plus utile d'examiner la nature de leurs facultés. Pie VII avait déclaré que l'ordre étant ré-

tabli, ces prêtres ne pouvaient communiquer leurs pouvoirs à d'autres prêtres.

Cessation des indulgences réelles.

Lorsque le lieu ou l'objet auquel une indulgence est attachée, cesse d'être moralement, c'est-à-dire, selon l'opinion commune des hommes, ce qu'il était auparavant, l'indulgence cesse aussi : par exemple, si une église est totalement détruite, ou convertie en lieu profane, il n'y a plus d'indulgence ; si, au contraire, elle changeait de formes par réparations ou augmentations successives, sans cesser d'être une église, ses indulgences continueraient de subsister. Plusieurs pensent ¹ que, si elle était démolie et rebâtie dans le même emplacement, elle ne perdrait pas encore ses indulgences, parce qu'elle serait toujours moralement la même église. Ce sentiment n'étant point certain, il ne peut être suivi dans la pratique.

Une église appartenant autrefois à un ordre régulier, devenue depuis église paroissiale ou chapelle de communauté séculière, ne jouit plus des indulgences dont elle était en possession ; elle les a perdues par son changement de destination. (*Décret de la congrég. des Indulg. du 10 février 1818*).

De même, un chapelet indulgencié conserve ses indulgences tant qu'il reste moralement chapelet. Quand bien même, par la substitution d'une nouvelle croix et de nouveaux grains qui seraient perdus, il se trouverait successivement renouvelé en entier, comme il n'avait jamais cessé d'être moralement chapelet, il serait toujours indulgencié. Si, au contraire, il est tellement brisé qu'il ne présente plus que des morceaux de chapelet, il n'est plus béni, ni indulgencié. Par conséquent, si les grains ou une grande partie des grains étaient défilés à la fois, il n'y aurait plus de bénédiction ni d'indulgence.

¹ Ferraris, au mot *Indulgentia*, art. 1, n° 29.

Indulgences accordées à une fête transférée.

Sylvius, *t. 5, p. 510* de notre édition; Gobat, *part. 2, t. 7, n° 324*, et Pontas, au mot *Indulgences, cas. 6°*, déclarent que, si l'indulgence est attachée à la fête, sans désignation du jour, par exemple, à la fête de l'Annonciation sans parler du 25 mars, et que la fête soit transférée après Pâques, comme il arrive souvent chez nous, l'indulgence est plus probablement transférée aussi: et ils ajoutent que cela est très-convenable; mais deux décisions de la congrégation des Rits, citées par Ferraris (*art. 1, n° 48*), l'une du 30 novembre 1679, et l'autre du 10 juin 1690, portent, sans restriction, que l'indulgence n'est pas transférée, à moins que le bref de concession ne renferme positivement cette clause. Cependant, un autre décret de la congrégation des Rits, du 16 septembre 1741, porte que si l'office seulement est transféré, l'indulgence ne l'est pas. D'où l'on conclut que, si l'office et la solennité sont transférés, l'indulgence l'est aussi, ce qui paraît bien mieux. Dans notre diocèse, on ne transfère jamais l'office sans transférer aussi la solennité; mais, d'après l'indult du cardinal *Caprara*, du 9 avril 1802, et une explication donnée par lui-même le 9 octobre 1804, la solennité de certaines fêtes, savoir: de l'Épiphanie, du Corps de notre Seigneur, de saint Pierre et de saint Paul, du Patron de chaque diocèse et de chaque paroisse, est seule transférée au dimanche suivant.

Une décision du même cardinal, adressée à l'évêque de Chambéry et citée dans le nouveau Rituel de Belley, *t. 1, p. 276*, porte que les indulgences attachées à ces fêtes sont transférées avec la solennité. La même faveur avait été accordée au diocèse de Lyon par rescrit du 13 août 1805, elle l'a été aussi au diocèse de Belley. Ces actes particuliers supposent que la translation de l'indulgence ne nuit pas de droit la solennité.

Deux décrets de la congrégation des Rits, rapportés par Gardellini, n°s 4295 et 4403, semblent faire une exception pour les fêtes patronales transférées au diman-

che; mais, dans l'exposé, il s'agit de fêtes transférées quant à l'office et à la solennité, de sorte que le jour où elles tombent on fait la férie, s'il n'y a pas une autre fête. Ce n'est plus le même cas.

CHAPITRE VII.

DES CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR QUE LES INDULGENCES PUISSENT ÊTRE GAGNÉES.

Une indulgence ne peut être accordée qu'à ceux qui sont membres de l'Eglise; par conséquent ceux qui n'ont point reçu le baptême ne peuvent y avoir part. Mais les cathéchumènes justifiés par la charité parfaite en sont-ils susceptibles? Oui, selon plusieurs théologiens, parce qu'ils appartiennent à l'âme de l'Eglise¹; non, selon la plupart, attendu qu'ils ne sont point entrés dans l'Eglise par la porte du baptême, comme s'exprime le saint Concile de Trente, *sess. 14, ch. 2*, et ne sont point soumis à la juridiction ecclésiastique; ils ne peuvent donc recevoir l'application de l'indulgence que *per modum suffragii*, et non *per modum absolutionis*.

Cette controverse est inutile pour la pratique, puisque nous ne voyons plus de cathéchumènes dans nos contrées.

Venons donc aux conditions requises pour que le fruit de l'indulgence soit valablement obtenu. Ces conditions se réduisent aux dispositions de la personne et aux œuvres prescrites.

ARTICLE I.

DISPOSITIONS REQUISES DANS LA PERSONNE QUI VEUT GAGNER LES INDULGENCES.

Deux dispositions sont absolument nécessaires dans ceux qui veulent gagner les indulgences, l'état de grâce et l'intention formelle.

¹ Ferraris, art. 2, n° 38.

§ I. De l'état de grâce dans ceux qui veulent gagner l'indulgence.

Nous avons dit ailleurs qu'il n'est pas toujours nécessaire d'être en état de grâce pour appliquer l'indulgence aux morts, mais il en est autrement si on veut la gagner pour soi-même. Car l'indulgence ne remettant jamais le *reatum* ou la coulpe du péché, ni mortel, ni véniel, mais seulement la peine temporelle, et cette peine ne pouvant être remise tandis que le péché lui-même subsiste dans l'âme, il s'ensuit qu'il faut être en état de grâce pour recevoir l'application d'une indulgence, soit plénière, soit partielle, quelque petite qu'on la suppose.

Les théologiens conviennent unanimement qu'il n'est pas nécessaire de faire en état de grâce tout ce qui est prescrit; mais il faut y être au moment où l'on termine la dernière action; car c'est alors que l'effet de l'indulgence est appliqué. Par exemple, une indulgence est attachée à la visite de plusieurs églises, il suffira qu'on se réconcilie avec Dieu avant de visiter la dernière. Tout ce qui précède pouvant être considéré comme une préparation à faire rentrer en grâce avec Dieu, lui sera par là même agréable. Rien n'empêche donc que ces premières actions ne puissent concourir à faire obtenir l'effet de l'indulgence.

1^{re} QUESTION. — *L'affection au péché véniel empêche-t-elle de gagner l'indulgence ?*

Elle n'empêche pas de gagner l'indulgence correspondante aux péchés mortels déjà remis, ou même aux autres péchés véniels dont on a une véritable douleur; il est certain, et tout le monde en convient, que l'affection à un ou à plusieurs péchés véniels, n'empêche pas que les autres, tant mortels que véniels, ne puissent être remis, quant à la coulpe et quant à la peine: ainsi point de difficulté à cet égard. Mais alors l'indulgence ne sera pas plénière dans son application; car les péchés véniels pour lesquels on conserve de l'affection ne sont point remis;

par conséquent l'indulgence ne peut effacer la peine temporelle qui leur est due (*Collet*, page 184).

2° QUESTION. — *Celui qui, en accomplissant les œuvres prescrites pour l'indulgence, pèche véniellement, en perçoit-il néanmoins le fruit?*

Il faut examiner quelle est la nature de la faute dont il s'agit. Cette faute vénielle influe-t-elle sur l'action entière, de manière à en vicier la substance? Dans ce cas elle empêche l'effet de l'indulgence; car une action substantiellement viciée est mauvaise et ne peut répondre aux intentions qu'a eues le supérieur ecclésiastique en accordant l'indulgence. Ainsi, celui qui donnerait l'aumône uniquement par vanité, ne ferait pas un acte de charité; cependant, c'est un acte de charité que le Pape a prescrit, et non un acte de vanité. (*Collet*, page 188) embrasse ce sentiment et le regarde avec raison comme le seul vrai.

Si la faute vénielle n'infecte pas la substance de l'action, elle n'empêche point de gagner l'indulgence, tout le monde en convient. Par exemple, un homme, en jeûnant, en faisant l'aumône, en priant, se laisse aller à quelque mouvement de vanité; il pèche sans doute, mais le mouvement vicieux de vanité auquel il s'est laissé aller, n'est qu'un accessoire de l'acte principal et n'en doit pas empêcher l'effet.

§ II. De l'intention nécessaire pour gagner l'indulgence.

Pour gagner l'indulgence, il faut un acte humain et non un acte purement matériel; il est donc nécessaire d'avoir l'intention réelle de la gagner. Tous les auteurs sont d'accord là-dessus. Celui qui a fait, sans y penser et sans y avoir pensé auparavant, une œuvre à laquelle une indulgence est attachée, ne la gagne point. Il n'est pas nécessaire que cette intention soit actuelle, néanmoins, une intention virtuelle; c'est-à-dire, une intention qui a été actuelle et qui persévère virtuellement dans une suite

non interrompue d'actes provenant de cette première intention, suffit. Ainsi, une personne forme le dessein de gagner l'indulgence plénière attachée à telle fête ; elle se confesse et prie dans cette intention ; puis, quand le moment de la communion est venu, elle va à la sainte table sans se souvenir de ce qu'elle s'était proposé en commençant ; elle gagne néanmoins l'indulgence.

Il y a bien encore une autre sorte d'intention qu'on appelle habituelle ou interprétative, c'est celle qu'aurait un homme de gagner telle indulgence, s'il la connaissait et s'il y pensait. Cette intention suffirait-elle pour l'indulgence ? Beaucoup de théologiens disent que non, parce qu'elle n'influe point sur l'action ; d'autres soutiennent qu'elle serait suffisante. On peut voir ce que dit à ce sujet saint Liguori, liv. 6, n. 534, 14.

Il faut donc tâcher d'avoir au moins l'intention virtuelle. Cette intention pouvant, selon l'opinion commune, durer un jour entier sans être renouvelée, pourvu qu'elle n'ait point été révoquée par quelque acte proposé, c'est une pratique salutaire de former tous les matins la résolution de gagner les indulgences qui seront attachées aux œuvres que l'on fera pendant la journée, et de les appliquer à telle ou telle fin, à soi ou à un défunt. Par cette détermination, on se conforme suffisamment aux intentions ordinaires du supérieur ecclésiastique.

Si cependant ce supérieur avait voulu qu'on se proposât une fin particulière ; par exemple, qu'en priant, on demandât telle chose déterminée, l'intention général de faire une œuvre de piété ne suffirait pas : mais si l'on se proposait ce qu'il a eu en vue, sans savoir explicitement ce que c'est, il n'en faudrait pas davantage : Dieu le sait, et la volonté serait assez déterminée par là. De même, il n'est pas nécessaire de connaître positivement quelle est l'indulgence accordée pour telle pratique, ni même de savoir s'il y en a une ; il suffit d'avoir l'intention de gagner cette indulgence, si elle a été accordée, et telle qu'elle a été accordée.

ARTICLE II.

DES OEUVRES PRESCRITES POUR GAGNER L'INDULGENCE.

Le principe fondamental est qu'il faut s'en tenir strictement à l'acte de concession ; car, dans cette matière, tout dépend de la volonté du supérieur ; et, selon la maxime du droit canonique, *verba tantùm valent quantum sonant*.

Cette observation générale suffit pour ce qui concerne les indulgences partielles ; mais comme certaines œuvres ordinairement prescrites pour l'indulgence plénière, peuvent causer quelque embarras dans la pratique, il est bon de les exposer ici en peu de mots, et d'éclaircir les difficultés qu'elles présentent. Ces œuvres sont : la confession, la communion et des prières faites à l'intention du souverain Pontife.

§ I. De la confession prescrite pour gagner l'indulgence plénière.

Si la confession n'était point exigée comme condition essentielle de l'indulgence, elle ne serait pas strictement nécessaire, même pour ceux qui sont coupables de péché mortel ; car la contrition parfaite, jointe au vœu du sacrement de Pénitence, justifie le pécheur, et le rend par là même susceptible de recevoir l'application de l'indulgence.

Néanmoins cette décision, admise par tous les théologiens, ne peut être d'une grande utilité dans la pratique, parce que le pécheur ne peut compter sur la contrition parfaite, à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité de se confesser. D'ailleurs, la confession est ordinairement prescrite.

On convient que la clause, *ritè contritis et confessis*, qui se trouve communément dans les bulles d'indulgences plénières, exige la confession sacramentelle de tous ceux qui sont en état de péché mortel, quelque contrits qu'ils soient. S'ils étaient dans l'impossibilité de se confesser, ils

ne pourraient gagner l'indulgence. La Congrégation des Indulgences, consultée à ce sujet par l'évêque de Méliapour, répondit, le 19 septembre 1729, que les missionnaires étaient assujettis à la rigueur de cette clause, comme les autres; elle donna le conseil d'en demander la dispense. Ils la demandèrent effectivement, et l'obtinent, comme l'atteste Benoît XIV, dans sa constitution *Inter præteritos* du 3 décembre 1749, § 6. La même dispense fut aussi accordée, en 1734, aux PP. Capucins de France et d'Irlande, qui travaillaient dans les missions parmi les hérétiques¹.

1^{re} QUESTION. — *Ceux qui n'ont que des fautes vénielles sont-ils également obligés, en vertu de la précédente clause, de se confesser pour obtenir l'indulgence ?*

Presque tous les théologiens disaient autrefois que non, parce qu'ils étaient persuadés que la confession n'était prescrite que comme moyen d'obtenir la grâce sanctifiante. De là, ils concluaient qu'on n'avait besoin de se confesser ni la veille ni le jour de la fête à laquelle était attachée l'indulgence que l'on voulait gagner, ni même de se confesser du tout, pourvu qu'on n'eût pas péché mortellement depuis sa dernière confession. Navarre, Suarez, Bonacina, Collet, Ferraris et beaucoup d'autres étaient de ce sentiment.

Tous convenaient que si la confession était prescrite comme œuvre essentielle à l'indulgence, elle devenait nécessaire même à ceux qui n'auraient que des fautes vénielles à se reprocher. On ne disputait donc que sur le véritable sens des paroles que nous avons citées, *ritè contritis et confessis*.

La Congrégation des Indulgences se prononça, le 19 mai 1759, contre l'opinion des théologiens, et décida que la confession était une condition essentielle de l'indulgence; Clément XIII approuva ce décret, et voulut qu'il eût partout force de loi.

¹ Théodore du Saint-Esprit, 1^{re} part. ch. XI, p. 347.

Cette décision contrista beaucoup de personnes : une foule de communautés d'hommes et de femmes, des curés et des évêques supplièrent humblement le Saint Père de la modifier.

Clément XIII fit de nouveau examiner l'affaire ; la Congrégation s'en occupa sérieusement, et fut d'avis que Sa Sainteté, sans toucher à ce qui avait été réglé, accordât un indult perpétuel propre à satisfaire les pieux fidèles. Elle demandait que ceux qui sont dans l'usage de se confesser habituellement toutes les semaines, s'ils n'en sont légitimement empêchés, pussent gagner les indulgences qui se rencontreraient, sans être obligés de se confesser chaque fois, pourvu qu'ils eussent conservé l'état de grâce, en acceptant toutefois le jubilé ordinaire et extraordinaire, pour lequel la confession continuerait d'être nécessaire.

Le pieux Pontife adopta l'avis de la Congrégation, fit dresser son indult dans ce sens, et le publia le 9 décembre 1763.

La Congrégation des Indulgences a rendu un décret qui a été approuvé par Pie VII, le 12 juin 1822, portant que, pour ceux qui n'ont pas l'habitude de se confesser aussi souvent, la confession pourra se faire huit jours avant la fête où ils se proposent de gagner l'indulgence.

Un rescrit de l'audience de Pie VII, du 16 mars 1805, signé *Caprara*, donnait aux fidèles du diocèse du Mans la faculté de gagner les indulgences plénières qui se rencontreraient, en se confessant seulement deux fois par mois, *bis in mense*, pourvu qu'ils fussent en état de grâce et remplissent les autres conditions requises. Ce rescrit était motivé sur le petit nombre des confesseurs, et n'annonçait aucune limite pour la durée.

Cette concession, peu conforme à ce qui se pratique ordinairement à Rome, n'ayant point paru assez sûre dans son usage indéfini, M. de Pidoll désira la faire renouveler ; il obtint un autre rescrit en date du 3 avril 1818, conçu à peu près dans les mêmes termes, mais pour cinq ans seulement.

M. de la Myre, successeur de M. de Pidoll, obtint un indult du 3 octobre 1825, qui accordait la même faveur, aussi pour cinq ans. Une concession semblable fut faite à M. Carron, le 7 février 1832, et elle a déjà été renouvelée plusieurs fois depuis.

Dans les diocèses où l'on ne jouit pas du même avantage, les fidèles doivent se confesser habituellement toutes les semaines, ou dans les huit jours qui précèdent la fête à laquelle est attachée l'indulgence qu'ils veulent gagner. De plus, ils doivent le faire avec l'intention de la gagner, puisque la confession est considérée maintenant comme œuvre prescrite.

QUESTION. — *Celui qui se confesse quelques jours avant la fête, pourrait-il gagner une indulgence plénière qui se rencontrerait dans cet intervalle ?*

Nous ne le croyons pas, et voici sur quoi nous nous fondons : par le décret du 19 mai 1759, la confession est déclarée condition essentielle de l'indulgence. Clément XIII a dérogé à cette disposition, mais seulement en faveur de ceux qui se confessent toutes les semaines. Pour les autres, la confession reste donc prescrite comme il avait été décidé. Or, le décret du 12 juin 1822 n'accorde aucune dispense à cet égard, puisqu'il n'en dit rien. Nous ne voyons donc pas sur quoi l'on s'appuierait pour faire gagner plus d'une indulgence au pénitent dont il s'agit, dès qu'il n'est pas dans l'usage de se confesser toutes les semaines. Quelques personnes, dont nous respectons les lumières, pensent qu'il pourrait gagner toutes les indulgences qui se rencontrent dans les huit jours après sa confession : nous n'avons pas vu le texte du décret; mais, d'après l'analyse qu'en donne l'*Ami de la Religion*, t. 33, p. 308, nous ne pouvons regarder cette opinion comme bien fondée.

Peut-être, dira-t-on, dans cette hypothèse, que le décret du 12 juin n'accorde pas de grands avantages. Il en accorde beaucoup moins, il est vrai, que l'indult qui permet de ne se confesser que *bis in mense* : néanmoins com-

me cette mesure est générale, perpétuelle, et ne restreint point la concession faite par Clément XIII, elle est réellement précieuse pour ceux qui ne sont pas dans l'usage de se confesser toutes les semaines. Car beaucoup de ces pénitents ne pourraient se confesser le jour même ou la veille de la fête : ils seraient donc privés de l'indulgence. En vertu du décret, tous ceux qui auront bonne volonté pourront participer à cette grâce.

Une décision du 15 décembre 1841 porte qu'on peut gagner les indulgences qui se rencontrent : ainsi tombent nos arguments. (*Ami de la Religion*, n° 3,633.)

3^e QUESTION. — *Dans ces confessions fréquentes, est-il nécessaire de recevoir toujours l'absolution sacramentelle, pour avoir droit à l'indulgence?*

Il arrive encore quelquefois, par la miséricorde de Dieu, que des âmes privilégiées mènent une vie si réglée, si pure et si sainte, qu'au bout de quelques jours elles n'ont rien de précis à se reprocher, ou rien que le confesseur puisse regarder comme péché : dans ce cas, faut-il, en rigueur, leur faire accuser des péchés de la vie passée, les exciter à en concevoir une douleur actuelle et leur donner l'absolution? On le peut, sans aucun doute, et souvent même il est avantageux de le faire; mais cette condition n'est point essentielle. Nous l'enseignions comme probable dans nos précédentes éditions; une décision de la Congrégation des Indulgences, du 15 décembre 1841, lève tout doute à cet égard. Elle porte expressément que quand la bulle ou le bref accordant une indulgence prescrit la confession comme condition, il n'est pas nécessaire que les pénitents reçoivent l'absolution. (*Ami de la Relig.* n° 3,633.)

§ II. De la communion requise pour gagner l'indulgence plénière.

QUESTIONS. — *Peut-on faire la communion avec l'intention d'obtenir quelques grâces pour une personne , et de gagner l'indulgence pour une autre ?*

On peut quelquefois gagner une indulgence plénière sans communier : par exemple, à l'article de la mort , quand on ne peut recevoir le saint Viatique ; de même , en faisant le Chemin de la Croix ; parce que ni la confession ni la communion ne sont prescrites pour gagner les indulgences plénières qui y sont attachées.

Ordinairement cependant , dans les bulles ou brefs d'indulgences plénières , on met tout au long la clause *verè pœnitentes confessi et sacrâ communione refecti*, ou bien on la suppose évidemment : dans ces cas , il faut regarder la communion comme nécessaire.

La communion doit être offerte dans l'intention au moins virtuelle de gagner l'indulgence , et faite avec toutes les dispositions requises pour être une œuvre sainte : car il serait absurde de dire que par une communion sacrilège on pût gagner une indulgence.

Pourrait-on faire la communion dans l'intention d'obtenir quelque grâce pour une personne et de gagner une indulgence pour une autre ? Nous pensons que oui ; car pour l'indulgence la communion seulement est prescrite et non sa fin spéciale. Le plus sûr est de vouloir d'abord gagner l'indulgence , puis avoir une ou plusieurs intentions secondaires.

D'après les règles ordinaires, il faut faire la communion le jour même de la fête où l'indulgence doit être gagnée : mais le décret de la Congrégation des Indulgences, approuvée par Pie VII le 12 juiu 1822 , et déjà cité , permet de la faire dès la veille ¹.

On trouve souvent des concessions portant indulgence

¹ *L'Ami de la Religion et du Roi* , t. 53 , n° 855 ; et la *Racolta* anni 1837 , p. xx.

plénrière une fois par mois, à ceux qui feront telles pratiques, chaque jour, durant le mois, et choisiront, à leur volonté, un jour pour se confesser et communier. Nous pensons qu'il ne faut faire la communion à cette intention, qu'à la fin des pratiques, ou qu'on ne gagnera l'indulgence que le jour où on les terminera. Par conséquent, il faudrait être en état de grâce dans ce moment.

Un mois doit être un mois usuel, comme janvier, février, etc., et non une espace de fractions de temps, ou la fin d'un mois avec le commencement du suivant; ces fractions ainsi réunies ne feraient pas plus un mois dans le langage ordinaire, que sept jours pris en différentes semaines ne feraient une semaine proprement dite.

§ III. Des prières ordinairement requises pour gagner l'indulgence plénrière.

Comme déjà nous l'avons dit, la concession d'indulgences plénrières exprime ordinairement la condition de prier avec piété, *qui piè oraverint*. Souvent les fins pour lesquelles la prière doit être faite, sont déterminées. Alors on doit se les proposer. C'est ordinairement l'union avec les princes chrétiens, l'exaltation de la sainte Eglise notre mère, l'extirpation du schisme et de l'hérésie, et la conservation du souverain Pontife. Si les fins ne sont pas ainsi déterminées, il suffit qu'on se propose simplement de prier dans les intentions de celui qui a accordé l'indulgence.

1^o QUESTION. — *Quelles sont les prières nécessaires, et dans quel temps faut-il les faire pour remplir la condition prescrite de manière à gagner l'indulgence ?*

1^o Aucune prière n'est déterminée en particulier comme nécessaire, les souverains Pontifes se contentent de dire qu'il faut prier avec piété, sans rien spécifier davantage. Cinq *Pater* et cinq *Ave* sont généralement regardés comme remplissant au fond la condition exigée.

On appelle autel privilégié celui auquel le souverain Pontife attache une indulgence plénière applicable aux défunts pour lesquels on y célébrera la messe, ou tous les jours, ou certains jours seulement. Ce privilège peut aussi être attaché à la personne même du prêtre : alors,

DES AUTELS PRIVILÉGIÉS.

CHAPITRE I^{er}.

Nous ne prétendons pas détailler ici toutes les indulgences qui existent, et sur l'authenticité desquelles il ne peut s'élever aucun doute. Nous nous bornerons à celles qui sont à la portée du plus grand nombre des fidèles. Nous chercherons surtout à fournir à MM. les ecclésiastiques les documents dont ils auraient besoin pour leur propre satisfaction, et pour être dans le cas de répondre aux questions qu'on leur ferait. Sans nous astreindre à un ordre rigoureux, nous allons diviser cette seconde partie par chapitres, afin d'y mettre plus de clarté. Pour être sûrs de ne rien avancer que d'exact, nous puiserons aux sources mêmes, c'est-à-dire, dans les bulles, brefs, ou rescrits des souverains Pontifes, dans les décrets de la congrégation des Indulgences, et dans le Recueil pratique fait avec soin, et imprimé à Rome en 1837, avec l'approbation de ladite Congrégation, qui certifie, sous la date du 30 septembre 1837, que toutes les indulgences énoncées dans cet ouvrage sont authentiques.

DES INDULGENCES EN PARTICULIER.

SECONDE PARTIE.



de trente mille ans d'indulgences accordées par Eugène III; la forme et la grandeur de la plaie du côté de Notre-Seigneur Jésus-Christ, avec promesse pour ceux qui la regarderaient dévotement, disant un PATER et un AVE, d'être affranchis ce jour-là de tout péché mortel; la mesure du pied de la sainte Vierge, avec promesse de cent ans d'indulgences accordées à tous ceux qui la baiseraient dévotement et diraient trois Ave Maria, etc.

Ceux qui sont chargés de la conduite du peuple chrétien ne doivent-ils pas unir leurs efforts pour abolir, partout où ils ont autorité, de semblables superstitions, qui pré- tent au ridicule, nuisent à la vraie piété et déshonorent la religion? Ces erreurs populaires sont moins communes qu'autrefois, mais elles le sont encore trop. On colporte et on vend publiquement des livres qui en sont remplis; qui, du moins, énoncent une multitude d'indulgences fausses ou apocryphes. Le moyen d'empêcher ces abus, est de ne souffrir entre les mains des fidèles aucun livre de ce genre, s'il n'est approuvé par l'autorité ecclésiastique du lieu.

Il circule encore parmi le peuple de ces fausses indulgences, que les personnes pieuses et ignorantes s'efforcent de gagner, qu'elles recommandent et cherchent à propager. Nous avons vu une de ces bonnes âmes mettre tout son zèle à faire et à distribuer, *la vraie forme et grandeur de la plie de l'épaulé de notre Seigneur*, avec une inscription

jamais. Mais le grand nombre ne l'a jamais eue et ne le sera; mais le grand nombre ne l'a jamais eue et ne le sera. Quelques-unes des indulgences comprises dans ce décret ont été renouvelées depuis, et subsistent maintenant effacées.

que ces prétendues indulgences n'en soient soigneusement effacées. La Congrégation déclare toutes ces indulgences supposées, fausses ou apocryphes, défend de jamais les proposer au peuple, et ordonne que les livres ou feuilles votives où il en serait fait mention soient abolis, à moins que ces prétendues indulgences n'en soient soigneusement effacées.

de la Croix, etc, etc. La plus connue ici sont les indulgences attachées au chapellet de l'Immaculée Conception, en douze grains, à la mesure de la hauteur de Notre-Seigneur, à l'image ou à la mesure de la plie de son côté, à l'oraison qu'on eût avoir été trouvée dans son sépulcre; celles qui sont appuyées sur les révélations de sainte Brigitte, de sainte Melchide, de sainte Elisabeth, et de la B. Jeanne

Un décret de la Congrégation des indulgences, sanctionné par Innocent XI le 7 mars 1678, révoque plusieurs indulgences, et en déclare d'autres fausses, apocryphes ou nulles, parce que le temps pour lequel elles avaient été accordées était expiré. La plupart de ces indulgences étant locales et étrangères à la France, il serait inutile d'en faire l'énumération; on la trouve dans le décret même. Les plus connues ici sont les indulgences attachées au chapellet de l'Immaculée Conception, en douze grains, à la mesure de la hauteur de Notre-Seigneur, à l'image ou à la mesure de la plie de son côté, à l'oraison qu'on eût avoir été trouvée dans son sépulcre; celles qui sont appuyées sur les révélations de sainte Brigitte, de sainte Melchide, de sainte Elisabeth, et de la B. Jeanne

se n'est qu'à l'article de la mort qu'il les donne pour peu de chose, parce qu'il suppose l'impossibilité où est le malade de faire davantage; encore demande-t-il une grande élévation de sentiments de piété et de ferveur, qui compense le défaut d'œuvres extérieures.

Ces règles se trouvent substantiellement dans le grand ouvrage du père Théodore du Saint-Esprit. Il y en a plusieurs autres qui ne sont guère d'usage dans ces pays-ci et dont nous nous abstenons de parler.

Théodore du Saint-Esprit, bien au fait de la matière des indulgences, et au courant de ce qui se pratique à Rome, assure (*part. 2, cap. 4, § 2 et seq.*) que, malgré toutes ses recherches, il n'a pu trouver aucune indulgence partielle de plus de vingt ans. Celles dont il avait vu les titres, depuis le 14^e siècle jusqu'à son temps, répondent aux canons pénitentiels, et étaient depuis cinq jusqu'à vingt ans. Il ne répugne pas cependant, comme nous l'avons fait voir *p. 52*, qu'il y en ait de plus longues, et on ne pourrait, pour cette seule raison, rejeter les indulgences partielles qui dépasseraient vingt ans. Mais en cela même il y aurait motif suffisant pour examiner soigneusement leurs titres, surtout quand elles paraissent exorbitantes, comme celles de dix, vingt ou trente mille ans.

ARTICLE II.

INDULGENCES DÉCLARÉES FAUSSES OU APOCRYPHES,
OU RÉVOQUÉES.

Outre les révocations de Clément VIII et de Pie V, dont nous avons parlé, il y en a eu plusieurs autres. Paul V, par sa constitution *Romanus Pontifex*, du 23 mai 1606, concernant les réguliers, leur accorde un certain nombre d'indulgences que nous rapporterons à la fin de la seconde partie; ensuite, §§ 19 et 20 de la même constitution, il abolit, révoque et supprime toutes les autres indulgences, grâces et privilèges qu'avaient ou

ARTICLE I.

RÈGLES POUR JGER SI UNE INDULGENGE EST FAUSSE OU

APOCRYPHE.

1° Toute indulgence dont on ne peut représenter le titre d'une manière suffisante, selon ce que nous avons dit (*chap. vi, art. iii*), doit être réputée fausse ou au moins apocryphe : nous en avons donné la raison.

2° Clément VI, élevé sur la chaire de saint Pierre en 1342, est le premier qui ait employé le mot *jubilé* pour exprimer une indulgence plénière : d'où l'on conclut, avec raison, que les indulgences plénières en forme de jubilé, attribuées aux poutifes antérieurs à ce pape, sont fausses ; par conséquent, si on avait usé de privilèges attachés à ces espèces d'indulgences, les actes de juridiction seraient nuls.

3° Clément VIII ayant révoqué, par sa bulle *Quocumque*, du 7 décembre 1604, § 9, tous les privilèges attachés par ses prédécesseurs aux indulgences données en forme de jubilé, si l'on prétendait avoir des indulgences de cette nature qui remontassent au-delà de 1604, elles seraient nuls quant aux privilèges.

4° Le saint concile de Trente, comme nous venons de le dire, statua en 1562, que les indulgences s'accorderaient partout *gratis* : Pie V, en exécution de cette mesure, révoqua par une constitution du 26 mars 1567, toutes les indulgences que prétendaient distribuer les religieux queteurs. Depuis cette époque, aucune indulgence n'a été accordée sous la condition que l'on paierait, à ceux qui l'accorderaient ou la distribueraient, une somme quelconque ; ainsi les indulgences qui porteraient ce caractère, devraient, par là même, être rejetées comme nuls.

5° Les indulgences plénières attachées à la récitation d'un petit nombre de paroles ou à une œuvre qui, de quelque côté qu'on l'envisage, est très-peu de chose, sont justement suspectes de fausseté. Le Saint-Siège n'accorde pas des indulgences plénières à de si faibles conditions :

Les indulgences apocryphes sont celles dont l'authenticité ne peut être canoniquement constatée, selon les règles que nous avons établies (*chap. vi, art. iii*). Ainsi, il y a une différence réelle entre les unes et les autres; quoique dans la pratique on n'y en puisse guère mettre; car il n'est pas plus permis de publier les indulgences apocryphes que des indulgences fausses. Cependant une personne qui essaierait, dans un esprit droit, de gagner une indulgence purement apocryphe, ne serait pas condamnable; il pourrait se faire qu'elle la gagnât, au lieu qu'il ne peut être permis de chercher à gagner une indulgence qu'on sait être fausse; ce serait un acte de superstition.

Qu'il y ait eu des hommes assez impies pour supposer des indulgences; que d'autres plus ignorants qu'irréligieux, appuyés sur de faux documents, en aient introduit de non moins fausses, c'est ce qu'il est impossible de nier: il faut bien le reconnaître en gémissant. Cet abus devint si grand au 13^e siècle, que le IV^e concile de Latran, en 1215, et le concile de Vienne, en 1311, cherchèrent à le réprimer ou au moins à le diminuer. Le saint concile de Trente, en 1562 (*sess. 21^e, ch. 9, de Reformatione*), condamna l'usage de demander l'aumône en publiant des indulgences, afin d'ôter tout prétexte de juger qu'elles n'étaient pas données gratuitement; de là la *gratias ubique* qu'on met à Rome sur toutes les expéditions de ce genre. Par la même raison le saint Concile défendit de publier aucune indulgence dont le titre n'eût auparavant été reconnu légitime par l'évêque diocésain.

Plusieurs souverains Pontifes ont désavoué, condamné et révoqué des indulgences qu'on attribuait à leurs prédécesseurs, ou qui avaient réellement été accordées pour eux. Nous allons donner quelques règles générales pour juger si une indulgence est fausse ou apocryphe; nous ferons connaître ensuite celles des indulgences révoquées ou déclarées apocryphes, sur lesquelles il serait le plus aisé de se tromper.

Les indulgences fausses sont celles qui n'ont jamais été accordées, ou qui l'ont été par une autorité incomplète, ou que l'on continue de publier et de mettre en pratique après qu'elles ont été révoquées, ou après que le temps marqué pour leur durée est expiré.

DES INDULGENCES FAUSSES OU APOCRYPHES.

CHAPITRE VIII.

L'Eglise n'a pas coutume, dit le cardinal de Lugo, d'accorder des indulgences applicables aux vivants, à moins qu'ils ne les gagnent eux-mêmes, de peur de favoriser leur paresse. Donc, pour l'ordinaire, on ne peut gagner des indulgences à l'intention des vivants, comme on le fait souvent pour les morts.

L'Eglise peut en accorder qui soient applicables aux vivants, comme elle en accorde qui sont applicables aux morts. Suarez pense que les indulgences, dans ce cas, pourraient même être appliquées *per modum absolutiois*, parce que les fidèles vivants sont sujets de l'Eglise, et que l'Eglise peut exercer sur eux sa juridiction, pourvu qu'ils n'y mettent point obstacle.

les vivants comme on peut en gagner pour les morts?

5^o QUESTION. — *Pourrait-on gagner les indulgences pour l'indulgence.*

On en peut dire autant des prières que fait le prêtre sans y être obligé, du salut du Saint-Sacrement, des vœux et autres parties de l'office divin, pour ceux qui n'y sont point obligés. Il suffit, en disant ces prières, de s'unir à l'intention du souverain Pontife, dans la vue de gagner nous a répondu dans ce sens.

Un théologien de Rome, distingué par ses connaissances, ces, parce que la règle n'oblige pas sous peine de péché. Pour les œuvres qui ne sont que de règle dans les communautés, elles peuvent servir à gagner des indulgences, parce que la règle n'oblige pas sous peine de péché.

Layman¹ et plusieurs autres théologiens répondent affirmativement, et donnent pour raison que le Pape, en attachant des indulgences à ces pratiques, n'en détermine point la fin : il ne demande que la substance de l'action : donc, concluent-ils, on peut, par la même œuvre, accomplir ce qu'il exige, et satisfaire à une obligation existante.

Il n'y a nul doute qu'il n'en pût être ainsi si le Pape le voulait et le déclarait expressément ; mais, lorsqu'il ne s'en est point expliqué, que faut-il penser ? Le sentiment le plus commun, est que dans ce cas on ne gagne point l'indulgence. En effet, selon le sens naturel des bulles et brefs portant concession d'indulgences, les bonnes œuvres sont prescrites comme les conditions onéreuses ; or, dans la supposition qu'on fait, il n'y aurait rien d'onéreux sous le rapport de l'indulgence. Tout le monde convient qu'un homme à qui son confesseur a imposé pour pénitence de jeûner une fois, ne satisfait point à cette obligation en jeûnant un jour où il est tenu de le faire par le précepte de l'Eglise ; comment se persuader qu'il en serait autrement du jeûne ou de la prière prescrite pour gagner l'indulgence ? Le souverain Pontife demande sans doute quelque chose ; en prescrivant ces conditions ? Cependant que demanderait-il, ou à quoi se réduirait sa demande, si on satisfaisait pleinement en ne faisant que ce qui est d'obligation à un autre titre ? Ce sentiment est donc douteux (Collet, *p.* 233). Il doit même être regardé comme certain s'il s'agit du jubilé. Benoit XIV le dit expressément dans sa 53^e Institution, n^o 7, et dans sa lettre encyclique *Inter preteritos*, du 5 décembre 1749, § 53. Cependant, on peut bien se proposer comme intention secondaire de gagner, s'il y a lieu, les indulgences attachées à ces pratiques ; parce que cette intention secondaire n'empêche point de satisfaire à l'obligation ; et qui si la première opinion était vraie on aurait double avantage.

3^e QUESTION. — *Peut-on gagner plus d'une indulgence plénière dans le même jour ?*

Si l'on était assez heureux pour obtenir l'application d'une indulgence plénière dans son entier, on n'en pourrait pas gagner une autre le même jour pour soi-même; à moins qu'on eût commis de nouveaux péchés, et qu'on en eût aussi obtenu le pardon : rien n'est plus clair. Mais comme cette application parfaite n'a presque jamais lieu, on peut, sans inconvénient, essayer de gagner plusieurs indulgences plénières dans le même jour, lorsque les œuvres prescrites sont compatibles, comme dans la pratique du Chemin de la Croix. Ordinairement on n'en peut gagner qu'une, parce que la communion est exigée comme œuvre essentielle, et que l'on ne peut communier qu'une fois. Nous ne croyons pas qu'on pût même excepter les prêtres qui disent trois Messes le jour du Noël, et deux chaque dimanche lorsqu'ils sont obligés de biner, parce que nous ne pouvons nous persuader que telle ait été l'intention du souverain Pontife. Cependant une décision récente semble opposée à ce sentiment, et autoriser une seule communion pour deux indulgences le même jour.

Quant à l'indulgence partielle attachée à certaines œuvres déterminées, il n'y a aucune difficulté; non-seulement on peut en gagner plusieurs dans le même jour, mais on peut même obtenir plusieurs fois celle qui est attachée à une pratique qu'on répète, à moins qu'il ne soit dit positivement dans l'acte de concession, qu'on ne la gagnera qu'une seule fois dans un jour.

4^e QUESTION. — *Peut-on gagner une indulgence attachée à une œuvre qui est d'obligation? par exemple, puis-je gagner l'indulgence attachée aux psaumes graduels, à l'hymne Veni Creator, etc., en disant mon bréviaire, pourvu que j'en aie l'intention? Un fidèle pourrait-il gagner l'indulgence attachée à une pratique que son confesseur lui a donnée pour pénitence, ou à laquelle il s'est engagé par vœu?*

L'heure des premières vêpres est celle où l'on a accoutumé de les sonner. S'il s'agissait d'un lieu où on ne les dit jamais, on aurait égard aux lieux voisins, et à ce qui se pratique, ou enfin à ce qui se fait dans le diocèse, ou dans la cathédrale du diocèse. Ainsi, dans notre ville, on ne peut commencer les œuvres, et par conséquent faire les prières requises pour gagner une indulgence plénière, attachée à une fête, qu'à trois heures du soir, la veille; car c'est là l'heure où l'on chante les premières vêpres, quand on les dit.

Comme les premières vêpres se disent dans le carême avant le dîner, et qu'on les sonne ordinairement à 10 heures et demie, on pourrait faire dès ce moment les prières nécessaires pour gagner l'indulgence du lendemain (Ferraris, art. 3, n° 37).

2^e QUESTION. — *Celui qui, par ignorance, impossibilité ou inadvertance, manquerait à faire ces prières, n'en ferait qu'une partie ou ne les ferait point dans le temps précis, mais un peu plus tôt ou un peu plus tard, serait-il pour cela privé du fruit de l'indulgence ?*

Dans le cas où l'omission fût si peu de chose qu'au jugement des hommes prudents elle dût n'être comptée pour rien, elle ne nuirait pas à l'indulgence : par exemple, on croit communément que l'omission d'un ou deux *Ave Maria*, dans la récitation du chapelet, n'empêcherait pas de gagner l'indulgence attachée à sa récitation intégrale; de même l'omission de quelques mots dans les prières qu'on fait pour obtenir une indulgence plénière, ne paraît pas devoir y mettre obstacle, parce que la condition prescrite est véritablement remplie de la manière que le supérieur est censé l'avoir voulu, et comme il a dû raisonnablement le vouloir.

Si, au contraire, l'omission était grave par rapport à ce qui est prescrit, de quelque manière qu'elle arrivât, l'indulgence ne serait gagnée ni en totalité, ni en partie; car elle dépend de la volonté du supérieur, et la volonté du supérieur est subordonnée aux conditions apposées par lui.

• Je desire me conformer entièrement à la pieuse intention du Pontife romain qui a accordé cette indulgence pour le bien des fidèles. Appuyé sur votre infinie bonté, j'ose vous supplier d'extirper les hérésies de dessus la terre, d'établir une paix solide et une vraie concorde entre les princes chrétiens, afin que les souverains et les sujets vous servent tous avec pureté de cœur, amour réciproque et uniformité de saintes affections.

• Remplissez aussi notre très-saint Père le Pape de votre esprit, défendez-le de toutes sortes d'embûches, et conservez-le. Daignez, mon aimable Sauveur, par les mérites de la très-sainte Vierge, de tous les Saints et Saintes du paradis, me rendre participant du trésor dont vous avez enrichi votre Eglise, en versant pour elle votre sang précieux : accordez-moi aujourd'hui le fruit de cette sainte indulgence.

• Faites, ô mon Dieu ! que les peines qui sont dues à mes péchés, et que je devrais souffrir en cette vie ou en l'autre, me soient remises en vue de votre infinie miséricorde. Des ce moment je forme une sincère résolution de mener, par votre secours, une vie pénitente et sanctifiée. Je veux aussi satisfaire à votre justice autant que je pourrai, fuir le péché avec horreur, et le détester par dessus tout, comme le plus grand de tous les maux, parce qu'il offense un Dieu infiniment aimable, que j'aime et que j'aimerai toujours par dessus toutes choses. Ainsi soit-il. »

2^o Le temps, pour remplir les conditions prescrites et gagner l'indulgence fixée à un jour déterminé, est, pour les fêtes et dimanches, depuis la veille, à l'heure des premières vêpres, jusqu'au dernier crépuscule le jour de la fête même ; et pour les fêtes, depuis minuit jusqu'à minuit, selon la supputation civile. La raison qu'on en donne, c'est que, dans la liturgie ecclésiastique, les jours se comptent de la sorte ; tel est le sentiment commun des théologiens (Ferraris, *art. 3, n^o 37*).

On peut faire toute autre prière équivalente : par exemple, dire les litanies de la Sainte Vierge, celles du saint Nom de Jésus, quelques Psalmes, une ou deux dizaines du chapellet ou le chapellet tout entier. Si l'on est accoutumé de le réciter, on peut l'offrir tout ou en parties à cette intention, et cela suffit.

Mais un quart d'heure ou une demi-heure de méditation ou d'oraison mentale ne suffirait pas, parce que le mot *prière*, selon son acception naturelle, emporte pour l'ordinaire la récitation de formules vocales : ce parti est donc au moins le plus sûr ; il faut articuler, comme on est obligé de le faire dans la récitation du bréviaire, de manière à pouvoir s'entendre s'il n'y avait point d'obstacle.

Si des indulgences particulières sont attachées à ces prières vocales, pourrait-on les gagner tout en remplissant une condition requise pour l'indulgence plénière ? Nous l'avons donné comme probable dans nos précédentes éditions : maintenant, nous ne le croyons pas. Suarez, de Lugo, Ferraris, *art. 3, n. 28*, et bien d'autres, sont de ce sentiment. Aussi Benoît XIV a-t-il décidé, comme nous le verrons plus loin, qu'on ne peut gagner l'indulgence en faisant une œuvre prescrite à un autre titre.

On satisferait en récitant ces prières alternativement avec un autre ; car cette manière de prier est autorisée dans l'Église : elle n'a rien que de louable, et la *Racolta* d'ailleurs le dit expressément, s'appuyant sur une déclaration de Pie VII, qui approuve un décret de la Congrégation des Indulgences, du 29 février 1820.

On fait à Rome la prière suivante, qui sert au moins à diriger l'intention dans les autres prières qu'on y ajoute.

PRIÈRE.

• Mon Seigneur Jésus, pénétré de la plus vive douleur
 • à la vue de mes péchés, j'offre ces humbles prières pour
 • votre honneur, votre gloire et l'avantage de votre Église.
 • Sanctifiez-les et donnez-leur du prix par votre grâce.

quelque part que le prêtre célèbre, il porte ce privilège avec lui.

Quand on demande à Rome un autel privilégié, il faut expliquer si on veut un privilège personnel, qui s'accorde ordinairement pour trois jours par semaine, ou un autel privilégié pour une église ; dans ce dernier cas l'autel doit être désigné, ou s'il ne l'était pas, et qu'à Rome on accordât néanmoins le privilège, on mettrait pour clause que l'évêque le désignerait.

L'indulgence des autels privilégiés est-elle d'un usage très-ancien ? Les savants ne sont pas d'accord. Quand elle ne remonterait pas au-delà de Grégoire XIII, comme quelques-uns l'ont prétendu, il ne s'ensuivrait rien ; car, dès que le pouvoir d'accorder des indulgences est constaté, le Pape peut en varier la forme autant qu'il le juge convenable. On cite néanmoins des exemples d'autels privilégiés qui remontent assez haut, et un même jusqu'à Pascal 1^{er}, en 817. Quoi qu'il en soit de cette controverse, venons à la pratique. On fait sur cette matière un assez grand nombre de questions : nous allons les exposer les unes après les autres, et tâcher de les résoudre.

1^{re} QUESTION. — *Est-il nécessaire que l'intention de la messe soit pour celui à qui on veut appliquer l'indulgence ?*

Il ne paraît pas qu'on en puisse douter ; car les brefs de concession portent ordinairement : *Ut quandocumque sacerdos aliquis missam defunctorum... pro animâ cujuscumque fidelium defunctorum, ad præfatum altare celebrabit, anima ipsa de thesauro Ecclesiæ per modum suffragii indulgentiam consequatur : ita ut Domini nostri Jesu Christi suffragantibus meritis, a purgatorii pœnis liberetur*¹. Pour qu'on pût séparer l'indulgence de l'intention de la messe, il faudrait une dérogation positive à cette clause, qui ordinairement est supposée, quand elle n'est pas exprimée.

¹ Voyez, pour l'intelligence de ces mots, ce que nous avons dit sur la manière dont l'indulgence sert aux morts, p. 28 et suiv.

2° QUESTION. — *Faut-il que la messe soit de Requiem, et par conséquent en noir ?*

Nous enseignions précédemment, d'après la forme ordinaire des concessions, et surtout d'après une décision de la congrégation des Rits, de 1671, que la messe devait être de *Requiem* toutes les fois que la Rubrique le permet. La sainte Congrégation, par une décision du 11 avril 1840, dont l'authenticité est constante, réformant les décisions précédentes, déclare : 1° que le prêtre célébrant à un autel privilégié pour tous les jours, n'est pas tenu, pour gagner l'indulgence du privilège, de se servir d'ornements noirs, les jours non-empêchés par la Rubrique ; 2° que celui qui a un privilège personnel pour un certain nombre de messes chaque semaine, n'est pas obligé non plus de célébrer en noir les jours mêmes où il serait permis de le faire.

Il paraît résulter de ces décisions qu'on peut gagner l'indulgence du privilège pour les défunts en disant simplement la messe du jour toutes les fois que la messe de *Requiem* n'est pas prescrite. Or, elle est prescrite pour la sépulture tous les jours, excepté les doubles de première classe chômés parmi le peuple, et les trois derniers jours de la semaine Sainte. (Cong. des Rits, 5 juillet 1698 et 2 septembre 1741). En outre, la même congrégation, par des décrets des 23 mai, 25 juin et 1^{er} septembre 1603, avait statué que la messe solennelle des troisième, septième et trentième jours serait célébrée en noir ; et par un autre décret du 5 août 1662, elle avait réglé la même chose pour les anniversaires fondés par testament au jour de la sépulture.

Les troisième, septième et trentième jours, ainsi que l'anniversaire, se comptent à partir du jour de la sépulture et non du jour de la mort. S'ils tombent dans des jours où les rubriques ne permettent pas de célébrer la messe solennelle des morts, le corps non présent, on doit les transférer ou les anticiper au premier jour non empêché, d'après des décisions de la Congrégation

des Rits du 23 mai 1603 et du 22 décembre 1733 (V. Ferraris , au mot *Missæ sacrificium*, art. 14, N^{os} 16. et 17 ; Romsée, t. I, p. 43 et suiv. édit. de 1838 et t. V, p. 11).

3^e QUESTION. — *Quand on dit la messe du jour, faut-il au moins dire une oraison des morts, selon l'intention qu'on a dans l'application de la messe ?*

Cette précaution , comme le dit Collet (t. I, p. 286), ne peut être qu'utile, quand la liturgie le permet ; mais elle n'est prescrite dans aucune bulle ni bref, ni par aucun décret de la Congrégation : elle n'est donc pas nécessaire. C'est aussi ce que l'on pense à Rome.

4^e QUESTION. — *Quel est le sens de la clause que l'on met ordinairement dans les brefs d'érection d'un autel privilégié : dummodò in dictâ ecclesiâ tot missæ quotidiè celebrantur ?*

1^o Sous Grégoire XIII on accordait, sans grande difficulté, les indulgences de l'autel privilégié. Sous Paul V on se montra beaucoup plus difficile : on n'accordait l'autel privilégié à perpétuité et pour tous les jours, qu'à condition qu'il y aurait chaque jour quarante messes dans cette même église ; pour un jour, à condition qu'il y aurait sept messes ; pour deux jours, quatorze messes ; et ainsi de suite. On demandait un plus grand nombre de messes dans une église, à proportion du nombre de jours privilégiés qu'on voulait obtenir pour chaque semaine. Telles sont encore sur cette matière les règles générales auxquelles il faudrait faire attention si l'on obtenait une concession sous la forme *et positis ponendis*, ou sous une autre forme équivalente.

Quand on demande à Rome un autel privilégié pour telle ou telle église, il faut exprimer le nombre de prêtres qui y sont attachés, le faire attester par l'Ordinaire, comme l'a décidé la congrégation des Indulgences, le 29 janvier 1722, et supplier le Saint-Père de ne point avoir

égard à la clause accoutumée : alors on ne se trouve point dans le doute sur la valeur de ce que l'on a obtenu.

Dans les brefs que l'on accorde maintenant pour la France, ladite clause est ordinairement omise, autant du moins que nous en pouvons juger par les brefs que nous avons vus, et par ceux que nous avons obtenus pour diverses églises.

2° Lorsque, dans l'acte de concession du privilège, la clause d'un nombre de messes est exprimée, elle est de rigueur et sous peine de nullité. La Congrégation du concile de Trente, consultée à ce sujet, répondit par un décret du 11 septembre 1694, approuvée par Innocent XI, que la célébration du nombre déterminé de messes doit avoir lieu chaque jour.

La même Congrégation a cependant décidé, par un autre décret du 30 juillet 1706, que si des religieux ou des prêtres séculiers, attachés à cette église, s'absentaient seulement pour quelques jours ou quelques mois, de sorte que le nombre de messes ne s'y trouvât plus, l'indulgence ne serait pas détruite, mais suspendue pendant ce temps. Si c'était par maladie ou à l'occasion d'une fête à célébrer ou d'une sépulture à faire ailleurs, que quelques religieux ou prêtres séculiers ne pussent dire la messe dans leur église ordinaire, un jour en passant, rarement ou par ordre ou de l'avis du supérieur, le privilège ne serait point suspendu ni interrompu ; c'est ce que portent les décrets précités de la congrégation du Concile. (Collet, p 293 ; Ferraris, *Altare privileg. n° 4* ; S. Liguori, l. 6, n° 339, *quæres 2°*).

Benoît XIII, par sa constitution *Omnium salutis*, du 20 juillet 1724, accorde un autel privilégié, à perpétuité et pour tous les jours de l'année, aux églises patriarcales, métropolitaines et cathédrales. Cet autel doit être désigné par le patriarche, le métropolitain ou l'évêque. Tout prêtre, tant séculier que régulier, peut appliquer l'indulgence plénière aux défunts pour lesquels il dit la messe sur cet autel.

Il n'est point question ici du nombre de messes qui

doivent être dites chaque jour : le privilège n'en dépend donc point. Mais si déjà un autre autel était privilégié dans la même église, la concession dont il s'agit serait nulle, comme le porte expressément la constitution.

Clément XIII accorda, le 18 septembre 1759, un autel privilégié pour tous les jours, pendant sept ans, à la désignation de l'archevêque de Malines, dans toutes les églises paroissiales du diocèse, et en faveur de tout prêtre, tant séculier que régulier, sans aucun égard au nombre des messes qui se diraient dans ces églises (*Dens, t, 6, p. 480*).

Le même Pontife étendit cette faveur à toutes les églises paroissiales, aussi pour sept ans, et enjoignit aux évêques, abbés et vicaires capitulaires, de redemander au bout de sept ans la confirmation de ce privilège, pour sept autres années : le bref est du 19 mai 1759. (Ferraris, *Altare privileg. n° 33.*)

Il ne paraît pas qu'en France les évêques cherchent à profiter de ce privilège, et se mettent en peine d'observer le précepte que paraît faire Clément XIII.

Par décret de la congrégation des Indulgences, présenté au même Pontife, et sanctionné le 19 mai 1761, tout prêtre, tant séculier que régulier, qui célèbre la messe le jour de la fête de la Commémoration des morts, jouit de la faculté d'un autel privilégié : mais il lui est défendu de recevoir plus d'une rétribution ou de prendre plus que les réglemens synodaux ou la coutume du lieu ne le permettent pour une messe, sous prétexte que celle qu'il va dire est privilégiée.

QUESTION. — *Que faut-il penser de cette autre clause, qui se met ordinairement aussi dans les brefs d'indulgences :*

Volumus autem ut si aliàs Christi fidelibus dictam ecclesiam visitantibus aliqua alia indulgentia perpetua vel ad tempus nondùm elapsum duratura, concessa fuerit, præsentibus litteræ nullæ sint? *Un autel privilégié dans une église rendrait-il nulle la concession que l'on obtiendrait d'une indulgence générale pour cette même église, sans avoir fait mention de ce privilège?*

Sur la demande de l'archevêque de Cambrai, prédé-

cesseur de Fénelon, la congrégation des Indulgences examina cette question, et rendit, le 13 juin 1676, un décret qu'Innocent XI approuva le 10 mars de l'année suivante, par lequel elle décidait que l'autel privilégié en faveur des défunts n'était point compris dans cette clause, non plus que les indulgences établies dans la même église pour une classe de personnes, par exemple pour une ou plusieurs confréries, pour un chapitre, pour des religieux ou pour certains genres de bonnes œuvres qu'on y ferait, comme visiter le Saint-Sacrement pendant les quarante-heures, ou qui n'y seraient accordées que pour une fois seulement. Ainsi, il n'y a qu'une indulgence proposée à tous les fidèles, qu'elle soit perpétuelle, temporaire, plénière, ou partielle, qui se trouve comprise dans les paroles que nous avons citées. Cette clause a donc rarement son application. (Ferraris *ibidem.*)

6^e QUESTION. — *Si on démolit un autel privilégié pour le refaire, ou si on le change de place, perd-il son privilège?*

Si l'autel reste dans la même église, et continue d'être élevé en l'honneur du Saint ou du mystère sous l'invocation duquel il avait été dédié, le privilège est maintenu parce qu'il est toujours censé être moralement le même : la congrégation des Indulgences l'a ainsi déclaré le 13 septembre 1723. Cependant Théodore du Saint-Esprit, et après lui Collet, remarquent avec raison qu'il si un autel avait été privilégié à raison d'une image miraculeuse de la sainte Vierge, ou en mémoire de ce qu'il avait été consacré par tel ou tel pontife, et qu'il fût détruit par un incendie avec l'image, ou qu'il tombât de manière à perdre sa consécration, l'indulgence ne subsisterait plus. La raison est que l'objet auquel l'indulgence était attachée aurait cessé d'exister.

Parcillemeut, si l'église était détruite, l'autel, quoiqu'il subsisterait, perdrait son privilège : la même Congrégation l'avait ainsi décidé le 18 juillet 1710, et elle

n'a pas dérogé à cette décision par le décret que nous venons de citer.

Si l'autel n'avait pas été désigné dans le bref de concession, mais avait été laissé au choix de l'évêque, une fois qu'il aurait été déterminé et dédié à tel Saint ou à tel mystère on ne pourrait plus changer son titre, parce que la délégation n'est censée faite que pour une fois. (Ferraris, *Altare privileg. n° 9.*)

7^e QUESTION. — *Est-on obligé de dire à un autel privilégié les messes que l'on a reçues à cette condition? et si on en a trop, comment faire?*

Nul doute qu'on ne doive dire à un autel privilégié les messes que l'on a reçues à cette condition; autrement, on tromperait les personnes qui ont donné la rétribution à cette intention. On ne pourrait non plus dire un moindre nombre de messes, sous prétexte que l'indulgence plénière doit acquitter, envers la justice divine, le défunt pour lequel on a déjà plusieurs fois célébré sur l'autel privilégié.

Il ne serait pas davantage permis de recevoir une rétribution plus forte à cause du privilège; ce serait une simonie qui a été proscrite par Clément XIII, le 9 mai 1761.

On doit prendre garde d'accumuler les messes de manière à ne pouvoir les acquitter selon l'intention de ceux qui les demandent; mais s'il arrive que, d'une manière coupable ou non, on en ait plus qu'on n'en peut acquitter ou faire acquitter à l'autel privilégié, il ne reste d'autre moyen à prendre que de les faire acquitter au plus tôt à un autre autel certainement privilégié, ou bien d'écrire à Rome, et d'obtenir le privilège personnel pour autant de fois que l'on a de messes en retard.

A Rome, on n'accorderait pas un second autel privilégié parce qu'il n'est pas d'usage d'en accorder deux pour la même église, à moins qu'il ne soit question d'une de ces grandes églises où il y a un nombre prodigieux de prêtres qui y disent la messe chaque jour.

8^o QUESTION. — *Pour appliquer valablement l'indulgence plénière attachée à un autel privilégié, est-il nécessaire de se confesser habituellement toutes les semaines, ou de se confesser le jour ou la veille du jour où l'on veut faire cette application? Faut-il, en outre, faire les prières ordinairement prescrites pour les indulgences plénières?*

Nous ne le croyons pas; car si cette condition était de rigueur, les souverains Pontifes n'auraient pas manqué de l'exprimer dans les brefs de concession, ou de renvoyer à ce qui aurait été dit ailleurs, en mettant la clause accoutumée *positis ponendis*, ou quelque chose d'équivalent. Or, on ne voit rien de semblable nulle part.

Dans les matières d'indulgences, comme dans les dispenses, et en général dans ce qui concerne le droit positif, les paroles valent tout ce qu'elles signifient, et rien au-delà, selon cet axiôme de droit, reçu partout : *Verba tantum valent quantum sonant*.

Au reste, l'autel privilégié est une grâce spéciale qui n'est jamais renfermée dans les concessions générales, et ne se donne point par voie de communication, comme les autres indulgences : ainsi un ordre religieux, légitimement associé à un autre, participera aux faveurs personnelles dont jouit cet autre ordre, mais non aux indulgences directement accordées pour les morts, telles que sont celles de l'autel privilégié (Ferraris, *ibidem*, n. 3.) Aussi, quand les indulgences en général sont suspendues pendant le jubilé de l'année sainte, celles de l'autel privilégié ne sont point comprises dans la suspension.

Une clause très-ordinaire dans les brefs d'autels privilégiés est la durée de sept ans; seulement ces sept ans se comptent à partir du jour de la date du bref, et non du jour de sa réception. Il est arrivé plus d'une fois que par faute d'attention, on continuait de regarder comme privilégié un autel qui avait cessé de l'être par l'expiration du temps fixé. C'est alors tromper les fidèles.

CHAPITRE II.

DE L'INDULGENCE DE L'ARTICLE DE LA MORT.

Outre l'indulgence accordée pour l'article de la mort aux fidèles qui ont rempli certaines pratiques, ont des objets bénits, ou font partie de congrégations ou associations, on cite des indulgences spéciales appelées *in articulo mortis* accordées par Grégoire XI, élu pape en 1370, par Clément VI, qui le fut en 1342, par Jean VIII, d'après une lettre qu'il écrivit aux évêques de France en 878 ; et enfin on croit que l'Eglise de Rome en accordait du temps de S. Cyprien, et que S. Cyprien lui-même en accorda dans le 3^e siècle. Quoi qu'il en soit, il est certain que ces sortes d'indulgences peuvent être accordées, et qu'elles sont en usage dans l'Eglise depuis longtemps. Avant Benoît XIV, les souverains Pontifes accordaient facilement aux évêques la faculté de donner, par eux-mêmes ou par des prêtres délégués, la bénédiction aux malades à l'article de la mort, avec application de l'indulgence plénière.

Benoît XIV, par la bulle *Pia mater*, du 5 avril 1747, statua, après un savant préambule et de nombreux exemples d'indulgences accordées par ses prédécesseurs pour l'article de la mort :

1^o Que les facultés de donner la bénédiction avec application de l'indulgence plénière à l'article de la mort, accordées par ses prédécesseurs ou par lui, pour trois ans seulement, aux patriarches, primats, archevêques ou évêques, comme on avait accoutumé de le faire, dureraient désormais pendant tout le temps qu'ils conserveraient leurs sièges ;

2^o Qu'ils pourraient subdéléguer un ou plusieurs prêtres séculiers ou réguliers pour donner cette bénédiction, avec application de l'indulgence aux moribonds, soit dans

la ville épiscopale, soit dans les autres parties du diocèse, selon que l'utilité des âmes paraîtrait le demander ; qu'ils pourraient toujours retirer cette faculté à ceux à qui ils l'auraient accordée, et lui en substituer d'autres, selon leur prudence.

3° Que les titulaires qui passeraient à d'autres sièges ou seraient nouvellement institués, n'auraient cette faculté qu'autant qu'ils la demanderaient au Saint-Siège, et l'obtiendraient. Ce grand pape fit une obligation à ses successeurs de l'accorder, non pour trois ans seulement, mais d'une manière indéfinie, à tous ceux qui la demanderaient, et pour le temps qu'ils occuperaient leurs sièges.

4° Il veut qu'on accorde la même faveur aux prélats inférieurs, aux abbés, par exemple, qui ont un territoire indépendant et une juridiction active sur le clergé et sur le peuple, pourvu qu'ils visitent, aux temps marqués, les tombeaux des Apôtres, et rendent compte au Saint-Siège de l'état de leurs églises.

Cet article ne peut avoir d'application en France.

5° Il déclare que cette faculté ne périt point par la mort du Pontife qui l'a accordée, parce qu'il est de l'essence de la juridiction gracieuse, déléguée d'une manière indéfinie, de subsister jusqu'à ce qu'elle soit révoquée, ou jusqu'à la mort de celui qui a été délégué. Elle ne périt pas davantage, pour les prêtres qui l'ont obtenue, par la mort du prélat qui les a subdélégués, ou par son changement de siège.

6° Benoît XIV ajoute qu'en accordant aux évêques et aux prélats la faculté de subdéléguer autant de prêtres qu'ils le jugeraient convenable pour appliquer l'indulgence aux mourants, il ne prétend pas les exempter d'aller eux-mêmes, quand ils le pourront, donner cette consolation, surtout aux pauvres et à ceux qui seront le plus abandonnés.

7° L'illustre Pontife veut que, dans les catéchismes et les instructions publiques, on ait soin d'expliquer au peuple la doctrine de l'Église touchant la peine tempo-

relle due au péché, l'obligation de satisfaire à la justice de Dieu, par les jeûnes, les aumônes, les prières et autres œuvres de piété, le danger de compter témérairement sur l'efficacité du sacrement de Pénitence et sur l'indulgence plénière à l'article de la mort; car, dit-il, il est incertain quand nous mourrons, quel sera le genre de notre mort, si nous pourrons recevoir l'indulgence plénière dans ce dernier moment, et si, lors même que le rit extérieur nous serait appliqué, nous en recueillerons le fruit, ou dans quel degré nous y participerions.

8° Il prescrit à tous les prêtres qui devront assister les moribonds et leur appliquer l'indulgence *in articulo mortis*, de les exciter fortement à la douleur de leurs fautes, aux sentiments de l'amour le plus fervent, à une parfaite résignation, et à accepter de la main de Dieu, la mort, en expiation de leurs fautes. C'est par là surtout qu'il veut que les malades se disposent à recevoir le fruit de l'indulgence: *Hoc enim præcipuè opus in hujusmodi articulo constitutis imponimus et injungimus, quo se ad indulgentiæ plenariæ fructum consequendum præparent atque disponant.*

9° Pour ne rien laisser à l'arbitraire, il prescrit de suivre, dans l'application de cette indulgence, la formule suivante, qu'il donne lui-même à la fin de sa bulle, et que nous croyons utile d'insérer ici. Voici comme il s'exprime :

Pro impertiendâ verò benedictione fidelibus in articulo mortis constitutis, applicandâ que ipsis indulgentiâ....., de novo aliam formulam confecimus et instituimus, quam ab omnibus in posterum usurpari præcipimus, mandantes hoc ipsum inculcari et injungi in apostolicis litteris, etc.

Formula igitur, quam pro impertiendâ benedictione et plenariâ indulgentiâ moribundis fidelibus applicandâ, ut præfertur, in posterum adhibendam esse præscripsimus, talis est :

MODUS

A. SS. D. N. BENEDICTO PAPA XIV APPROBATUS,

• *Pro opportunitate temporis servandus, ut infra in rubricis*

» notatur, ad impertiendam benedictionem in articulo
 » mortis constitutis, ab iis qui facultatem habent à Sede
 » apostolica delegatam.

» Benedictio in articulo mortis, cum solet impertiri, post
 » sacramenta Pœnitentiæ, Eucharistiæ et Extremæ Unctio-
 » nis, illis infirmis, qui vel illam petierint dum sanâ mente
 » et integris sensibus erant, seu verisimiliter petiissent, vel
 » dederint signa contritionis, impertienda iisdem est, etiamsi
 » postea lingue cæterorumque sensuum usu sint destituti,
 » aut in delirium vel amentiam inciderint. Excommunicatis
 » verò, impœnitentibus et qui in manifesto peccato mortali
 » moriuntur, est omninò deneganda.

» Habens prædictam facultatem, ingrediendo cubiculum
 » ubi jacet infirmus, dicat : Pax huic domui, etc; ad de-
 » indè ægrotum, cubiculum et circumstantes aspergat aquâ
 » benedictâ, dicendo antiphonam : Asperges me, etc:

» Quòd si ægrotus voluerit confiteri, audiat illum et ab-
 » solvat. Si confessionem non petat, excitet illum ad elicien-
 » dum actum contritionis; de hujus benedictionis efficacità ac
 » virtute, si tempus ferat, breviter admoneat; tunc instruat
 » atque hortetur, ut morbi incommoda ac dolores in antèactæ
 » vitæ expiationem libenter perferat, Deoque sese paratum
 » offerat ad ultrò acceptandum quidquid ei placuerit, et
 » mortem ipsam patienter obeundam, in satisfactionem
 » pœnarum quas peccando promeruit. Tum piis ipsum verbis
 » consoletur, in spem erigens fore ut, ex divinæ munificen-
 » tiæ largitate, eam pœnarum remissionem et vitam sit con-
 » secuturus cœternam. Postea dicat :

- » V. Adjutorium nostrum in nomine Domini;
- » R. Qui fecit cœlum et terram.

Antiphona.

» Ne reminiscaris, Domine, delicta famuli tui (vel an-
 » cillæ tuæ), neque vindictam sumas de peccatis ejus.

» Kyrie, eleison; Christe, eleison; Kyrie, eleison. Pa-
 » ter noster, etc.

- » V. Et ne nos inducas in tentationem;
- » R. Sed libera nos a malo.

- *ψ.* Salvum fac servum tuum (*vel* ancillam tuam, etc. *et sic deinceps*),
- *℞.* Deus meus, sperantem in te.
- *ψ.* Domine, exaudi orationem meam;
- *℞.* Et clamor meus ad te veniat.
- *ψ.* Dominus vobiscum,
- *℞.* Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

• Clementissime Deus, pater misericordiarum, et Deus totius consolationis, qui neminem vis perire in te credentem atque sperantem, secundum multitudinem miserationum tuarum respice propitius famulum tuum *N.*, quem tibi vera fides et spes christiana commendant. Visita eum in salutari tuo, et per Unigeniti tui passionem et mortem, omnium ei delictorum suorum remissionem et veniam clementer indulge, ut ejus anima in horâ exitûs sui te judicem propitiatum inveniat, et in sanguine ejusdem Filii tui ab omni maculâ abluta, transire ad vitam mereatur perpetuam. Per eundem Christum Dominum nostrum.

• *Tum, dicto ab uno è clericis adstantibus Confiteor, sacerdos dicat: Misereatur, etc., et deindè:*

• Dominus noster Jesus Christus, Filius Dei vivi, qui beato Petro apostolo suo dedit potestatem ligandi atque solvendi, per suam piissimam misericordiam recipiat confessionem tuam, et restituat tibi stolam primam, quam in baptisinate recepisti; et ego, facultate mihi ab apostolicâ Sede tributâ, indulgentiam plenariam et remissionem omnium peccatorum tibi concedo. In nomine Patris, et Filii et Spiritûs sancti. *℞.* Amen.

• Per sacrosancta humanæ reparationis mysteria, remittat tibi omnipotens Deus omnes præsentis et futuræ vitæ pœnas, Paradisi portas aperiat, et ad gaudia sempiterna perducatur. Amen.

• Benedicat te omnipotens Deus, Pater, et Filius et Spiritus sanctus. Amen.

• *Si verò infirmus sit ad eò morti proximus, ut neque con-*

» *fessionis generalis faciendæ , neque præmissarum precum*
 » *recitandarum tempus suppetat, statim sacerdos benedictio-*
 » *nem ei impertiatur.* »

D'après la teneur de la bulle que nous avons citée, à laquelle on n'a point dérogé depuis ce temps-là, aucun évêque, sans doute, ne manquera d'obtenir du Saint-Siège cette faculté qui lui est offerte : tous feront ce qu'ont fait pour le Mans MM. de Pidoll, de la Myre et Carron, et ce que nous continuons de faire : il subdélègueront tous les prêtres qui sont approuvés pour les confessions; car tous sont dans le cas d'assister les fidèles à la mort.

Cette subdélégation doit être positive, expresse et donnée même par écrit, avec mention de l'indult en vertu duquel elle est accordée. Si cette précaution n'est pas rigoureusement nécessaire jusqu'à cette exactitude, ce que nous n'oserions strictement affirmer, elle est au moins infiniment plus sûre : or, c'en est assez pour qu'on doive la prendre. Voyez, au reste, ce que nous avons dit ci-dessus, page 50.

1^{re} QUESTION. — *Faut-il dire le Confiteor, quand on donne l'indulgence immédiatement après l'Extrême-Onction ?*

C'est au moins le plus sûr. Notre rituel dit bien que lorsqu'on donne le saint Viatique immédiatement après l'Extrême-Onction, on ne réitère pas le *Confiteor* et le *Misereatur*; mais Benoît XIV, prescrivant à tous les prêtres délégués pour appliquer l'indulgence *in articulo mortis*, de se servir de la formule ci-dessus rapportée, ne paraît pas qu'on puisse omettre le *Confiteor*, etc., qu'il s'y trouve prescrit.

2^e QUESTION. — *Faudrait-il donner l'indulgence à celui qui n'a plus l'usage de ses sens ?*

Si, avant de perdre connaissance, il avait manifesté le désir de l'obtenir, ou si l'on présume que dans le cas où

est la connaissance, il désirerait qu'elle lui fût appliquée, on doit, sans aucune hésitation, la lui donner. Benoît XIV le dit expressément, et tous les auteurs en conviennent. Nous enseignons qu'on doit appliquer les indulgences dans tous les cas où l'on donne l'absolution et l'Extrême-Onction, c'est-à-dire toutes les fois que l'indignité n'est pas manifeste. Il y a souvent de grandes probabilités qu'elle ne servira de rien ; mais si, dans une telle extrémité, on hasarde les sacrements, pourquoi refuserait-on l'indulgence ?

3^e QUESTION. — *Peut-on la réitérer dans la même maladie, quand la maladie se prolonge ?*

Nous avions pensé qu'on le pouvait, mais une plus mûre réflexion nous a fait changer d'avis, par la raison que le fruit de cette indulgence n'est appliqué que dans l'article réel de la mort, de sorte que le malade qui ne meurt pas n'en profite point. Tel est le sentiment commun et le mieux fondé. Boniface IX et Eugène IV l'ont ainsi déclaré.

Paul III, accordant une indulgence de cette nature à une confrérie du Saint-Sacrement érigée dans l'église de Sainte-Marie sur la Minerve, se servit de ces mots : *In mortis articulo, etiamsi mors non sequatur*. D'autres papes, dit Collet (page 328), ont employé la même formule. Or, une telle formule suppose que, de droit commun, l'indulgence n'est pas gagnée quand la mort n'a pas lieu. Théodore du Saint-Esprit qui était sur les lieux et consultant de la Congrégation, en 1743, atteste (part. 2. ch. 2, p. 204) qu'on ne l'accordait à Rome, de son temps, que sous la condition de la mort : *Si tamen hâc vice moriaris ; aliàs eam tibi reservo pro veræ mortis articulo*.

La formule qu'a donnée depuis Benoît XIV, et que nous avons rapportée, n'est pas de nature à faire changer d'opinion ; elle ne décide en rien la question.

Cela étant, à quoi servirait une application réitérée dans la même maladie ? Aussi un théologien distingué de

Rome nous a-t-il écrit en 1826 , que la pratique commune dans les différents pays où il a été, est de ne point réitérer la formule de l'indulgence dans la même maladie.

Si cependant on découvrait que le malade n'était pas en état de grâce au moment où la formule a été prononcée, il faudrait la réitérer, car elle suppose les sentiments d'une vraie contrition, et serait nulle si cette condition n'existait pas. Au contraire, le malade qui, ayant été en état de grâce au moment de l'application, viendrait à pécher mortellement percevrait le fruit de l'indulgence à l'article de la mort, pourvu qu'il eût recouvré la grâce; car, s'étant trouvé dans les dispositions requises, il a reçu valablement l'application de l'indulgence; seulement le fruit est demeuré suspendu jusqu'à la mort.

Tel est le sentiment du théologien romain déjà cité.

Ce théologien distingué n'ose pas néanmoins donner son sentiment comme certain. Nous pencherions pour réitérer la formule, dans l'hypothèse d'un nouveau péché grave, afin de prendre le parti le plus sûr.

Il est d'usage, dans le diocèse, d'appliquer l'indulgence aussitôt que l'on a administré l'Extrême-Onction. Lorsque le malade est éloigné, on ne peut guère faire autrement. S'il n'était pas en danger prochain et si l'on pouvait facilement retourner le voir, il vaudrait mieux ne lui faire cette application que vers le moment de la mort. Toutefois il ne faut pas attendre l'agonie ou le délire: il est bien plus avantageux de faire cette application tandis que le malade a sa connaissance, afin que, par les actes prescrits dans la bulle *Pia mater*, il se dispose à recevoir plus efficacement le fruit de l'indulgence.

4^o QUESTION. — *Un malade peut-il recevoir plusieurs indulgences plénières dans la même maladie?*

Il paraît clair qu'il peut gagner plusieurs de ces indulgences, quand elles sont accordées à des titres différents, comme celles qui sont attachées à des chapelets, à des croix, à des médailles, ou bien à des confréries ou asso-

ciations, pourvu qu'il ait rempli les conditions exigées pour chacune d'elles. Il n'est même pas besoin, dit saint Liguori, de les connaître ou de se les rappeler distinctement ; il suffit d'avoir l'intention d'en gagner tout ce que l'on pourra. Saint Liguori ajoute encore comme probable que l'on peut gagner l'indulgence de la bonne mort autant de fois que l'on répète le saint Nom de Jésus, ou qu'on fait un autre acte qui aurait été prescrit.

On ne saurait trop s'efforcer de multiplier ces moyens de satisfaire à la justice divine ; parce que nous ne savons pas combien il nous reste de peines à subir, et que nous ne pouvons jamais être sûrs d'avoir gagné les indulgences dans toute leur étendue. Combien sont à plaindre les indifférents qui vivent sans prévoyance, et se trouveront les mains vides au moment où il ne sera plus possible de réparer leur négligence ! Ce ne sont pas toujours les simples fidèles qui tombent le plus dans cette imprudence : souvent ceux qui les prêchent, les exhortent et animent leur piété, se négligent eux-mêmes à cet égard.

QUESTION ACCESSOIRE.

5^e QUESTION. — *Quand, à raison d'un inculc personnel, d'une croix, d'une médaille ou d'une image bénite, etc., on a le privilège d'une indulgence plénière à la mort, que faut-il faire pour en recevoir l'application ?*

Ordinairement rien que de prendre sur soi l'image ou le crucifix, entrer dans les intentions du souverain Pontife, s'exciter à la douleur de ses fautes, former des actes d'amour de Dieu, et accepter la mort avec résignation. Le ministère d'un prêtre n'est point nécessaire pour la validité de cette indulgence, supposé que le malade soit en état de grâce, mais il est toujours très-utile ; car le prêtre en exhortant le malade avec une foi vive et un zèle ardent, pourra contribuer puissamment à lui faire recueillir un fruit plus abondant de l'indulgence.

Pie VI a défendu de donner la bénédiction aux mo-

ribonds avec ces objets, à l'effet de leur communiquer l'indulgence *in articulo mortis*, attendu que par la bulle *Pia mater* il y avait été suffisamment pourvu. (*Instruction sur les indulgences des chapelets, croix, médailles, etc., imprimée à Rome, puis à Paris en 1805, vers la fin.*)

CHAPITRE III.

DE L'INDULGENCE DES QUARANTE-HEURES.

Les désordres si communs dans les jours qui précèdent immédiatement la sainte Quarantaine, ont toujours affligé l'Église, excité le zèle des pasteurs, et désolé les âmes pieuses. Saint Charles-Borromée fit des mandements et des lettres pastorales pour les détruire, établit, dans son cinquième concile, les prières publiques dites alors des Trente-Heures, et en recommanda fortement la pratique. Le cardinal Palaote, archevêque de Bologne, digne émule de saint Charles, établit la même pratique dans les monastères et les églises paroissiales de son diocèse, pour les trois jours de la Quinquagésime, avec sermon et indulgence. D'autres évêques firent la même chose. Cette dévotion se propagea rapidement. Elle est maintenant en usage dans une grande partie des royaumes catholiques, notamment dans les villes et les communautés religieuses, sous le nom de *Prières des Quarante-Heures*.

L'auteur de la *Raccolta* dit que ces prières durent quarante heures, en mémoire des quarante heures que le corps de Notre-Seigneur est resté dans le tombeau ; qu'elles ont commencé à Milan, en 1534, se sont étendues dans les autres villes d'Italie, furent introduites à Rome par saint Philippe de Néri, en 1548, et rendues perpétuelles, par Clément VIII, en vertu d'une bulle solennelle du 25 novembre 1592, commençant par ces mots : *Graves et diuturnæ*.

Les prières des Quarante-Heures s'ouvrent à Rome le

dimanche de l'Avent, dans la chapelle du palais apostolique, et passent sans interruption d'une église dans une autre jusqu'à la fin de l'année, selon l'ordre établi.

Il existe, en outre, une pieuse association d'Adorateurs du Saint-Sacrement, auxquels Pie VII a accordé beaucoup d'indulgences et de privilèges spirituels.

Benoît XIV, voulant favoriser cette pieuse institution, accorda par sa bulle *Inter cœtera benè multa*, du 1^{er} janvier 1748, pour tous les états de l'Église, l'indulgence plénière à ceux qui se confesseraient, communieraient et visiteraient le Saint-Sacrement, exposé à la vénération publique pendant trois jours de la semaine de la Septuagésime, de la Sexagésime, ou de la Quinquagésime, immédiatement avant le jour des Cendres.

Clément XIII étendit cette indulgence à toutes les églises du monde chrétien où le Saint-Sacrement serait publiquement exposé pendant trois jours, ou dans l'une des trois semaines qui précèdent le carême, ou un jour dans chacune d'elles, ou seulement le jeudi de la Sexagésime, appelé vulgairement le *jeudi-gras* : cette concession est du 23 juillet 1765. M. de Jouffroy Gonsans, évêque du Mans, permit, le 16 février 1786, que cette indulgence fût publiée et mise à exécution dans toutes les églises de son diocèse où le Saint-Sacrement serait exposé, avec sa permission spéciale, les trois jours du carnaval.

Tout évêque peut en faire autant dans les lieux où cette pièce ne serait point encore publiée, et par conséquent procurer à tous les fidèles de son diocèse le moyen de gagner l'indulgence plénière dans ces jours de scandales.

Il y a, en outre, dix ans et dix quarantaines d'indulgence pour chaque fois qu'on visite le Saint-Sacrement ainsi exposé, d'après un bref de Paul V, du 10 mai 1606. Il y a sept ans et sept quarantaines seulement pendant le jubilé de l'année sainte, par concession de Benoît XIII, le 2 mai 1725. Pie VII, par un rescrit du 12 mai 1817, a rendu ces diverses indulgences applicables aux âmes du

purgatoire , et a déclaré privilégiés pour ces jours-là tous les autels des églises où se fait l'exposition.

Ce sont donc les évêques qui instituent les Quarante-Heures dans les églises de leurs diocèses : par-là même ils peuvent les supprimer quand ils le jugent convenable. S'ils n'accordaient que verbalement la permission d'exposer le Saint-Sacrement, il n'y aurait rien à craindre pour la validité de l'indulgence : car l'indulgence ne vient pas d'eux ; elle est attachée à l'institution même. Cependant il est plus conforme aux règles d'une bonne administration de faire cette concession par un écrit authentique , qui reste dans les archives de la Fabrique, et est, à perpétuité, le titre légitime de la fondation des Quarante-Heures.

1^o QUESTION. — *Est-il nécessaire que le Saint-Sacrement soit exposé pendant quarante heures entières ?*

Nous ne le croyons pas, car ni Benoît XIV, ni Clément XIII n'exigent cette condition ; ils demandent seulement, l'un et l'autre, l'exposition pendant trois jours : or, il n'est pas nécessaire que le Saint-Sacrement soit exposé exactement pendant quarante heures pour que les paroles des deux Pontifes soient vérifiées ; il suffit qu'il le soit moralement pendant les trois journées, selon le langage ordinaire des hommes. Or, s'il est exposé chaque jour depuis six ou sept heures du matin jusqu'à cinq ou six heures du soir, c'est bien moralement pendant trois jours. Si, au contraire, il n'était exposé que le matin, ou que le soir, ou que pendant les offices, on ne pourrait pas dire raisonnablement qu'il a été exposé pendant trois jours.

2^o QUESTION. — *Est-il nécessaire, pour gagner l'indulgence, d'aller prier, chacun des trois jours, devant le Saint-Sacrement ?*

Benoît XIV le dit positivement dans sa constitution *Inter cætera* ¹. Clément XIII le suppose également :

¹ Curandum à vobis est (*Episcopis*) ut in unâ aut in pluribus eccle-

néanmoins, lorsque le Saint-Sacrement n'est exposé que le jeudi de la Sexagésime, il accorde la même indulgence, et n'exige qu'une visite faite avec dévotion ¹.

On peut se confesser quelques jours d'avance, pourvu qu'on le fasse avec l'intention de gagner l'indulgence, et qu'on communie l'un des trois jours. Il n'est pas nécessaire de communier dans l'église où les Quarante-Heures sont établies, puisque les deux pontifes dont nous avons parlé n'en disent rien.

On n'exige pas non plus l'assistance à l'office qui se fait ordinairement matin et soir devant le Saint-Sacrement. Cet office même n'est point nécessaire. Les curés cependant ne doivent point y manquer; autrement, ils iraient contre la pratique universelle et contre les intentions de leurs évêques. Il est aussi d'usage qu'ils fassent eux-mêmes ou fassent faire par d'autres, ces jours-là, des instructions à la messe et aux vêpres. En tous cas, ils doivent donner la bénédiction le soir avec le Saint-Sacrement : Benoît XIV le prescrit.

CHAPITRE IV.

DES INDULGENCES DU CHEMIN DE LA CROIX.

Pour engager les fidèles à faire le voyage de la Terre-Sainte, et à visiter les lieux sanctifiés par la présence adorable de Jésus-Christ, les souverains Pontifes avaient

siis sanctissimum Eucharistiæ sacramentum per triduum publico cultui exponatur... Nos interea plenam culparum veniam impertimus quibuslibet Christi fidelibus qui, pœnitentiâ et sacrâ synaxi ritè muniti, singulis diebus augustissimum Christi Corpus visiterint, Deum orantes juxta Ecclesiæ mentem. *Bull. vatic.*, t. 2. p. 382.

¹ En vertu d'un indult perpétuel de Pie VII, du 6 avril 1821, il suffit, à Rennes et dans tout le diocèse, de visiter le Très-Saint-Sacrement une fois l'un des trois jours, *in contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque*; ce sont les paroles de l'indult.

accordé d'amples indulgences à ceux qui entreprendraient ce pieux pèlerinage.

Lorsque les saints lieux furent retombés entre les mains des Infidèles, et qu'il devint moralement impossible d'aller les visiter en réalité, les souverains Pontifes permirent qu'on en fit des représentations, et accordèrent à ceux qui visiteraient ces signes symboliques, en esprit de foi et en mémoire des mystères de Jésus-Christ, les mêmes indulgences que l'on gagnait en passant dans la Terre-Sainte.

Les frères Mineurs, religieux de l'ordre de saint François, s'étant établis vers 1342 à Jérusalem et y ayant eu la garde des lieux saints, cherchèrent à les faire vénérer d'abord en Italie, puis ailleurs et enfin dans tout le monde catholique. Ils érigèrent, spécialement dans leurs églises, des stations, au nombre de quatorze, qu'ils appelèrent le Chemin de la croix, parce qu'elles représentaient le chemin qu'avait parcouru Jésus-Christ chargé de sa croix, depuis la maison de Pilate où il avait été condamné, jusqu'au Calvaire où il fut crucifié, et au tombeau où on le déposa après sa mort.

Innocent XI approuva cette pieuse dévotion et l'enrichit des indulgences de la Terre-Sainte en faveur de tous les religieux et religieuses de Saint-François, par un bref du 5 septembre 1686. Innocent XII la confirma par un bref du 24 décembre 1692 et par un autre du 26 décembre 1695.

Benoît XIII rendit toutes ces indulgences applicables aux morts, par son bref *Inter plurima*, du 3 mars 1726, et permit que tous les fidèles, sans exception, qui suivraient ces pieux exercices chez les frères Mineurs observantins, où ils étaient établis, jouissent des mêmes avantages que les religieux eux-mêmes. Cette disposition fut confirmée par Clément XII, le 16 janvier 1731.

Érection du Chemin de la Croix.

Benoît XIV, par le bref *Cùm tanta*, du 16 janvier 1741, accorda aux religieux soumis au général de l'ordre

des Mineurs, la faculté d'ériger les stations du Chemin de la Croix, avec concession des mêmes privilèges, dans les églises ou les chapelles des monastères ou des hôpitaux qui ne leur étaient point soumis; pourvu que ce fût à la demande du curé ou du supérieur de la communauté, et avec le consentement exprès de l'évêque du lieu.

Un décret de la Congrégation des Indulgences, du 30 juillet 1748, approuvé par Benoît XIV le 3 août même année, porte que ce consentement sera donné par écrit, de manière à pouvoir toujours être présenté au besoin. Néanmoins une décision de la sacrée Congrégation des Indulgences, du 27 janvier 1838, porte qu'une permission donnée de vive voix, quoique irrégulière, serait valide.

Le 30 août 1741, le même Pontife augmenta la faveur qu'il avait accordée aux frères Mineurs au mois de janvier de la même année, en leur permettant d'ériger le Chemin de la Croix dans les églises paroissiales, ou dans différents lieux de la même paroisse, toujours avec la permission de l'évêque diocésain, donnée par écrit, et à la demande du curé. Il défendait toutefois de l'établir dans la même ville ou la même paroisse, si la distance ou la difficulté des chemins ne rendait pas l'accès du premier lieu où il était établi impossible ou très-difficile. Mais le 10 mai 1742, il permit de l'ériger dans toutes les églises paroissiales, sans avoir égard à la distance des lieux, et même dans les chapelles dépendantes des paroisses, afin que tous les fidèles pussent profiter d'un si grand avantage¹.

Il permit aussi d'ériger les stations en deux lieux, quand les localités le permettraient: l'un qui serait destiné aux femmes, et l'autre aux hommes; ou bien l'un hors de l'église, et l'autre dans l'église, pour suppléer au premier quand il ferait mauvais temps.

Pie VI a permis que ces pieuses stations pussent exis-

¹ Ferraris, t. 4, p. 553.

ter régulièrement non-seulement dans les églises et chapelles publiques, mais encore dans les chapelles domestiques, dans les plus petits oratoires, et même dans les chambres particulières, afin que ceux qui ont, en esprit de foi, une grande dévotion envers la passion de Jésus-Christ puissent profiter des grâces attachées à cette sainte pratique.

Comme, dans l'état actuel des choses, il n'y a point de Mineurs observantins en France, aucun prêtre ne peut établir le Chemin de la Croix, quelque part que ce soit, s'il n'y est spécialement autorisé par le Saint-Siège.

Les missionnaires obtiennent assez aisément cette faculté, mais pour un nombre d'érections déterminé, et ordinairement assez peu considérable. Ils ne peuvent en user que selon les conditions établies par Benoît XIV; il leur faut donc toujours la demande du curé ou du supérieur de la communauté, et l'autorisation de l'évêque. Il paraît nécessaire, sous peine de nullité, que l'autorisation de l'évêque soit donnée par écrit; mais il n'en est pas ainsi de la demande du curé ou supérieur; faite de vive voix, elle suffit, suivant une réponse de la Congrégation des Indulgences du 27 janvier 1831.

Une autre décision de la même date porte que si l'érection d'un Chemin de la Croix a été nulle parce que l'autorisation de l'évêque n'a pas été donnée par écrit, l'évêque peut, même après un long temps, suppléer à ce défaut, en donnant un acte d'institution ou de confirmation; par conséquent, il n'est point nécessaire de procéder à une érection nouvelle, pourvu que le fait de la *première* soit bien constant.

Le procès-verbal de l'érection, signé par le curé ou supérieur, et par le prêtre légitimement autorisé à faire l'érection, et déposé dans les archives de la Fabrique, doit faire mention expresse du rescrit pontifical, de l'autorisation de l'évêque ou du grand-vicaire agissant en son nom, aussi bien que de la date de l'un et de l'autre. Sans la réunion de ces circonstances, l'existence du Chemin de la Croix dans une église ne serait point appuyée sur des preuves authentiques; avec le temps elle deviendrait incer-

mine, et l'on ne pourrait plus compter sur les indulgences qui y sont attachées. Cependant, si l'on omet de dresser procès-verbal le jour de l'érection, ou si l'on vient plus tard à le perdre, l'érection n'est point par là même frappée de nullité; tant qu'il y a certitude qu'elle a été faite avec toutes les conditions requises, on peut dresser le procès-verbal; mais on comprend sans peine qu'il est à désirer qu'il soit fait le plus promptement possible.

Une réponse de la Congrégation des Indulgences, du 2 août 1836, accordée à la demande de M. Dubois, supérieur des missionnaires diocésains de Coutances, veut que le prêtre, dûment autorisé à faire l'érection, puisse, quand il a béni les croix et les tableaux, monter en chaire et faire placer ces objets par un autre prêtre aux lieux qui leur sont destinés, tandis qu'il explique au peuple le sujet de chaque station.

D'après une réponse de Rome, donnée en 1826 à M. de la Myre, évêque du Mans, on doit regarder comme certain que le renouvellement total des croix ou tableaux fait perdre toutes les indulgences, et rend indispensable une nouvelle érection dans toutes les formes. Mais une décision du 3 août 1830 porte que si une des croix vient à disparaître par vol (et sans doute par toute autre cause), les indulgences attachées aux autres croix ne sont pas perdues, ni même suspendues. On peut donc toujours continuer de les gagner; et pour remplacer la croix enlevée, il suffira l'en mettre simplement une autre bénite par un prêtre ayant le pouvoir d'ériger les Chemins de la Croix.

Une décision authentique de la sacrée Congrégation des Indulgences, du 7 mai 1836, adressée à Mgr. l'évêque de Saint-Flour, porte que les indulgences attachées au Chemin de la Croix subsistent, quoique les croix ou tableaux aient été enlevées en totalité ou en partie pour blanchir ou réparer les murs où ils étaient attachés, et ensuite remis dans leurs places respectives, lors même que toutes les croix et les tableaux auraient ainsi disparu pendant un mois. Elle porte, en outre, que si, dans la première érection, les croix et tableaux avaient été placés sans

ordre symétrique ; on pourrait les déplacer pour les arranger convenablement autour de l'église, sans préjudice pour la validité des indulgences, lesquelles ne cessent que *pereunte materiâ* (*L'Ami de la Religion*, t. 90, p. 262 et 289).

Il n'est pas absolument nécessaire d'avoir des images on peut se contenter de simples croix pour désigner les stations, lesquelles doivent nécessairement être au nombre de quatorze au moins : mais une seule croix qu'on changerait de place, ne suffirait pas.

De grandes irrégularités avaient été commises en France touchant les directions du Chemin de la Croix : des prêtres, munis de rescrits de Rome, avaient cru pouvoir en faire usage sans y être autorisés par l'évêque ; le cardinal Galeffi, informé de cet abus, et affligé de voir tant d'érections entachées de nullité, sollicita du souverain Pontife un rescrit de grâce qui réparât ces omissions de formalités essentielles.

Sur sa demande, Léon XII voulut bien, par un rescrit du 16 novembre 1824, rendre valides les érections du Chemin de la Croix qui avaient été faites irrégulièrement en France jusqu'à ce jour, mais en recommandant de se tenir exactement à l'avenir au décret de la Congrégation sanctionné par Benoît XIV¹.

Les érections qui auraient été faites irrégulièrement depuis cette époque, sont nulles. Pour celles qui avaient été faites antérieurement, on a dû dresser un procès-verbal et y mentionner en vertu de quoi l'érection a été légitimée ; autrement la validité des indulgences ne pourrait être constatée.

Indulgences attachées au Chemin de la Croix.

La Congrégation du Concile de Trente, chargée par Innocent XII d'examiner quelles étaient les indulgences qu'Innocent XI et les autres pontifes, ses prédécesseurs

¹ *L'Ami de la Religion et du Roi*, n° 1092, t. 42.

avaient accordées à ceux qui feraient ces pieux exercices , décida, le 16 juillet 1694 ¹, que ces indulgences étaient les mêmes que celles attachées à la visite de tous les lieux rendus recommandables à Jérusalem par la présence de Jésus-Christ, et à l'accomplissement de quelqu'un de ses mystères. Cette décision fut confirmée par le Pape, le 27 du même mois.

La congrégation des Indulgences, dans des avertissements sur la manière de faire le Chemin de la Croix, approuvés par Clément XII le 13 avril 1731, et Benoît XIV le 10 mai 1742, défend aux catéchistes, prédicateurs et autres, de jamais spécifier les indulgences que l'on gagne en faisant ce saint exercice; elle veut qu'ils s'en tiennent aux bulles et brefs des souverains Pontifes, et disent seulement : Ces indulgences sont celles qui avaient été accordées autrefois pour la visite des lieux saints.

Nous n'avons donc rien de précis sur la quantité des indulgences qui sont attachées au Chemin de la Croix : nous avons seulement qu'elles sont abondantes, et toutes applicables aux âmes du purgatoire; que plusieurs sont plénières, et qu'il suffit d'être en état de grâce pour les gagner, sans qu'il soit besoin de se confesser ni de communier.

Comme il peut se faire que ces indulgences plénières ne se trouvent, par le fait, que partielles (voyez ci-dessus page 20), on peut essayer de les gagner toutes pour soi-même, ou toutes pour le même défunt; cependant, en ayant des intentions secondaires, on est plus sûr de faire une juste application de toutes les indulgences attachées aux diverses stations.

Conditions requises pour gagner ces indulgences.

Pour gagner les indulgences du Chemin de la Croix, il est nécessaire de faire réellement les stations, c'est-à-dire

¹ Ferraris, t. 4, p. 537.

d'aller d'un lieu à l'autre. Quelque rapprochés que soient les croix ou les tableaux, il ne serait pas suffisant de les regarder l'un après l'autre, en se tenant dans le même endroit. Cette manière d'agir ne pourrait être appelée, dans le langage commun, le Chemin de la Croix, une imitation de Jésus - Christ marchant vers le Calvaire. Néanmoins, si, à cause de la foule, on ne pouvait aller d'un lieu à l'autre, il suffirait de se lever à chaque station et de se tourner vers les croix respectives. On l'enseigne ainsi à Rome.

Il faut, en outre, qu'on fasse les stations avec piété et dévotion, en méditant sur chacun des mystères, ou du moins en y pensant affectueusement, soit mentalement, soit en récitant quelques prières vocales. Il n'y a point de prières déterminées, et aucune n'est nécessaire. La sacrée congrégation des Indulgences l'a déclaré dans ses avertissements du 3 avril 1731. Il est cependant d'usage d'en dire quelques-unes, comme cinq *Pater* et cinq *Ave*, pour ceux qui ne savent pas lire; un *Pater* et un *Ave*, le *Gloria Patri*, une ou deux strophes du *Stabat*, et une oraison appropriée au mystère, pour ceux qui savent lire. On peut en toute sûreté se servir des prières qui se trouvent dans les petits livres composés pour aider les âmes pieuses à faire le Chemin de la Croix, mais on ne doit pas toujours ajouter foi au nombre d'indulgences qui y sont énoncées. Il est bien plus important de chercher à gagner celles qui sont réellement attachées à ces pieux exercices, que d'en connaître scrupuleusement la quantité.

Le Chemin de la Croix peut se faire de deux manières en particulier et solennellement. Toute personne peut l faire en particulier dans l'église où il est établi, se servir des prières qu'elle veut, et y consacrer le temps qu'il lui plaît, pourvu qu'elle s'occupe pieusement de chacun de quatorze mystères. Quand cet exercice se fait solennellement, un prêtre y préside, va processionnellement d'une station à l'autre, précédé de la croix; l'on chante une strophe du *Stabat*, au verset du psaume du *Miserere* ou un couplet de cantique. Arrivé à la station, le prêtre

fait une courte exhortation qui est suivie d'un *Pater* et d'un *Ave*, ou d'un petit moment de méditation. Quand il y a foule, il n'est pas nécessaire que le peuple suive la procession : il suffit qu'il se lève et s'agenouille à chaque station. Le prêtre pourrait aussi monter en chaire pour se faire mieux entendre, tandis que quelques-uns traient avec la croix d'une station à l'autre.

Il faut toujours se souvenir qu'il n'y a d'essentiel dans le Chemin de la Croix, que la visite des quatorze stations, avec la considération des mystères ¹.

A la fin, le prêtre, s'il en a la permission de l'ordinaire, donne la bénédiction du Saint-Sacrement; ou bien il la donne avec le crucifix sans rien dire, ou ne la donne pas du tout, comme il se pratique chez nous.

Indulgences pour les infirmes et autres qui ne peuvent faire le Chemin de la Croix.

Les personnes malades ou infirmes, les prisonniers, ceux qui sont sur mer ou dans les pays infidèles, et généralement tous ceux qui sont physiquement ou moralement empêchés d'aller visiter les stations du Chemin de la Croix, peuvent gagner les mêmes indulgences, en ayant une petite croix de cuivre, spécialement bénite à cet effet, et disant quatorze *Pater* et *Ave*, un pour chaque station, cinq autres à la fin, avec le *Gloria Patri*, et enfin un autre *Pater* et *Ave* pour le souverain Pontife, en tenant entre leurs mains la croix dont nous venons de parler. Ce sont les propres termes de la *Raccolta*, p. 104. Cette concession fut faite par Clément XIV, le 26 janvier 1773. Pie VII, voulant favoriser encore davantage les

¹ Il y a des décisions embarrassées et contradictoires au sujet des six *Pater*, *Ave* et *Gloria Patri* qu'on devait dire en terminant. D'après ce que l'on nous a écrit de Rome, en 1832, et d'après la dernière édition de la *Raccolta*, p. 104, ces six *Pater*, *Ave* et *Gloria Patri* sont requis que de ceux qui font les stations en particulier avec un crucifix béni par cet effet, comme nous allons le dire tout-à-l'heure.

personnes dont nous venons de parler, leur accorda, par un bref du 10 janvier 1804, les mêmes indulgences, à condition qu'elles auraient devant elles les quatorze stations de Pierre Bombelli, en gravures, et réunies dans un livret souscrit par le général ou le vicaire-général des Mineurs observantins, et contenant le décret qui accorde cette faveur. Pie VIII a confirmé et renouvelé cette concession par un bref du 23 novembre 1830 ¹. En France, ces personnes n'ont guère que la ressource d'une croix bénite avec le privilège du Chemin de la Croix : car elles peuvent difficilement se procurer un livret souscrit par le général ou le vicaire-général des Mineurs observantins.

Pour bénir cette croix il faut avoir une permission expresse du souverain Pontife, qui l'accorde assez difficilement, et toujours dans un nombre déterminé. Le pouvoir d'ériger le Chemin de la Croix ne suffit pas pour cela.

Mais, à moins d'une concession spéciale, le privilège de pouvoir ainsi gagner les indulgences du Chemin de la Croix cesse ou est suspendu, dès qu'il est aisé d'aller suivre les stations dans le lieu où elles sont établies; car telle paraît être bien clairement la condition sous laquelle cette faveur est accordée, puisqu'il est question dans l'acte de concession, de ceux qui sont dans l'impossibilité de visiter les lieux fixés pour les stations. On n'a dit pas si l'impossibilité doit être physique ou morale; on pense généralement qu'il ne s'agit que d'impossibilité morale, qui se juge selon les règles de la prudence comme on jugerait de l'impossibilité d'aller à la messe ou de jeûner; il paraît bien clairement que c'est le sens du décret de Pie VII ².

¹ *Raccolta*, édit. 1837 p. 105.

² Un bon livre intitulé : *Via Crucis*, ou *Méthode pratique du Chemin de la Croix*, etc., approuvé par un grand nombre d'évêques, propose un moyen pour les malades, les infirmes et autres personnes légitimement empêchées de gagner les indulgences attachées au Chemin de la Croix, en se servant de gravures. Ce livre porte en tête

Quand on fait le Chemin de la Croix avec un crucifix béni pour cela, on ne peut pas interrompre les stations. On le peut, au contraire, quand on fait le Chemin de la Croix en la manière ordinaire. Il suffit alors qu'on termine les quatorze stations dans le même jour.

Pie VI a permis que le Chemin de la Croix fût érigé par ceux qui en ont le pouvoir, non-seulement dans les églises et les chapelles publiques, mais dans les chapelles domestiques, dans les plus petits oratoires et même dans les chambres particulières, afin que ceux qui ont un grand esprit de foi et de dévotion envers la passion de Jésus-Christ, puissent profiter des grâces spirituelles attachées à cette sainte pratique.

CHAPITRE V.

DE L'INDULGENCE DE L'AGONIE DE NOTRE SEIGNEUR.

Un pieux jésuite du Péron, nommé Alphonse Messia, mort à Lima le 4 janvier 1732, pénétré des plus vifs sentiments d'amour et de tendresse envers Jésus-Christ, institua, pour sa propre dévotion, une pratique de prières

bref de Pie VII, en date du 20 août 1822, qui, approuvant cette pratique, accorde les indulgences ordinaires du Chemin de la Croix ; mais ce bref est adressé à M. d'Aviau, archevêque de Bordeaux, et met pour condition formelle qu'en tête de chaque exemplaire on imprime ledit bref, et à la suite l'approbation de l'archevêque souscrite de sa main ou de la main d'un de ses vicaires généraux et munie de son sceau.

Cette concession étant adressée nommément à celui qui occupait alors le siège de Bordeaux, ne peut valoir pour ses collègues dans l'épiscopat, ni même probablement pour ses successeurs ; car rien ne l'indique. Tel fut l'avis que nous donna en 1829 un théologien distingué de Rome à qui nous avons écrit à ce sujet. L'auteur du livre assure que le Nonce de Sa Sainteté résidant alors à Paris lui répondit dans le sens opposé : mais cette réponse interprétative n'exprime point une dérogation formelle aux clauses du bref, et ne paraît pas suffisante pour lever l'incertitude.

et de méditations pendant les trois heures que cet adorable Sauveur fut dans les angoisses de la mort sur la croix. Il la suivit presque seul la première année dans la ville de Lima ; mais cette dévotion parut si naturelle , si bien appropriée au sujet , si conforme à la foi , que bientôt elle devint publique. Elle fut adoptée dans toutes les églises de cette capitale , passa de là au Chili , à Quito , au Mexique , en Europe , et est maintenant en usage , pour les âmes ferventes , dans beaucoup d'églises , notamment à Rome dans l'église des Jésuites.

Pie VII , par un décret du 14 février 1815 , accorda une indulgence plénière et perpétuelle aux fidèles qui , repentants de leurs péchés , se seraient confessés et auraient communiqué le Jeudi-Saint , ou se confesseraient et communieraient dans la semaine de Pâques , en pratiquant ou après avoir pratiqué la dévotion des trois heures d'agonie le Vendredi-Saint , en public ou en particulier , seuls ou en union avec d'autres personnes , sous la direction d'un ecclésiastique , ou avec un livre approuvé qui traite de ce sujet. Ils doivent méditer pendant trois heures , selon leur capacité , sur l'agonie de Notre-Seigneur , sur ses souffrances ou les sept paroles qu'il proféra du haut de la croix. S'ils ne peuvent méditer , ou s'ils ne savent point lire , ils pourront y suppléer en récitant les prières qu'ils sauront en l'honneur du Sauveur. Le jour où ils seront dans l'intention de gagner l'indulgence attachée à cette sainte pratique , ils prieront selon les intentions du souverain Pontife.

Cet exercice doit commencer après-midi et durer trois heures consécutives , selon la *Raccolta* , p. 129. L'indulgence dont il s'agit est applicable aux défunts.

Pie VII a de plus accordé deux cents jours d'indulgence à ceux qui , tout autre vendredi , méditeront , pendant un certain temps , sur l'agonie de Notre-Seigneur , et prieront comme ci-dessus ; et indulgence plénière une fois chaque mois , pourvu que , ayant médité et prié , pendant trois heures , comme ci-dessus , les vendredis précédents , ils se confessent , communient au moins dans la semaine , et

renouvellent la même dévotion le dernier vendredi du mois.

Les sept paroles que Jésus-Christ prononça sur la croix, et dont il est question ici, sont : 1° *Mon Père, pardonnez-leur, car ils ne savent ce qu'ils font* (S. Luc, xxiii, 34); 2° *En vérité, je vous le dis, vous serez aujourd'hui avec moi dans le paradis* (ibid. 43); 3° *Voici votre fils; voici votre mère* (S. Jean, xix, 26), 4° *Mon Dieu, mon Dieu, pourquoi m'avez-vous abandonné* (S. Matthieu, xxvii, 46)! 5° *J'ai soif* (S. Jean, xix, 28); 6° *Tout est consommé* (ibid. 30); 7° *Mon père, je remets mon âme entre vos mains* (S. Luc, xxiii, 46).

Bellarmin, dans un petit traité, *De septem verbis à Christo in cruce prolatis*, a expliqué ces sept paroles de la manière la plus instructive, la plus claire, la plus pieuse et la plus édifiante. Ceux qui savent le latin peuvent se servir très-utilement de son petit livre, pour méditer sur ces profonds mystères : ceux qui ne savent que le français, se serviront des livres qui ont été faits à leur usage; et enfin ceux qui ne savent point lire, gagneront également l'indulgence, en faisant, pendant ce temps, de pieuses considérations sur les mystères de la passion et de l'agonie de Jésus-Christ, ou des prières qui y soient analogues.

Benoît XIV accorda cent jours d'indulgence, par son bref *Ad passionis*, à ceux qui diraient à genoux, selon les intentions du souverain Pontife, cinq fois le *Pater* et l'*Ave*, le vendredi à trois heures, en mémoire de la passion et de l'agonie de notre Seigneur, au son de la cloche; et ordonne aux curés de faire sonner chaque vendredi à cette heure-là. Cette indulgence subsiste toujours. (*Bullaire* de Benoît XIV, t. 1, p. 27; et Ferraris, t. 4, p. 579).

CHAPITRE VI.

DES INDULGENCES ATTACHÉES AUX COURONNES OU CHAPELETS.

Ce que nous appelons en France Chapelets, s'appelle Couronnes à Rome et dans le langage ecclésiastique. Il y en a particulièrement de deux espèces : les unes en l'honneur de Notre-Seigneur, et les autres en l'honneur de la très-sainte Vierge.

ARTICLE I.

DES CHAPELETS OU COURONNES DE NOTRE-SEIGNEUR.

Dans le Recueil d'indulgences imprimé à Rome en 1818, et réimprimé en 1837, on trouve quatre espèces de couronnes en l'honneur de Notre-Seigneur ; celle proprement dite de Notre-Seigneur, celle de ses cinq plaies, celle de son précieux sang, et celle de son sacré Cœur.

§ I. Couronne de Notre-Seigneur.

Cette couronne consiste en trente-trois *Pater* en mémoire des trente-trois ans que Jésus-Christ a passés sur la terre, et cinq *Ave Maria* en l'honneur de ses cinq plaies. On termine par le *Credo*, qui est un abrégé des vérités que cet adorable Sauveur nous a enseignées. Voici comment on la récite : on commence par *Ave Maria*, puis on récite dix *Pater* ; ensuite un *Ave*, et dix *Pater* ; encore un *Ave*, et dix *Pater* ; enfin un *Ave*, et trois *Pater* ; puis un *Ave* suivi d'un *Credo* (*Raccolta*, p. 71).

Léon X, Grégoire XIII et Sixte V avaient accordé diverses indulgences à ceux qui réciteraient dévotement cette couronne. Clément X les accorda toutes de nouveau, et à perpétuité, par un bref spécial du 20 juillet 1674.

Les principales indulgences sont :

1° Cent cinquante ans pour ceux qui portent sur eux une de ces couronnes et qui, s'étant confessés et ayant communiqué, la récitent les lundi, mercredi, vendredi et les fêtes d'obligation qui se trouvent dans la semaine.

2° Indulgence plénière, à l'article de la mort, à tous ceux qui, contrits de leurs péchés, se seront confessés et invoqueront au moins de cœur, s'ils ne peuvent le faire de bouche, le saint Nom de Jésus, pourvu qu'ils aient récité une fois, pendant leur maladie, la couronne de Notre-Seigneur, dans l'intention de gagner l'indulgence ; et s'ils guérissent, deux cents ans.

3° A ceux qui auront coutume de réciter cette couronne au moins quatre fois par semaine, indulgence plénière une fois par an, le jour qu'ils voudront, pourvu qu'ils se confessent et communient.

4° Vingt jours d'indulgence à ceux qui, portant habituellement cette couronne sur eux, s'examineront, enverront dans les sentiments d'une vraie contrition, invoqueront le Nom de Jésus et réciteront trois fois le *Pater* et l'*Ave* pour la prospérité de l'Église.

5° Vingt ans à ceux qui, s'étant examinés, se confesseront et prieront pour l'extension de la foi catholique, extirpation des hérésies, l'exaltation de l'Église, etc. etc.

6° Dix ans pour ceux qui, ayant une de ces couronnes sur eux, diront trois *Pater* et trois *Ave*, et feront une œuvre de piété en l'honneur de Notre-Seigneur, de la sainte Vierge, de quelque Saint, ou au profit du prochain.

7° De plus, celui qui portera sur lui une de ces couronnes et sera dans l'usage de suivre une pratique de piété observée dans tel ou tel ordre religieux, participera à toutes les œuvres de piété qui s'y feront, s'il en a l'intention, et en assistant à la messe pourra suppléer à toutes les distractions d'inadvertance, en récitant cinq *Pater* et cinq *Ave Maria* : les jours de fêtes d'obligation, s'il est légitimement empêché d'assister à la messe, il pourra obtenir le même mérite, en récitant, comme nous venons de le dire, cinq *Pater* et cinq *Ave*.

3^e Indulgence plénière à ceux qui, ayant récité cette couronne tous les jours, choisiront un jour pendant un mois pour la réciter de nouveau, et s'étant confessés avec une grande contrition, communieront, et prieront pour l'Église.

Toutes ces dispositions sont substantiellement dans le bref de Clément X. Benoît XIII, par un décret du 6 avril 1728, confirma ces indulgences, les rendit applicables aux défunts, et en ajouta une plénière pour celui qui réciterait la même couronne tous les vendredis, en méditant sur les souffrances de Jésus-Christ, à la condition de se confesser et de communier à cette intention. Léon XII, par un décret du 11 août 1824, a restreint cette indulgence aux vendredis du mois de mars, et n'a rien changé aux conditions prescrites ci-dessus.

Mais il défendit, conformément à un décret d'Alexandre VII, du 6 février 1657, de prêter ces couronnes dans le dessein de communiquer à d'autres les indulgences qui y sont attachées.

Une condition essentielle pour participer à ces indulgences, est que la couronne soit bénite par un des religieux Camaldules, auxquels cette faculté appartient, ou par un prêtre qui en ait reçu le pouvoir spécial de Rome. Il faut, en outre, que l'on médite, selon sa capacité, sur les mystères de la vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ. sans pourtant qu'il soit besoin de lire ou de réciter les courtes réflexions que l'on a coutume d'ajouter par dévotion.

On trouve dans la *Raccolta* une pieuse méthode pour offrir chaque partie de cette couronne, en la récitant. On commence par un acte de contrition ; puis on dit : « L'ange Gabriel annonça à la bienheureuse Vierge l'incarnation du Verbe dans son sein, *Ave, Maria.* » Ensuite on se rappelle, avant chaque *Pater* de la première dizaine, la naissance de Jésus-Christ dans une crèche, le cantique de Anges, l'adoration des bergers, la circoncision, l'adoration des Mages, la présentation au Temple, la fuite en Égypte, le massacre des Innocents, le retour de Jésus à Nazareth.

et sa discussion avec les docteurs à l'âge de douze ans. On termine la dizaine par le *Requiem æternam*, etc., pour les défunts.

A la deuxième dizaine on dit : « Jésus fut très-obéissant à Marie et à Joseph : *Ave, Maria.* » Avant chaque *Pater* on se rappelle son baptême à l'âge de trente ans, son jeûne dans le désert, sa prédication de la vie éternelle, le choix de ses disciples, son premier miracle à Cana, la guérison des infirmes, des boiteux, des sourds, etc., la conversion des pécheurs et des pécheresses, le pardon qu'il leur accorde, sa douceur envers les Juifs qui le persécutent, sa transfiguration et son entrée triomphante à Jérusalem.

Requiem æternam, etc.

A la troisième dizaine on dit : « La très-sainte Vierge laisse Jésus son Fils aller à la mort pour notre salut : *Ave, Maria.* » Puis, avant chaque *Pater*, on se rappelle le lavement des pieds, l'institution de l'Eucharistie, la sueur de sang, le trahison de Judas, les faux témoignages et autres injures, Pierre touché du regard de Jésus, Judas désespéré, la flagellation, le couronnement d'épines, la condamnation à mort, et le crucifiement.

Requiem æternam, etc.

Ensuite : « Jésus ressuscité visite d'abord sa sainte Mère ; *Ave, Maria.* » Il apparaît aux trois Marie et leur ordonne d'avertir ses disciples qu'elles l'ont vu ressuscité ; *Pater noster*. Il apparaît à ses disciples, leur montre les plaies qu'il fait toucher à S. Thomas ; *Pater noster*. Il monte au ciel le quarantième jour, après avoir béni sa sainte Mère et ses disciples ; *Pater noster*. Prions la sainte Vierge de nous obtenir la bénédiction de son Fils, maintenant et à l'heure de notre mort. *Ave Maria.* »

Requiem æternam, etc.

En l'honneur des saints Apôtres, *Credo*, etc.

§ II. Couronne des cinq plaies de Notre-Seigneur.

Les plaies de Jésus-Christ ont toujours été un objet de vénération, un motif attendrissant pour les âmes pieuses,

et un sujet de larmes et de gémissements pour les pécheurs vraiment pénitents.

Depuis longtemps on a établi une fête en leur honneur, et pour engager les fidèles plus efficacement à les considérer, à les méditer et à en tirer les leçons de pratique qui en découlent, Pie VII avait approuvé une pieuse dévotion instituée pour cette fin. Cette dévotion consistait à faire d'abord un acte de contrition, puis à adresser une courte et touchante prière à chacune des cinq plaies, avec un *Pater*, un *Ave* et le *Gloria Patri*, etc., et cette strophe du *Stabat* : *Sancta mater, istud agas*, etc. On les honore dans l'ordre suivant : celle du pied gauche la première ; celle du pied droit ensuite ; celle de la main gauche, celle de la main droite, et enfin celle du côté. Cette suite de prières s'appelle aussi couronne.

Léon XII accorda, par un décret du 20 décembre 1823 aux prières des clercs dits *Passionistes*, qui occupent à Rome l'église de Saint-Jean et Saint-Paul, les indulgences suivantes à perpétuité, et applicables aux défunts.

1^o Indulgence d'un an qui se gagne une fois par jour en récitant cette couronne ;

2^o Pour ceux qui la réciteront au moins dix fois par mois, trois indulgences plénières par an, outre les partielles, savoir : un des vendredis de mars, au choix de chacun, le jour de l'Invention et celui de l'Exaltation de la sainte Croix, ou bien un des jours des octaves respectives de ces fêtes, aux conditions accoutumées, de la confession, etc.

3^o De plus, sept ans et sept quarantaines d'indulgences chaque jour, depuis le dimanche de la Passion jusqu'au Samedi-Saint inclusivement, et indulgence plénière le jour de Pâques, lorsque s'étant confessé, on communiera ce jour-là et on priera pour l'Eglise.

La couronne devra être bénite par le général des Passionistes, ou par un autre prêtre de la même congrégation qui en ait obtenu la faculté du général. Rien n'indique, dans la *Raccolta*, qu'un autre prêtre pût être délégué.

Nul doute néanmoins que cette faculté ne puisse être accordée par le souverain Pontife.

Dans les nouvelles éditions de la *Raccolta*, les prières dont nous avons parlé, et qui étaient marquées dans l'édition de 1818, ne sont plus prescrites : cette couronne consiste en cinq parties de temps ; durant chacune on récite cinq *Gloria Patri*, en mémoire des cinq plaies, et un *Ave Maria*, en l'honneur des douleurs de la sainte Vierge.

Les susdites indulgences sont toutes applicables aux âmes du purgatoire.

§ III. Couronne du précieux sang de Notre-Seigneur.

Jésus-Christ a versé son sang pour nous racheter dans sept circonstances différentes : 1° dans sa circoncision, lorsqu'âgé de huit jours il subit cette humiliante opération, et fut ainsi extérieurement assimilé aux pécheurs ; 2° au jardin des Olives, lorsqu'à la vue de tous les péchés du monde dont il était chargé devant son Père, et des supplices de sa passion, il fut saisi d'une telle crainte qu'une sueur de sang coula de toutes les parties de son corps ; 3° dans sa flagellation qui déchira sa chair sacrée et la mit en lambeaux ; 4° dans son couronnement d'épines, lorsqu'en frappant sur cette horrible couronne les soldats lui percèrent la tête en divers endroits ; 5° en allant de Jérusalem au Calvaire, lorsque, chargé de sa croix et succombant sous son poids, il laissait sur la terre des traces ensanglantées ; 6° sur le Calvaire, lorsqu'on lui perça les pieds et les mains avec des clous, et qu'on éleva sa croix ; 7° sur la croix, après qu'il eut expiré, lorsqu'un soldat lui ouvrit le côté avec une lance et perça son divin cœur.

Ces diverses circonstances sont autant de mystères dignes d'occuper les âmes ferventes dans leurs méditations sur la passion du Sauveur. En l'honneur de ces mystères on a fait une couronne composée de trente-trois *Pater*, avec sept *Gloria Patri* et le verset *Te ergo quæsumus*,

famulis tuis subveni, quos pretioso sanguine redemisti. On commence par le verset *Deus in adjutorium*; etc., et le *Gloria Patri*, etc. On dit cinq *Pater*, un *Gloria Patri* et le *ψ. Te ergo*, etc., en l'honneur de chaque mystère, dans l'ordre que nous avons suivi en les énumérant, et trois *Pater* seulement en l'honneur du dernier, avec le *Gloria Patri*, le verset et les oraisons suivantes :

PRIÈRE.

« O sang très-précieux, source de la vie éternelle, prix
 » et rançon de l'univers, bain sacré de nos âmes, qui dé-
 » fendez sans cesse la cause des hommes auprès du
 » trône de la suprême Miséricorde, je vous adore profon-
 » dément : je voudrais, s'il était possible, compenser les
 » injures que vous recevez continuellement de la part des
 » créatures, et surtout de la part de ceux qui osent vous
 » blasphémer. Qui pourrait ne pas bénir ce sang d'une
 » valeur infinie, ne pas être enflammé d'amour pour Jé-
 » sus qui l'a répandu? Que serais-je, si je n'avais été ra-
 » cheté par ce sang divin que l'amour a fait sortir jusqu'à
 » la dernière goutte des veines de mon Sauveur? O amour
 » immense qui nous avez donné ce baume salutaire! ô
 » baume inestimable qui provenez de la source d'un amour
 » infini! Je vous en conjure, que tous les cœurs et toutes
 » les langues vous louent, vous bénissent et vous rendent
 » grâce, maintenant, toujours et dans l'éternité.

• Ainsi soit-il.

• *ψ. Redemisti nos, Domine, in sanguine tuo;*

• *R. Et fecisti nos Deo nostro regnum.*

OREMUS.

• *Omnipotens sempiterna Deus, qui Unigenitum Fi-*
 • *lium tuum mundi redemptorem constituisti, ac ejus san-*
 • *guine placari voluisti; concede nobis, quæsumus, salu-*
 • *tis nostræ pretium ita venerari, atque à præsentis vitæ*
 • *malis ejus virtute defendi in terris, ut fructu perpetuo*
 • *lætetur in cœlis; Qui tecum vivit et regnat, etc.*

Pie VII, par des rescrits du 31 mai 1809, et du 18 octobre 1815, accorda sept ans et sept quarantaines d'indulgence une fois le jour pour ceux qui feront cet exercice avec piété, et si on le faisait tous les jours pendant un mois, indulgence plénière le jour que l'on voudrait choisir, en se confessant, communiant et priant pour l'Église. Il accorda, en outre, trois cents jours d'indulgence pour chaque jour à ceux qui réciteront l'oraison, *O sang très-précieux*, etc.

Ces indulgences sont toutes perpétuelles et applicables aux âmes du purgatoire.

Offrande du sang de Jésus-Christ.

Pie VII a également accordé à perpétuité, par un rescrit du 22 septembre 1807, trois cents jours d'indulgence, applicable aux défunts, à ceux qui feront à Dieu les sept offrandes du précieux sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ, en récitant les prières suivantes :

« I. Je vous offre, ô Père éternel, les mérites du précieux sang de votre Fils bien-aimé, mon divin Rédempteur, pour la gloire et l'accroissement de la sainte Église ma mère, pour la conservation et la prospérité de son chef visible, le souverain Pontife, pour les cardinaux, les évêques, les pasteurs des âmes, et pour tous les ministres du sanctuaire. »

On dit ici le *Gloria Patri*, et l'oraison jaculatoire suivante :

« Soit à jamais béni et remercié Jésus qui nous a sauvés au prix de son sang. »

Cette oraison doit être dite dans l'intention de faire une amende honorable à Notre-Seigneur Jésus-Christ pour tous les outrages qu'il reçoit dans son précieux sang.

« II. Je vous offre, ô Père éternel ! les mérites du précieux sang de votre Fils bien-aimé, mon divin Rédempteur, pour la paix et la concorde des rois catholiques, pour l'abaissement des ennemis de la foi, et pour la félicité du peuple chrétien. »

On répète le *Gloria Patri* et l'oraison jaculatoire : « Soit à jamais, etc.

• III. Je vous offre, ô Père éternel ! les mérites du précieux sang de votre Fils bien-aimé, mon divin Rédempteur, pour la conversion des incrédules, l'extirpation de toutes les hérésies, et le retour des pécheurs. •

Gloria Patri, etc. Soit à jamais, etc.

• IV. Je vous offre, ô Père éternel ! les mérites du précieux sang de votre Fils bien-aimé, mon divin Rédempteur, pour mes parents, mes amis et mes ennemis, pour les indigents, les infirmes et tous ceux qui souffrent; et aussi pour tous ceux pour qui vous savez que je dois prier, et pour lesquels vous voulez que je prie. •

Gloria Patri, etc. Soit à jamais, etc.

• V. Je vous offre, ô Père éternel ! les mérites du précieux sang de votre Fils bien-aimé, mon divin Rédempteur, pour tous ceux qui passeront aujourd'hui à une autre vie, afin que vous les délivriez des peines de l'enfer, et les admettiez au plus tôt dans votre gloire. •

Gloria Patri, etc. Soit à jamais, etc.

• VI. Je vous offre, ô Père éternel ! les mérites du précieux sang de votre Fils bien-aimé, mon divin Rédempteur, pour tous ceux qui ont dévotion à un si grand trésor, pour ceux qui sont unis à moi dans les adorations que je lui rends, et pour ceux enfin qui cherchent à propager cette sainte dévotion. •

Gloria Patri, etc. Soit à jamais, etc.

• VII. Je vous offre, ô Père éternel ! les mérites du précieux sang de votre Fils bien-aimé, mon divin Rédempteur, pour tous mes besoins spirituels et temporels, pour le soulagement des âmes du purgatoire, et spécialement de celles qui ont été plus dévotes au prix de notre rédemption et aux douleurs de Marie, notre sainte Mère. •

Gloria Patri, etc. Soit à jamais, etc.

• Que le sang de Jésus soit béni, maintenant, toujours et dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il. •

Il y a indulgence plénière, applicable aux morts,

pour ceux qui, ayant fidèlement récité ces prières une fois par jour, pendant un mois, se confesseront, communieront et prieront selon les intentions du souverain Pontife.

§ IV. Couronne du Sacré-Cœur.

Un décret de la Congrégation des Indulgences, du 20 mars 1815, et un rescrit de Pie VII, du 26 septembre 1817, accordent à perpétuité à tous les fidèles qui, étant au moins contrits de cœur, réciteront dans quelque langue que ce soit, pourvu que la traduction soit fidèle, la petite couronne suivante, avec les prières qui y sont jointes, une indulgence de trois cents jours chaque fois, et l'indulgence plénière à ceux qui l'auront récitée au moins une fois par jour, durant un mois, à condition de se confesser, de communier et de prier aux fins accoutumées, un jour dudit mois, à leur choix. Ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

La couronne dont il s'agit est composée de cinq fois le *Pater* avec chacun cinq *Gloria Patri*, un verset et une oraison, de la manière suivante :

• *Ÿ. Deus in adjutorium meum, etc.*

• I. O mon aimable Jésus! en méditant sur la bonté de votre cœur, en voyant sa piété et sa douceur envers les pécheurs, je sens le mien tressaillir de joie, et rempli de l'espoir d'être bien accueilli par vous. Hélas! que de péchés j'ai commis! mais maintenant, comme Pierre repentant et Madeleine pénitente, je les pleure et les déteste, parce qu'ils vous offensent, ô souverain bien! accordez-m'en un pardon général, et par votre bon cœur faites que je meure plutôt que de jamais vous offenser, ou que je ne vive que pour vous aimer. •

On dit ici un *Pater* et cinq *Gloria*, en l'honneur des cinq plaies et du divin Cœur de Jésus, puis cette aspiration :

• O doux Cœur de Jésus! faites que je vous aime toujours de plus en plus.

• II. Je bénis, ô mon Jésus! votre Cœur très-humble, et

» je vous rends grâces de me l'avoir donné pour modèle :
 » non-seulement vous m'excitez fortement à l'imiter ,
 » mais par lui vous me montrez et vous m'aplanissez la
 » voie de vos grandes humiliations. J'ai été tout à la fois un
 » ingrat et un insensé. Pardonnez-moi mes égarements.
 » Je ne veux plus être esclave de l'orgueil ni de la vanité ,
 » mais vous suivre au travers des humiliations , avec un
 » cœur humble, et obtenir la paix et le salut : soutenez-
 » moi, et je bénirai votre Cœur dans l'éternité. »

Un *Pater*, cinq *Gloria* : O doux Cœur, etc.

» III. J'admire, ô Jésus! votre Cœur très-patient, et je
 » vous remercie des merveilleux exemples d'invincible
 » douceur dans les souffrances, que vous nous avez laissés :
 » je suis affligé à la vue de mon extrême délicatesse, qui
 » ne peut souffrir la moindre peine. Ah! Jésus, répandez
 » dans mon cœur la ferveur, et un amour constant pour
 » les tribulations, les croix, la mortification et la péni-
 » tence; afin que, vous suivant sur le Calvaire, je mérite
 » de vous être uni dans les délices et la gloire du Pa-
 » radis. »

Un *Pater*, cinq *Gloria* : O doux Cœur, etc.

» IV. En voyant l'infinie douceur de votre Cœur, ô
 » mon Jésus! j'ai horreur du mien, qui est si différent
 » du vôtre. Hélas! une ombre, un geste, une parole qui
 » m'est contraire suffit pour m'affliger et me troubler.
 » Pardonnez-moi, je vous prie, mes transports, et don-
 » nez-moi la grâce d'imiter, dans quelque situation que
 » je me trouve, votre inaltérable mansuétude, et de jouir
 » ainsi de la paix éternelle. »

Un *Pater*, cinq *Gloria* : O doux Cœur, etc.

» V. Que l'on comble votre Cœur généreux, victorieux
 » de la mort et de l'enfer, de toutes sortes de louanges;
 » il les mérite toutes, ô mon Jésus! Pour moi, je suis plus
 » que jamais confus de voir le mien si pusillanime, qu'un
 » vain discours ou le plus petit objet l'effraie; mais il
 » n'en sera plus ainsi : accordez-moi la force de combattre
 » et de vaincre sur la terre, afin que tout triomphant, je
 » sois plein de joie avec vous dans le ciel.

Un *Pater*, cinq *Gloria* : O doux Cœur, etc.

Tournons-nous vers Marie, en nous consacrant au cœur de son Fils, et, plein de confiance dans son cœur maternel, disons-lui :

• Par les ferventes prières de votre très-doux Cœur, obtenez-moi, ô Marie, Mère de Dieu et ma mère, la vraie et constante dévotion au Sacré-Cœur de Jésus, votre Fils : faites qu'y étant renfermé avec mes pensées et mes affections, je ne songe qu'à remplir mes devoirs et à me maintenir dans la paix intérieure, jusqu'au moment où il me faudra paraître devant lui.

- *ÿ. Cor Jesu, flagrans amore nostrî;*
- *R. Inflamma cor nostrum amore tui.* »

OREMUS.

• Illo nos igne, quæsumus, Domine, Spiritus sanctus inflammet, quem Dominus noster Jesus Christus è penetralibus Cordis sui, misit in terram, et voluit vehementer accendi; Qui tecum vivit et regnat in unitate ejusdem, etc. »

On trouve plusieurs autres couronnes du Sacré-Cœur dans les petits livres qui traitent de cet objet; nous ne pouvons les rapporter toutes, et d'ailleurs nous ne voulons citer que ce qui est parfaitement authentique.

ARTICLE II.

DES CHAPELETS OU COURONNES DE LA SAINTE VIERGE.

Nous en connaissons trois : le rosaire, le chapelet ordinaire et la couronne des sept douleurs. Nous parlerons d'abord de la couronne des sept douleurs, qui a plus de rapport avec les couronnes de Notre-Seigneur; ensuite du rosaire et enfin du chapelet ordinaire qui nous fournira l'occasion de parler des croix, médailles, et images indulgenciées.

• I. Du chapelet ou de la couronne des sept douleurs de la sainte Vierge.

Ce chapelet est composé de sept parties dont chacune

consiste dans un *Pater* et sept *Ave*, selon le nombre des principales douleurs qu'a éprouvées la très-sainte Vierge, savoir : 1° dans le temple, quand le vieillard Siméon lui annonça qu'un glaive de douleur percerait son âme ; 2° lorsque, pour échapper à la cruauté d'Hérode, elle fut obligée de fuir en Égypte avec saint Joseph et son Fils bien-aimé ; 3° lorsqu'en revenant de Jérusalem, elle s'aperçut avoir perdu ce divin Fils, qu'elle pleura pendant trois jours ; 4° lorsqu'elle vit ce même Fils tout déchiré de coups et tombant sous le poids de sa croix ; 5° lorsqu'elle vit ce Fils adorable élevé sur la croix, et le sang couler de ses plaies ; 6° lorsqu'on lui ouvrit le côté d'un coup de lance, et qu'elle le reçut dans ses bras à la descente de la croix ; 7° lorsqu'elle vit déposer dans le sépulcre ce corps qui lui était si cher.

On récite ensuite trois *Ave*, en mémoire des larmes que versa la très-sainte Vierge, pour obtenir une vraie contrition et l'application de l'indulgence.

Benoît XIII, par un bref perpétuel et universel, du 23 septembre 1724, accorda deux cents jours d'indulgence par chaque *Pater* et *Ave*, à ceux qui, vraiment repentants, s'étant confessés ou ayant au moins la résolution sincère de se confesser, réciteraient cette couronne le vendredi, tous les jours pendant le carême, à la fête de sept douleurs de la sainte Vierge, et pendant l'octave de cette fête, et cent jours à chaque *Pater* et *Ave*, pour tous les autres jours de l'année ; et celui qui aura récité cette couronne seul ou avec d'autres, gagnera en outre sept ans et sept quarantaines.

Clément XII, par une bulle expresse du 12 décembre 1734, confirma ces indulgences, et accorda de plus 1° une indulgence plénière à ceux qui réciteraient cette couronne tous les jours pendant un mois, le jour qui leur plairait de choisir, moyennant qu'ils se confesseraient, communieraient, et prieraient pour l'Église.

2° A ceux qui, vraiment repentants, se confesseraient ou bien auraient une ferme résolution de se confesser, et réciteraient cette couronne, cent ans d'indulgence.

3° A ceux qui la réciteraient les lundis , mercredis et vendredis , ou aux fêtes de précepte , et se confesseraient avec un vrai repentir , cent cinquante ans.

4° A ceux qui auraient l'habitude de la réciter , au moins quatre fois par semaine , indulgence plénière dans l'année , le jour qu'ils voudraient , à condition qu'ils se confesseraient , communieraient et réciteraient ladite couronne ce même jour.

5° A celui qui réciterait cette même couronne après s'être confessé avec un vrai repentir , deux cents ans d'indulgence , et à celui qui , la portant sur soi et la récitant fréquemment , ferait quelque bonne œuvre spirituelle ou temporelle en l'honneur de Notre-Seigneur , de la très-sainte Vierge ou de quelque Saint , son protecteur , ou à l'avantage du prochain , et réciterait sept *Pater* et sept *Ave* , pour chaque fois dix ans d'indulgence.

Toutes ces indulgences furent confirmées par un décret du 16 janvier 1747 , et rendues applicables aux âmes du purgatoire.

Pour les gagner il faut se servir d'une couronne bénite par le supérieur de l'ordre des Servites , ou par un autre supérieur du même ordre , qui aurait reçu une délégation du supérieur , ou enfin par un prêtre qui en ait reçu le pouvoir spécial de sa Sainteté.

§ II. Du Rosaire.

Les anachorètes des premiers siècles , qui ne savaient pas lire , répétaient un certain nombre de fois l'oraison dominicale , et se servaient de petites pierres , ou d'autres marques semblables pour les compter , comme le prouve Benoît XIV (*De canonizatione SS.*, part. 2, c. 10 , n° 11). Plus tard , on récita aussi la Salutation angélique , et c'était par des *Pater* et des *Ave* , que les ignorants suppléaient au psautier qu'ils ne pouvaient lire.

Saint Dominique , mort en 1221 , institua la pratique de quinze dizaines d'*Ave* , avec un *Pater* au commencement de chacune , en l'honneur des principaux mystères de

Jésus-Christ et de la sainte Vierge : c'est ce que nous appelons le rosaire. On l'a souvent appelé le psautier de Marié, parce que le nombre des *Ave* répondait au nombre des psaumes.

Les quinze mystères, auxquels il faut penser, en récitant le rosaire, sont divisés en trois classes, les mystères joyeux, les mystères douloureux et les mystères glorieux.

Les mystères joyeux sont : l'incarnation, la visite de la sainte Vierge à sainte Élisabeth, la nativité de Jésus-Christ, sa présentation au temple, et son recouvrement au milieu des docteurs, par Marie et Joseph.

Les mystères douloureux sont : la sueur de sang au jardin des Olives, la flagellation, le couronnement d'épines, la croix portée par Jésus-Christ tombant de fatigue et son crucifiement.

Les mystères glorieux sont : la résurrection, l'ascension de Jésus-Christ, la descente du Saint-Esprit sur les Apôtres, l'assomption de la sainte Vierge, et son couronnement dans le ciel.

On commence la récitation de cette couronne par le signe de la croix : on dit le symbole des Apôtres, pour exciter la foi, un *Pater*, puis trois *Ave*, *Maria*, en l'honneur des trois vertus théologiques, et le *Gloria Patri*; ensuite on passe aux dizaines qui sont composées d'un *Pater*, de dix *Ave* et d'un *Gloria Patri*. A Rome, on ajoute au *Gloria Patri* ces paroles : *Que les Noms de Jésus et de Marie soient loués maintenant et dans l'éternité.*

Pour mieux se rappeler le mystère, correspondant chaque dizaine, auquel il est nécessaire de penser en récitant le rosaire, on peut l'énoncer dans la salutation angélique, en disant après le mot *Jésus*, selon la dizaine *Quem concepisti; Quem visitando Elisabeth portasti; Que peperisti; Quem in templo præsentasti; Quem in templo invenisti.* Voilà pour les mystères joyeux.

Pour les mystères douloureux on peut dire : *Qui sanguinem sudavit; Qui flagellatus est; Qui spinis coronatus est; Qui crucem bajulavit, Qui crucifixus est.*

Les mystères glorieux peuvent s'exprimer en ces termes

Qui resurrexit à mortuis ; Qui in cœlum ascendit ; Qui spiritum sanctum in Apostolos emisit ; Qui te assumpsit ; Qui in cœlis te coronavit.

Si on dit le rosaire en français , et si on veut exprimer ces mystères , il faut alors faire une inversion dans la salutation angélique , et dire : *Béni soit le fruit de vos entrailles, Jésus ; Que vous avez conçu ; Que vous avez porté en visitant sainte Élisabeth ; Que vous avez mis au monde ; Que vous avez présenté au temple ; Que vous avez trouvé parmi les docteurs ; Qui a sué le sang dans son agonie ; Qui a été flagellé ; Qui a été couronné d'épines ; Qui a porté sa croix ; Qui a été crucifié ; Qui est ressuscité ; Qui est monté au ciel ; Qui a envoyé le Saint-Esprit à ses Apôtres ; Qui vous a élevée au ciel ; Qui vous a couronnée dans les cieux.*

Indulgences attachées à la récitation du rosaire.

Les Papes Sixte IV , Léon X , Innocent XI , Alexandre VIII , Innocent XII , et Clément XI , avaient attaché diverses indulgences à la récitation du rosaire ou psautier de la sainte Vierge. Benoît XIII , par un bref du 13 avril 1726 , accorda cent jours d'indulgence pour chaque *Pater* et chaque *Ave* , à tous les fidèles qui le réciteraient entier , ou qui en réciteraient le tiers , c'est-à-dire , le chapelet de cinq dizaines ; et pour ceux qui en auraient récité le tiers tous les jours , pendant un an , indulgence plénière un jour à leur choix , pourvu que , s'étant confessés , ils communiassent à cette intention.

Deux choses sont nécessaires pour gagner ces indulgences : 1^o Il faut que le rosaire soit béni par un religieux dominicain , ou par un prêtre qui en ait reçu le pouvoir spécial. 2^o Il faut , en le récitant , méditer sur les mystères dont nous avons parlé , sans que cependant il soit nécessaire de les exprimer. Pour ceux qui ne peuvent méditer , par défaut de capacité , il suffit de réciter le rosaire avec piété.

Il y a d'autres indulgences accordées à ceux qui sont membres de la confrérie du rosaire ; nous en parlerons dans le chapitre où nous traiterons de cette confrérie.

§ III. Du chapelet ordinaire.

Ce qu'on appelle vulgairement le chapelet ou la couronne de la sainte Vierge, est le tiers du rosaire, et se dit en récitant une fois le symbole, puis le *Pater*, trois *Ave*, et cinq dizaines, comme ci-dessus. Ce chapelet est le plus usité parmi le peuple et parmi les personnes de piété dans toutes les classes. Il y a aussi des chapelets de six dizaines, dont nous ne connaissons pas l'origine, et sur lesquels nous n'avons rien vu d'authentique.

Si l'on se sert d'un chapelet non béni, ou béni par un prêtre qui n'ait point reçu de Rome le pouvoir de le faire, on ne gagnera aucune indulgence; on fera seulement une œuvre de piété très-bonne et très-louable. Si, au contraire, on a un chapelet béni par le Pape, ou par un prêtre qui en ait reçu de lui le pouvoir, on gagnera diverses indulgences, selon le genre de bénédiction, et selon l'espèce de bonnes œuvres que l'on fera. On connaît deux sortes de chapelets bénits avec indulgences, ceux qu'on appelle brigittains et ceux qui sont simplement indulgenciés. On y annexe ordinairement des croix et médailles.

1^o *Des chapelets brigittains.*

1^o Alexandre VI, avait accordé en 1500, aux religieux prêtres de Saint-Sauveur, dits de Sainte-Brigitte, parce que cette Sainte les avait fondés, le privilège exclusif à tout autre ordre et à toute personne, de bénir des chapelets et dizaines avec application de cinq cents jours d'indulgence sur chaque grain.

2^o Léon X, par une bulle du 10 juillet 1515, réduisit cette indulgence à cent jours pour le *Credo*, autant pour chaque *Pater* et chaque *Ave*. Il accorda, en outre, sept ans et sept quarantaines pour la récitation entière du rosaire de quinze dizaines, lorsqu'il aurait été béni par lesdits religieux.

3^o Celui qui récitera le chapelet de cinq dizaines, au moins une fois par jour, pendant un an, se confessera

avec un vrai repentir, communiera et priera pour la concorde entre les princes chrétiens, etc., gagnera l'indulgence plénière applicable aux morts, le jour qu'il voudra choisir pour faire ces œuvres (*Clément XI, le 22 septembre 1714*).

4° Celui qui, étant dans l'usage de dire, au moins une fois par semaine, le chapelet de cinq dizaines, se confessera le jour de sainte Brigitte, communiera, visitera son église paroissiale ou toute autre église, et y priera Dieu comme ci-dessus, gagnera pareillement l'indulgence plénière de tous ses péchés. (*Benoît XIV, bref du 15 janvier 1748*).

5° Celui qui, à l'article de la mort, recommandera son âme à Dieu, se confessera de ses péchés, et communiera; ou si, par quelque empêchement, il ne peut se confesser ni communier, sera contrit, et invoquera au moins de cœur le nom de Jésus, s'il ne peut le faire de bouche, gagnera aussi l'indulgence plénière de toutes ses fautes. (*Ibidem.*)

6° Celui qui récitera tous les jours ce chapelet pendant un mois, gagnera l'indulgence plénière le jour qu'il choisira, pourvu que, s'étant confessé, il communie, visite une église et prie comme ci-dessus. (*Ibidem.*)

7° Celui qui, portant sur lui ce chapelet, se mettra à genoux et priera, au son de la cloche pour un agonisant, gagnera une indulgence de quarante jours. (*Ibidem.*)

8° Celui qui, ayant ce chapelet sur soi, fera l'examen de ses péchés, un acte de contrition, et récitera trois fois le *Pater noster* et l'*Ave, Maria*, gagnera vingt jours d'indulgence (*Ibidem.*)

9° Celui qui, ayant ce chapelet dans sa main ou sur soi, entendra la messe un jour de fête ou de férie; écoutera la parole de Dieu, accompagnera le saint Viatique quand on le porte aux malades, remettra dans la bonne voie ceux qui s'égarent, ou enfin pratiquera quelque autre œuvre pieuse en l'honneur de Notre-Seigneur Jésus-Christ, ou de la très-sainte Vierge, ou de sainte Brigitte, et récitera trois fois le *Pater noster* et l'*Ave, Maria*, gagnera une indulgence de cent jours. (*Ibidem.*)

10° Toutes ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire. (*Ibidem*).

2° *Des chapelets simplement indulgenciés.*

Nous trouvons ces chapelets désignés sous le nom d'*apostoliques*, dans un décret de la Congrégation des Indulgences, du 29 février 1820.

Voici les indulgences qui y sont attachées :

Celui qui, ayant un de ces chapelets, dit, au moins une fois par semaine, ou le rosaire, ou le chapelet qui en fait la troisième partie, ou l'office divin, ou le petit office de la sainte Vierge, ou l'office des morts, ou les sept psaumes de la pénitence, ou les psaumes graduels, ou qui a coutume d'enseigner la doctrine chrétienne, ou de visiter les prisonniers ou les malades d'un hôpital, ou d'assister les pauvres, ou d'entendre la messe, ou de la célébrer s'il est prêtre; si, étant vraiment repentant de ses fautes, il se confesse à un prêtre approuvé par l'ordinaire, communie, adresse à Dieu de ferventes prières pour l'extirpation des hérésies et des schismes, pour la propagation de la foi catholique, pour la paix entre les princes chrétiens, et pour les autres besoins de l'Eglise romaine, gagnera l'indulgence plénière les jours suivants : Noël, l'Épiphanie, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, la Trinité et la Fête-Dieu; la Purification, l'Annonciation, l'Assomption et la Nativité de la sainte Vierge; les fêtes de saint Jean-Baptiste, de saint Pierre et saint Paul, de saint André, de saint Jacques, de saint Jean, de saint Thomas, de saint Philippe et saint Jacques, de saint Barthélemy, de saint Matthieu, de saint Simon et saint Jude, de saint Mathias, de saint Joseph et de la Toussaint.

Celui qui fera les mêmes choses les autres jours de fêtes de notre Seigneur et de la sainte Vierge, gagnera, chacun de ces jours, sept ans et sept quarantaines d'indulgence; celui qui les fera les dimanches et les autres jours de fêtes pendant l'année, gagnera cinq ans et cinq quarantaines; et, s'il les fait un jour de férie, il gagnera cent jours

d'indulgence, sans être obligé, pour ces indulgences partielles, de se confesser et de communier.

Celui qui aura coutume de réciter, au moins une fois par semaine, la couronne, ou le rosaire, ou le petit office de la sainte Vierge, ou l'office de morts, ou les vêpres, ou un des nocturnes au moins, avec les laudes de ce dernier office, ou les sept psaumes de la pénitence avec les litanies des Saints et les prières qui y sont jointes, gagnera, le jour où il le fera, une indulgence de cent jours.

Celui qui, à l'article de la mort, recommandera son âme à Dieu avec une parfaite résignation, selon l'instruction de Benoît XIV, dans sa constitution *Pia mater*, se confessera avec un grand repentir de ses fautes, communiera, ou s'il ne peut se confesser et communier, formera en lui un acte d'une vraie contrition, invoquera le Nom de Jésus de bouche, ou au moins de cœur, s'il a perdu l'usage de la parole, gagnera l'indulgence plénière de tous ses péchés. Celui qui, avant de célébrer la messe, ou de communier, de dire l'office divin ou le petit office de la sainte Vierge, s'y préparera avec dévotion, gagnera à chaque fois une indulgence de cinquante jours.

Celui qui visitera les prisonniers ou les malades dans les hôpitaux, pour les secourir par quelque bonne œuvre, ou enseignera la doctrine chrétienne à l'église ou dans sa maison, à ses enfants, à ses parents ou à ses domestiques, gagnera, à chaque fois qu'il le fera, deux cents jours d'indulgence.

Celui qui, le matin, à midi ou le soir, entendant sonner la cloche d'une église, dira l'*Angelus*; ou s'il ignore cette prière, récitera l'oraison dominicale ou la salutation angélique, ou dira le *De profundis*, lorsque, vers la nuit, on donne le signal de prier pour les morts, ou s'il ne le sait pas, récitera l'oraison dominicale et la salutation angélique, gagnera cent jours d'indulgence. Même indulgence de cent jours pour celui qui méditera dévotement, le vendredi, sur la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et récitera trois fois l'oraison dominicale et la salutation angélique.

Pareille indulgence de cent jours à celui qui examine sa conscience, se repent véritablement de ses fautes, forme la résolution de s'en corriger, et récite trois fois le *Pater* et l'*Ave* en l'honneur de la très-sainte Trinité, ou cinq fois en l'honneur des cinq plaies de Notre-Seigneur.

Celui qui priera Dieu dévotement pour les fidèles mourants, et dira à leur intention, au moins une fois, l'oraison dominicale et la salutation angélique, gagnera cinquante jours d'indulgence.

Telles sont les indulgences que le saint Père attache ordinairement aux chapelets qu'il bénit, et qu'y attachent ceux qui ont de sa part le pouvoir de les bénir de la même manière que lui. Elles sont toutes applicables aux défunts par manière de suffrage.

Ces dispositions se trouvent dans un décret de la Congrégation des Indulgences, approuvé par Benoît XIV, le 15 janvier 1743, et dans un *Elenchus* imprimé à Rome en 1806, et inséré dans le recueil de 1837 (page 539).

3° *Des croix, médailles, indulgenciés comme les chapelets.*

Comme la figure de la croix et de Jésus-Christ crucifié est, de tous les symboles, le plus propre à exciter notre foi, l'usage existe partout, entre les chrétiens, de porter sur soi, ou d'avoir dans son oratoire de petites croix, des crucifix et même des médailles qui représentent Jésus-Christ. On en a aussi qui représentent sa sainte Mère, ou quelque Saint. Cet usage n'ayant rien que de bon et de conforme à la piété, les pontifes romains l'ont encouragé en attachant diverses indulgences à ces pieux objets, lorsqu'ils auraient été sanctifiés par la bénédiction apostolique. Ces indulgences sont, pour les pratiques de piété marquées ci-dessus, les mêmes que celles qui sont attachées aux chapelets indulgenciés. Elles ne peuvent être attachées à une image de papier ou de carton, ni à une croix de bois, de plomb ou de fer, ni à une autre matière fragile ou fusible : ces divers objets doivent être d'or, d'argent, de cuivre, ou de quelqu'autre métal, et ne pas porter d'autre effigie que

celle de Jésus-Christ, d'un Saint ou d'une Sainte canonisés par l'Église, ou inscrits dans le martyrologe romain, ainsi que l'avait réglé Benoît XIV, et que le porte l'*Elenchus* de Pie VII. Il n'est pas nécessaire que la croix toute entière soit d'or, d'argent, de cuivre, etc.; il suffit que l'image du Christ soit de l'un de ces métaux. Une réponse de Rome porte aussi qu'on peut attacher l'indulgence à un Christ en ivoire.

Une autre réponse du 11 avril 1840 décide que l'indulgence tombe seulement sur le Christ, en sorte qu'on peut le transférer d'une croix sur une autre, sans préjudice de l'indulgence. (*Ami de la Religion*, n° 3504).

Celui qui aura, dans sa chambre ou dans un autre lieu décent de sa maison, un crucifix, une croix ou une image bénits par un prêtre qui en ait reçu le pouvoir du souverain Pontife, et fera devant cet objet les œuvres que nous avons exposées plus haut, en parlant des chapelets, gagnera les mêmes indulgences qui y sont énoncées. (*Ferraris, Indulg. art. 64, n° 23*).

Un bref de Benoît XIV, du 19 août 1752, confirmé par Pie VII, porte que les messes dites à un autel où se trouve placé un crucifix ou une médaille, qui a reçu la bénédiction pontificale, ou célébrées par un prêtre qui porte sur soi un crucifix ou une médaille ainsi bénits, n'ont aucun privilège particulier à raison de cette bénédiction.

Observations sur les chapelets, les croix, les médailles.

1° Pour que les différentes indulgences, dont nous venons de parler puissent être gagnées, il faut qu'elles aient été attachées aux objets désignés, par le souverain Pontife lui-même ou par ceux à qui il en a donné le pouvoir. Sans cette condition on ferait une bonne action en récitant les prières, mais on ne gagnerait pas les indulgences.

2° On peut bénir avec application d'indulgences, des chapelets et des rosaires de verre ou de cristal, pourvu que les grains soient compactes et solides; mais le fer est interdit ainsi que l'étain, le plomb et les autres matières

fragiles et faciles à détruire. (*Décret de la Cong. des Ind. du 1^{er} mars 1820*).

3^o D'après un décret d'Alexandre VII, du 6 février 1657, et une déclaration de la Congrégation des Indulgences, du 26 novembre 1714, les croix, médailles et chapelets indulgenciés ne passeront point à d'autres personnes, à quelque titre que ce soit, et ne pourront servir qu'à ceux pour qui ils auront été bénits, ou à qui ils auront été distribués la première fois. Si on les vendait, ou si on les prêtait pour faire gagner les indulgences, ils perdraient par là même celles dont ils seraient enrichis. On ne peut plus gagner les indulgences si l'on vient à perdre ces objets, à moins qu'on ne les retrouve ou qu'on ne s'en soit procuré d'autres pareillement indulgenciés.

Pendant celui qui achète plusieurs de ces objets pour les faire bénir et les distribuer ensuite à différentes personnes, peut en retirer le prix qu'ils lui ont coûté; car en les distribuant ainsi, il est moins censé les vendre que faire une commission pour ceux à qui il les procure. Cette décision ne pourrait s'appliquer à un marchand qui ferait indulgencier ses chapelets avant de les vendre quand même il ne les vendrait que le prix ordinaire : car ce serait un moyen d'attirer les acheteurs, et il y aurait négoce de choses saintes.

Si quelqu'un prête son chapelet indulgencié uniquement pour donner à un autre la faculté de le dire, à la vérité il n'y a point d'indulgence pour celui qui l'a emprunté mais on ne voit nulle part que le chapelet ait cessé d'être indulgencié pour celui à qui il appartient. Si, au contraire on le prêtait pour communiquer ou faire gagner les indulgences à un autre, il ne serait plus indulgencié ni pour celui qui l'emprunte, ni pour celui qui le prête. Le Saint-Siège s'est formellement expliqué là-dessus.

4^o Celui qui reçoit un chapelet indulgencié commence par le réciter une fois pour l'Église, une autre fois pour le Pape, et enfin une fois pour celui qui l'a béni. Cette condition est fondée sur l'usage et est ordinairement re

nise. Cependant nous ne l'avons trouvée dans aucune des édes authentiques que nous avons vues.

5° Pour avoir droit aux indulgences plénières, il faut réciter le chapelet au moins une fois par semaine, ou bien lire une des œuvres qui ont été marquées à l'article des chapelets simplement indulgenciés, comme assister à la messe, réciter l'office divin, le petit office de la Vierge, les saumes de la Pénitence, enseigner la doctrine chrétienne, visiter les prisonniers ou les malades, assister les pauvres, etc.

6° On doit avoir le chapelet entre ses mains quand on le récite, et toucher les grains à mesure qu'on fait les prières qui y correspondent : si on l'avait dans sa poche sans le toucher, on ne gagnerait pas les indulgences. Cependant, si on le récitait avec une autre personne qui n'en aurait point, cette personne gagnerait également l'indulgence par concession de Léon X qui, dans sa bulle du 10 juillet 1515 déjà citée, permet de réciter les prières avec une autre personne.

Pour gagner les indulgences attachées aux pratiques autres que la récitation du chapelet, il suffit d'avoir les objets indulgenciés sur soi, ou dans un lieu décent de sa demeure, et de faire devant eux les exercices de dévotion.

7° Les chapelets perdent leur bénédiction et leur indulgence dès qu'ils cessent d'être de vrais chapelets, c'est-à-dire, quand on brise ou qu'on perd une grande partie des grains; mais ils ne la perdent pas par une seule rupture de la chaîne, ou la perte de quelques grains.

Ces dispositions nécessaires pour gagner les indulgences attachées aux différents objets bénits à cet effet, sont tirées d'un recueil imprimé à Rome en 1744, et fondées sur le bref de Benoît XIV, du 9 février 1743. Ce bref est rapporté tout au long par Ferraris. (*Indulg. art. 6, n° 23*).

° QUESTION. — *En quoi les chapelets brigittains diffèrent-ils des chapelets simplement indulgenciés ?*

Au moins deux différences existent entr'eux, comme on peut s'en convaincre, en examinant les faveurs accor-

dées à l'un et à l'autre : 1° dans le chapelet brigittain il y a des indulgences attachées aux grains, et il n'y en a pas dans l'autre ; 2° les indulgences attachées aux chapelets brigittains sont plus abondantes : car, outre les cent jours pour chaque grain, ces chapelets procurent encore presque les mêmes indulgences que les autres.

Nous avons présumé que l'indulgence attachée aux grains du chapelet brigittain se gagnait à mesure qu'on récitait les prières correspondantes à ces grains : une décision donnée par la Congrégation des Indulgences, le 19 janvier 1833, à M. Antonucci, chargé d'affaires de Saint-Siège en Hollande, porte, 1° que pour avoir droit à ces indulgences il faut méditer les mystères du rosaire conformément au décret de la même Congrégation du 1^{er} août 1726, à moins que les personnes n'en soient empêchées par leur ignorance ou leur incapacité ; 2° que les fidèles ne gagnent les indulgences attachées aux grains qu'autant qu'ils récitent le chapelet entier, d'au moins cinq dizaines. Il n'est cependant pas nécessaire qu'on dise de suite ; on peut le partager ; et, pourvu qu'en reprenant, ou renouvelle son intention, on gagnera l'indulgence en le finissant.

2° QUESTION. — *Les prêtres qui ont obtenu de Rome la faculté de bénir les chapelets, les croix et les médailles, et d'attacher les mêmes indulgences que sa Sainteté a coutume d'y attacher, peuvent-ils par-là même les brigitter ?*

Il paraît que des prêtres en assez grand nombre l'ont cru et le croient peut-être encore ; car souvent nous en avons entendu s'exprimer de manière à faire juger qu'ils ne mettaient aucune différence entre les chapelets brigittains et les chapelets simplement indulgenciés. Cependant, d'après nos observations précédentes, il ne faut pas les confondre les uns avec les autres. A moins d'avoir obtenu le pouvoir explicite de brigitter, comme on dit vulgairement, on ne peut y attacher que les indulgences ordinaires, réellement distinctes des indulgences dites de sainte Brigitte. On ne doit pas tromper les fidèles en le

faisant regarder comme brigittés des chapelets qui ne sont qu'indulgenciés.

3^o QUESTION. — *Celui qui a obtenu le pouvoir de bénir les chapelets sous les termes génériques usités à Rome, de Coronas deprecatórias, peut-il, par là même, bénir avec indulgence les rosaires et les couronnes de Notre-Seigneur ?*

Nous pensions qu'il le pouvait ; car tous ces objets sont désignés sous le terme général de couronnes, principalement quand on ajoute le mot *deprecatória*, qui le rend plus universel. Ensuite, dans le détail des indulgences accordées à la récitation de la couronne, les souverains Pontifes, la Congrégation des Indulgences et les auteurs parlent indistinctement du rosaire, de la couronne de Notre-Seigneur et de celle de la sainte Vierge. (*Ferraris*, t. 4. p. 572). Donc le pouvoir de bénir l'une semble emporter le pouvoir de bénir les autres. Mais il n'emporte pas le pouvoir de brigitter, comme nous l'avons fait voir. Pareillement, le pouvoir de brigitter n'emporte pas le pouvoir de bénir les couronnes de Notre-Seigneur, ni probablement même d'indulgencier les couronnes de la sainte Vierge ; car ce serait agir dans un autre genre, et *Verba tantum valent quantum sonant*. Une décision de la Congrégation des Indulgences, en date du 29 mai 1841, porte que celui qui a reçu du Saint-Siège la faculté de bénir les couronnes déprécatórias, ne peut indulgencier les couronnes de Notre-Seigneur, s'il n'a un pouvoir spécial à cet effet.

4^o QUESTION. — *Lorsque l'on obtient de Rome la faculté d'attacher les indulgences de sainte Brigitte à un nombre déterminé, deux mille, par exemple de croix, médailles et chapelets, peut-on en bénir deux mille de chaque espèce, ou faut-il se borner à deux mille en tout ?*

Nous pensons que l'on ne peut en bénir que deux mille en tout, lorsque la faculté déléguée est exprimée de la sorte, parce qu'on ne doit pas étendre le sens de ces ter-

mes au-delà de leur signification naturelle. Nous avons vu des rescrits qui portaient, tant de croix et de médailles, et le même nombre de couronnes ; alors il n'y a point de difficulté. Nous en avons vu d'autres qui étaient conçus dans la forme copulative, et portaient : *Bis mille cruces, numismata et coronas deprecatorias* : certainement les deux formes n'ont pas la même signification, et nous ne croyons pas qu'on soit autorisé à les prendre dans les même sens. Il faut donc, dans le dernier cas, prendre le parti le plus sûr, et se tenir, pour la totalité, au nombre exprimé.

La sainte Congrégation des Indulgences a répondu dans ce sens, le 29 mai 1841.

5^e QUESTION. — *Peut-on brigitter des chapelets déjà indulgenciés, ou de la bénédiction desquels on doute ?*

Il nous paraît certain qu'on le peut ; mais ceux à qui ces chapelets appartiennent, ou à qui on les destine, doivent dire les trois chapelets d'obligation, supposé que cette condition soit essentielle. Nous avons entre les mains un rescrit qui porte : *SS. Dominus noster Lec PP. XII.... concessit facultatem benedicendi cruces, etc. eisdem applicandi omnes et singulas indulgentias à Sanctitati suâ concessas, ut in Elencho edito anno 1823, ac simul indulgentias sanctæ Brigittæ nuncupatas*. On peut donc réunir au même chapelet les diverses indulgences dont nous avons parlé.

6^e QUESTION. — *Peut-on regarder comme une couronne de précatore un anneau orné de dix nœuds, et y attacher les indulgences qu'on pourrait attacher à un chapelet ?*

Nous trouvant embarrassé pour résoudre cette question d'une manière sûre, nous écrivîmes le 10 mai 1833 au souverain Pontife. Sa Sainteté nous fit répondre, le 23 juillet suivant, par le cardinal préfet de la Congrégation des Indulgences, que cette application ne peut avoir lieu. La lettre suppose que du moins il faudrait pour cela un

concession spéciale. Cela paraît en effet conforme aux principes théologiques sur la matière des indulgences.

° QUESTION. — *De quelle formule de prière doit-on se servir pour indulgencier ou brigitter les croix, médailles ou chapelets ?*

Nulle formule déterminée n'est prescrite, même en général. Une simple bénédiction donnée avec la main, sans rien dire, suffirait, et le Pape ne bénit pas autrement les nombreux objets qu'on lui présente. Néanmoins il est d'usage de prononcer des prières ; si on ne le faisait pas, les fidèles se persuaderaient difficilement que leurs chapelets fussent bénits.

On peut se servir des formules qui sont dans le rituel pour les croix et les chapelets, et mieux encore des suivantes, qui ont été composées exprès pour cette fin. On ne doit pas négliger la cérémonie de l'eau bénite, ni celle du cierge allumé.

Bénédition pour les croix et les médailles.

- V. Adjutorium nostrum, etc.
- R. Qui fecit cælum et terram.
- V. Domine, exaudi, etc.
- V. Dominus vobiscum, etc. •

OREMUS.

• Omnipotens Deus, qui crucis signum pretioso Filii tui sanguine dedicasti, quique per eandem crucem mundum redimere voluisti, et per virtutem ejusdem venerabilis Crucis humanum genus ab antiqui hostis chirographo liberasti, te suppliciter exoramus ut digneris has cruces (*aut hæc numismata, vel hanc crucem, aut hoc numisma*) paternâ pietate bene † dicere, et cœlestem eis virtutem et gratiam impertire, ut quicumque ea (*vel eas aut illud*) in passionis et crucis Unigeniti tui signum, ad tutelam corporis et animæ super se gestaverint, cœ-

- lestis gratiæ plenitudinem in eis munimen valeant tuæ
- benedictionis accipere. Quemadmodum virgam Aron
- ad rebellium perfidiam repellendam benedixisti, ita et
- hæc signa tuâ dexterâ † benedic, et contra omnes dia-
- bolicas fraudes virtutem eis tuæ defensionis impendas
- ut portantibus illa animæ pariter et corporis prosperi-
- tatem conferant salutarem, et spiritualia in eis dona
- multiplicent ; per eundem Christum Dominum nos-
- trum. R. Amen. •

Il jette de l'eau bénite, en disant :

- In nomine Patris †, et Filii, et Spiritûs sancti,
- R. Amen. •

*Si la personne pour qui est la croix qu'on bénit est présente,
on la lui donne en disant :*

- Accipe signum Crucis, in nomine Patris †, et Filii,
- et Spiritûs sancti. En figuram Crucis, passionis et mor-
- tis Jesu Christi, ad tui corporis et animæ defensionem,
- ut divinæ bonitatis gratiâ, per virtutem sanctæ Crucis
- æternam beatitudinem assequi merearis : Per Christum
- Dominum nostrum. R. Amen. •

Bénédictions pour les chapelets.

- V. Adjutorium nostrum, etc.
- R. Qui fecit cœlum et terram.
- V. Domine, exaudi, etc.
- V. Dominus vobiscum, etc. •

OREMUS.

- Omnipotens et misericors Deus, qui propter exi-
- miam charitatem tuam, quâ dilexisti nos, Filium tuum
- Unigenitum Dominum nostrum Jesum Christum d
- cœlis in terram descendere, et de beatissimæ virginis
- Mariæ dominæ nostræ utero sacratissimo, Angelo nur-
- tiantie, carnem suscipere ; et mortem subire, et tert

• die gloriosè à mortuis resurgere voluisti , ut nos eriperes
 • de potestate tenebrarum ; obsecramus immensam cle-
 • mentiam tuam , ut has Coronas (*vel* hanc coronam) in
 • honorem et laudem ejusdem genitricis Filii tui , ab Ec-
 • clesiâ tuâ fidei dicatas (*vel* dicatam) bene† dicas et
 • sancti† fices, eisque (*vel* eique) tantam infundas vir-
 • tutem Spiritûs sancti ut quicumque harum quamlibet
 • (*vel* hanc) secum portaverit, atque in domo suâ reveren-
 • ter habuerit ; et in eâ ad te devotè oraverit, salubri et
 • perseverante devotione abundet, sitque consors et par-
 • ticeps omnium gratiarum, privilegiorum et indulgen-
 • tiarum, quæ ejusdem Coronæ recitationi per sanctam
 • Sedem apostolicam concessa fuerunt ; ab omni hoste
 • visibili et invisibili, semper et ubiquè, in hoc et in fu-
 • turo sæculo liberetur, et in exitu suo ab ipsâ beatissimâ
 • virgine Mariâ Dei genitrice tibi plenus bonis operibus
 • præsentari mereatur ; Per Christum Dominum nos-
 • trum. Amen. »

Il jette de l'eau bénite en disant :

• In nomine Patris † , et Filii , et Spiritûs sancti.
 • R. Amen. »

Cette formule sert aussi pour bénir les rosaires, en changeant *Coronas* en *Rosaria*.

CHAPITRE VII.

DES INDULGENCES ATTACHÉES AUX PRATIQUES PIEUSES
 EN L'HONNEUR DES SACRÉS CŒURS DE JÉSUS ET DE
 MARIE.

1° On ne met point en question maintenant, parmi les catholiques, s'il est permis d'honorer et même d'adorer le Cœur sacré de Jésus-Christ. La piété des vrais fidèles, d'accord avec les sentiments bien connus de l'Église, ne

laisse plus lieu à aucun doute à cet égard. Les souverains Pontifes ne cessent de favoriser une dévotion si légitime dans son principe, et si élevé dans son objet.

Un très-grand nombre d'indulgences ont été attachées à des exercices en l'honneur de ce Cœur adorable; mais comme il faut être membre de la confrérie du Sacré-Cœur pour jouir de ces indulgences, nous en parlerons au chapitre des Confréries.

Cependant il y en a quelques-unes pour lesquelles la *Raccolta* ne parle point de l'inscription dans la confrérie. C'est ainsi que Pie VII, par rescrit du 9 juin 1807 et du 26 septembre 1817, accorde à perpétuité une indulgence de cent jours aux fidèles qui feront avec un cœur contrit, l'offrande suivante devant l'image du Sacré-Cœur.

Oraison.

• Moi N. voulant, ô mon aimable Jésus! vous témoi-
 • gner ma reconnaissance et réparer mes infidélités, je
 • vous donne mon cœur, je me consacre entièrement à
 • vous, et je me propose, moyennant votre secours, de
 • ne plus jamais pécher. •

Et indulgence plénière une fois le mois, le jour qu'on voudra, aux conditions ordinaires pour ceux qui auraient suivi cette pratique tous les jours du mois.

A la sollicitation de quelques évêques et d'autres ecclésiastiques pleins de dévotion envers le divin Cœur de Jésus, Pie VII accorda, par un rescrit du 12 février 1808, trois cents jours d'indulgence à ceux qui diraient, en l'honneur du Sacré-Cœur, certaines prières ¹ qui se trouvent dans le recueil imprimé à Rome, et trois fois le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria Patri*, etc.

Pour ceux qui auront récité ces prières une fois par

¹ Nous ne croyons pas tout à fait inutile d'indiquer des indulgences attachées à certaines pratiques que nous ne pouvons rapporter ici, par la crainte d'être trop long. Les ecclésiastiques sauront au moins ce qu'il faudrait répondre à ceux qui les consulteraient. Plusieurs de ces pratiques se trouvent dans le traité destiné aux fidèles.

jour, pendant un mois, indulgence plénière le jour qu'ils voudront, en se confessant, communiant et priant selon les intentions du souverain Pontife. Ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

2° Le Cœur de Marie peut être aussi l'objet légitime de nos hommages. Ce n'est pas sans raison que l'Eglise réunit dans son culte ces deux Cœurs, qui furent tendrement attachés l'un à l'autre sur la terre par des liens si forts, et qui ne seront jamais séparés dans l'éternité. Les mêmes Pontifes, qui ont enrichi de grâces spirituelles les adorateurs du Cœur de Jésus, ne se sont montrés guère moins généreux envers les dévots au Cœur de Marie.

Cependant le culte rendu à l'un et à l'autre de ces deux Cœurs est essentiellement différent; l'un est de latrie et l'autre d'hyperdulie. Nous adorons le Cœur de Jésus, et nous honorons le Cœur de Marie d'un culte supérieur à celui que nous rendons aux Saints.

Par rescrits du 18 août 1807 et du 1^{er} février 1816, Pie VII a accordé soixante jours d'indulgence, à perpétuité et applicable aux morts, à ceux qui diront dévotement la prière ci-après, en l'honneur du Sacré-Cœur de Marie; et par un autre rescrit du 20 septembre 1817, le même Pontife accorda trois indulgences plénières, fixées aux jours de la Nativité, de l'Assomption et du Sacré-Cœur de Marie, pour ceux qui seraient fidèles à dire cette prière tous les jours pendant un an, et qui étant contrits, se confesseraient, communieraient, visiteraient une église ou un autel dédié à la sainte Vierge, et la prieraient selon les intentions de sa Sainteté.

Indulgence plénière à l'article de la mort pour ceux qui conserveraient l'usage de réciter cette prière, chaque jour, pendant leur vie.

Prière au Sacré-Cœur de Marie.

• Cœur de Marie, Mère de Dieu et notre mère, Cœur
 • aimable, objet des complaisances de l'adorable Trinité,
 • Cœur digne du respect et de l'amour des anges et des
 • hommes, Cœur le plus ressemblant au Cœur de Jésus,

• dont vous êtes une image parfaite; Cœur bon et compatis-
 • sant à nos misères, daignez fondre la glace de nos cœurs,
 • et faites qu'ils se conforment entièrement à celui du divin
 • Sauveur; communiquez-leur l'amour de vos vertus, et le
 • feu dont vous avez toujours brûlé. Veillez sur l'Eglise,
 • protégez-la, soyez son refuge et sa défense contre les at-
 • taques de ses ennemis : soyez la voie qui nous conduise
 • à Jésus, et le canal qui nous transmette les grâces dont
 • nous avons besoin pour être sauvés. Soyez notre soula-
 • gement dans nos nécessités, notre soutien dans nos ten-
 • tations, notre refuge dans la persécution, notre secours
 • dans les dangers et surtout au moment de la mort, dans
 • le dernier combat de notre vie, lorsque tout l'enfer dé-
 • chaîné contre nous cherchera à ravir nos âmes. A ce
 • moment redoutable, duquel dépend notre éternité, ô
 • Vierge compatissante! faites-nous éprouver quelle est
 • la tendresse de votre Cœur maternel; montrez-nous vo-
 • tre pouvoir auprès de Jésus, en nous ouvrant dans la
 • source de la miséricorde un refuge assuré, afin que
 • nous le visitions dans le séjour des bienheureux, pen-
 • dant les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

• Que le divin Cœur de Jésus et le Cœur sans tache de
 • Marie, soient connus, loués, bénis, aimés, servis et
 • glorifiés à jamais et dans tout l'univers. Ainsi soit-il. •

Le même Pie VII accorda, le 14 janvier 1815, à per-
 pétuité, trois cents jours d'indulgence applicable aux
 âmes du purgatoire, à ceux qui feraient, en l'honneur du
 Cœur affligé de Marie, un pieux exercice qui se trouve
 dans le recueil de Rome.

CHAPITRE VIII.

DES INDULGENCES ACCORDÉES POUR LA RÉCITATION DU *Veni, Creator*, DES LITANIES, DE L'*Angelus*, DU *Salve, Regina*, DU *Sub tuum*, DU *Stabat Mater*.

§ I. Indulgence pour le *Veni, Creator*, etc.

Pie VI, par un bref perpétuel du 26 mai 1796, a accordé à tous les fidèles qui réciteraient le *Veni, Creator*, ou la prose *Veni, sancte Spiritus*, avec un cœur contrit, trois cents jours d'indulgence le dimanche de la Pentecôte et tous les jours de l'octave; cent jours tous les autres jours de l'année et indulgence plénière une fois par mois à ceux qui, ayant récité cette prière tous les jours, se confesseraient, communieraient et prieraient selon les intentions ordinaires.

Ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

§ II. Indulgences pour les litanies de la Sainte Vierge.

Sixte V, dans sa bulle *Reddituri* du 11 juillet 1587, accorda une indulgence de trois cents jours à tous ceux qui réciteraient les litanies du saint Nom de Jésus, telles qu'elles ont été approuvées par le Saint-Siège.

Par la même bulle il avait accordé deux cents jours à ceux qui réciteraient, avec un cœur contrit, les litanies de Lorette, dites vulgairement de Notre-Dame ou de la Sainte Vierge, avec le verset *Ora pro nobis* et l'oraison *Gratiam*. Benoit XIII confirma cette indulgence, en approuvant un décret de la Congrégation des Indulgences, du 12 janvier 1728; et Pie VII, par un décret du 30 septembre 1817, l'étendit à trois cents jours, la rendit applicable aux morts, et accorda indulgence plénière pour ceux qui réciteraient ces litanies tous les jours, aux cinq principales fêtes de la sainte Vierge, savoir: la Conception, la Nativité, l'Annonciation, la Purification, et l'Assomption,

aux conditions de se confesser, de communier, de visiter une église ou une chapelle publique, et d'y prier selon les intentions ordinaires.

§ III. Indulgences attachées à la récitation de l'*Angelus*.

Jean XXII accorda, par une bulle du 13 octobre 1318, quelques jours d'indulgence à ceux qui réciteraient trois fois l'*Ave, Maria*, le soir au son de la cloche. On fait remonter jusqu'à Adrien VI, mort en 1523, l'indulgence accordée à la récitation de l'*Angelus*; on l'a ensuite attribuée à Clément XI; mais il est hors de doute que Benoît XIII, par un bref du 14 septembre 1724, accorda à perpétuité pour tous ceux qui réciteraient chaque jour cette prière à genoux, au son de la cloche, le matin, ou à midi, ou le soir, après le coucher du soleil, l'indulgence plénière une fois par mois, le jour qu'ils choisiraient, sous la condition de confesser leurs péchés avec un sincère repentir, de communier et de prier pour la concorde entre les princes chrétiens, l'extirpation des hérésies, et l'exaltation de la sainte Église notre mère.

De plus, cent jours d'indulgence à chaque fois qu'on la réciterait avec un cœur contrit et repentant.

Le même Pontife déclara, le 10 janvier 1725, que ces deux indulgences n'étaient point suspendues durant le jubilé. Elles ne sont point applicables aux âmes du purgatoire.

Par un indult du 5 décembre 1727, il permit aux réguliers, et généralement à tous ceux qui demeurent dans les communautés religieuses, et qui, au moment où la cloche sonne, ne pourraient réciter cette prière à cause d'un empêchement légitime, de gagner l'indulgence, en la récitant aussitôt après l'exercice qui les avait empêchés.

Cette prière, au terme de Benoît XIII, doit être dite à genoux; mais Benoît XIV, par une déclaration du 20 avril 1742, a décidé qu'on la dirait debout le samedi au soir et le dimanche toute la journée. Le samedi au soir se prend depuis l'heure des premières vêpres, selon ce que nous avons dit (p. 101). Ainsi, pendant le cours de l'an-

née, on doit la réciter à genoux le samedi à midi : mais dans les jours de carême on doit la dire debout, parce que le temps des premières vêpres est commencé. Selon ce que dit Mériati, t. 2, p. 243, il paraît que si on dit l'*Angelus* le dimanche après le dernier crépuscule, on doit être à genoux, parce que le dimanche est censé fini; mais d'un autre côté, si le dimanche est fini, comment gagne-t-on encore l'indulgence? Nous croyons que, dans toutes les communautés, on le dit debout le dimanche au soir, quelque avancée que soit l'heure. Si on sonnait avant la fin du crépuscule, ce serait le plus sûr : il n'y aurait plus de doute ni sur la validité de l'indulgence ni sur la manière de réciter l'*Angelus*.

La précédente déclaration de Benoît XIV porte que dans le temps pascal, qui se termine aux premières vêpres du dimanche de la Trinité, au lieu de l'*Angelus*, on dira debout l'antienne *Regina cæli*, avec le verset et l'oraison *Deus qui per resurrectionem*. Néanmoins les personnes qui ne savent point cette antienne, gagneront pareillement l'indulgence, en continuant de réciter l'*Angelus*.

Nous ne voyons pas sur quoi se fondent les communautés qui prétendent gagner l'indulgence en récitant l'*Angelus* pendant le temps pascal; car on ne peut leur appliquer l'exception mise par Benoît XIV en faveur de ceux qui ne savent point le *Regina cæli*.

Les fidèles qui se trouvent dans des lieux où l'on ne sonne pas l'*Angelus*, ou qui ne peuvent entendre la cloche, gagneront l'indulgence en récitant, vers l'heure où on devrait sonner, soit l'*Angelus*, soit le *Regina cæli*, de la manière que nous venons de le dire. Cette concession a été faite par un rescrit de Pie VI, du 18 mars 1781.

§ IV. Indulgence pour le *Salve Regina*, et le *Sub tuum*.

Pie VI, par un décret universel du 5 avril 1786, accorde à perpétuité, pour chaque jour de la semaine, cent jours d'indulgence, et pour chaque dimanche de l'année, sept ans et sept quarantaines, à tous ceux qui, dans

un esprit de piété, réciteront le matin, pour réparer, autant qu'il est en eux, les outrages faits à la sainte Vierge et aux Saints, le *Salve*, *Regina*, et le soir le *Sub tuum*, avec les versets suivants, après chacune des antiennes :

- V. Dignare me laudare te, Virgo sacrata;
- R. Da mihi virtutem contra hostes tuos.
- V. Benedictus Deus in sanctis suis.
- R. Amen. »

Ceux qui diront ces prières chaque jour, pendant un mois, pourront gagner l'indulgence plénière deux dimanches de ce mois, à leur choix, en se confessant, communiant et priant selon les intentions du souverain Pontife.

De plus, pour ceux qui seraient dans l'habitude de réciter ces prières, indulgence plénière à toutes les fêtes de la sainte Vierge et à la fête de tous les Saints, aux conditions ordinaires. Enfin, indulgence plénière à l'article de la mort, pourvu qu'ils se confessent et communient, ou s'ils ne le peuvent, qu'ils soient au moins contrits.

§ V. Indulgence attachée au *Stabat Mater*.

Innocent XI, par un bref du 1^{er} septembre 1681, accorda cent jours d'indulgence à tous les fidèles qui réciteraient dévotement, en l'honneur de Notre-Dame des Douleurs, la prose *Stabat Mater*, qu'on dit avoir été composée par Innocent III, pape, et qui l'a été plus vraisemblablement par Jacopone, frère mineur, dans le XIII^e siècle.

CHAPITRE IX.

INDULGENCES ATTACHÉES A DIFFÉRENTES PRATIQUES EN L'HONNEUR DE DIEU.

§ I. Indulgences pour le *Trisagion* et le *Gloria Patri*, en l'honneur de la très-sainte Trinité.

Par deux décrets du 6 janvier 1769 et du 26 juin 1770,

Clément XIII et Clément XIV accordèrent une indulgence de cent jours à ceux qui , pleins de repentir , invoqueraient une fois par jour , la très-sainte Trinité , en disant : *Sanctus, Sanctus, Sanctus Dominus Deus exercituum; plena est omnis terra gloriâ tuâ. Gloria Patri, Gloria Filio, Gloria Spiritui sancto.* Pour les dimanches , le jour de la fête de la Trinité et son octave , on peut gagner trois fois cette indulgence en répétant les mêmes paroles. Il y a indulgence plénière une fois par mois pour tous ceux qui seraient fidèles à cette pratique tous les jours pendant ce mois , et rempliraient les conditions ordinaires.

Pie VI , par un décret du 15 mai 1784 , a accordé cent jours d'indulgence pour chaque jour où l'on dirait , à trois heures distinctes , comme le matin , à midi et le soir , sept fois le *Gloria Patri* , avec un *Ave, Maria* , pour honorer le mystère de la très-sainte Trinité , celui de l'Incarnation de la très-sainte Vierge. Cette indulgence est de sept ans et de sept quarantaines les jours de dimanche.

Ceux qui suivent cette pratique pendant un mois peuvent gagner deux indulgences plénières , les deux dimanches du même mois qu'ils choisiront , pourvu qu'ils remplissent les conditions ordinaires , c'est-à-dire se confessent , communient et prient selon les intentions du souverain Pontife.

Pour gagner ces indulgences , il faut que trois personnes fassent une sainte union , et récitent , ensemble ou séparément , les prières dont nous venons de parler. Si l'une d'elles vient à mourir , ou cesse autrement de faire partie de l'association , les deux autres doivent la remplacer , en s'en adjoignant une troisième : sans cela l'indulgence ne serait point gagnée. Si l'une des trois manquait à sa convention et ne récitait point les prières dont il s'agit , nous doutons que les autres gagnassent les indulgences.

Pie VII , par rescrit du 11 juillet 1815 , a accordé trois cents jours d'indulgence à ceux qui diraient , le matin , à midi et le soir , trois fois le *Gloria Patri* , etc. , en action de grâces à la très-sainte Trinité , pour les privilèges

accordés par elle à la Sainte Vierge, spécialement dans son Assomption ; cent jours pour chaque fois ; et indulgence plénière une fois par mois à ceux qui auront exactement récité cette prière trois fois par jour, et choisiront un jour pour se confesser, communier et prier selon les fins accoutumées.

Ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

Les prêtres de la Congrégation de saint Paul ont établi une messe quotidienne dans l'église de Notre-Dame de Lorette, près la colonne Trajane, à Rome, pour rendre grâce à la très-sainte Trinité des privilèges qu'elle a accordés à la Sainte Vierge. Un décret de la Congrégation des Rits, du 15 avril 1815, a approuvé cette institution et permis qu'on dit la messe votive de la Trinité, les jours de fêtes doubles-mineurs et au-dessous : les autres jours la messe est du jour, avec l'oraison de la sainte Trinité. Un décret de la Congrégation des Indulgences, du 28 avril 1815, approuvé par le cardinal vicaire de Rome, accorde de nombreuses indulgences, tant plénières que partielles, à ceux qui assistent à cette messe et à certaines prières que le prêtre récite avant de quitter l'autel. Par concession de Pie VII, en date du 13 juillet, même année, les évêques sont autorisés à faire une institution semblable dans chaque ville ou lieu de leurs diocèses, et les mêmes indulgences y sont attachées. L'intention de la messe reste libre, et dans les lieux où l'on ne pourrait avoir une messe quotidienne, une ou deux par semaine, réglées par l'évêque, suffiraient. Ces associations particulières devraient être affiliées à celle de Rome.

§ II. Indulgences pour la louange du saint Nom de Dieu.

Pie VII, par un rescrit du 23 juillet 1801, a accordé un an d'indulgence à tous les fidèles qui réciteraient les louanges suivantes, en réparation des outrages qui sont faits tous les jours à Dieu par les blasphémateurs.

• Que Dieu soit béni !

• Que son saint Nom soit béni !

- Que Jésus-Christ , vrai Dieu et vrai homme soit béni !
- Que le Nom de Jésus soit béni !
- Que Jésus soit béni au très-saint Sacrement de l'autel !
- Que Marie, la très-sainte Mère de Dieu , soit bénie !
- Que le Nom de Marie, Vierge et Mère, soit bénie !
- Que Dieu soit béni dans ses Anges et dans ses Saints !

III. Indulgences pour la récitation d'actes d'amour de Dieu en forme de couronne.

Pie VII a accordé , par un rescrit du 11 août 1818 , trois cents jours d'indulgence aux fidèles qui réciteraient , avec un cœur contrit , une suite d'actes d'amour de Dieu , édigés en forme de couronne , avec cinq fois le *Gloria Patri* , tels qu'on les trouve dans le recueil de Rome , et que nous les rapportons ici. En les disant dix fois par mois , pendant un an , on peut gagner une indulgence plénière le jour qu'on choisira , pourvu que , s'étant confessé , on communie et on prie selon les intentions ordinaires.

Actes d'amour de Dieu en forme de couronne.

- 1° Mon Dieu, mon souverain bien, je voudrais vous avoir toujours aimé.
- 2° Mon Dieu, je déteste le temps où je ne vous ai pas aimé.
- 3° Comment ai-je pu vivre si longtemps sans votre saint amour ?
- 4° Et vous, mon Dieu, comment avez-vous pu me supporter ?
- 5° Je vous remercie, mon Dieu de tant de patience.
- 6° Maintenant, je veux toujours vous aimer.
- 7° J'aimerais mieux mourir que de cesser de vous aimer.
- 8° Otez-moi la vie, mon Dieu, plutôt que de permettre que je cesse de vous aimer.

- 9° La grâce que je vous demande , c'est de vous aimer
- toujours.
- 10° Avec votre amour je serai heureux. •

Gloria Patri, etc.

- 1° Je désire; ô mon Dieu, vous voir aimé de tous les
- hommes.
- 2° Je m'estimerai heureux de donner mon sang pour
- que tous les hommes vous aimassent.
- 3° Ceux qui ne vous aiment pas sont des aveugles.
- » 4° Eclairiez-les, ô mon Dieu.
- 5° Ne point vous aimer, ô souverain bien, est le seul
- malheur à craindre.
- 6° Je ne veux pas être, ô mon Dieu, du nombre de
- ces aveugles qui ne vous aiment point.
- 7° Vous êtes, ô mon Dieu, ma joie et tout mon bien
- 8° Je veux être tout à vous et pour toujours.
- 9° Qui pourra jamais me séparer de votre saint
- amour.
- 10° Venez, ô créatures, venez toutes aimer moi
- Dieu. •

Gloria Patri, etc.

- 1° Mon Dieu, je désirerais avoir mille cœurs pour
- vous aimer.
- 2° Je voudrais avoir les cœurs de tous les hommes
- pour vous aimer.
- 3° Je me réjouirais qu'il y eût plusieurs mondes qui
- vous aimassent tous.
- 4° Je serais heureux si je pouvais vous aimer avec les
- cœurs de toutes les créatures possibles.
- 5° Vous le méritez, ô mon Dieu!
- 6° Mon cœur est trop pauvre et trop froid pour vous
- aimer.
- 7° O funeste insensibilité des hommes à l'égard de
- souverain bien!
- 8° O aveuglement des mondains qui ne connaissent
- point le véritable amour!

• 9° Heureux habitants du ciel qui le connaissez et l'aimez!

• 10° O heureuse nécessité d'aimer Dieu!

Gloria Patri, etc.

• 1° Quand est-ce, ô mon Dieu, que je brûlerai d'amour pour vous?

• 2° O que ce sort serait heureux pour moi!

• 3° Mais puisque je ne sais point vous aimer, je me réjouis de ce qu'au moins tant d'autres vous aiment de tout leur cœur.

• 4° Je me réjouis particulièrement de ce que les Anges et les Saints vous aiment dans le ciel.

• 5° J'unis mon faible cœur à leurs cœurs embrasés.

• 6° Je voudrais vous aimer de la même manière que vous ont aimé les Saints les plus enflammés d'amour pour vous.

• 7° Je voudrais avoir pour vous un amour semblable à celui qu'ont eu sainte Marie-Madeleine, sainte Catherine et sainte Thérèse.

• 8° Ou à celui dont vous ont aimé saint Augustin, saint Dominique, saint François-Xavier, saint Philippe de Néri et saint Louis de Gonzague.

• 9° Ou à l'amour qu'ont eu pour vous les saints Apôtres, particulièrement saint Pierre, saint Paul et le disciple bien-aimé.

• 10° Ou enfin à celui dont vous aima le grand patriarche saint Joseph.

Gloria Patri, etc.

• 1° Je voudrais, de plus, vous aimer comme la très-sainte Vierge Marie vous aima sur la terre.

• 2° Comme elle vous aima surtout lorsqu'elle conçut votre divin Fils dans son sein virginal, lorsqu'elle le mit au monde, lorsqu'elle le nourrit de son lait, et lorsqu'elle le vit mourir.

• 3° Je voudrais vous aimer comme elle vous aime maintenant, et comme elle vous aimera toujours dans le ciel.

- 4° Mais pour vous aimer comme vous méritez d'être aimé, ô Dieu infiniment bon, cela ne suffirait pas encore.
- 5° Je voudrais, de plus, vous aimer comme le Verbe divin fait homme vous a aimé.
- 6° Comme il vous a aimé dans sa naissance.
- 7° Comme il vous a aimé en expirant sur la croix.
- 8° Comme il vous aime continuellement dans les tabernacles où il demeure caché.
- 9° Comme il vous aime et vous aimera éternellement dans le ciel.
- 10° Enfin, mon Dieu, je voudrais vous aimer autant que vous nous aimez; mais, puisque cela est impossible, faites, par votre bonté, que je vous aime autant que je sais et puis vous aimer, et autant que vous le voulez. Ainsi soit-il. •

Gloria Patri, etc.

On termine cet exercice par la prière suivante :

- O Dieu qui avez préparé des biens invisibles à ceux qui vous aiment, répandez de votre amour dans nos cœurs, afin que vous aimant en tout et par dessus tout, nous obtenions l'accomplissement de vos promesses qui surpassent tout désir. Par Notre-Seigneur Jésus-Christ, etc. •

§ IV. Indulgences pour les actes de foi, d'espérance et de charité.

Benoît XIII avait accordé, le 15 janvier 1728, et Benoît XIV renouvela, par un rescrit du 11 décembre 1754, une indulgence plénière, perpétuelle et applicable aux âmes du purgatoire, pour ceux qui feraient tous les jours avec dévotion, pendant un mois, les actes de foi, d'espérance et de charité, le jour qu'ils voudraient choisir, en remplissant les conditions ordinaires, c'est-à-dire, en se confessant, communiant et priant pour la paix entre les princes chrétiens, l'extirpation des hérésies et l'exaltation de notre sainte mère l'Église. De plus, indulgence plénière, à l'article de la mort, pour ceux qui auraient été fidèles à cette pratique pendant leur vie.

Il accorda en même temps une indulgence partielle de sept ans et sept quarantaines pour chaque fois qu'on formerait ces actes, soit à différents jours, soit dans le même jour, également applicable aux âmes du purgatoire.

Ces actes doivent être exprimés par des formules qui annoncent clairement les motifs particuliers de chacune des vertus théologiques; mais nulle forme déterminée n'est prescrite, comme l'a positivement dit Benoît XIV dans le rescrit précité.

§ V. Indulgences pour la résignation à la volonté de Dieu.

Par un décret du 19 mai 1818, Pie VII accorda cent jours d'indulgence à tous ceux qui, ayant le cœur contrit, réciteraient, une fois le jour, avec dévotion, l'oraison jaculatoire suivante :

• Fiat, laudetur atque in æternum superexaltetur
justissima, altissima et amabilissima voluntas Dei in
omnibus. •

Pour ceux qui la réciteraient de la sorte tous les jours, il y a indulgence plénière une fois l'an, le jour qu'ils voudraient choisir, aux conditions ordinaires, de se confesser, de communier, et de prier selon les intentions du souverain Pontife, et enfin, indulgence plénière à la mort, pour ceux qui l'auraient récitée souvent pendant leur vie, et accepteraient la mort avec un entière résignation.

Toutes ces indulgences sont perpétuelles et applicables aux âmes du purgatoire.

CHAPITRE X.

INDULGENCES ATTACHÉES A DES PRATIQUES EN L'HONNEUR DE NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST.

§ I. Indulgences pour l'invocation des saints Noms de Jésus et de Marie.

Sixte V, par une bulle du 11 juillet 1587, a accordé cent jours d'indulgence à ceux qui se salueraient réciproquement, en disant, le premier : *Laudetur Jesus Christus*, et l'autre en répondant : *In sæcula*, ou *Amen*.

Le même Pape, accorde, dans la même bulle, vingt-cinq jours d'indulgence à ceux qui invoquent dévotement les saints Noms de Jésus et de Marie.

Ceux qui auront eu l'habitude de se saluer, comme ci-dessus, pendant leur vie, ou d'invoquer souvent les Noms de Jésus et de Marie, gagneront l'indulgence plénière à l'article de la mort, pourvu qu'ils invoquent de nouveaux ces saints Noms avec un cœur contrit, et au moins intérieurement, s'ils ne peuvent le faire de bouche.

Les mêmes indulgences sont accordées aux prédicateurs et autres personnes qui exhorteront les fidèles à se saluer de la sorte, à invoquer les saints Noms de Jésus et de Marie.

Par un décret du 28 avril 1807, Pie VII a accordé trois cents jours d'indulgence à ceux qui feraient dévotement les trois invocations suivantes :

- Jésus, Joseph et Marie, je vous offre mon cœur et mon âme.
- Jésus, Joseph et Marie, assistez-moi dans ma dernière agonie.
- Jésus, Joseph et Marie, que mon âme expire en paix avec vous.

Il y a cent jours d'indulgence pour ceux qui ne feraient

qu'une seule de ces invocations, et toutes ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

Par une concession de Jean XXII, ceux qui inclinent la tête avec respect en prononçant, ou en entendant prononcer les Noms de Jésus et de Marie, gagnent vingt jours d'indulgence; s'ils le font au *Gloria Patri*, ils gagnent trente jours, deux cents s'ils se mettent à genoux devant le très-saint Sacrement, et quarante s'ils baisent respectueusement la croix. Clément IV a accordé un an pour cette dernière action (Ferraris, *Indulg. art. 6, n° 10*).

II. Indulgences pour ceux qui honorent la naissance de Jésus-Christ.

Afin d'exciter la piété dans le cœur des fidèles, et de les porter à célébrer la fête de Noël avec plus de dévotion, Sixte V accorda, par son bref *Ut fidelium devotio*, du 22 octobre 1586, à tous ceux qui, vraiment repentants, étant confessés et ayant communiqué ce jour-là, réciteraient l'office de cette fête, ou y assisteraient dans une église où il se célèbre, cent ans pour matines et laudes, cent ans pour la messe, autant pour les premières vêpres et autant pour les secondes. Pour chacune des petites-heures et pour complies, quarante ans.

Par rescrit du 12 août 1815, Pie VII, pour augmenter la dévotion envers le saint Enfant Jésus, a permis qu'on fit une neuvaine de préparation à la grande fête de la Nativité, et accordé trois cents jours d'indulgence pour chacun des jours de cette neuvaine, et de plus indulgence plénière le jour même de la fête, 25 décembre, ou un jour dans l'octave, pourvu que l'on ait suivi ces exercices, qu'on se soit confessé, que l'on communie et qu'on prie selon les intentions du souverain Pontife. Les prières de cette neuvaine ne sont point déterminées; on se sert de celles qu'on veut.

Le même Pape a accordé ces indulgences, une autre fois dans l'année, à ceux qui voudraient, dans tout autre temps, faire une pareille neuvaine en l'honneur de l'Enfant Jésus.

Ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

§ III. Indulgence pour une prière faite devant un crucifix.

Par décret du 10 avril 1821, Pie VII, renouvelant une concession déjà faite par Clément VIII et Benoît XIV, accorda une indulgence plénière à perpétuité et la délivrance d'une âme du purgatoire¹, à ceux qui, vraiment contrits, s'étant confessés et ayant communiqué, diraient avec piété, en quelque langue que ce soit, devant l'image de Jésus crucifié, l'oraison suivante. La Congrégation des Indulgences a répondu, le 11 avril 1840, qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter d'autres prières aux intentions du saint Pontife (*Ami de la Religion*, n° 3504).

ORATIO.

• En ego, ô bone et dulcissime Jesu! ante conspectum
 • tuum genibus me provolvo, ac maximo animi ardore te
 • oro atque obtestor, ut meum in cor vividos fidei, spei et
 • charitatis sensus, atque veram erratorum meorum pœni-
 • tentiam, eaque emendandi firmissimam voluntatem velis
 • imprimere, dùm magno animi affectu et dolore, tuâ
 • quinque vulnera mecum ipse considero et mente con-
 • templor, illud præ oculis habens, quod jàm in ore
 • ponebat suo David propheta de te, ô bone Jesu : *Foderunt manus meas et pedes meos ; dinumeraverunt omnia ossa mea.* »

¹ La forme de cette concession n'est point ordinaire : cependant on nous a assuré à Rome qu'elle était authentique. Au reste, d'après ce que nous avons dit, page 28, il ne s'agit que d'une indulgence plénière applicable aux âmes du purgatoire, il ne faut pas s'imaginer qu'on puisse gagner ces deux indulgences plénières à la fois, une pour soi, et une pour un défunt, ni qu'en l'appliquant à l'âme du défunt, on la délivre certainement du purgatoire.

Dans la *Raccolta* de 1837, cette concession est rapportée p. 144 ; il y est dit que l'indulgence est applicable aux âmes du purgatoire, par un décret de Léon XII du 17 septembre 1825, et il n'est pas fait mention de la délivrance d'une âme du purgatoire.

§ IV. Indulgences pour la visite au Saint-Sacrement.

Par rescrit du 17 septembre 1796, Pie VI accorda une indulgence plénière, aux fidèles qui, vraiment contrits, se confesseraient, communieraient le premier jeudi de chaque mois, visiteraient le Saint-Sacrement exposé, ou renfermé dans le tabernacle, et réciteraient l'oraison *Respice, Domine* (ci-après) qui fut composée par St. Gaëtan, pour implorer la miséricorde divine, et prieraient pour la sainte Eglise notre mère.

A ceux qui, tout autre jeudi de l'année, se confesseraient, communieraient et réciteraient cette même oraison à genoux devant le Saint-Sacrement, sept ans et sept quarantaines d'indulgences; et à ceux qui réciteraient cette oraison les autres jours de l'année, cent jours d'indulgence.

Toutes ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

OREMUS.

• *Respice, Domine, de sanctuario tuo et de excelso coelorum habitaculo, et vide hanc sacrosanctam hostiam quam tibi offert magnus Pontifex sanctus puer tuus Dominus Jesus, pro peccatis fratrum suorum; et esto placabilis super multitudinem malitiæ nostræ. Ecce vox sanguinis fratris nostri Jesu clamat ad te de cruce. Exaudi, Domine*¹, *placare, Domine; attende et fac. Ne moreris propter teipsum, Deus meus, quia nomen tuum invocatum est super civitatem istam, et super populum tuum, et fac nobiscum secundum misericordiam tuam. Amen.* •

Par rescrit du 14 février 1818, Pie VII accorda une indulgence plénière à ceux qui feraient pendant une heure, en public ou en particulier, un exercice de piété en mémoire du Saint-Sacrement, le Jeudi-Saint, pourvu

¹ Daniel, ix, 29.

que, s'étant confessés, ils communiassent ce jour-là ou un jour de la semaine suivante. Il y a trois cents jours d'indulgence à chaque fois pour ceux qui font le même exercice les autres jeudis de l'année.

Ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

Par un autre rescrit du 26 août 1841, sa Sainteté avait déjà accordé une indulgence de trois cents jours, applicable aux défunts, pour ceux qui réciteraient, en l'honneur du Saint-Sacrement, les actes d'adoration et d'amende honorable qui se trouvent dans le recueil de Rome (p. 196) avec cinq fois le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria Patri*, etc.

De plus, par rescrit du 20 janvier 1815, deux cents jours d'indulgence, également applicable aux défunts, pour ceux qui réciteraient, avec une vraie contrition, l'acte d'amende honorable qui se trouve aussi dans le recueil de Rome, immédiatement après les actes précédents.

§ V. Indulgences pour l'adoration du Saint-Sacrement et la communion fréquente.

Par concession de Grégoire XIII, du 10 avril 1580, ceux qui, entendant sonner l'élévation du Saint-Sacrement à la messe chantée, conventuelle ou paroissiale, se mettront à genoux, quelque part que ce soit, et feront quelque prière en l'honneur du Saint-Sacrement, gagneront à chaque fois un an d'indulgence; ils gagneront deux ans, s'ils vont à l'église dans le dessein d'y adorer le Saint-Sacrement à ce moment.

Tous les fidèles qui se confesseront, communieront les jours de fête, et prieront dans les intentions ordinaires, pourront gagner cinq ans à chaque fois. S'ils ont coutume de communier, une fois par mois et aux fêtes solennelles de notre Seigneur, de la Sainte Vierge, des saints Apôtres et de saint Jean-Baptiste, ils gagneront dix ans chacun de ces jours-là, et l'indulgence plénière le jour de la fête patronale du lieu, en remplissant les conditions ordinaires.

§ VI. Indulgence pour une oraison jaculatoire au Saint-Sacrement.

Pie VI, par un rescrit du 24 mai 1776, accorda cent jours d'indulgence aux fidèles qui diraient une fois par jour, en l'honneur du très-saint Sacrement, l'oraison jaculatoire suivante, traduite mot à mot de l'italien :

- Loué et remercié soit à tout moment
- Le très-saint et divin Sacrement. •

Le jeudi, dans toute l'année, le jour de la Fête-Dieu, et pendant l'octave, il y a trois cents jours d'indulgence pour ceux qui réciteraient cette prière trois fois chacun de ces jours.

En outre, il y a indulgence plénière pour ceux qui seraient fidèles à réciter cette prière pendant un mois, le jour qu'ils voudraient choisir, en se confessant, communiant et priant pour notre sainte mère l'Église.

Par décret du 30 juin 1818, Pie VII a rendu applicable aux défunts, à perpétuité, l'indulgence partielle de cent jours attachée à cette oraison jaculatoire, quand on la récite au signal qui annonce l'exposition, la bénédiction ou l'élévation du Saint-Sacrement à la messe échantée, ou conventuelle ou paroissiale.

§ VII. Indulgences attachées à l'office du Saint-Sacrement.

Urbain IV, instituteur de la fête et de l'office du Saint-Sacrement, en 1262, avait accordé à ceux qui, s'étant confessés, assisteraient à matines, cent jours d'indulgence; cent jours pour les premières vêpres et autant pour les secondes; quarante jours pour chacune des petites heures, et autant pour complies; cent jours pour ceux qui disent la messe ce jour-là, ou y assistent : pendant l'octave, cent jours pour assister à tout l'office.

Martin V, doublant presque ces indulgences, accorda par une constitution de 1429, deux cents jours pour matines, deux cents jours pour la messe, cent jours pour les vêpres, et cinquante jours pour chacune des petites heures. Eugène IV, renchérissant sur ce qu'avait fait Martin V,

accorda, par la bulle *Excellentissimum*, du 26 mai 1433, quatre cents jours d'indulgence pour matines, autant pour la messe, autant pour les premières vêpres, autant pour les secondes; cent soixante jours pour chacune des petites heures; deux cents jours pendant toute l'octave pour les matines, deux cents jours pour la messe, deux cents pour les vêpres, quatre-vingts pour les autres heures, et deux cents pour assister aux processions (*Ferraris*).

Ces indulgences sont applicables aux morts d'après la déclaration de Benoît IV, du 13 septembre 1749.

§ VIII. Indulgences pour le *Pange lingua*, et le *Tantum ergo*.

A la demande d'un grand nombre d'évêques et de curés de Rome, Pie VII, voulant exciter la dévotion des fidèles envers Jésus-Christ caché dans le Saint-Sacrement, les porter à l'adorer souvent en esprit et en vérité, et à le remercier d'être ainsi demeuré avec nous dans cet auguste Sacrement, a accordé, à perpétuité, par décret du 25 août 1818, une fois le jour; l'indulgence de trois cents jours à ceux qui, dans les sentiments d'une vraie contrition, réciteraient avec piété l'hymne *Pange lingua*, le verset et l'oraison du Saint-Sacrement; et cent jours à ceux qui diraient seulement le *Tantum ergo*, etc., avec le verset et l'oraison; à ceux qui réciteraient souvent, ou au moins dix fois par mois, l'une ou l'autre de ces deux prières, indulgence plénière le Jeudi-Saint, le jour de la Fête-Dieu, ou un des jours de l'octave, et un autre jour dans l'année, à leur choix; mais à condition que s'étant confessés, ils communieraient et prieraient selon les intentions du souverain Pontife.

Ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

CHAPITRE XI.

INDULGENCES ATTACHÉES A DES PRATIQUES EN L'HONNEUR DE LA SAINTE VIERGE ET DE PLUSIEURS AUTRES SAINTS.

§ I. Indulgences pour le mois de Mai.

Pour engager les fidèles à sanctifier le mois de Mai, spécialement consacré en l'honneur de Marie, Pie VII accorda, le 21 mars 1815, à ceux qui feront chaque jour quelque prière publique ou particulière, ou quelque autre œuvre de piété en l'honneur de la Sainte Vierge, trois cents jours d'indulgence pour chaque fois, et indulgence plénière le jour qu'ils voudront choisir, à condition qu'ils se confesseront, communieront et prieront pour les besoins de l'Eglise.

Ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

§ II. Indulgences pour une prière en l'honneur de la sainte Vierge et de sainte Anne.

Par un reserit du 10 janvier 1815, Pie VII accorda à perpétuité cent jours d'indulgence à ceux qui diraient avec dévotion la prière suivante, en l'honneur de la très-sainte Vierge et de sa sainte mère, et indulgence plénière, le 26 juillet, à ceux qui auraient récité au moins dix fois par mois cette même prière.

ORATIO.

• Ave, gratiâ plena, dominus tecum; tua gratia sit
 • mecum; benedicta tu in mulieribus, et benedicta sit
 • sancta Anna, mater tua, ex quâ sine maculâ et peccato
 • processisti, virgo Maria; ex te autem natus est Jesus-

- Christus, Filius Dei vivi; Qui vivit et regnat Deus.
- Amen. ».

§ III. Indulgence pour une oraison jaculatoire en l'honneur de l'immaculée Conception.

Pie VI accorda, le 21 novembre 1793, cent jours d'indulgence à tous ceux qui diraient avec dévotion et d'un cœur contrit l'oraison suivante :

- In conceptione tuâ, virgo Maria, immaculata fuisti;
- ora pro nobis Patrem ejus Filium Jesum de Spiritu
- sancto conceptum peperisti.

Ou bien cette autre :

- Bénie soit la sainte et immaculée Conception de la
- bienheureuse Vierge Marie. »

§ IV. Indulgences pour la préparation aux fêtes de la Sainte Vierge.

Pour exciter parmi les fidèles la dévotion envers la très-sainte Vierge, Pie VII a cru devoir approuver des neuvaines de prières composées pour servir de préparation aux principales de ses fêtes, et accorder à ceux qui les feraient, trois cents jours d'indulgence chaque jour, et indulgence plénière le jour de la fête, moyennant qu'ils se confesseraient, communieraient et prieraient conformément aux intentions qu'il a eues en faisant cette concession.

Ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

Les fêtes de la sainte Vierge, dont il est ici question, sont la Conception, la Nativité, l'Annonciation, la Purification et l'Assomption.

Craignant d'être trop long, en rapportant ici ces prières, nous les renvoyons à notre traité qui est destiné aux fidèles.

§ V. Indulgences pour une prière en l'honneur de saint Michel. »

Par rescrit perpétuel du 6 mai 1817, Pie VII a accordé

deux cents jours d'indulgence, une fois le jour, à tous les fidèles qui, avec un cœur contrit, réciteraient pieusement l'hymne, l'antienne et l'oraison suivante, en l'honneur de l'archange saint Michel, pour obtenir sa protection dans les combats de la vie et à l'heure de la mort. Il a aussi accordé, par le même décret, indulgence plénière à ceux qui réciteraient tous les jours ces prières pendant un mois, le jour qu'ils voudraient choisir dans ce mois, pourvu que s'étant confessés et ayant communiqué ils prient dans les intentions du souverain Pontife.

HYMNUS.

- Te, splendor et virtus Patris,
- Te, vita, Jesu, cordium,
- Ab ore qui pendet tuo,
- Laudemus inter Angelos.
 - Tibi mille densa millium
 - Ducum corona militat;
 - Sed explicat victor crucem
 - Michael salutis signifer.
 - Draconis hic dirum caput
 - Sub ima pellit tartara,
 - Ducemque cum rebellibus,
 - Cœlesti ab arce fulminat.
 - Contra ducem superbîæ
 - Sequamur hunc nos principem,
 - Ut detur ex Agni throno
 - Nobis corona gloriæ.
 - Patri, simulque Filio,
 - Tibique, sancte Spiritus,
 - Sicut fuit, sit jugiter
 - Seclum per omne gloria.
 - Amen.

• ANTIPHONA. Princeps gloriosissime, Michael archangele,
 • memor esto nostri; hic et ubiquè semper precare pro
 • nobis Filium Dei.

• ♯. In conspectu Angelorum psallam tibi, Deus meus;

• *By.* Adorabo ad Templum sanctum tuum, et confitebor nomini tuo. •

OREMUS.

• Deus, qui miro ordine Angelorum ministeria, hominumque dispensas; concede propitius, ut à quibus tibi ministrantibus in cœlo semper assistitur, ab his in terrâ vita nostra muniat; Per Dominum nostrum Jesum Christum, etc. •

§ VI. Indulgences pour l'oraison au saint Ange gardien.

Par un bref du 2 octobre 1793, Pie VI a accordé une indulgence de cent jours aux fidèles, pour chaque fois qu'ils réciteraient avec un cœur contrit et avec piété la prière suivante, en quelque langue que ce soit.

OREMUS.

• Angele Dei, qui custos es mei, me tibi commissum pietate supernâ illumina, custodi, rege et gubernas. Amen. •

Ceux qui auront dit cette prière, soir et matin, pendant un an, pourront gagner une indulgence plénière le 2 octobre; pourvu que s'étant confessés, ils communient ce jour-là, visitent quelque église, et prient selon les intentions de sa Sainteté.

Par un autre bref du 20 septembre 1796, le même Pontife confirma ces indulgences, et en ajouta une plénière pour l'article de la mort, en faveur de ceux qui pendant leur vie auraient souvent récité cette prière.

Pie VII, par un décret du 15 mai 1821, accorde de plus à ceux qui auront récité cette prière au moins une fois par jour, l'indulgence plénière chaque mois, au jour qu'ils voudront choisir, pourvu qu'ils remplissent les conditions demandées par Pie VI, pour la fête du 2 octobre.

Ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

§ VII. Indulgences pour des prières en l'honneur de saint Joseph.

Pie VII a accordé, par un rescrit du 6 septembre 1804, un an d'indulgence, applicable aux âmes du purgatoire, à tous les fidèles du monde catholique, chaque fois qu'ils réciteraient avec dévotion les prières suivantes, en l'honneur du patriarche saint Joseph, père putatif de Jésus-Christ, et époux très-chaste de la vierge Marie.

HYMNUS.

- Quicumque sanus vivere
- Cursumque vitæ claudere
- In fine lætus expetit,
- Opem Josephi postulet.
- Illic sponsus almæ Virginis,
- Paterque Jesu creditus,
- Justus, fidelis, integer,
- Quod poscit orans impetrat.
- Quicumque, etc.
- Feno jacentem parvulum
- Adorat, et post exulem
- Solatur; indè perditum
- Quærit dolens et invenit.
- Quicumque, etc.
- Mundi supremus Artifex
- Ejus labore pascitur;
- Summi Parentis Filius
- Obedit illi subditus.
- Quicumque, etc.
- Adesse morti proximus
- Cum matre Jesum conspicit,
- Et inter ipsos jubilans
- Dulci sopore solvitur.
- Quicumque, etc.
- Gloria Patri, etc.
- Quicumque, etc.

- ANT. Ecce fidelis servus et prudens , quem consti-
- tuit Dominus super familiam suam.
- V̄. Ora pro nobis , beate Joseph ;
- R̄. Ut digni efficiamur promissionibus Christi. •

OREMUS.

- Deus qui , ineffabili providentiâ , beatum Joseph sanc-
- tissimæ Genitricis tuæ sponsum eligere dignatus est ;
- præsta , quæsumus , ut quem protectorem veneramus
- in terris , intercessorem habere mereamur in cœlis ;
- Qui vivis et regnas , etc. •

§ VIII. Indulgences pour une prière en l'honneur de saint Pierre et de saint Paul.

Pie VI accorda cent jours d'indulgence à perpétuité, le 28 juillet 1778, à ceux qui diraient au moins une fois le jour l'oraison suivante, en l'honneur de saint Pierre et de saint Paul, avec un *Pater*, un *Ave* et un *Gloria Patri*, et indulgence plénière à ceux qui, dans l'une des fêtes consacrées à ces Apôtres, ou dans les neuf jours qui précèdent ces fêtes, ou pendant leurs octaves, se confessaient, communieraient, visiteraient une église ou un autel dédié à l'un de ces Saints, ou à tous deux, y réciteraient l'oraison avec le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria Patri*, et prieraient pour l'Église, et pour le Souverain Pontife.

ORAISON.

- O saints apôtres Pierre et Paul , je N. vous chois
- aujourd'hui et à jamais pour mes protecteurs et mes
- avocats particuliers ; je me réjouis humblement , tant
- avec vous , saint Pierre , prince des Apôtres , de ce que
- vous êtes cette pierre sur laquelle Dieu a bâti son
- Église ; qu'avec vous , saint Paul , choisi de Dieu pour
- être un vase d'élection et le prédicateur de la vérité
- dans le monde entier. Obtenez-moi une foi vive ,
- une espérance ferme , une charité parfaite , un entier
- oubli de moi-même , le mépris du monde ; la patience

• dans les adversités, l'humilité dans la prospérité, l'at-
 • tention dans l'oraison, la pureté de cœur, la droiture
 • d'intention dans mes actions, la diligence à remplir
 • les devoirs de mon état, la constance dans mes résolu-
 • tions, la résignation à la volonté de Dieu, la persévé-
 • rance dans la grâce divine jusqu'à la mort, afin que,
 • par votre intercession et par vos glorieux mérites,
 • ayant surmonté les tentations du monde, du démon et
 • de la chair, je sois digne de paraître devant le souve-
 • rain et éternel pasteur de nos âmes, Jésus-Christ, qui
 • vit et règne avec le Père et le Saint-Esprit, dans les
 • siècles des siècles, pour jouir de lui et l'aimer éternel-
 • lement.

• Ainsi soit-il.

• *Pater, Ave et Gloria.* •

Pour augmenter la dévotion des fidèles envers le prince
 des Apôtres, Pie VI, par un rescrit du 19 janvier 1782,
 accorda 100 jours d'indulgence à ceux qui diraient
 l'hymne suivante en son honneur, et indulgence plénière
 le 18 janvier et le 1^{er} août, fête de la Chaire de saint Pierre
 à Antioche et de saint Pierre-aux-Liens, pourvu que,
 vraiment repentants, ils communiassent, visitassent une
 église ou un autel dédiés à ce saint Apôtre, et priassent
 selon les intentions ordinaires.

HYMNE.

- Si vis patronum querere,
- Si vis potentem vindicem,
- Quid jam moraris? invoca
- Apostolorum principem.
- O sante cœli Claviger!
- Tu nos precando subleva;
- Tu redde nobis pervia
- Aulæ supernæ limina.
- Ut ipse multis pœnitens
- Culpam rigasti lacrymis,

- Sic nostra tolli poscimus
- Fletu perenni crimina.
 - O sancte cœli, etc.
- Sicut fuisti ab Angelo
- Tuis solutus vinculis,
- Tu nos iniquis exue
- Tot implicatos nexibus.
 - O sancte cœli, etc.
- O firma Petra Ecclesiæ,
- Columna flecti nescia,
- Da robur et constantiam,
- Error fidem ne subruat.
 - O sancte cœli, etc.
- Romam tuo qui sanguine
- Olim sacrâsti, protege ;
- In teque confidentibus
- Præsta salutem sontibus.
 - O sancte cœli, etc.
- Tu rem tuere publicam
- Qui te colunt, fidelium,
- Ne læsa sit contagiis,
- Ne scissa sit discordiis.
 - O sancte cœli, etc.
- Quos hostis antiquus dolos
- Instruxit in nos, destrue ;
- Truces et iras comprime,
- Ne clade nostrâ sæviat.
 - O sancte cœli, etc.
- Contra parentis impetus
- In morte vires suffice,
- Ut et supremo vincere
- Possimus in certamine.
 - O sancte cœli, etc.
- Gloria Patri, etc.
- O sancte cœli, etc.

• **ANT.** Tu es pastor ovium , princeps Apostolorum ;
tibi traditæ sunt claves regni cœlorum.

• **Ÿ.** Tu es Petrus ;

• **R.** Et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam. •

OREMUS.

• Apostolicis nos , Domine , quæsumus , beati Petri apostoli tui attolle præsidiiis , ut quantò fragiliores sumus , tantò ejus intercessione validioribus auxiliis foveamur ; et jugiter apostolicâ defensione muniti , nec succumbamus vitiis , nec opprimamur adversis ; Per Christum Dominum nostrum. Amen. »

Mu par des motifs semblables, Pie VII accorda aussi, le 23 janvier 1806, cent jours d'indulgence pour chaque jour qu'on réciterait l'hymne qui suit, en l'honneur de saint Paul, avec indulgence plénière le 23 janvier, jour de la Conversion de cet Apôtre, et le 30 juin, jour de sa Commémoration, aux conditions que nous avons ci-dessus exprimées.

HYMNUS.

• Pressi malorum pondere,
• Adite Paulum supplices,
• Qui certa largus desuper
• Dabit salutis pignora.

• O grata cœlo victima,
• Doctorque amorque gentium,
• O Paule, nos te vindicem,
• Nos te patronum poscimus.

• Nam tu beato concitus
• Divini amoris impetu,
• Quos insecutor oderas,
• Defensor indè amplecteris.

• O grata, etc.

• Non te procellæ et verbera,
• Non vincla et ardor hostium,

- Non dira mors deterruit,
- Ne sancto adesses cœtui.
- O grata , etc.

- Amoris eia pristini
- Ne sis, precamur , immemor ;
- Et nos supernæ languidos
- In spem reducas gratiæ.
- O grata , etc.

- Te destruantur auspice
- Sævæ inferorum machinæ,
- Et nostra templa publicis
- Petita votis insonent.
- O grata , etc.

- Te deprecante , floreat
- Ignara damni charitas ,
- Quam nulla turbent jurgia,
- »Nec ullus error sauciet.
- O grata , etc.

- Quæ terræ cumque dabitur
- Jungatur uno fœdere ,
- Tuisque semper effluat
- Salubre nectar litteris.
- O grata , etc.

- Det velle nos quod imperat,
- Det posse summus Arbiter ,
- Ne fluctuantes horridè
- Caligo noctis obruat.
- O grata , etc.

- Gloria Patri, et Filio , etc.
- O grata , etc.

- ANT. Vas electionis est mihi iste , ut portet nome
- meum coram gentibus , et regibus , et filiis Israël.
- V̄. Ora pro nobis , sancte Paule apostole.
- B̄. Ut digni efficiamur promissionibus Christi. »

OREMUS.

• Omnipotens, sempiternus Deus, qui beato apostolo tuo Paulo quid faceret, ut impleretur Spiritu sancto, divinâ miseratione præcepisti, ejus dirigentibus monitis, et suffragantibus meritis, concede, ut servientes tibi in timore et tremore, cœlestium donorum consolatione recreemur; Per Christum Dominum nostrum. Amen.

§. IX. Indulgences pour la fête de saint François de Paule.

Par son bref *Cœlestium munerum*, du 2 décembre 1738, Clément XII accorda à tous les fidèles qui se préparaient à la fête de saint François de Paule, fixée au 4 avril, pendant les treize vendredis qui la précèdent, indulgence de sept ans et sept quarantaines chacun de ces vendredis, et indulgence plénière à l'un de ces jours, pourvu que, vraiment repentants, ils se confessassent, communiasent et visitassent une église des Minimes. Pour les lieux où il n'y a pas d'église appartenant à ces religieux, il permit, par un autre bref du 20 mars 1739, de visiter un autel quelconque où l'image du Saint serait placée, ou l'église paroissiale du lieu où l'on est.

§. X. Indulgences attachées à la dévotion à saint Louis de Gonzague.

Pour exciter parmi la jeunesse chrétienne la dévotion envers saint Louis de Gonzague, Clément XII a accordé, par deux décrets, l'un du 11 décembre 1739, et l'autre du 7 janvier 1740, indulgence plénière perpétuelle, pour chacun des six dimanches qui précèdent la fête de ce Saint, fixée au 21 juin, ou dans tout autre temps de l'année, pourvu que les six dimanches se suivent sans interruption, que l'on se confesse, que l'on communie, et que l'on prie pour les besoins de l'Église, dans chacun de ces six dimanches, et qu'on s'exerce à de pieuses méditations, ou à des prières vocales, ou à quelque autre œuvre de piété en l'honneur de ce même Saint. (*Raccolta de 1837, p. 450*).

Quoique le Pape ne prescrive rien en particulier en l'honneur du Saint, on exhorte beaucoup à dire, chaque dimanche, six fois le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria Patri*, en mémoire des six années qu'il a passées en religion, et à méditer ses vertus. Ces prières peuvent se faire à la maison; il serait mieux néanmoins de les faire à l'église, surtout devant l'autel ou l'image de saint Louis.

Par décision de Benoît XIII, du 22 novembre 1729, de Clément XII, du 21 novembre 1737, et de Benoît XIV, du 22 avril 1742, si on célèbre la fête du même Saint un autre jour, par ordre de l'évêque diocésain, il y a également indulgence plénière pour ceux qui, s'étant confessés, communient, visitent sa statue ou son image dans quelque église, et prient selon les intentions ordinaires.

Pie VII accorda, le 6 mars 1802, cent jours d'indulgence, à perpétuité, à ceux qui réciteraient dévotement, et avec un cœur contrit, la prière suivante, en ajoutant un *Pater* et un *Ave* à la fin.

Oraison à saint Louis de Gonzague.

• O saint Louis, orné de mœurs angéliques, quoique
 • votre indigne serviteur, je vous recommande d'une
 • manière particulière la chasteté de mon âme et de mon
 • corps : je vous conjure, par votre angélique pureté, de
 • me recommander à Jésus-Christ l'Agneau sans tache,
 • et à sa très-sainte Mère, la Vierge des vierges. Présér-
 • vez-moi de tout péché grave : ne permettez pas que je
 • me souille jamais d'aucune impureté : quand vous me
 • verrez dans la tentation ou le danger de pécher, éloig-
 • nez de moi les pensées et les affections impures, et
 • réveillant en moi le souvenir de l'éternité et de Jésus
 • crucifié, imprimez profondément dans mon cœur le
 • sentiment de la crainte de Dieu. Enflammez-moi du
 • divin amour, afin qu'en vous imitant sur la terre, je
 • mérite de jouir de Dieu avec vous dans le Ciel. Ainsi
 • soit-il.

• *Pater, Ave.* •

CHAPITRE XII.

INDULGENCES ATTACHÉES A L'ORAISON MENTALE ET L'ENSEIGNEMENT DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE, A LA PRIÈRE POUR LES AGONISANTS ET POUR LES DÉFUNTS.

§ I. Indulgence pour l'oraison mentale.

Benoît XIV, voulant exciter l'esprit de prière dans tous les fidèles, accorda, par une bulle du 16 décembre 1746, sept ans et sept quarantaines d'indulgence, applicables aux âmes du purgatoire, à tous ceux qui, en public ou en particulier, à l'église ou ailleurs, enseigneraient avec concours du peuple, à méditer ou à faire oraison mentale, ou bien assisteraient à ces sortes d'instructions, mais à condition que, vraiment repentants de leurs péchés, ils communieraient ce jour-là.

En outre, indulgence plénière une fois par mois, tant pour les uns que pour les autres, applicables également aux âmes du purgatoire, si l'on suit cette pratique tous les jours pendant ce mois, sous la condition ordinaire de se confesser, de communier et de prier selon les fins accoutumées.

Indulgence plénière aussi une fois par mois aux mêmes conditions, à ceux qui feront oraison tous les jours pendant une demi-heure ou au moins un quart-d'heure.

§ II. Indulgences pour l'enseignement de la doctrine chrétienne.

Paul V, par une constitution du 6 octobre 1607, accorda, 1^o cent jours d'indulgence aux maîtres d'école, chaque fois qu'ils enseigneraient ou expliqueraient la doctrine chrétienne à leurs élèves sur la semaine; et sept ans, lorsque les dimanches et fêtes ils les mèneraient entendre l'explication de cette doctrine, à l'église ou dans les lieux

où elle s'enseigne; 2° cent jours aux pères et mères, maîtres et maîtresses, toutes les fois qu'ils enseigneraient cette même doctrine dans leurs maisons, à leurs enfants ou à leurs domestiques; 3° cent jours pareillement à tous les chrétiens qui s'appliqueraient pendant une demi-heure à montrer le catéchisme ou à apprendre la doctrine chrétienne; 4° aux fidèles de tout âge, qui assisteraient habituellement aux instructions qui se font à l'église ou ailleurs, sur la doctrine chrétienne, et auraient coutume de se confesser à toutes les fêtes de la sainte Vierge, trois ans d'indulgence à chacune de ces fêtes, et sept ans s'ils reçoivent ce jour-là la communion avec dévotion.

Clément XII, par un bref du 26 juin 1735, accorda sept ans et sept quarantaines d'indulgence à tous les fidèles, chaque fois que s'étant confessés et ayant communie, ils assisteraient au catéchisme ou à l'explication de la doctrine chrétienne, et autant à ceux qui feraient le catéchisme ou expliqueraient la doctrine chrétienne. Il accorda, de plus, aux uns et aux autres, s'ils étaient dans l'habitude d'assister aux explications de la doctrine chrétienne, ou de les faire eux-mêmes, une indulgence plénière tous les jours de Noël, de Pâques, de saint Pierre et de saint Paul, aux conditions accoutumées de se confesser, de communier et de prier selon les intentions du souverain Pontife.

§ III. Indulgences accordées à ceux qui prient pour les agonisants.

Pie VII, ému d'une affection paternelle pour les chrétiens ses enfants, voulant secourir ceux qui soutiennent les derniers combats de la vie, et courent les plus grands dangers, invite tous les autres à prier pour eux dans ce terrible moment; pour les engager à cet acte de piété, il accorda, par décret du 10 avril 1809, trois cents jours d'indulgence à chaque fois qu'on prierait avec un cœur contrit pour les fidèles agonisants, et qu'on réciterait avec piété trois *Pater*, en mémoire de la passion et de l'agonie

de Jésus-Christ, et trois *Ave*, en l'honneur des souffrances de la Reine des martyrs pendant l'agonie de son Fils adorable sur la croix.

A ceux qui, durant un mois, auront fait cette pratique au moins une fois par jour, indulgence plénière le jour qu'ils voudront, à condition qu'ils se confesseront, communieront et prieront selon les intentions du souverain Pontife.

Ces indulgences sont perpétuelles et applicables aux défunts.

§ IV. Indulgences pour l'office des morts, les psaumes graduels et les psaumes pénitentiels.

Pie V accorda par une bulle du 9 juillet 1568, cent jours d'indulgence à ceux qui réciteraient l'office ¹ des morts les jours où il est prescrit par les rubriques dans le bréviaire romain, cinquante jours pour le même office récité en tout autre temps; cinquante jours pour les psaumes graduels ou les sept psaumes de la pénitence, quand le bréviaire les prescrit, et quarante jours à ceux qui les liraient par dévotion.

Les psaumes graduels, ainsi nommés, parce qu'ils furent composés pour le retour de la captivité de Babylone à Jérusalem, ou parce qu'on les chantait en montant les degrés du temple de Salomon, sont au nombre de quinze, depuis le cent dix-neuvième du Psautier jusqu'au cent trente-troisième inclusivement.

§ V. Indulgence attachée à une prière pour les morts.

Comme il est salutaire de penser aux morts, et de prier pour eux afin de hâter leur entrée dans le séjour du

¹ Nous présumons que l'office doit être dit selon le rit romain; car c'est très-probablement celui-là que le Pape entend quand il accorde l'indulgence dont il s'agit. Nous dirons la même chose de l'office de la sainte Vierge, et de toutes les prières auxquelles des indulgences sont attachées: si ces prières s'écartent notablement du rit romain, il est douteux qu'en les faisant, on gagne les indulgences.

bonheur éternel, le souverain Pontife, Pie VII, accorda, par un bref universel et perpétuel, du 7 février 1817, trois cents jours d'indulgence, applicable aux âmes du purgatoire, à tous les fidèles qui, sincèrement pénitents et, considérant avec dévotion la passion de notre Seigneur Jésus-Christ, réciteraient cinq fois le *Pater* et l'*Ave* pour les défunts, avec ce verset : *Te ergo quæsumus, famulibus tuis subveni, quos pretioso sanguine redemisti*, et le *Requiem æternam*, etc.; par le même bref, il accorde indulgence plénière une fois par mois, également applicable aux défunts, à ceux qui auraient pratiqué chaque jour cet exercice, sous les conditions accoutumées de se confesser, etc.

§ VI. Indulgence pour le *De profundis*.

Celui qui, le soir, à une heure de la nuit, se met à genoux, au son de la cloche, et dit pour les âmes du purgatoire le psaume *De profundis*, et le verset *Requiem æternam*, et celui qui, ne sachant point le *De profundis*, dit *Pater*, *Ave*, et *Requiem æternam*, etc., gagne cent jours d'indulgence chaque fois; s'il le fait tous les jours pendant un an, il pourra gagner une indulgence plénière le jour qu'il voudra, en se confessant, communiant, etc.

Dans les lieux où l'on ne sonne pas pour les morts le soir, on gagnera néanmoins les susdites indulgences en disant le *De profundis* à l'entrée de la nuit; ceux qui ne savent pas le *De profundis*, les gagneront en disant le *Pater*, l'*Ave* et le verset *Requiem* (*Déclaration de Clément XII, le 12 décembre 1736, et de Pie VI, le 18 mars 1781*).

§ VII. Indulgences pour ceux qui demandent que nous soyons préservés de la mort subite.

Voyant que les morts subites arrivaient si fréquemment, surtout de nos jours, Pie VII accorda, par un décret du 28 mars 1816, cent jours d'indulgence, pour chaque fois, aux fidèles qui, pleins du repentir de leurs

autres prieraient Dieu de nous préserver de ce malheur, et réciteraient une suite d'oraisons recueillies par le bienheureux cardinal Thomasi. Nous allons rapporter textuellement ces prières, qui sont dans la *Raccolta*, parce qu'on ne saurait où les prendre ailleurs.

Le même Pontife accorde également, pour ceux qui auraient récité ces prières pendant un an, indulgence plénière aux fêtes de l'Invention et de l'Exaltation de la sainte Croix, le jeudi et le vendredi-saint, pourvu que, préalablement contrits, s'étant confessés; et ayant communiqué, ils aient prié selon les intentions accoutumées, dans quelque église où repose le Saint-Sacrement. Pour le vendredi-saint, la confession et la communion du jour précédent suffisent.

ORATIONES.

• Exaudi nos, Deus salutaris noster, et ne dies nostros antè finiri jubeas, quàm peccata dimittas, et quia in inferno superflua pœnitentia est, et nullum spatium corrigendi; hinc te supplices rogamus et petimus, ut ubi das spatium supplicandi, jubeas et peccata dimitti; Per Dominum nostrum, etc.

• Averte, Domine, quæsumus, à fidelibus tuis cunctos miseratus errores; et sævientium morborum repentinam lepelle perniciem, ut quos meritò flagellas devios, fortes tuâ miseratione correctos; Per Dominum nostrum, etc.

• ANTIPHONA. Anima mea, cessa jàm peccare; cogita de ubitaneâ transpositione ad æterna tormenta. Ibi enim non suscipitur pœnitentia, nec lucrifaciunt lacrymæ. Dùm tempus adest, convertere; clama, dicens: Deus meus, miserere mei.

• ANTIPHONA. Mediâ vitâ in morte sumus: quem quærimus adiutorem, nisi te, Domine, qui pro peccatis nostris irasceris? Sanctus Deus, Sanctus fortis, Sanctus misericors, Salvator, amaræ morti ne tradas nos.

• Ÿ. Ne subito preoccupati die mortis, quæramus spatium pœnitentiæ et invenire non possimus;

• R. Attende , Domine , et miserere quia peccavimus
• tibi .

ORATIONES.

• Populum tuum , quæsumus , omnipotens Deus , ab
• irâ tuâ , ad te confugientem paternâ recipe pietate ; ut
• qui tuæ majestatis flagello in repentinâ morte formi-
• dant , de tuâ mereantur veniâ gratulari ; Per Dominum
• nostrum , etc.

• Ecclesiæ tuæ , quæsumus , omnipotens Deus , placatus
• intende conventum , et misericordiâ tuâ nos potius quàm
• ira præveniat ; quia , si iniquitates nostras observare
• volueris , nulla poterit creatura subsistere ; sed admirabili
• pietate , quâ nos fecisti , ignosce peccantibus , ut opera
• manuum tuarum repentinâ morte nos facias interire
• Per Dominum nostrum , etc.

• Exaudi , Domine , preces nostras , et ne velis cum servi
• tuis adire judicium ; quia sicut in nobis nulla justitiâ
• reperitur , de quâ præsumere valeamus , ita te fontem
• pietatis agnoscimus , à quo et à peccatis nostris abluimur
• et à necessitatibus ac repentinâ morte liberari confidimus :
• Per Dominum nostrum , etc.

• Deus , sub cujus oculis omne cor trepidat et omne
• conscientiæ pavescunt , misericordiam tuam effundimus
• supplicibus , ut qui de meritorum qualitate diffidimus
• non judicium tuum in repentinâ morte nostrâ , sed
• indulgentiam tuam sentiamus ; Per Dominum nostrum ,
• etc. •

A ces oraisons et antiennes on ajoute la prière suivante

PRIÈRE.

• O Seigneur Jésus très-miséricordieux , délivrez-moi de
• la mort subite et imprévue , je vous en supplie par votre
• agonie , par votre sueur de sang et par votre mort.

• O Jésus , Seigneur infiniment bon , par votre cruelle
• et ignominieuse flagellation , par votre couronnement
• d'épines , par votre croix , par votre passion et par votre

• bonté , ne permettez pas , je vous en supplie très-humblement , que je meure subitement , ni que je sorte de cette vie sans être muni de vos divins sacrements.

• O mon aimable Jésus , je vous supplie très-ardemment par vos travaux et vos douleurs , par votre précieux sang et vos saintes plaies , par ces dernières paroles que vous prononçâtes sur la croix : *Mon Dieu , Mon Dieu , pourquoi m'avez-vous abandonné ! Mon Père , je remets mon âme entre vos mains ;* de me délivrer de la mort subite. Je suis l'ouvrage de vos mains , ô mon Rédempteur ! c'est vous qui m'avez entièrement formé. Ah ! ne permettez pas que je sois moissonné par une mort imprévue. Donnez-moi , je vous en conjure , le temps de faire pénitence. Faites que je meure dans votre grâce , afin que je vous aime de tout mon cœur , que je vous loue et vous bénisse dans l'éternité. Ainsi soit-il. •

On ajoute ici cinq *Pater* et cinq *Ave* en l'honneur de la passion de notre divin Rédempteur , et trois *Ave* en l'honneur de sa sainte Mère affligée.

CHAPITRE XIII.

INDULGENCES PROPRES AUX ECCLÉSIASTIQUES.

Les ecclésiastiques peuvent gagner toutes les indulgences accordées aux simples fidèles , quand ils font les œuvres auxquelles elles sont attachées.

Grégoire XIII accorda cinquante ans d'indulgence à tous les prêtres réguliers et séculiers , qui , avant de célébrer la sainte messe , selon le rit romain , diraient avec dévotion l'oraison :

Ego volo missam celebrare , etc.

Les prêtres qui célèbrent , même très-licitement , selon le rit ambrosien ou le rit mozaribique , ou le rit grec , etc. , n'ont point droit à cette indulgence. Quoique

dans la plupart des diocèses de France on ait des missels particuliers, c'est cependant le rit romain qu'on suit, comme nous l'avons fait observer dans notre *Traité de Eucharistiâ*, deuxième partie.

Ceux qui sont tenus à la récitation de l'office divin, ou du petit office de la Vierge, et qui diront à la fin la prière de saint Bonaventure, *Sacro sanctæ et individuæ Trinitati, etc.*, avec un *Pater* et un *Ave*, obtiendront, par concession de Léon X, la rémission des fautes commises par fragilité humaine dans la récitation de l'office.

Cette prière doit être faite avec dévotion; et la *Raccolta*, dit p. 497, qu'on doit la réciter à genoux; c'est au moins le parti le plus sûr.

Quant à la valeur de cette indulgence, il s'agit ou de la dispense de la loi de l'Eglise, relativement aux fautes qu'on aurait faites, par fragilité contre cette loi, en récitant le saint office, et alors on obtient cette rémission en récitant dévotement ladite prière; ou il s'agit de la peine due à ces fautes devant Dieu, et dans ce cas il faut qu'on en ait une douleur capable de les effacer, pour gagner le fruit de l'indulgence.

Par rescrit du 23 septembre 1802, Pie VII accorda un an d'indulgence, applicable aux morts, à tous les prêtres du monde catholique, tant séculiers que réguliers, chaque fois qu'ils diraient l'oraison suivante en l'honneur de saint Joseph.

ORATIO.

• *Virginum custos et pater, sancte Joseph, cujus fideli*
 • *custodiæ ipsa innocentia Christus Jesus, et Virgo virgi-*
 • *num Maria commissa fuit; te per hoc utrumque cha-*
 • *rissimum pignus Jesum et Mariam obsecro et obtestor,*
 • *ut me ab omni immunditiâ præservatum, mente incon-*
 • *taminatâ, puro corde et casto corpore Jesu et Mariæ*
 • *semper facias castissimè famulari. Amen.* •

Pie VII accorda la même indulgence d'un an aux prêtres qui réciteraient l'antienne et l'oraison qui sui-

ant, avant de célébrer la messe, pour honorer saint Joseph et implorer son secours.

• *Ant.* O felicem virum beatum Joseph, cui datum est Deum quem multi reges voluerunt videre et non viderunt, audire et non audierunt, non solum videre et audire, sed portare, deosculari, vestire et custodire.

• *ÿ.* Ora pro nobis, beate Joseph;

• *R.* Ut digni efficiamur promissionibus Christi. »

OREMUS.

• Deus, qui dedisti nobis regale sacerdotium, præsta, quæsumus, ut sicut beatus Joseph unigenitum Filium tuum, natum ex Mariâ virgine, suis manibus reverenter tractare meruit et portare; ita nos facias cum cordis munditiâ et operis innocentia tuis sanctis altaribus deservire, ut sacrosanctum Filii tui corpus et sanguinem hodiè dignè sumamus, et in futuro sæculo præmium habere mereatur æternum; Per Christum Dominum nostrum. Amen. »

CHAPITRE XIV.

INDULGENCES PROPRES AUX RELIGIEUX ET AUX RELIGIEUSES.

Nous ferons, pour les religieux et religieuses, la remarque que nous venons de faire pour les ecclésiastiques; est qu'ils ne sont exclus d'aucune des indulgences accordées aux fidèles, quand ils peuvent accomplir les œuvres auxquelles ces indulgences sont attachées.

Paul V ayant révoqué, par son bref *Romanus Pontifex*, le 23 mai 1606, les privilèges accordés aux ordres réguliers, tant mendiants que monastiques, leur accorda ou leur conserva néanmoins les indulgences suivantes :

1^o Indulgence plénière le jour de leur prise d'habits, à

condition que, vraiment repentants, ils se confesseraient et communieraient.

2^o Même indulgence et aux mêmes conditions, le jour de leur profession, après un an entier de noviciat.

3^o Même indulgence aux religieux vivant dans leur monastère, qui, le jour de la principale fête de leur ordre, s'étant confessés, communieront, ou diront la sainte messe, et prieront pour la concorde entre les princes chrétiens, l'extirpation des hérésies, la conservation du souverain Pontife, et l'exaltation de la sainte Église notre mère.

4^o Pareille indulgence à l'article de la mort pour le religieux qui se confesseront et communieront, ou, s'il ne le peuvent, seront sincèrement repentants, et prononceront au moins de cœur, dans le cas qu'ils ne puissent le faire de bouche, le saint Nom de Jésus.

5^o Aux religieux de l'un et de l'autre sexe qui, le jour marqué dans le Missel romain pour les stations, visiteront leurs églises respectives, et y feront quelque prières suivant les intentions du souverain Pontife, même indulgences que s'ils visitaient réellement les églises de Rome où elles ont lieu.

6^o Même indulgence aux religieux nouvellement ordonnés prêtres, le jour où ils diront leur première messe, et pareillement aux religieux et religieuses qui y assisteront, pourvu que tous se soient confessés et que les assistants communient.

Peut-être est-ce sur cette concession qu'on s'est fondé dans certains lieux, pour croire que la première messe de tout prêtre portait avec elle le privilège de l'indulgence plénière, tant pour le célébrant que pour les assistants. Cette faveur, toutefois, n'a lieu que pour les religieux qui ont fait profession solennelle, dans quelque ordre que ce soit.

7^o Indulgence plénière à tous les religieux et religieuses qui, avec l'agrément de leurs supérieurs respectifs, vaquent pendant dix jours aux exercices de la retraite spi-

tituelle, font une confession générale, une revue, ou une confession ordinaire, et communient.

Alexandre VII accorda aux frères Mineurs de la Stricte Observance, par un rescrit du 11 juin 1659, la faculté de gagner la même indulgence en ne faisant leur retraite que pendant huit jours.

8° Aux religieux de l'un et de l'autre sexe qui, les jours marqués dans le Missel romain pour les stations, visiteront leurs églises respectives, et y feront les prières, mêmes indulgences que s'ils visitaient réellement les églises de Rome désignées pour ces stations.

9° Les religieux peuvent, en outre, gagner plusieurs indulgences partielles : 1° soixante ans et soixante quarantaines, si, ayant été fidèles à la pratique de l'oraison mentale durant une demi-heure, tous les jours pendant un mois, ils se confessent et communient le dernier dimanche du même mois; 2° cinq ans et cinq quarantaines chaque fois qu'ils réciteront cinq *Pater* et cinq *Ave* devant l'autel de leur église; 3° même indulgence si, étant en voyage, avec la permission de leur supérieur, ils font cette prière devant un autel quelconque; 4° trois ans et trois quarantaines, lorsque, pénétrés de douleur, ils accusent leurs fautes et leurs imperfections dans le chapitre, et font entre eux la conférence spirituelle.

10° Ceux qui sont envoyés dans les pays infidèles ou hérétiques pour y prêcher, enseigner, exhorter, gagneront l'indulgence plénière le jour de leur départ, et le jour de leur arrivée à leur destination, pourvu que, s'étant confessés, ils communient ou disent la messe.

11° Si le supérieur juge à propos d'ordonner les prières des quarante heures dans ses visites générales, pour en obtenir le succès, les religieux et religieuses qui assisteront pendant deux heures à ces prières, même à différents temps, prieront pour la paix entre les princes chrétiens, pour l'extirpation des hérésies, pour la conservation du souverain Pontife, pour l'exaltation de notre sainte mère l'Église, et pour le maintien de la discipline régulière, se confesseront et communieront, ou diront la sainte

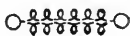
messe, s'ils sont prêtres, gagneront l'indulgence plénière et la rémission de tous leurs péchés.

12° Ce bref de Paul V porte, § 18°, que toutes les indulgences dont nous venons de parler, sont également, autant qu'elles leur sont applicables, concédées aux religieuses, soumises à l'ordinaire ou exemptes, qui ont fait les trois vœux solennels, selon une règle approuvée, et vivent dans une clôture perpétuelle.

13° Léon X a accordé aux provinciaux de l'ordre des Mineurs, et Grégoire XIII aux visiteurs des Jésuites, le pouvoir de faire gagner une indulgence plénière, lorsque la visite de la communauté est terminée, à tous les religieux qui la composent. Les visiteurs ou supérieurs des autres ordres jouissent de la même faculté, en vertu de diverses concessions qui ont été faites par d'autres Pontifes (Ferraris, *art. 2, n° 27 et 28, et art. 4, n° 11*).

14° Paul V a déclaré lui-même que les religieux infirmes pouvaient gagner les indulgences dans leur lit, s'ils ne peuvent aller à l'église, pourvu qu'ils s'acquittent de l'œuvre de piété qui leur aura été enjointe par leur confesseur.

Telles sont les indulgences accordées généralement tous les religieux de quelque ordre que ce soit, et aussi aux religieuses qui ont fait les trois vœux solennels et vivent dans une perpétuelle clôture, qu'elles soient soumises aux ordinaires, ou qu'elles dépendent des réguliers. Beaucoup d'autres indulgences, tant plénières que partielles, sont spéciales à certains ordres et à certains monastères : nous ne voulons point en parler parce qu'étant dépendant de concessions particulières, elles ne peuvent entrer dans ce traité.



TROISIÈME PARTIE.

DES CONFRÉRIES ET DES CONGRÉGATIONS.

Nous traiterons en deux chapitres , des confréries en général et des confréries en particulier.

CHAPITRE PREMIER.

DES CONFRÉRIES EN GÉNÉRAL.

On peut considérer les confréries en général , dans leur nom et leur origine , dans les règles établies pour leur direction , dans leurs rapports avec les évêques , dans leurs rapports avec les curés , et dans leurs rapports avec l'autorité civile.

ARTICLE I.

DU NOM ET DE L'ORIGINE DES CONFRÉRIES.

Le nom de confrérie signifie la réunion de plusieurs personnes qui s'engagent à vivre ensemble , ou à s'entr'aider dans les intérêts temporels ou spirituels , comme des frères et des sœurs : aussi ces personnes sont-elles appelées , dans le langage ordinaire , confrères et consœurs.

Le nom de congrégation a le même sens , à peu près , et souvent les souverains Pontifes ne mettent pas de différence dans les faveurs qu'ils accordent aux confréries , aux congrégations ou aux associations.

On fait remonter l'origine des confréries , prises en général , jusqu'à Numa Pompilius , qui , dit-on , établit de ces sortes d'associations pour les arts et métiers , et voulut que chacun fit des sacrifices aux dieux tutélaires qu'il leur avait assignés. A l'origine du christianisme , tous les

fidèles vivaient dans une si grande charité réciproque, qu'ils n'avaient *qu'un cœur et qu'une âme*¹, et ne faisaient pour ainsi dire qu'une grande confrérie spirituelle.

Nous ne voyons pas, dans l'histoire des premiers siècles, qu'il ait été question d'établir des confréries spéciales, comme il y en a eu depuis. La première dont il est fait mention est celle du *Confalon*, établie à Rome sous le pontificat de Clément IV, en 1267. Son but était de racheter les chrétiens faits captifs par les Sarrasins : elle portait un étendard appelé *Confalone*, qui lui a donné son nom. Sur cet étendard était l'image de la sainte Vierge, sous la protection de laquelle la confrérie s'était mise. Les confrères s'engageaient à se confesser et à communier au moins trois fois par an ; Clément IV leur accorde cent jours d'indulgence à chaque fois qu'ils le feraient².

Bientôt il se forma d'autres associations de personnes pieuses, qui se proposaient, les unes, de s'aider réciproquement à faire pénitence et à pratiquer la vertu ; d'autres, de soulager les âmes du purgatoire par des indulgences, des prières, des aumônes et autres bonnes œuvres ; d'autres, de secourir les pauvres, de consoler les affligés ; d'assister les malades, d'ensevelir les morts, etc. ; d'autres, d'honorer tel ou tel mystère de la religion, d'exciter ou d'entretenir la dévotion envers la très-sainte Vierge les Anges ou les Saints.

Les Pontifes romains croyant devoir encourager ces pieuses réunions, leur accordèrent des grâces spéciales des privilèges et surtout beaucoup d'indulgences.

¹ *Actes des Apôt.*, 4. 32.

² Fleury, liv. 83, à la fin, le dictionnaire de Trévoux au mot *Confalon* ; une bulle de Sixte V, du 21 mars 1586, commençant par ces mots : *Cùm benigna mater*, et plusieurs autres constitutions, qui se trouvent dans le Bullaire romain, parlent du *Confalon*.

ARTICLE II.

DES RÈGLES A OBSERVER POUR L'ÉRECTION DES CONFRÉRIES.

Ces règles sont communes à toutes les confréries dans les divers états, ou sont spéciales dans la situation actuelle de la France.

§ I. Règles communes aux confréries dans les divers états.

A l'imitation des premières confréries, bien reconnues et dûment approuvées, il s'en éleva, dans les différentes parties du monde chrétien, une foule d'autres, qui paraissaient moins certainement légitimes, et dont, par conséquent, les privilèges ne pouvaient être que douteux.

Pour remédier à ces graves inconvénients, et prévenir ceux qui seraient arrivés dans la suite, Clément VIII régla en détail, par la constitution *Quæcumque*, du 7 décembre 1604, ce qui concerne l'érection des confréries, et leur donne droit aux privilèges accordés par le Saint-Siège.

Il se plaint d'abord assez longuement des nombreux abus qui s'étaient glissés dans cette partie; puis il statue ce qui suit :

1° Nonobstant toute concession faite par ses prédécesseurs ou par lui-même, il veut que les supérieurs des ordres ou instituts religieux quelconques ne puissent établir plus d'une confrérie ou congrégation dans leurs églises, ou dans toute autre église; que pour cela même, ils aient une autorisation de l'ordinaire du lieu, donnée par écrit, mentionnant les exercices de piété, ou les œuvres de charité chrétienne que se proposent les confrères :

2° Les archiconfréries ou congrégations générales ne pourront s'adjoindre qu'une seule confrérie ou congrégation dans chaque ville, bourg ou village, laquelle devra d'abord être érigée par l'autorité apostolique, ou par l'autorité de l'ordinaire, et n'être unie à aucun autre ordre ou

institut religieux , à nulle autre archiconfrérie ou congrégation.

3° Cette confrérie ou congrégation ainsi érigée et associée, jouira seulement des grâces, privilèges et indulgences spécialement accordés à l'archiconfrérie qui se l'associe , et non des faveurs que celle-ci aurait obtenues par extension ou par communication quelconque.

4° Les statuts, existant pour les archiconfréries et congrégations générales , ne pourront être mis à exécution par les confréries et congrégations spéciales, que du consentement de l'évêque diocésain , qui les examinera préalablement, les approuvera ou les modifiera, selon sa prudence, eu égard aux localités, et demeurera toujours le maître de les réviser et de les modifier de nouveau, s'il le juge expédient.

5° Les indulgences propres à chaque confrérie doivent être reconnues authentiques par l'évêque et ne peuvent être publiées sans son autorisation. S'il s'agissait d'une nouvelle confrérie, non connue dans l'Eglise, ou d'une concession spéciale d'indulgences accordées à une association déjà existante, l'évêque exigerait qu'on lui présentât les pièces, les viserait et donnerait une permission expresse de publier les indulgences qui y seraient contenues.

Mais quand il sagit d'une confrérie connue dans le monde entier, dès que l'évêque consent à ce qu'elle soit établie dans une église de son diocèse, il permet par là même que les indulgences attachées à l'archiconfrérie et communiquées par l'affiliation légitime, à cette confrérie particulière, soient annoncées aux confrères. L'authenticité de ces indulgences étant publique, il ne leur faut pas d'autre promulgation, et nous ne sachons pas que nulle part on fasse autrement.

6° Les ordres et instituts religieux, les archiconfréries et congrégations qui s'adjoignent d'autres confréries et congrégations, suivront exactement la formule d'association approuvée par le même Pontife, et ne pourront communiquer autrement les grâces et privilèges dont ils jouissent.

Paul V, par sa constitution *Quæ salubriter*, du 23 décembre 1610, confirmant cette disposition de Clément VIII, prescrivit, sous peine de nullité, d'observer toujours la formule qu'il avait approuvée.

7° Les confréries ou congrégations de la même espèce, c'est-à-dire, qui sont légitimement agrégées à un ordre ou institut religieux, à une archiconfrérie ou congrégation générale, peuvent seules participer aux privilèges, indulgences et grâces spéciales dont jouit la principale institution, de sorte que les directeurs des associations particulières ont seuls le droit d'annoncer ces faveurs au peuple, après toutefois que l'ordinaire en a reconnu l'authenticité, et a permis qu'elles fussent publiées dans son diocèse.

8° Les subsides donnés à titre d'aumône, doivent être remis aux directeurs des confréries; ils ne peuvent être perçus que selon la forme prescrite dans chaque lieu par l'évêque diocésain; ni employés à autre chose qu'à réparer et orner les églises des ordres ou instituts qui font l'agrégation, ou des confréries agrégées ou à d'autres pieux usages, de telle manière que tout le monde puisse juger qu'on n'est mû dans cette association par aucune vue d'intérêt, mais uniquement par les motifs de la piété et de la charité chrétienne.

Il est défendu d'exposer dans les églises ou les oratoires, des plats, des tables ou des troncs pour recueillir les offrandes des fidèles au nom des confréries.

9° Aucun prêtre, tant régulier que séculier, ne pourra entendre les confessions des membres des confréries, en vertu des privilèges dont prétendraient jouir ces associations, s'il n'a été approuvé à Rome, par le vicaire de Sa Sainteté pour la ville, et ailleurs, par l'ordinaire du lieu.

10° Le même Pontife ordonna par la dite constitution que toutes les confréries ou congrégations existantes, à quelque titre que ce fût, prissent de nouvelles lettres d'association aux ordres et instituts religieux, aux archiconfréries ou congrégations auxquelles elles appartenaient, selon la forme approuvée par lui; et cela dans

un an , si elles étaient en Europe , et dans deux ans , si elles étaient hors d'Europe , sous peine d'anéantissement de tous les privilèges , grâces ou indulgences dont elles auraient joui.

11° Les lettres d'associations doivent être expédiées sans aucune rétribution , même offertes spontanément.

12° Si les supérieurs ou directeurs des confréries allaient contre cet article , ou contre quelqu'un de ceux que nous venons d'analyser , les associations qu'ils auraient faites seraient nulles , les privilèges sans force , et eux-mêmes encourraient les plus grandes peines canoniques.

Telle est en substance la bulle de Clément VIII. Elle est maintenant en vigueur , et sert de règle partout où le souverain Pontife n'y déroge point par quelque indult particulier. Les évêques eux-mêmes , lorsqu'ils ont obtenu la faculté d'ériger des confréries dans les églises ou chapelles de leur diocèse , doivent en suivre les dispositions ; car la délégation qu'ils reçoivent suppose toujours ce qui est le droit commun , à moins qu'elle ne porte avec elle une exception formelle aux règles établies. Ils doivent donc avoir une formule pour chacune des confréries qui leur sont confiées , et la faire expédier d'une manière authentique , quand ils accordent une érection afin que cette pièce soit conservée dans les archives de la paroisse comme titre de ladite confrérie. Mention expresse doit être faite dans la formule de l'indult apostolique sur lequel repose le droit de faire la concession dont il s'agit.

Presque toutes les confréries ayant été confiées à des ordres religieux , les supérieurs respectifs accordent dans les églises particulières , en suivant les principes qu'a posés Clément VIII , les érections qui leur sont demandées et leur communique les privilèges dont ils sont en possession. Ainsi l'érection toute seule ne suffit pas pour que les confrères puissent gagner les indulgences ; il faut , en outre , que l'agrégation ait eu lieu selon la forme prescrite , qui se trouve dans Ferraris (*Confr. art. 1 , n° 17 et 18.*)

Les évêques peuvent sans délégation ériger dans leurs diocèses toutes sortes de confréries, mais ces confréries ne jouiront des indulgences attachées aux archiconfréries, que lorsqu'elles auront reçu le diplôme de leur agrégation. Si, au contraire, les évêques font ces érections par délégation spéciale du souverain Pontife, il ne faut rien de plus pour que les confrères aient droit à toutes les indulgences. On a répondu dans ce sens à M. de la Myre, évêque de Mans.

D'après le § 3^o de la bulle précitée, il ne peut y avoir dans un lieu qu'une confrérie de la même espèce; par conséquent, deux églises de la même ville ne pourraient avoir la confrérie du Rosaire ou celle du Scapulaire. Benoît XIV rapporte, dans le tome 6^o de ses Oeuvres, p. 129, qu'une grave discussion s'éleva à Lisbonne entre les pères Dominicains d'une part, et le curé de la Conception de l'autre, à l'occasion d'une confrérie du Rosaire que le curé de la Conception avait obtenue pour son église en 1715. Doutant de la validité de cette confrérie, à cause des dispositions de la bulle de Clément VIII, le curé voulut la faire confirmer par grâce spéciale du Saint-Siège. La Congrégation des Indulgences, après avoir entendu les raisons des Dominicains, décida que cette dernière confrérie serait supprimée, nonobstant toutes les raisons alléguées par le curé.

La Congrégation des Rits avait décidé la même chose, le 17 juillet 1640, dans de semblables contestations élevées à Forli et à Novare, entre les Franciscains de l'étroite Observance et les Mineurs, au sujet de la confrérie de la Conception et de celle du Rosaire. (Ferraris, *Confrat. art. 1, n^o 34*).

Pour ériger deux confréries de la même espèce dans deux églises différentes, on demande qu'il y ait trois milles de distance entre l'une et l'autre, c'est-à-dire une forte lieue. C'est ce que porte la formule d'érection approuvée par Clément VIII, et ce qu'ont décidé ou supposé plusieurs papes dans leurs brefs et leurs décrets (Ferraris, *ibidem, n^o 17*).

Sont exceptées de cette mesure générale :

1° Les confréries du Saint-Sacrement , qui , d'après une déclaration de la Congrégation des Indulgences, en date du 7 février 1607 , approuvée par Paul V , peuvent être érigées dans toutes les églises paroissiales , quelque peu éloignées qu'elles soient les unes des autres , et quoique d'autres confréries y soient déjà établies. La Congrégation des Évêques décida la même chose le 3 février 1610. (*Ibidem*, n° 29).

2° La confrérie de la doctrine chrétienne , qui , d'après une décision de la sacrée Congrégation des Indulgences, en date du 3 février 1610 , peut être aussi érigée dans toutes les églises paroissiales. Innocent XI recommanda fortement , par sa lettre circulaire à tous les évêques, datée du 16 juin 1686 , de la multiplier tant qu'ils pourraient. (n° 30).

3° Les confréries légitimement érigées avant la publication de la bulle *Quæcumque*. Car Clément VIII dit, sans restriction , que ces confréries peuvent être confirmées, et la Congrégation des Indulgences le décida de la sorte le 27 septembre 1607. (n° 31).

4° L'existence d'une confrérie dans une église n'empêche point l'érection d'une autre confrérie, dont le titre n'est pas le même , à plus forte raison , d'une confrérie toute différente : ainsi, on peut avoir dans la même église, le Scapulaire, le Rosaire, le Sacré-Cœur, Notre-Dame Auxiliatrice, etc. *Décision de la Rote, du 18 janvier 1743.* (n° 63).

§ II. Des règles spéciales pour ériger des confréries dans la situation présente de la France.

Puisque les ordres religieux n'existent plus en France, on ne peut recourir actuellement à eux pour obtenir l'érection des confréries qu'ils accordaient autrefois , et qu'ils accordent encore partout où ils subsistent.

Le cardinal Caprara, légat à *latere*, reçut en 1802, de la part des nouveaux archevêques et évêques qu'il venait

instituer en France, un grand nombre de suppliques tenant à obtenir les privilèges ou une partie des privilèges dont jouissaient les ordres religieux, relativement aux confréries et aux indulgences. Cédant aux représentations qu'on lui faisait, le légat adressa une circulaire à tous les évêques français, datée du 25 mai 1802, par laquelle il leur accordait, au nom du Saint-Siège et en vertu des pouvoirs qu'il en avait reçus, la faculté d'instituer dans les églises de leurs diocèses, selon qu'ils le jugeraient expédient, les confréries de la Sainte-Trinité pour la rédemption des captifs, du Saint-Rosaire, de Notre-Dame du Mont-Carmel, de Notre-Dame des Douleurs et du Tiers-Ordre de Saint-François, avec le pouvoir de bénir les couronnes, les rosaires et les scapulaires propres à chacune de ces confréries, et la faculté de déléguer ce pouvoir aux prêtres de leurs diocèses, spécialement à ceux qui ont charge d'âmes, et tout selon les formes établies par le Saint-Siège, *Juxta formas ab apostolicâ Sede jam statutas* : ce sont les propres paroles du cardinal.

Les évêques qui faisaient usage de ces facultés étaient donc obligés, sous peine de nullité, de se conformer aux règles que nous avons rapportées plus haut, aussi bien qu'à ce qui concerne les subdélégations en général ; par conséquent ils devaient :

1° Donner par écrit le diplôme d'érection, et y faire mention de l'indult apostolique en vertu duquel ils agissaient ;

2° Prescrire la tenue d'un registre et l'inscription des confrères, pour les confréries où cette mesure est une condition essentielle, comme dans celle du Mont-Carmel.

3° Ne pas faire établir la même confrérie dans deux églises du même lieu, ou qui ne seraient pas éloignées au moins d'une lieue l'une de l'autre. Si deux confréries de la même espèce avaient été érigées en contravention à cette règle, la première instituée jouirait seule des privilèges et des indulgences.

4° Maintenir les statuts propres à chacune. Toutefois

ils peuvent y faire les changements qu'ils jugeraient convenables, de manière néanmoins à ce que les diverses confréries ne puissent être confondues les unes avec les autres : chacune doit retenir ses principaux caractères.

Est-il essentiel qu'elles aient un corps d'officiers composé d'un préfet, d'un secrétaire, d'un trésorier, d'assistants, de conseillers, etc., comme il se pratique à Rome ? Nous ne le pensons pas, et nous nous appuyons sur les raisons suivantes : 1° Nous n'avons trouvé cette condition strictement exigée, comme mesure générale, dans aucune constitution pontificale. 2° Il n'en est fait aucune mention dans les indulgences du cardinal Caprara et de Léon XII. 3° M. de la Myre, évêque du Mans, exposa à sa Sainteté, le 1^{er} décembre 1828, qu'en vertu d'un indulgentiel du 3 juillet 1824, il avait établi un grand nombre de confréries dans son diocèse, par un diplôme muni du sceau épiscopal dans lequel il est fait mention de l'indulgentiel apostolique; que ce diplôme prescrivait l'inscription des confrères sur un registre propre à chaque confrérie; que la distance fixée par Clément VIII avait été strictement observée, mais qu'il n'avait rien exigé de plus; il demandait : *An dictæ confraternitates validè sint erectæ, ita ut indulgentiis à sanctâ Sede apostolicâ concessis certò gaudeant.* A cette question on a répondu *Affirmativè.* Cette réponse ne porte ni sceau ni signature; elle n'a donc point de caractère d'authenticité. Cependant elle est certainement venue de Rome et montre ce qu'on y pense. 4° Si les officiers étaient absolument nécessaires, et s'ils devaient être renouvelés partiellement tous les ans, pas une confrérie en France ne serait valide, car ces formalités ne s'observent nulle part; il ne paraît pas possible d'admettre une telle conséquence, qui désespérerait les âmes pieuses. 5° Ces confréries n'ont point d'églises propres, ni de deniers à administrer comme à Rome et dans d'autres lieux : le corps d'officiers serait donc sans emploi et sans utilité. Le directeur seul suffit pour les intérêts spirituels dont il s'agit uniquement, et il doit toujours être membre de la confrérie qu'il dirige.

La concession du cardinal Caprara était illimitée : elle aurait dû être en conséquence perpétuelle de sa nature , et durer jusqu'à révocation expresse. On ne paraissait pas juger ainsi à Rome. Il y a longtemps du moins qu'on la regarde comme de nulle valeur ; d'ailleurs il n'existe plus aucun des évêques institués par le cardinal légat.

ARTICLE III.

DES CONFRÉRIES DANS LEURS RAPPORTS AVEC LES ÉVÊQUES.

Il ne peut être question ici que des confréries purement spirituelles , telles qu'elles existent dans nos églises. Or, il est certain que , dans leur érection , dans leurs statuts , dans l'usage de leurs privilèges et de leurs grâces , les confréries sont entièrement assujetties à la juridiction de l'ordinaire : le bon ordre l'exige , et la constitution de Clément VIII est expresse là-dessus.

Peut-être y aurait-il plus de difficulté dans les pays où il existe encore de nombreuses confréries de laïques , des pénitents de différentes couleurs , des associations pour la sépulture des morts , des congrégations d'hommes et de femmes , etc. Cependant , de quelque nature que soient les confréries ou les congrégations , les évêques ont , par leur juridiction et par les lois canoniques , les droits suivants :

1° De les visiter , même lorsqu'elles sont érigées dans les églises des réguliers qui seraient ou se prétendraient exempts ; de se faire rendre compte de leur gouvernement , de leur gestion et de l'acquit des charges qui leur sont imposées. (*Congrégation des Evêques et des Réguliers* , en 1581 et 1582).

2° Ils peuvent toujours forcer les administrateurs des biens appartenant aux confréries , à leur présenter les livres contenant l'actif et le passif de leurs comptes , au palais épiscopal , s'ils demeurent dans le lieu de la résidence de l'évêque (*Congrégation du Concile* , le 8 août 1693), et à un délégué par lui , lorsque ces associations sont éloignées de la ville épiscopale.

Cette disposition est conforme à ce que la loi civile a

règlé à cet égard : d'après le décret du 30 décembre 1809 art. 36, les biens des confréries sont administrés par la fabrique. Or, l'évêque peut toujours se faire rendre compte de l'état de situation de la fabrique, au moins dans le cours de ses visites. (*Même décret, art. 87*).

3° Les évêques ont le droit d'exiger que les confréries, qui portent un insigne particulier, assistent aux processions ordinaires, à moins qu'elles n'aient une exemption très-spéciale. Cette exemption ne serait point admise en France.

4° L'évêque peut toujours assister, en personne ou par un délégué, aux assemblées des congrégations ou confréries, et à l'élection de leurs officiers, même lorsque ces assemblées ont lieu dans les églises ou les oratoires des réguliers ; mais il ne vote point.

5° Il a le droit d'interdire aux chapelains des confréries, comme aux aumôniers des communautés quelconques, de dire la messe le jour de dimanches et de fêtes avant l'heure fixée pour la messe paroissiale, ou pendant la messe paroissiale.

6° Quoique l'évêque ait droit de veiller à l'administration des biens appartenant aux confréries ou congrégations, il ne pourrait s'ingérer lui-même dans cette administration. (*Décision de la Congrégation des Évêques et des Réguliers, du 14 novembre 1603*).

7° Il ne peut, de sa propre autorité, réunir deux ou plusieurs confréries dans une seule ; la Congrégation des Rits déclara nulle, le 24 janvier 1615, une réunion des confréries du saint Nom de Dieu et du Saint-Sacrement, faite dans l'église de Narni, par ordre du vicaire-général de l'évêque en cours de visite.

8° On ne peut empêcher les confréries d'assister aux sépultures, quand les droits des curés ne sont point lésés. Les confrères de la Société de la Mort ont le droit de marcher dans les convois la tête couverte. Cette décision de la Congrégation des Évêques et des Réguliers serait-elle admise en France ? Il est permis d'en douter.

9° Les confréries ou les congrégations légitimement

ables n'ont pas besoin de l'autorisation spéciale de l'évêque pour s'assembler et pour délibérer ; seulement l'évêque peut s'y trouver en personne , ou s'y faire représenter par un homme de son choix.

On peut voir sur tout cela dans Ferraris (*Verbo confrat.* , art 2) de nombreuses citations.

Cet auteur rapporte une multitude de décisions des congrégations des Indulgences , des Rits , du concile de Trente , des Évêques et des Réguliers. Un grand nombre de ces décisions ne peuvent avoir maintenant aucune application.

ARTICLE IV.

DU RAPPORT DES CONFRÉRIES AVEC LES CURÉS.

Il y a souvent eu autrefois de longs et pénibles démêlés entre les curés et les chapelains des confréries , qui invoquaient en leur faveur des privilèges opposés aux droits curiaux ou regardés comme tels. Pour ôter le principe de ces fâcheuses contestations , la Congrégation des Évêques et des Réguliers déclara expressément , le 23 novembre 1691 , que les privilèges particuliers des archiconfréries ne passaient point aux confréries qui leur étaient incorporées , mais seulement les indulgences et autres grâces purement spirituelles. D'où il s'ensuit que les chapelains des confréries et les directeurs des congrégations ne peuvent faire , dans leurs chapelles ou oratoires , aucune des fonctions regardées comme curiales , ni exposition du saint-Sacrement , ni processions extérieures , autres que celles qui sont exprimées dans leurs statuts , sans une autorisation expresse de l'évêque : mais ils peuvent bénir les cierges , le jour de la Purification , pour les confrères et consœurs (*Décision de la Congrégation des Rits , du 10 décembre 1703*).

Le curé doit être invité aux réunions qui ont pour objet l'installation ou la déposition des prieurs et des officiers des dites confréries , ou la reddition du compte de leur gestion ; et , dans ce cas , c'est à lui que la préséance

appartient. Hors de là , il n'a point droit de paraître dans ces assemblées, moins encore d'y présider, ou de s'ingérer dans ce qui concerne le temporel. (*Congrégation du concile de Trente*, le 15 mars 1728).

Il y aurait beaucoup d'autres observations à faire sur les droits respectifs des curés et des chapelains de confréries, mais comme elles n'offriraient pas un grand intérêt pour la pratique, nous croyons devoir les omettre afin de ne pas être trop long. On peut consulter Ferraris, (au mot *Confraternitas*, art. 2) et mieux encore Benoît XI (*Instit. eccl.* 105).

Nous croyons qu'il est peu utile de nous étendre davantage sur cette matière, presque entièrement spéculative: car les confréries qui existent maintenant en France ou que l'on érige, sont purement spirituelles, exclusivement sous la juridiction de l'évêque et la direction de curés. On ne peut donc raisonnablement craindre à présent ces rivalités déplorables, qui ont nécessité autrefois tant d'examens, et amené de si nombreuses décisions.

ARTICLE V.

DES CONFRÉRIES DANS LEURS RAPPORTS AVEC L'AUTORITÉ CIVILE.

Il est indubitable que ces pieuses associations ne peuvent en aucune manière dépendre de l'autorité civile pour ce qui est des indulgences, des privilèges et autres grâces spirituelles, ni pour les prières, les offices et autres bonnes œuvres auxquelles les indulgences sont attachées tout cela est uniquement du ressort de la puissance ecclésiastique.

Autrefois les biens des confréries étaient réputés ecclésiastiques, et, en cette qualité, jouissaient des privilèges attachés à ces sortes de biens, d'après le droit canon et l'ancien droit civil. Aujourd'hui ils sont également confiés à l'administration des fabriques, comme nous l'avons dit: toutes les anciennes distinctions sont anéanties. Si donc il s'agissait d'aliéner ces biens par

ente, échange ou autrement, il faudrait suivre les formalités prescrites par les lois civiles actuelles, pour l'aliénation des biens appartenant aux fabriques.

CHAPITRE II.

DES CONFRÉRIES EN PARTICULIER.

Le nombre des confréries spirituelles qui ont existé ou qui existent encore maintenant dans les différentes parties de l'Église catholique, est très-considérable. Chaque confrérie ayant ses statuts, ses règles, ses privilèges, on ne peut connaître exactement ce qui la concerne que par ses prières authentiques qui constituent son existence canonique.

Pour instruire convenablement les membres de ces pieuses associations et ceux qui désirent en faire partie, faut leur faire connaître avec précision les avantages qui sont attachés et les conditions auxquelles on les obtient ; mais aussi prendre garde de les jeter ou même de les laisser dans des opinions vaines, superstitieuses, indignes de la religion, et qui en compromettent les intérêts.

Pour cela les curés et autres directeurs des confréries ne doivent pas s'en rapporter aveuglément aux livrets qu'on débite sans approbation et sans aucune garantie ; qu'ils s'assurent avant de les recommander ou d'en autoriser l'usage, s'ils ne contiennent rien que d'exactement vrai.

Nous ne nous proposons point de parler ici en détail ni même succinctement, de toutes les confréries ou congrégations qui ont existé ou sont encore en vigueur ; mais seulement de celles qui sont les plus communes, particulièrement dans nos contrées, savoir : celles du Rosaire, du Capulaire, du Saint-Sacrement, du Sacré-Cœur, de l'Heure Sainte : de Notre-Dame Auxiliatrice de Munich, de Notre-Dame Auxiliatrice de Namur, de Notre-Dame

Auxiliatrice du Mans, de l'Archiconfrérie du Saint-Cœur de Marie : nous parlerons ensuite des catéchismes de Saint-Sulpice, de l'Association de la Propagation de la Foi, de quelques autres Associations moins connues, et enfin des Congrégations de la sainte Vierge.

ARTICLE I.

DE LA CONFRÉRIE DU ROSAIRE.

La pratique de réciter le rosaire en l'honneur de la sainte Vierge remonte au moins jusqu'à saint Dominique, comme nous l'avons fait remarquer à la page 125.

Sixte IV, par sa constitution *Ea quæ*, du 9 mai 1479, cédant aux représentations du duc et de la duchesse de Bretagne, avait accordé cinq ans et cinq quarantaines d'indulgence, pour chaque pierre du Rosaire à ceux qui réciteraient, le même jour, le rosaire entier, qu'il appelle le psautier de la sainte Vierge.

Léon X, dans sa bulle *Pastoris æterni*, du 6 octobre 1520, suppose que la confrérie du Rosaire existait depuis longtemps; qu'elle avait été spécialement confiée aux religieux Dominicains; qu'étant tombée dans un oubli presque universel, elle avait été rétablie à Cologne, en 1475, à l'occasion des guerres désastreuses contre lesquelles la ville et le diocèse voulurent spécialement invoquer l'assistance de la sainte Vierge; que les membres de cette pieuse association s'engageaient à dire trois fois par semaine le rosaire ou le psautier de la sainte Vierge pour la cessation des maux dont on était accablé ou menacé; que l'évêque de Forli, nonce apostolique, l'avait propagée en Allemagne, et que ses prédécesseurs, Sixte IV et Innocent VIII, l'avaient étendue, et enrichie de grâces spirituelles. Lui-même confirme ce qui avait été fait avant lui, et accorde aux confrères du Rosaire, qui se sont confessés, ou qui, sincèrement repentants de leurs péchés, ont la ferme résolution de se confesser, et disent habituellement le rosaire trois fois par semaine, dix ans et dix quarantaines d'indulgence pour chaque fois.

Clément VII augmenta ces faveurs, par une constitution du 8 mai 1534; considérant que, pour la plupart des dèles, il était difficile de réciter le rosaire entier dans le même jour, comme il avait été nécessaire de le faire jusqu'alors, il permit de réciter chacune des trois parties du rosaire, à trois jours différents de la même semaine, et aux cinq ans et cinq quarantaines d'indulgence accordés par Sixte IV, pour chacune des trois parties, il ajouta deux ans que gagneraient ceux qui réciteraient le psautier de la sainte Vierge de cette manière.

Pie V décida, le 28 juin 1569, que le général des Dominicains et ceux qu'il aurait délégués, pourraient seuls instituer des confréries du Rosaire, quelque part que ce fut.

Don Juan d'Autriche ayant remporté sur les Turcs une célèbre victoire dans le golfe de Lépante, le dimanche 7 octobre 1571, le saint pape Pie V, pour en perpétuer le souvenir, institua une fête solennelle en l'honneur de la sainte Vierge, sous le titre de Notre-Dame de la Victoire, et fit insérer dans les litanies ces paroles : *Auxilium christianorum, ora pro nobis*. Deux ans après, le premier avril 1573, Grégoire XIII, par sa constitution *Monet apostolicus*, changea ce titre en celui du Rosaire, approuva un office propre à cette fête, qui doit se célébrer le premier dimanche d'octobre, dans toutes les églises où il y a un autel dédié à Notre-Dame du Rosaire.

Sixte V, dans sa bulle *Dùm ineffabilia*, du 30 janvier 1586, confirma ce qu'avaient fait ses prédécesseurs, renouvela les indulgences accordées par eux aux membres de la confrérie du Rosaire, et permit à ceux qui ne peuvent visiter l'église, la chapelle ou l'autel de cette confrérie, de gagner l'indulgence néanmoins aux conditions que nous allons exposer ci-après.

Indulgences accordées aux membres de la confrérie du Rosaire.

1° Indulgence plénière le jour de leur entrée dans la

confrérie, à condition que, s'étant confessés avec un vrai repentir, ils communieront ce jour-là dans l'église ou la chapelle de la confrérie, réciteront au moins le tier du rosaire, et prieront pour la paix de l'Église (*Pie V bref Consueverunt, du 17 septembre 1569, § 6.*)

2° Ceux des confrères qui, repentants de leurs péchés s'étant confessés et ayant communié, visiteront l'autel du Rosaire, gagneront l'indulgence plénière les jours suivants, savoir : le troisième dimanche d'avril, les jours de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Trinité de la Fête-Dieu, de Noël, du patron de l'église, le Vendredi-Saint, le dimanche dans l'octave de l'Assomption et le dimanche dans l'octave de la Nativité de la sainte Vierge.

3° Indulgence plénière le premier dimanche de chaque mois aux confrères qui s'étant confessés, communieront dans l'église où la confrérie existe, ou qui s'étant confessés et ayant communié n'importe où, visiteront la chapelle du Rosaire, ou bien assisteront à la procession quand elle se fait pour le Rosaire et prieront selon l'usage.

4° Indulgence plénière tous les jours de fêtes de la sainte Vierge et les jours où l'on célèbre un des mystères du Rosaire, pour les confrères qui, s'étant confessés communieront et visiteront la chapelle ou l'autel de la confrérie, depuis l'heure des premières vêpres jusqu'à la fin du crépuscule le lendemain.

5° Les voyageurs par terre ou par mer, et les serviteurs qui ne peuvent assister à la procession du premier dimanche de chaque mois, pourront gagner l'indulgence plénière, en récitant le rosaire tout entier, et en remplissant les autres conditions. Les inférieurs et autres, qui sont légitimement empêchés d'aller auxdites processions, gagneront les mêmes indulgences, pourvu qu'ils aient au moins le désir de se confesser et de communier et disant cinq dizaines du rosaire. Mais nous pensons qu'ils doivent se confesser et communier avec cette intention, aussitôt qu'ils le peuvent : tel paraît être le sens de la bulle. Les mêmes personnes sont aussi dispensées de visiter l'église

à la chapelle de la confrérie , les jours où l'on y célèbre les fêtes des mystères du Rosaire , et ont néanmoins droit à l'indulgence plénière , moyennant qu'elles remplissent les autres conditions. (*Bulle précitée de Sixte V, § 7.*)

6° Indulgence plénière à l'article de la mort , pour tous les confrères qui se seront confessés et auront reçu le saint Viatique , ou , s'ils ne le peuvent , seront au moins très-pénitents de leurs fautes , et invoqueront de cœur , dans le cas où ils ne puissent le faire de bouche , le saint Nom de Jésus. (*Bulle de Pie V, déjà citée.*)

D'après ce que nous avons dit ci-devant (p. 96), il ne paraît pas qu'on puisse maintenant , pour appliquer cette indulgence à un moribond , se servir d'une sorte de formule d'absolution qu'on trouve dans les petits livres à l'usage des confrères , laquelle en tous cas n'est point essentielle ; la raison que donne Pie VII , pour défendre de donner la bénédiction aux malades avec des croix , médailles , etc. , est la même pour toutes les autres bénédictions ou absolutions , excepté celle de la bulle *Pia Mater*.

7° Il est d'usage dans plusieurs lieux que les confrères du Rosaire gardent chez eux un cierge béni par le directeur de la confrérie ; on le leur met dans la main lorsqu'ils approchent de leurs derniers moments , et s'ils meurent en le tenant ainsi , ils gagnent l'indulgence plénière.

8° L'autel du Rosaire est privilégié de droit pour tous les prêtres associés offrant le saint sacrifice de la messe à l'intention d'un confrère défunt. (*Bulle Nuper d'Innocent XI*).

9° Les fidèles non inscrits parmi les confrères peuvent gagner les indulgences suivantes , savoir : 1° indulgence plénière aux fêtes de Pâques , de la Pentecôte , de la Trinité et de la Fête-Dieu , tous les dimanches de carême , le 1^{er} dimanche d'octobre , les jours où l'on fait les fêtes de saint Dominique , de saint Thomas d'Acquin , de saint Vincent-Ferrier , de sainte Catherine de Sienne , et des autres Saints et Saintes de l'ordre de saint Dominique ,

pourvu que s'étant confessés et ayant communié , ils visitent la chapelle du Rosaire : 2^o sept ans et sept quarantaines chaque fois qu'ils assistent aux processions du 1^{er} dimanche du mois ; cinq ans et cinq quarantaine toutes les fois qu'ils réciteront le tiers du rosaire , c'est-à-dire cinq dizaines ou le chapelet ordinaire.

Parmi les nombreuses indulgences partielles accordée aux confrères , les principales sont : cent jours pour assister au *Salve* , *Regina* , quand on le chante après complies , dans l'Eglise ou la chapelle de la confrérie ; trois cents jours pour assister un malade , ou pour assister à la sépulture d'un mort ; cent jours pour visiter la chapelle du rosaire , à chaque fois ; cent quarante pour faire réciter le rosaire par un autre ; cent ans et cent quarantaines pour porter le rosaire en signe de soumission à la sainte Vierge ; cinq ans et cinq quarantaines pour prononcer le saint Nom de Jésus à la fin de chaque *Ave Maria* ; trois ans et trois quarantaines pour visiter un confrère malade , ou accompagner son corps à la sépulture : soixante jours pour toute œuvre de piété.

Les confrères du saint Rosaire peuvent gagner toutes les indulgences plénières et partielles attachées aux stations de Rome , en visitant cinq autels de l'église du Rosaire , ou cinq fois un même autel de ladite église , s'il n'y a pas cinq autels , aux jours marqués dans le Missel romain pour ces stations.

Ces jours sont le 1^{er} et le 6 janvier , les dimanches de la Septuagésime , de la Sexagésime et de la Quinquagésime , tous les jours depuis le mercredi des Cendres jusqu'au dimanche de la Quasimodo inclusivement : le jour de S. Marc et les trois jours des Rogations ; le jour de l'Ascension , la veille et toute la semaine de la Pentecôte ; les trois jours des Quatre-Temps de septembre ; les quatre dimanches de l'Avent et les trois jours des Quatre-Temps , la veille de Noël , le jour de Noël et les trois jours suivants.

Il y a encore plusieurs indulgences qui peuvent être gagnées , principalement à Rome , tant par les confrères

de par les autres fidèles ; nous ne croyons pas devoir les rapporter ici.

Toutes ont été rendues applicables aux défunts par la bulle de Clément X , du 16 février 1671 , ayant pour premiers mots *Cœlestium munerum*. Elles sont sans préjudice de celles dont nous avons parlé en traitant de la récitation du rosaire (p. 127) , lesquelles ont été toutes confirmées par divers souverains Pontifes , notamment par Benoît XIII , le 13 avril 1726 , et Benoît XIV le 13 décembre 1746.

Celles que nous avons rapportées se trouvent dans les bulles de Sixte IV , de Léon X , de Pie V , de Sixte V , ou dans une instruction sur le Rosaire , imprimée à Rome , en 1816.

Pie VII , par un bref perpétuel du 6 février 1808 , a accordé une indulgence plénière applicable aux âmes du purgatoire , à tous les fidèles , membres de la confrérie , ou non , qui choisiraient un jour et une heure fixe dans l'année pour réciter en entier le rosaire de quinze dizaines , en méditant les mystères , si , s'étant confessés , ils accomplissaient ce jour-là : c'est ce qu'on appelle le rosaire perpétuel , parce qu'on présume que dans l'étendue du monde catholique , il y a habituellement des personnes qui sont occupées à ce pieux exercice ; on contribue même par là au sacrifice perpétuel de louanges.

On invite aussi les membres de cette même confrérie à accomplir quinze mardis de suite dans l'année , pour honorer saint Dominique , fondateur des Dominicains et auteur du Rosaire. Il y a cent jours d'indulgence pour chaque mardi , et indulgence plénière un de ces quinze mardis , au choix de chacun , à la condition de remplir ce jour-là les conditions accoutumées. (*Brefs d'Alexandre VII , d'Innocent XI , de Clément XII , et de Pie VII.*)

Les confrères qui omettraient les pratiques que nous venons d'exposer , ne cesseraient pas pour cela de faire partie de la confrérie : ils seraient seulement privés des indulgences correspondantes à cette omission. Ils pourraient gagner de nouveau aussitôt qu'ils reprendraient les exer-

cices prescrits , et accompliraient les autres conditions requises.

Quand un évêque jouit de la faculté d'ériger cette confrérie dans les églises de son diocèse, on peut s'adresser directement à lui pour l'obtenir : s'il l'accorde , il donnera le diplôme , prescrira de tenir le registre sur lequel les confrères devront être inscrits, et fixera ce qui concerne les processions des fêtes de la Vierge et des premiers dimanches du mois ; car ces réglemens , statuts et usages sont toujours subordonnés à l'autorité de l'ordinaire , qui peut les changer , les réformer ou les modifier , selon sa prudence , ainsi que Clement VIII l'a statué dans sa constitution *Quæcumque*.

Une fois que la confrérie a été légitimement établie dans une église , le curé et ses successeurs peuvent y admettre ceux qui demandent à en faire partie , sans autre permission et sans formule déterminée ; il ne s'agit que de prendre les nom et prenoms des personnes , et de les inscrire sur le registre. Les vicaires , par conséquent , peuvent aussi le faire sur la seule autorisation de leur curé , qui en est le directeur de droit , à moins que l'évêque n'en jugeât autrement. Il doit être membre de la confrérie.

Conditions requises pour gagner les indulgences de la confrérie du Rosaire.

Ces conditions sont au nombre de quatre : 1° être inscrit sur le registre de la confrérie ; 2° avoir un rosaire béni par un prêtre autorisé à le faire ; 3° réciter le rosaire en entier une fois par semaine , en méditant les quinze mystères ; et 4° remplir les conditions marquées pour chaque indulgence en particulier (*Manuel du Chapelet et du Rosaire*, par M. de Sambucy). Cependant M. de Sambucy dit positivement qu'il faut avoir un rosaire béni par un prêtre qui en ait la faculté. Ces conditions sont-elles rigoureusement nécessaires ? Nous n'oserions l'assurer. Un théologien de Rome , consulté par nous nous a écrit qu'il n'était nullement nécessaire d'avoir un rosaire de quinze dizaines , ni même un chapelet béni.

Rosaire vivant.

Le *Rosaire vivant* consiste en ce que quinze personnes , associées à cet effet , récitent tous les jours chacune une dizaine de rosaire , en l'honneur du mystère qui lui est échu en partage. Par ce moyen le rosaire est récité en entier chaque jour , et ses quinze mystères sont honorés. Cette association de quinze personnes est ce qu'on nomme un rosaire , et par conséquent un rosaire vivant , ou expression vivante et active du vrai rosaire.

Cette pieuse dévotion commença à Lyon en 1826 , se communiqua aux diocèses voisins et est maintenant fort répandue.

Notre saint Père le Pape Grégoire XVI , l'a solennellement approuvée le 27 janvier 1832 , et l'a enrichie de beaucoup d'indulgences , auxquelles ont droit ceux qui y sont enrôlés , et récitent une dizaine du chapelet par jour , en pensant au mystère qui leur est échu.

Les personnes qui désirent en faire partie , trouvent dans un petit livre à leur usage l'explication de ce qu'elles ont à faire , et des avantages spirituels qui leur sont offerts.

ARTICLE II.

DE LA CONFRÉRIE DU SCAPULAIRE OU DE NOTRE-DAME DU MONT-CARMEL.

On tient que cette confrérie fut érigée par saint Simon Stock , originaire d'Angleterre , religieux carme éminemment pieux , qui fut élu général de son ordre en 1245. Dans une vision la sainte Vierge lui apparut et lui donna un scapulaire qui lui resta entre les mains , comme preuve de la vision ; et servit de modèle à celui que tous les enfants du Carmel devaient porter en signe de sa protection spéciale. Le docteur Launoy attaqua la vérité de cette vision dans une dissertation qu'il publia en , s'appuyant principalement sur le silence des auteurs qui , selon lui , auraient dû naturellement en parler. Benoît XIV

le réfute dans son grand ouvrage sur la canonisation de Saints (*t. 4. part. 2, cap. 9*), et dans son Traité des Fête (*l. 2, cap. 6*) : il regarde la vision comme un fait certain

L'institution de la confrérie du Scapulaire, paraît effectivement remonter jusqu'à saint Simon Stock ¹ : il est certain du moins qu'on ne peut douter de son existence ni de son authenticité actuelle, ni des indulgences dont elle jouit : il est également certain que la fête et l'office de Notre-Dame du Mont-Carmel ont été légitimement établis et approuvés par les Pontifes romains, comme le remarque Benoît XIV, à la fin du chapitre de son Traité des Fêtes, que nous venons de citer.

Clément VIII, par sa constitution du 13 novembre 1600, accorda au général des Carmes la faculté d'établir où il voudrait, selon sa prudence, et en suivant les règles ordinaires, la confrérie du Mont-Carmel, d'y admettre, par lui ou par un délégué les personnes séculières, et de régler les exercices de piété auxquels elles se livreraient.

Indulgence de la Confrérie du Scapulaire.

Paul V, par des brefs du 30 octobre 1606, 31 août 1609 et 19 juillet 1614, a accordé aux confrères diverses indulgences, savoir :

1° A ceux qui reçoivent le scapulaire, indulgence plénière ce jour-là, pourvu que, s'étant confessés, ils communient et prient selon les fins accoutumées.

2° Indulgence plénière à tous les confrères déjà inscrits qui se confessent, communient et prient pour les fins ordinaires, le jour de la fête de Notre-Dame du Mont-Carmel, qui arrive le 16 juillet, et se célèbre ordinairement le dimanche d'après.

Benoît XIV étendit, en 1752, la faculté de gagner l'indulgence pour la fête du Scapulaire, à tous les jours de l'octave si on n'avait pu la gagner le jour même.

¹ Godescard, 16 mai.

3° A l'article de la mort, indulgence plénière pour tous les confrères qui prononcent au moins de cœur, s'ils ne peuvent le faire de bouche, le saint Nom de Jésus.

4° Indulgence plénière aux confrères qui assistent à la procession que l'on fait un dimanche du mois, avec la permission de l'ordinaire.

5° Clément X, par son bref *Commissa nobis*, du 8 mai 1673, permit à ceux qui, par maladie, infirmité, ou autrement, ne pourraient assister à ladite procession du mois, de gagner la même indulgence, en visitant dévotement la chapelle de la confrérie, ou, s'ils ne le pouvaient encore, comme les prisonniers, les pèlerins, ceux qui sont embarqués, etc., en récitant le petit office de la Vierge, et en disant cinquante fois le *Pater* et l'*Ave*, avec un acte de contrition, et la résolution de se confesser et de communier aussitôt qu'ils le pourront.

Les religieux et religieuses de l'ordre du Carmel qui ont point cette confrérie dans les chapelles ou églises de leurs monastères, peuvent gagner les mêmes indulgences, en disant, en commun ou en particulier, les litanies des Saints, et en faisant les autres choses marquées par l'art. V.

6° Cinq ans et cinq quarantaines à ceux qui, portant le capulaire, communient une fois par mois, et prient Dieu pour les intentions ordinaires.

7° Trois ans et trois quarantaines à ceux qui font la même chose aux fêtes de la sainte Vierge.

8° Cinq ans et cinq quarantaines à ceux qui accompagnent le saint Viatique, quand on le porte aux malades, et prient pour eux.

9° Indulgence de trois cents jours à ceux qui s'abstiennent de viande les mercredis et les samedis.

10° Indulgence de quarante jours à ceux qui récitent chaque jour sept fois le *Pater* et l'*Ave*, en l'honneur de la très-sainte Vierge; trois cents jours à ceux qui récitent les litanies du saint Nom de Jésus, et deux cents jours à ceux qui récitent les litanies de la sainte Vierge.

11° Cent jours pour ceux qui accompagnent le corps

d'un défunt , membre de la confrérie ou non, quand on le porte au cimetière.

12^o Cent jours pour ceux qui récitent avec piété l'office de la sainte Vierge.

13^o Cent jours pour chaque fois qu'on assiste dévotement à la messe et aux autres offices de piété qui se font dans la chapelle du Scapulaire , qu'on loge ou qu'on soulage les pauvres dans leur nécessité , qu'on fait quelque autre œuvre de charité , etc.

Toutes ces indulgences ont été rendues applicable aux défunts , par une constitution de Clément X, du 1^{er} janvier 1672, commençant par ces mots , *Cùm sicut accepimus*.

Tous les autels de chaque église des Carmes ou des Carmélites sont privilégiés le jour des obsèques d'un religieux ou d'une religieuse pour les messes célébrées en faveur du défunt ou de la défunte. Chaque église de Carmes ou des Carmélites peut avoir un autel privilégié quotidien et perpétuel en faveur de toutes sortes de morts. Les fidèles, confrères ou non , qui sincèrement repentants, se seront confessés, auront communié, visiteront une église des Carmes ou des Carmélites et y prieront selon les intentions des souverains Pontifes , gagneront une indulgence plénière.

Admission dans la confrérie du Scapulaire.

Pour obtenir l'érection de cette confrérie avec droit aux indulgences, il faut s'adresser au général des Carmes à Rome , ou au Pape même, ou à quelqu'un qui en a reçu de lui le pouvoir.

Pour qu'une personne soit membre de cette confrérie et ait droit aux indulgences qui y sont attachées, il faut l'accomplissement de trois conditions essentielles. 1^o qu'elle reçoive le scapulaire des mains d'un prêtre qui ait le pouvoir de le donner ; 2^o qu'elle le porte habituellement ; 3^o qu'elle soit inscrite sur le registre destiné à contenir les noms des confrères, et que ce registre se

ment autorisé. Faute de l'une de ces conditions, elle ne pourrait compter sur aucune des indulgences ci-dessus noncées, ni sur la protection spéciale de la sainte Vierge, attachée au scapulaire.

Par décision du 30 avril 1838, Grégoire XVI, déférant aux vœux des généraux de l'ordre des Carmes, a bien voulu accorder que ceux qui auraient reçu le scapulaire régulièrement, fussent membres de la confrérie à partir de ce moment, et eussent droit à toutes les indulgences, avant même d'être portés sur le registre des confrères, à cependant il est convenable qu'ils soient inscrits le plus tôt possible.

Cette gracieuse concession modifie l'enseignement en ce qui est de l'inscription sur le registre, mais ne dispense pas d'en tenir un et d'y porter les noms des confrères.

Il ne serait pas expédient que les confréries particulières fussent trop multipliées; elles perdraient par là même de leur considération aux yeux du peuple. Il faut d'ailleurs se souvenir qu'il ne peut y avoir deux registres dans la même ville, ni dans deux paroisses qui ne seraient pas éloignées au moins de trois milles l'une de l'autre. Il paraîtrait donc plus convenable de ne les établir que dans les lieux qui offriraient un plus grand nombre d'associés. Les fidèles des paroisses environnantes iraient recevoir le scapulaire et s'y faire inscrire; ou bien, si des confrères, demeurant dans ces paroisses, obtenaient la faculté de donner le scapulaire, ils recueilleraient les noms de ceux qu'ils admettraient, et les enverraient à celui qui est chargé du registre.

Une fois qu'on a été légitimement admis, on continue d'être membre de cette confrérie. Si l'on vient à perdre ou à briser son scapulaire, l'on peut en prendre un autre soi-même: il est mieux de le faire bénir, mais rien n'y oblige; et dans ce cas il n'est pas nécessaire de recourir à un prêtre qui ait le pouvoir de le donner.

Ceux qui, par négligence ou même par impiété, auraient omis de le porter, ou l'auraient jeté de côté, pour-

raient également le reprendre d'eux-mêmes, gagner de nouveau les indulgences et participer à tous les privilèges accordés aux membres du Carmel, en remplissant les autres conditions requises.

Ayant plusieurs fois entendu dire que le scapulaire devait être tout entier en laine, nous en avons parlé à Rome au général des Carmes, qui nous a dit que les cordons pouvaient être en fil : un prélat nous l'a dit pareillement. Il ne paraît donc pas y avoir actuellement de difficultés sur ce point.

Obligations des Confrères du Scapulaire.

Pour être membre de la Confrérie du Scapulaire et avoir droit à ses avantages; c'est-à-dire à la participation des mérites de l'ordre du Carmel, aux indulgences personnelles de la confrérie et à la protection de la très-sainte Vierge, il faut 1° avoir reçu un scapulaire béni par un prêtre dûment autorisé à le bénir et à le donner; 2° le porter nuit et jour, en santé ou en maladie, jusqu'à la mort.

Du reste on n'exige rien de plus; ni prières, ni abstinences, ni jeûnes extraordinaires. Les sept *Pater* et sept *Ave* marqués dans les petits livres, ne sont nullement nécessaires. (*Réponse du prieur général des Carmes donné le 7 mai 1838*) :

Privilège de la bulle dite SABBATINE.

Cette bulle donnée à Avignon, par Jean XXII, en 1316 commence par ces mots: *Sacratissimo uti culmine*. Son authenticité a été fortement combattue par certains critiques, comme on peut le voir dans le P. Alexandre (*Siècles XIII et XIV, Dissert. XI, t. 7, in-fol., pag. 524*). On objecte qu'elle ne se trouve point dans le recueil des pièces de Jean XXII, qu'elle ne leur ressemble point par le style, que les auteurs du temps n'en ont point parlé et qu'elle renferme des choses incroyables, comme la promesse absolue du salut et la délivrance certaine du purgatoire le premier samedi après la mort de ceux qui auraient porté le scapulaire.

Les Carmes, au contraire, ont toujours soutenu que cette bulle était véritable. Leurs raisons sont loin d'être insignifiantes. Clément X, dans un bref du 8 mai 1673 et Benoît XIV dans son ouvrage de la canonisation des Saints (t. 4, 2^o part. ch. 9) et dans le Traité des Fêtes, font mention de ladite bulle comme d'une pièce dont l'authenticité est à peu près certaine.

Le P. Alexandre lui-même convient que l'indulgence qui y est exprimée, peut être publiée, que huit docteurs de Sorbonne consultés à ce sujet, en 1648, par M. de Harlay, archevêque de Rouen, avaient répondu dans ce sens.

Les privilèges contenus dans cette bulle sont, 1^o que tout confrère qui mourra avec le scapulaire, sera préservé de l'enfer; 2^o que si des confrères mourant avec le scapulaire, allaient en purgatoire, Marie, comme leur tendre Mère, y descendrait le premier samedi après leur mort et les délivrerait tous. Jean XXII atteste que la sainte Vierge lui apparut et lui annonça ce double privilège.

Pour l'intelligence des paroles attribuées à la sainte Vierge, il faut entendre, ainsi que l'expliquent eux-mêmes les Carmes; 1^o que ceux qui porteront le scapulaire avec dévotion, obtiendront la grâce de mourir pieusement, ou dans l'état de grâce; alors ils seront préservés de l'enfer; 2^o que la sainte Vierge, au jour qui est spécialement consacré en son honneur, descendra dans le purgatoire, et par ses prières et sa protection, obtiendra pour ceux qui lui auront été spécialement dévoués, la rémission de la peine due à leurs péchés.

Les conditions à remplir, pour avoir droit à l'un et à l'autre privilège, sont, outre l'admission régulière dans la confrérie et la fidélité à porter le scapulaire, 1^o garder la chasteté propre de son état; 2^o réciter chaque jour, si on sait lire, l'office canonial par devoir ou par dévotion, ou bien le petit office de la sainte Vierge selon le romain; 3^o si l'on ne sait pas lire, observer les jeûnes prescrits par l'Eglise, et, outre le vendredi et le samedi, même de Noël et la Purification, garder l'abstinence le mercredi.

Le jour de Noël, quand il tombe l'un de ces trois jours, est excepté.

La récitation non obligée à un autre titre de l'office canonial ou du petit office de la Vierge, et l'abstinence du mercredi et du samedi au temps de Noël, dans les diocèses où l'usage de faire gras existe, peuvent être commuées en d'autres œuvres; savoir le petit office en quelques parties seulement de cet office; l'abstinence, en quelque œuvre de piété ou de mortification. Cette commutation ne peut être faite valablement par toutes sortes de confesseurs, ni même par tous les prêtres autorisés à bénir et à donner le scapulaire, mais uniquement par des confesseurs carmes ou par d'autres confesseurs qui aient reçu un pouvoir spécial *ad hoc*. (*Réponse du général des Carmes, donnée le 26 février 1841*).

Manière de bénir le scapulaire et de recevoir dans la confrérie de Notre-Dame du Mont-Carmel.

Ceux qui doivent être reçus se mettent à genoux au pied de l'autel de la confrérie ou de la sainte Vierge, ayant, s'il est possible, un cierge à la main, et tenant chacun le petit habit qui doit être béni. Le prêtre, en étole, monte à l'autel, et tourné vers la croix, dit, avec son répondant, les prières suivantes :

Ant. Suscepimus, Deus.

PSALMUS 47.

- Magnus Dominus et laudabilis nimis, * in civitate Dei
- nostri, in monte sancto ejus.
- Fundatur exultatione universæ terræ mons Sion, * la-
- tera Aquilonis, civitas regis magni.
- Deus in domibus ejus cognoscetur, * cùm suscipiet
- eam.
- Quoniam ecce reges terræ congregati sunt, * conven-
- runt in unum.
- Ipsi videntes sic admirati sunt, conturbati sunt, com-
- moti sunt, tremor apprehendit eos.

- Ibi dolores ut parturientis, * in spiritu vehementi
- conteres naves Tharsis.
- Sicut audivimus, sic vidimus in civitate Domini virtutum, in civitate Dei nostri : * Deus fundavit eam in æternum.
- Suscepimus, Deus, misericordiam tuam, * in medio templi tui.
- Secundùm nomen tuum, Deus, sic et laus tua in fines terræ : * justitiâ plena est dextera tua.
- Lætetur mons Sion, et exsultent filiæ Judæ, * propter judicia tua, Domine.
- Circumdate Sion, et complectimini eam : * narrate in turribus ejus.
- Ponite corda vestra in virtute ejus : * et distribuite domo ejus, ut enarretis in progenie alterâ.
- Quoniam hic est Deus, Deus noster in æternum, et in sæculum sæculi; ipse reget nos in sæculâ.
- Gloria Patri, etc. •

PSALMUS 132.

- Ecce quàm bonum, et quàm jucundum, * habitare fratres in unum !
- Sicut unguentum in capite, * quod descendit in barbam, barbam Aaron ;
- Quod descendit in oram vestimenti ejus : * sicut ros Hermon, qui descendit in montem Sion.
- Quoniam illic mandavit Dominus benedictionem, * et vitam usque in sæculum.
- Gloria Patri, etc.
- *Ant.* Suscepimus, Deus, misericordiam tuam in medio templi tui : secundùm nomen tuum, Deus, sic et laus tua in fines terræ; justitiâ plena est dextera tua.
- Kyrie, eleison; Christe, eleison; Kyrie, eleison. *Pat*ter noster, etc.
- †. Et ne nos inducas, etc.
- ‡. Sed libera nos, etc.

- *ψ. Salvum fac servum tuum (vel ancillam tuam) ¹;*
- *℞. Deus meus, sperantem in te.*
- *ψ. Mitte ei, Domine, auxilium de sancto.*
- *℞. Et de Sion tuere eum.*
- *ψ. Nihil proficiat inimicus in eo;*
- *℞. Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.*
- *ψ. Domine, exaudi orationem meam;*
- *℞. Et clamor meus ad te veniat.*
- *ψ. Dominus vobiscum;*
- *℞. Et cum spiritu tuo. »*

OREMUS.

- Suscipiat te Christus in numero fidelium suorum;
- et nos, licèt indigni, *te* suscipimus in orationibus nostris.
- Concedat *tibi* Deus, per Unigenitum suum, mediatorem
- Dei et hominum, tempus benè vivendi, locum benè
- agendi, constantiam benè perseverandi, ad æternæ vitæ
- hæreditatem feliciter perveniendi. Et sicut nos hodiè
- fraterna charitas spiritualiter jungit in terris, ita divina
- pietas, quæ dilectionis est auctrix et amatrix, nos cum
- fidelibus suis conjungere dignetur in cœlis; Per eundem
- Christum Dominum nostrum. *℞. Amen. »*

OREMUS.

- Adesto, Domine, supplicationibus nostris, et *hunc*
- *famulum tuum, quem (vel hanc famulam tuam, quam)* in
- tuo sancto nomine, ad participationem omnium bono-
- rum spiritualium, et fraternitatem recipimus hujus sa-
- cræ Religionis beatæ genitrici tuæ virgini, et matri Mariæ
- specialiter dedicatæ, bene † dicere digneris; et præsta
- ut, te largiente, *devotus* in Ecclesiâ persistere valeat
- cum augmento virtutum, atque suffragiis hujus modi
- sacri instituti *adjutus*, vitam percipere mereatur æter-
- nam; Per Christum Dominum nostrum. *Amen. »*

¹ Les mots écrits en lettres italiques doivent être mis au féminin si l'on donne l'habit à une femme; et au pluriel, si on le donne à plusieurs personnes.

BÉNÉDICTION DE L'HABIT OU SCAPULAIRE.

Le prêtre étant tourné vers le petit habit dira :

- » *ŷ.* Ostende nobis, Domine, misericordiam tuam;
- *R.* Et salutare tuum da nobis.
- *ŷ.* Domine, Deus virtutum, converte nos;
- *R.* Et ostende faciem tuam, et salvi erimus.
- *ŷ.* Domine, exaudi orationem meam;
- *R.* Et clamor meus ad te veniat.
- *ŷ.* Dominus vobiscum;
- *R.* Et cum spiritu tuo. »

OREMUS.

• Suppliciter te, Domine, rogamus, ut super *hunc habitum servo tuo* (vel *famulæ tuæ*) imponendum, bene † dictio tua benigna descendat, ut *sit* bene † dictus, atque divinâ virtute procul pellantur hostium nostrorum visibilium et invisibilium tela nequissima. *R.* Amen »

OREMUS.

• Caput omnium fidelium Deus, et humani generis Salvator, *hunc habitum*, quem propter nomen tuum, tuæque genitricis virginis Mariæ de Monte Carmeli amorem atque devotionem, *servus tuus* (vel *ancilla tua*) est delaturus, dexterâ tuâ sancti † fica, et hoc, quod per *illum* mysticè datur intelligi, tuâ semper custodiâ corpore et animo servetur, et ad remunerationem perpetuam cum Sanctis omnibus felicissimè perducatur; Qui *vivis*, etc. »

OREMUS.

• Creator, conservator et salvator omnium, largitor humanæ salutis, Deus, et dator gratiæ spiritualis, benè † dictionem tuam super *hunc habitum* immitte, ut qui *eum* gestaverit, cœlesti virtute munitus, fidem integram,

- spem firmam et charitatem desideratam teneat, et à te
- nunquàm separari permittas ; Qui vivis et regnas, etc. •

Il jette de l'eau bénite sur les Scapulaires, et les met sur ceux qui doivent les recevoir, en répétant à chacun :

- Accipe, vir devote (vel mulier devota), hunc habi-
- tum benedictum, precans sacratissimam Virginem, ut
- ejus meritis illum perferas sine maculâ, et te ab omni
- adversitate defendat, atque ad vitam perducatur æter-
- nam. R. Amen. •

Ensuite il ajoute pour tous :

- Ego, ex potestate mihi traditâ et concessâ, suscipio
- ac accipio te ad participationem omnium orationum,
- disciplinarum, precum, suffragiorum, eleemosynarum,
- jejuniorum, vigiliarum, missarum, horarum canonicarum,
- ac cæterorum bonorum spiritualium, quæ passim
- die noctuque, cooperante misericordiâ Jesu Christi, à
- religiosis totius sacræ Religionis de Monte Carmelo per-
- guntur. In nomine Patris, et Filii, et Spiritûs sancti.
- R. Amen. •

Il bénit les personnes en disant :

- Bene † dicat te conditor cœli et terræ, Deus omni-
- potens, qui te eligere dignatus est ad beatissimæ virgi-
- nis Mariæ de Monte Carmeli Societatem et Confrater-
- nitatem, quam precamur ut in horâ obitûs tui conterat
- caput serpentis, qui tibi est adversarius, et tandem,
- tanquàm victor, palman et coronam sempiternæ hære-
- ditatis consequaris ; Per Christum Dominum nostrum.
- R. Amen. •

Il jette ensuite de l'eau bénite sur elles, et écrit leurs noms sur le registre. .

S'il y avait plusieurs personnes, toutes les prières se diraient au pluriel, excepté la formule ACCIPE VIR DEVOTE, etc., qui doit être prononcée sur chacun en particulier, en lui

passant le petit habit de manière qu'il pende des épaules sur la poitrine (*Décision du Général des Carmes, en date du 7 mai 1838*).

ARTICLE III.

DE LA CONFRÉRIE DU SAINT-SACREMENT.

Cette confrérie commença à Rome dans l'église de Sainte-Marie sur la Minerve, vers le commencement du seizième siècle. Sa fin était d'honorer spécialement Jésus-Christ dans le sacrement de son amour, et de réparer les outrages qu'il y reçoit de toutes parts.

Paul III, touché des représentations qu'on lui fit à ce sujet, approuva, par une longue bulle, du 30 novembre 1539, une si louable institution, aussi bien que les statuts qui devaient la régir.

Par ces statuts les confrères s'engageaient :

1° A veiller continuellement au respect dû au Saint-Sacrement, à ce qu'il fût environné, dans les églises paroissiales, des ornements extérieurs que la foi exige, et à ce qu'une lampe brûlât jour et nuit en sa présence.

2° Au défaut des ressources nécessaires dans les églises pour fournir aux frais qu'entraînaient ces honneurs, ils s'obligeaient à y pourvoir à leurs dépens, et à ne pas permettre que le saint Viatique fût jamais porté aux malades sans un voile fait exprès, dont chaque église paroissiale serait pourvue.

Ils devaient, lorsqu'ils n'en étaient point légitimement empêchés, accompagner cet auguste Sacrement, un flambeau à la main, quand on le portait aux malades, ou le faire accompagner de la sorte par une des personnes les plus notables de leur famille. A cet effet, le curé ou tout autre prêtre appelé pour porter le saint Viatique aux malades, devait faire sonner quelques coups afin d'appeler les membres de la confrérie qui pouvaient venir, et avertir les autres de prier à l'intention du malade.

4° Le troisième dimanche de chaque mois, tous les confrères se réunissaient dans l'église de Sainte-Marie sur la Minerve, y faisaient célébrer la messe, y assistaient; et à l'élévation prenaient chacun un flambeau.

5° Le vendredi dans l'octave de la Fête-Dieu, il y avait autour de l'église, extérieurement, une procession du Saint-Sacrement très-solennelle, à laquelle tous les confrères de l'un et de l'autre sexe assistaient, tenant des flambeaux allumés.

6° Si un des confrères tombait malade, son curé, et un des membres de la confrérie le visiteraient et le prépareraient à recevoir les derniers sacrements.

7° Les membres de cette confrérie, tant hommes que femmes, s'engageaient à dire, toutes les semaines, cinq *Pater* et cinq *Ave*, en l'honneur du Saint-Sacrement.

8° Comme il aurait été inconvenant que les femmes courussent à chaque instant dans la ville pour accompagner le saint Viatique, il était réglé qu'elles resteraient chez elles, et se joindraient en esprit aux confrères, en récitant cinq fois le *Pater* et l'*Ave*, lorsqu'elles entendraient sonner la cloche pour les appeler.

Indulgences accordées à la confrérie du Saint-Sacrement.

Paul III, après avoir approuvé les statuts dont nous venons de donner la substance, rendit, par la même bulle, § 13, la confrérie du Saint-Sacrement participante de toutes les grâces, privilèges, exemptions et indulgences dont jouissaient déjà beaucoup d'autres confréries établies à Rome, et approuvées par ses prédécesseurs. Il accordait, en outre, aux confrères, plusieurs autres indulgences, savoir :

1° Indulgence plénière en forme de jubilé, le jour de leur entrée dans la confrérie, pourvu que, s'étant confessés, ils communiasent avec dévotion. Même indulgence et aux mêmes conditions trois fois dans leur vie.

2° Cent jours d'indulgence à ceux qui accompagnent le saint Viatique avec des flambeaux, ou qui, ne pouvant

faire, prient comme il a été dit ci-dessus. Semblable indulgence leur est accordée pour assister à la procession du Saint-Sacrement ou à l'office qui est célébré au nom de la confrérie. A ceux qui visitent avec dévotion, tous les vendredis de l'année, l'église de Sainte-Marie sur la Paroisse, dix ans et dix quarantaines pour chaque fois.

3° Aux femmes qui ne peuvent décemment suivre le saint Viatique, même indulgence qu'aux confrères qui les accompagnent, pourvu qu'au son de la cloche, elles se joignent à eux, et récitent, avec piété, cinq fois l'oraison dominicale et la salutation angélique, comme il est dit au haut.

4° Faculté aux confrères de l'un et de l'autre sexe de choisir à la mort le confesseur qu'ils voudront, et d'être soutenus par lui de toute espèce de péchés et de censures, même réservés au Saint-Siège.

5° Les administrateurs de cette confrérie sont autorisés par le même Pontife à en changer les statuts ou à les modifier, pour le plus grand bien, selon que leur prudence le leur fera juger expédient.

6° Toutes les confréries du Saint-Sacrement, établies ailleurs sur le modèle de celle-là, jouiront des mêmes privilèges, grâces et avantages spirituels déjà accordés, qui seront accordés par la suite, et cela sans aucune concession et sans association spéciale, dès qu'elles auront été établies par l'autorité apostolique ou par l'autorité ordinaire, comme la Congrégation des Indulgences le déclara le 16 février 1608.

Paul V accorda le 3 novembre 1606 :

1° Indulgence plénière aux confrères qui, s'étant confessés, communient et assistent à la procession solennelle du Saint-Sacrement, faite par la confrérie le jeudi dans l'octave de la Fête-Dieu. Cette procession a été fixée par Innocent XII au vendredi, lendemain de l'octave.

2° Même indulgence à ceux qui, ne pouvant assister à la procession, se confessent, communient et prient selon les intentions du souverain Pontife.

3° Pareille indulgence aux confrères qui , à l'article de la mort , s'étant confessés et ayant communie , invoqueront au moins de cœur , s'ils ne peuvent le faire de bouche , le saint Nom de Jésus.

4° Indulgence de sept ans et sept quarantaines aux confrères qui , s'étant confessés , communieront le jour de la Fête-Dieu , et prieront selon les intentions du souverain Pontife.

5° Cent jours , tous les vendredis de l'année , pour visiter l'église où la confrérie existe.

6° Cent jours , chaque fois qu'ils assisteront aux offices ou aux processions de la confrérie.

7° Sept ans et sept quarantaines si , s'étant confessés , ils communient et assistent à la procession du troisième dimanche du mois , ou du Jeudi-Saint.

8° Sept ans et sept quarantaines , toutes les fois qu'ils accompagneront le Saint-Sacrement avec ou sans lumières , quand on le portera aux malades ou ailleurs.

9° Cent jours , pour visiter le Saint-Sacrement quelque part qu'il soit , le Jeudi-Saint , et prier avec dévotion.

10° Cent jours , pour accompagner le corps d'un fidèle quelconque à la sépulture. Cette concession est de Clément X , du 24 janvier 1673.

11° Benoît XIV accorda , le 2 août 1749 , cent jours d'indulgence aux confrères , pour chaque fois qu'ils assisteraient à la messe dans l'église ou la chapelle de la confrérie , aux réunions publiques ou particulières , ou aux processions faites avec l'autorisation de l'ordinaire , ou donneraient l'hospitalité à un pauvre , ou réconcilieraient des ennemis , ou , ne pouvant assister à une procession accompagner le Saint-Sacrement quand on le porte à un malade , diraient , au signal donné , une fois le *Pater* l'*Ave* , ou cinq fois pour le repos de l'âme d'un confrère défunt , ou ramèneraient ceux qui s'égarent , instruiraient des ignorants , visiteraient des infirmes , des prisonniers , feraient l'aumône corporelle ou spirituelle , ou exerceraient quelque autre œuvre de piété ou de charité.

12° Le même Benoît XIV a rendu toutes ces indulgences

ces , tant plénières que partielles , applicables aux âmes du purgatoire , par décret du 13 septembre 1749.

Établissement de la confrérie du Saint-Sacrement.

Un curé qui désire établir la confrérie du Saint-Sacrement dans son église , doit obtenir un diplôme qui l'y autorise , ou de son évêque , si celui-ci est muni d'un indult apostolique en vertu duquel il puisse l'accorder , ou de Rome même.

Dans l'un et l'autre cas , les statuts et règlements , dont nous avons donné la substance , doivent être présentés à l'évêque qui a le droit , d'après la bulle de Clément VIII , *Quæcumque* , § 5 , de les examiner , de les changer ou de les modifier , selon les localités qui lui paraîtront le demander.

Il n'y a aucune cérémonie à observer pour admettre dans cette confrérie ceux qui désirent en faire partie : on prend leur nom et on les inscrit sur le registre ouvert à cet effet. Toute personne peut faire cette inscription au nom du curé. Si les confrères communient ce jour-là , après s'être confessés , ils gagnent l'indulgence plénière comme nous l'avons dit ; mais s'ils ne le faisaient pas , ils seraient néanmoins valablement inscrits , et auraient droit aux autres indulgences.

Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement.

Anne d'Autriche , mère de Louis XIV , fonda , en 1653 , le premier monastère des Bénédictines réformées , qui se proposaient d'offrir habituellement de solennelles réparations à Jésus-Christ pour les outrages qu'il reçoit sans cesse dans la divine Eucharistie. Ces pieuses filles se succédaient jour et nuit , sans interruption , dans leur chapelle , se tenant humblement prosternées devant le Saint-Sacrement , et s'offraient à lui comme des victimes d'expiation pour toutes les irrévérences commises à son égard. Leur devise était ces paroles : *Loué soit le très-saint Sacrement de l'autel , à jamais.* Elles les répétaient à cha-

que instant , au commencement et à la fin des heures de l'office , en se rencontrant dans la maison , en allant au tour ou à la grille , avant et après les repas , avant de s'endormir , en s'éveillant , etc. Cette sainte institution fut adoptée dans plusieurs maisons ; elle se propagea et s'est conservée jusqu'à nos jours.

Clément X , voulant encourager les personnes séculières à l'embrasser , accorda , par un bref du 22 janvier 1674 , indulgence plénière à ceux qui s'uniraient dans le dessein d'honorer le Saint-Sacrement. Si les associés sont en assez grand nombre , ils doivent s'arranger de manière qu'il y en ait toujours en adoration , et que chacun fasse une heure par an. Voici comment se fait la distribution des rangs : on divise l'année en heures , on fait autant de billets qu'il y a d'heures ; on les numérote , puis on tire au sort , et chacun sait quel jour et à quelle heure il doit aller faire son adoration. C'est ce jour-là , ou dans la semaine , qu'il gagnera l'indulgence plénière , en se confessant , en communiant et en priant selon les fins ordinaires. Si l'un des associés prévoyait ne pouvoir se trouver devant le très-saint Sacrement à l'heure qui lui est échue , il lui serait permis de changer avec un autre , et tous les deux pourraient également gagner l'indulgence.

Dans les lieux où cette sorte d'association n'est point établie , et dans ceux où les membres ne correspondent point au nombre des heures qui composent une année , on peut néanmoins gagner l'indulgence ; mais il faut s'unir intérieurement aux associations existantes , faire son heure d'adoration à son choix , ou en tirant au sort , ce qui serait mieux encore , et accomplir les autres conditions requises.

ARTICLE IV.

DE LA CONFRÉRIE DU SACRÉ - COEUR.

Outre les indulgences attachées , par divers souverains Pontifes , aux pratiques de piété faites en l'honneur du Sacré-Cœur de Jésus , le cardinal de la Somaglia , vicaire

de sa Sainteté pour la ville de Rome , permit , le 14 février 1801 , aux prêtres séculiers de la congrégation de Saint-Paul , d'ériger une confrérie en l'honneur de ce divin Cœur , dans leur église de Sainte-Marie *ad Pineam*, dite *in Capellâ* , sur le bord du Tibre. Pie VII y attacha de nombreuses indulgences , par un bref du 7 mars de cette même année : par un autre bref perpétuel , du 28 janvier 1803 , il déclara cette association archiconfrérie , avec la faculté de s'adjoindre les autres confréries du même institut , qui se formeraient à Rome ou ailleurs , et de leur communiquer les indulgences dont elle jouissait déjà ou dont elle jouirait à l'avenir. Il l'enrichit successivement par d'autres brefs et rescrits , de privilèges singuliers , dont les principaux sont :

1° Qu'elle pourrait avoir plusieurs confréries dans le même lieu , si le nombre des âmes pieuses paraissait le demander , nonobstant la disposition de la bulle *Quæcumque* , que nous avons rapporté , page 189.

2° Que les confréries particulières pourraient s'unir à une confrérie d'un autre titre , déjà agrégée à une archiconfrérie , et participer ainsi à ses biens spirituels. (*Rescrits du 23 avril et du 22 mai 1805*).

3° Que dans l'inauguration d'une de ces confréries , on pourrait faire , une fois seulement , l'office du Sacré-Cœur , avec les messes solennelles et privées , le jour que l'on voudrait , pourvu que ce ne fût ni un dimanche de première ou de seconde classe ; ni une fête de l'un ou de l'autre de ces deux degrés , ni une férie ou une vigile privilégiée , et toujours avec l'agrément de l'évêque diocésain. (*Décret de la Congrégation des Rits, du 15 avril 1805*).

4° Que la fête annuelle du Sacré-Cœur , qui est fixée au premier vendredi après l'octave de la Fête-Dieu , pourrait être transférée , avec l'indulgence plénière et le droit de dire toutes les messes propres de la fête , à tout autre jour de l'année , du consentement toutefois de l'ordinaire du lieu (*Rescrit du 7 juillet 1815*).

5° Qu'elle pourrait s'agrèger toutes les confréries du Sacré-Cœur , légitimement érigées dans quelque partie

du monde que ce fût. (*Rescrit du 16 juillet et du 12 décembre 1814*).

Cette dévotion s'étendit avec tant de rapidité, et la congrégation des Prêtres de Saint-Paul y mit tant de zèle que, depuis 1803 jusqu'en 1822, il y avait déjà dix-neuf cent soixante-deux confréries agrégées. Combien n'en a-t-on pas agrégé depuis ce temps-là? et quel nombre prodigieux d'âmes ferventes compose cette grande famille! Ces âmes sont séparées par la distance des lieux, mais elles sont toutes réunies par les liens d'un amour commun dans le cœur de Jésus.

Établissement de la confrérie du Sacré-Cœur et admission de ses membres.

Un curé qui désire avoir la confrérie du Sacré-Cœur dans son église, doit d'abord obtenir le consentement de son évêque, par écrit : il l'enverra au secrétaire de l'archiconfrérie, à Rome, avec sa supplique motivée. Lorsqu'il aura reçu le diplôme d'érection ou d'agrégation, il le présentera au même prélat, qui en constatera l'authenticité; permettra d'en faire usage, et nommera le directeur de cette nouvelle institution. Celui-ci procédera à l'exécution du diplôme, de la manière suivante.

1° Il déterminera un jour de concert avec son évêque, pour procéder à l'inauguration de cette confrérie : on s'y préparera par une neuvaine ou au moins par trois jours de prière, et il fera en sorte que la solennité soit accompagnée d'un discours en l'honneur du Sacré-Cœur.

2° Ce jour-là, tous les prêtres de la paroisse feront l'office du Sacré-Cœur, tant en particulier qu'en public.

3° Ce même jour, on lira publiquement le diplôme d'association : les nouveaux confrères communieront. Ensuite on donnera à chacun, une image du Sacré-Cœur et le certificat de son admission.

Voici quelle est substantiellement la force de ce certificat, tel qu'on le donne à Rome, et tel qu'il convient de le donner ailleurs, quoique rien ne paraisse exiger qu'il soit ainsi conçu sous peine de nullité :

Moi. pour la plus grande gloire de Jésus mort en croix , et de son divin Cœur brûlant d'amour dans la sainte Eucharistie, et en même temps pour réparer les outrages qu'il reçoit dans cet auguste Sacrement , je m'associe, de mon plein gré, aux fidèles reçus dans cette pieuse confraternité : je désire participer aux indulgences dont elle est enrichie et aux bonnes œuvres qui s'y pratiquent , tant pour l'expiation de mes propres péchés , que pour le soulagement des âmes qui souffrent dans le purgatoire.

O doux Jésus ! renfermez dans votre Cœur sacré , tous les membres de cette association : faites que , gardant fidèlement les préceptes de votre loi , et remplissant les devoirs propres de leur état , ils soient de plus en plus embrasés du feu de votre divin amour. Ainsi soit-il.

Reçu à. . . . le. . . .

Cette formule , signée au bas par le directeur de la confrérie , et portant en tête le nom et même la signature du confrère , s'il sait signer , lui reste entre les mains comme titre de son admission et comme monument de sa consécration au divin Cœur de Jésus.

Lorsqu'un évêque jouit de la faculté d'ériger cette confrérie , c'est à lui que doivent naturellement s'adresser les prêtres de son diocèse qui veulent obtenir cette faveur. L'érection étant faite canoniquement par lui , conformément à ses pouvoirs délégués , les confrères pourront gagner les indulgences dont nous allons parler plus bas ; mais ils ne participeront aux biens spirituels des autres confréries de l'univers , que lorsqu'ils auront été légitimement associés à la confrérie de Rome.

Chacune de ces confréries particulières doit avoir un registre , tenu par le directeur ou par un secrétaire , sur lequel tous les confrères soient inscrits , selon l'ordre de leur admission.

Indulgences attachées à la confrérie du Sacré-Cœur.

Ces indulgences sont ou plénières ou partielles.

Indulgences plénières.

Les indulgences plénières dont jouit cette confrérie sont les suivantes :

1° Le jour de l'entrée dans la confrérie (*Rescrit du 7 mars 1801*).

2° Le jour où l'on célèbre la fête du Sacré-Cœur, par ordre ou du consentement de l'évêque, ou le dimanche suivant (*Rescrit du 20 mars 1802*).

3° Le premier vendredi ou le premier dimanche de chaque mois. (*Rescrit du 12 juillet 1803*).

4° Un jour par mois, au choix des confrères (*Rescrit du 15 juillet 1803 et du 5 juillet 1805*), et une autre indulgence plénière aussi un jour du mois, à volonté, pour ceux qui auraient récité trois *Gloria Patri* à la très-sainte Trinité, tous les jours, le matin, dans le cours de la journée et le soir, en action de grâces des privilèges accordés à la très-sainte Vierge; outre, cent jours pour chaque fois, c'est-à-dire, trois cents par jour. (*Rescrit du 10 septembre 1814*).

5° A l'article de la mort, sous la condition d'invoquer intérieurement le saint Nom de Jésus, si on ne peut le faire de paroles. (*Rescrits des 7 et 20 mars 1801 et 1802*).

6° Les jours de Noël, du Jeudi-Saint, de Pâques et de l'Ascension. (*Rescrit du 15 novembre 1802*).

7° Aux fêtes de la Conception, de la Nativité, de l'Annonciation, de la Purification et de l'Assomption de la sainte Vierge; à la Toussaint, à la Commémoration des morts, aux fêtes de saint Pierre et de saint Paul, de saint Joseph et de saint Jean l'Évangéliste. (*Bref du 2 avril 1805*).

8° Les six vendredis ou les six dimanches qui précèdent immédiatement la fête du Sacré-Cœur. (*Rescrit du 4 mars 1806*).

9° A la fête de saint Grégoire-le-Grand, qui se célèbre le 12 mars. (*Bref de Grégoire XVI, du 20 juin 1834*).

Indulgences partielles.

1° Trente ans et trente quarantaines, les trois jours après Noël, aux fêtes de la Circoncision et de l'Épiphanie, les dimanches de la Septuagésime, de la Sexagésime et de la Quinquagésime, le Vendredi et le Samedi-Saint, tous les jours de l'octave de Pâques, le dimanche de Quasimodo, les jours de saint Marc et des Rogations, le jour de la Pentecôte et pendant toute l'octave.

2° Vingt-cinq ans et vingt-cinq quarantaines, le dimanche des Rameaux.

3° Quinze ans et quinze quarantaines, le jour des Cendres, le quatrième dimanche de Carême, le troisième de l'Avent, la veille de Noël, à la messe de minuit et à celle de l'aurore.

4° Dix ans et dix quarantaines, le premier, le second et le quatrième dimanche de l'Avent, tous les jours de Carême, non exprimés dans ce que nous venons de dire, la veille de la Pentecôte et les trois jours des Quatre-Temps ou quatre saisons de l'année (*Bref du 2 avril 1805*).

5° Sept ans et sept quarantaines, les jours de la Visitation et de la Présentation de la sainte Vierge, et aux fêtes des Apôtres, que nous n'avons pas nommées ci-dessus.

6° Mêmes indulgences, tous les jours de la neuvaine qui précède la fête du Sacré-Cœur.

Ces indulgences sont exprimées dans les pièces que nous avons citées plus haut et dans un rescrit du 4 mars 1806.

7° Sept ans et sept quarantaines, les quatre dimanches qui précèdent immédiatement la fête du Sacré-Cœur.

Egalement sept ans et sept quarantaines, toutes les fois qu'on visitera, avec un cœur contrit, l'image du Sacré-Cœur de Jésus dans quelque église ou oratoire qu'elle soit exposée à la vénération publique; à condition d'y prier quelque temps selon l'intention du souverain Pontife.

8° Soixante jours, pour chaque œuvre de piété que feront les confrères.

Toutes ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

Pratiques de la Confrérie du Sacré-Cœur.

1° Pour avoir droit aux indulgences tant partielles que plénières dont nous venons de parler, il faut être inscrit au nombre des membres d'une confrérie légitimement établie en l'honneur du Sacré-Cœur, prier selon les intentions du souverain Pontife, réciter habituellement, chaque jour, un *Pater*, un *Ave*, le *Credo* et l'oraison jaculatoire suivante :

• Doux Cœur de Jésus ! faites que je vous aime de plus en plus. •

2° Il faut, en outre, pour gagner les indulgences plénières, se confesser, communier, et, pour les indulgences plénières des n^{os} 6 et 7 et pour les indulgences partielles des n^{os} 1, 2, 3, 4 et 5, visiter la chapelle de la confrérie, ou bien, si l'on en est empêché, pratiquer une œuvre de piété, qui sera enjointe par le confesseur, non comme pénitence sacramentelle, mais comme condition de l'indulgence. Il n'est pas nécessaire que cette œuvre de piété soit déterminée à chaque fois ; le confesseur peut dire à son pénitent, qu'il sait ne pouvoir ordinairement visiter la chapelle ou l'autel du Sacré-Cœur, toutes les fois que pour une indulgence de la confrérie cette visite est nécessaire, vous pourrez faire telle chose dans la place, par exemple, visiter le Saint-Sacrement dans telle église dans telle chapelle, etc.

3° Pour l'indulgence plénière n^o 8, et l'indulgence partielle n^o 6, il faut visiter une église ou une chapelle dans laquelle on célèbre la fête du Sacré-Cœur, et, dans le cas où l'on ne le puisse pas, faire une œuvre pieuse enjointe par le confesseur.

On recommande aux directeurs des confréries de faire chaque semaine, ou au moins tous les mois, un exercice public en l'honneur du Sacré-Cœur, auquel les confrères seront invités d'assister ; les prêtres de la congrégation d

saint-Paul en font un tous les dimanches dans leur église de Sainte-Marie *ad Pineam*; mais cet exercice n'est aucunement prescrit comme condition essentielle aux indulgences promises.

Par un rescrit du 15 mai 1816, Pie VII a accordé que ces indulgences attachées à la confrérie du Sacré-Cœur pourraient être gagnées par tous les fidèles, en quelque partie du monde que ce soit, quoiqu'ils ne puissent former de confrérie, ni s'agréger à l'archiconfrérie de Rome, pourvu qu'ils accomplissent les œuvres prescrites.

Tout ce que nous venons de dire, touchant la confrérie du Sacré-Cœur, est tiré d'un ouvrage imprimé à Rome en 1822, à l'usage de l'archiconfrérie. Cet ouvrage ne laisse aucun doute sur l'authenticité des renseignements qu'il donne.

ARTICLE V.

DE LA CONFRÉRIE DE L'HEURE-SAINTE.

L'Heure-Sainte est un exercice d'oraison mentale ou de prière vocale, qui se fait la nuit du jeudi au vendredi, qui a principalement pour objet les douleurs du Cœur de Jésus dans son agonie au jardin des Oliviers. Elle a pour occasion une révélation faite à la vénérable Marguerite-Marie Alacoque, religieuse de l'ordre de la Visitation, morte vers 1675 au monastère de Paray-le-Monial, diocèse d'Autun, dans laquelle notre Seigneur lui dit : *J'attends de vous que vous passerez en oraison les nuits des Jeudis, depuis onze heures jusqu'à minuit, pour partager avec moi les douleurs de mon agonie au jardin des Oliviers, pour apaiser ma colère envers les pécheurs.*

Les éminentes vertus de cette pieuse fille, dont on poursuit maintenant la canonisation, rendent son témoignage digne de foi. Aussi, a-t-on cru faire une chose agréable à Dieu, en établissant à Paray-le-Monial une confrérie qui aurait pour but de perpétuer, dans l'Église, la pratique également sublime dans son objet et divine dans son origine. Elle se compose d'associations particu-

lières de trois personnes, qui conviennent entre elles de faire l'Heure-Sainte chacune à son tour, l'une un jeudi, l'autre le jeudi suivant, la troisième le jeudi d'après, et ainsi de suite, de sorte que l'exercice de l'Heure-Sainte ait lieu tous les jeudis, quoique chaque membre de la confrérie ne soit tenu à le faire qu'une fois en trois semaines.

Avantages spirituels de l'Heure-Sainte.

Pie VIII, par un bref du 22 décembre 1829, avait accordé une indulgence plénière aux confrères qui feraient l'Heure-Sainte dans une chapelle de Paray : par un autre bref du 28 mai 1830, il accorda la même indulgence pour tout le diocèse d'Autun. Notre saint Père le Pape Grégoire XVI, par un rescrit du 27 juillet 1831, a étendu la même faveur à tous les fidèles de l'un et l'autre sexe, non-seulement quand ils feraient l'Heure-Sainte à leur tour, mais aussi les autres jeudis intermédiaires.

Conditions pour gagner les indulgences de l'Heure-Sainte

1° Il faut que les personnes s'associent entre elles et conviennent du rang dans lequel elles feront cet exercice : cette clause n'est point nécessaire pour les personnes qui vivent en communauté religieuse, comme les religieux, les religieuses, les sœurs de la charité, les séminaristes, les frères des écoles chrétiennes, et généralement toutes celles qui forment des réunions dans un but religieux : il suffit qu'elles fassent l'Heure-Sainte, avec la permission de leur supérieur ou supérieure, n'importe quel jour, et à quelle heure.

2° Toutes, sans exception, doivent être inscrites sur le registre ouvert à cet effet à Paray-le-Monial, et placé sur le tombeau de la vénérable Marguerite-Marie, dans le monastère qu'elle a édifié par les plus sublimes et les plus héroïques vertus, et qui est devenu si célèbre par l'éclat et le bien-être de la dévotion au Sacré-Cœur ¹.

¹ On est prié, pour faire parvenir les noms, de profiter des occasions.

3° On permet de commencer l'exercice de l'Heure-Sainte aussitôt après le coucher du soleil, et de le faire ou à l'église, si on en a la facilité, ou partout ailleurs.

4° Dans le cas où un confrère ne pourrait le faire, pour cause de maladie ou pour toute autre raison légitime, il pourrait y suppléer en s'unissant d'esprit et de cœur aux souffrances de Notre-Seigneur dans son agonie.

5° Lorsqu'un des associés cesse, par la mort ou autrement, d'être membre de la confrérie, il faut pourvoir à son remplacement.

6° Pour gagner l'indulgence attachée à ce pieux exercice, on doit remplir les conditions ordinaires, c'est-à-dire se confesser, communier et prier selon les intentions du souverain Pontife. Par un rescrit du 23 février 1832, Grégoire XVI permet de faire la communion le jeudi ou le vendredi, comme l'on voudra.

7° Rien n'indique que cette indulgence soit applicable aux âmes du purgatoire¹.

ARTICLE VI.

DE LA CONFRÉRIE DE NOTRE-DAME-AUXILIATRICE DE MUNICH.

Les Turcs, faisant contre les chrétiens d'Europe des progrès effrayants, vinrent, en 1683, mettre le siège devant la ville de Vienne, capitale de l'Autriche, avec une armée formidable : tout le monde était dans une désolation extrême. Un pieux Capucin prêchait alors à Saint-Pierre-de-Munich, en Bavière ; il exhorta fortement les fidèles à prier et à se mettre sous la protection de Notre-Dame-Auxiliatrice qu'on avait coutume d'invoquer dans les dangers pressants. Ses exhortations furent efficaces ; une multitude de personnes s'unirent de prières, et invoquèrent le secours puissant de la Mère de Dieu. L'armée

qui pourraient se trouver, ou d'affranchir les lettres. On les adressera à R. M. Supérieure du monastère ou au chapelain de la maison.

¹ Il existe un petit livre in-18, intitulé : *l'Heure-Sainte* ou *Méthode pour faire cet exercice avec fruit.*

ennemie fut vaincue, le siège de Vienne levé, et la chrétienté sauvée.

On attribua cet heureux événement à la protection de la très-sainte Vierge. On continua d'avoir une grande dévotion pour elle, et on manifesta le désir qu'une nouvelle confrérie fût érigée en son honneur sous le titre de Notre-Dame-Auxiliatrice. Maximilien, électeur de Bavière, un des chefs de l'armée chrétienne, en fit lui-même la demande au Saint-Siège.

Innocent XI, accédant à la demande du religieux prince, donna une bulle, le 8 août 1684, pour établir ladite confrérie dans l'église Saint-Pierre, à Munich, et y attacha plusieurs indulgences. Un grand nombre de personnes de toutes les classes s'y engagèrent, de sorte qu'en 1738 on en comptait plus de trois millions. Cette confrérie a subsisté jusqu'à nos jours, et est encore maintenant très-répondue.

Admission dans la confrérie de Notre-Dame-Auxiliatrice.

L'admission dans cette confrérie ne requiert pas autre chose qu'un certificat délivré au nouveau confrère par un prêtre autorisé à le faire. Or, tout prêtre qui en est membre, peut, par-là même, y admettre ceux qu'il en juge dignes, non en son nom, mais au nom de ladite confrérie qui le députe à cet effet, pour donner plus de facilité à tout le monde d'y entrer.

Autrefois les noms des confrères devaient être envoyés au directeur de la confrérie à Munich, pour être inscrits sur le registre général. On n'est plus dans l'usage de le y envoyer; au moins on ne le fait pas ici ni dans les diocèses voisins.

M. de Pidoll fit dresser au Mans un registre destiné à contenir les noms de toutes les personnes du diocèse qui entreraient dans cette pieuse association, et un chanoine de la cathédrale fut chargé de les inscrire: c'est maintenant au prêtre sacristain qu'il faut adresser les listes.

On ne regarde pas cette inscription comme essentiell

pour qu'on soit membre de la confrérie; cependant on la recommande, et nous croyons qu'on ne doit pas y manquer.

Il est clair, d'après ce que nous venons de dire, que l'on n'a pas besoin de recourir au Saint-Siège pour faire établir cette même confrérie, ni pour obtenir la faculté d'y admettre. Le prêtre qui n'en ferait point encore partie, n'a qu'à s'y faire recevoir; dès lors il pourra admettre tous ceux qui se présenteront.

La forme du certificat d'admission n'étant point déterminée, le prêtre pourra le rédiger comme il l'entendra, pourvu qu'il exprime clairement avoir admis telle personne au nom et en tant que député de la confrérie.

Chaque confrère doit avoir une image de la sainte Vierge tenant son divin Enfant: cette image devrait être bénite; toutefois la bénédiction n'est point essentielle. On trouve de ces images jointes à des formules de certificat imprimées: on n'a qu'à remplir et à souscrire: rien n'est plus commode.

Avantages spirituels de la confrérie de Notre-Dame Auxiliatrice.

1° Il y indulgence plénière pour les associés le jour de leur admission, pourvu que, s'étant confessés avec douleur, ils communient ce jour-là, et prient selon les fins accoutumées.

2° Indulgence plénière à l'article de la mort, s'ils se confessent et reçoivent le saint Viatique, ou, au cas qu'ils ne puissent le faire, s'ils se repentent de leurs péchés, et prononcent de bouche, ou au moins de cœur, ne pouvant le faire autrement, le saint Nom de Jésus.

3° Soixante jours d'indulgence, chaque fois qu'ils font quelque acte de piété ou de charité, comme visiter les prisonniers, soulager les malades, accompagner le saint Viatique, loger les pauvres, assister aux enterrements, aux processions, aux litanies, etc.

4° Tous les jours de fête de la sainte Vierge, on dit une messe à l'autel de Notre-Dame Auxiliatrice à Munich,

pour les confrères vivants , et on chante les litanies à la même intention.

Le mercredi d'après la Nativité de la sainte Vierge , on célèbre une messe solennelle au même autel , et on chante les litanies pour les confrères décédés.

5° L'autel de la confrérie est privilégié , tous les mercredis de l'année , en faveur des confrères pour qui on dit la messe.

6° En un mot , sans parler des prières et autres bonnes œuvres auxquelles cette confrérie excite , on a calculé qu'il se dit annuellement dans son sein plus de quarante mille messes , et un nombre infini de chapelets : tout cela est mis en commun , et profite à tous les confrères morts et vivants.

Ces grands avantages sont accordés à des conditions très-peu onéreuses : ceux qui sont prêtres doivent dire une messe par an , dans les intentions de la confrérie , le jour qu'ils veulent , dans laquelle ils recommandent spécialement à Dieu les confrères morts ; ceux qui ne sont pas prêtres récitent le chapelet les jours de la Conception , de la Nativité , de la Présentation , de l'Annonciation , de la Visitation , de la Purification , de la Compassion , et de l'Assomption de la sainte Vierge ; ils y ajoutent un *Pater* et un *Ave* pour les confrères défunts.

Si , par oubli ou par quelque empêchement , ils manquent à dire le chapelet un de ces jours-là , ils peuvent le reprendre un autre jour , ou faire dire une messe dans l'année pour toutes les prières omises.

Il n'y a rien de plus à faire : cette confrérie est d'ailleurs appropriée aux divers états de la vie , de sorte que tout bon chrétien peut en faire partie , quel que soit le genre de ses occupations.

ARTICLE VII.

DE LA CONFRÉRIE DE NOTRE-DAME-AUXILIATRICE DE NAMUR.

Nous avons dit dans l'article premier , que saint Pie V , attribuant la célèbre victoire de Lépante à la protection

de la sainte Vierge, lui avait donné le titre de *Secours des Chrétiens*, et avait fait insérer dans les litanies ces mots : *Auxilium Christianorum, ora pro nobis*. Ce fut le même sentiment de reconnaissance envers cette auguste Vierge toute-puissante auprès de Dieu, qui donna lieu à l'établissement de la confrérie de Notre-Dame-Auxiliatrice à Munich, comme nous l'avons vu.

Pie VII délivré, en 1814, par suite d'événements inattendus, de la captivité où il gémissait depuis cinq ans, déclara qu'il se croyait redevable de sa constance dans les tribulations, de sa liberté et de son retour dans la ville sainte, à la puissante protection de la bienheureuse Vierge Marie. En mémoire de cette assistance particulière, il établit, par un décret du 16 septembre 1815, en l'honneur de cette glorieuse Vierge, une nouvelle fête, sous le titre de *Secours des Chrétiens* ou *Auxilium Christianorum*, qu'il fixa au 24 mai, jour auquel il était rentré en possession de la chaire de saint Pierre.

Par le même esprit, une nouvelle confrérie de Notre-Dame-Auxiliatrice a été canoniquement érigée dans l'église paroissiale de Saint-Nicolas, à Namur, en Belgique. Léon XII, par un bref du 17 novembre 1826, l'a approuvée et enrichie de beaucoup d'indulgences.

Indulgences de la Confrérie de Notre-Dame-Auxiliatrice de Namur.

Il y en a de plénières et de partielles.

Indulgences plénières.

1° Le jour de l'entrée dans la confrérie, c'est-à-dire, le jour où l'on est inscrit par un prêtre de ladite confrérie, pourvu que, vraiment repentant, on se soit confessé, on communie et on prie selon les intentions du souverain Pontife.

2° A l'article de la mort, pour les confrères et consœurs, qui, repentants de leurs péchés, se confesseront

et communieront , ou ne pouvant le faire , seront au moins contrits , et invoqueront de cœur , s'ils ne peuvent le faire de bouche , le saint Nom de Jésus.

3° Le jour de l'Assomption de la sainte Vierge , fête principale de la confrérie , aux conditions ordinaires , de se confesser , de communier et de prier pour la concorde entre les princes chrétiens , l'extirpation de l'hérésie et l'exaltation de notre sainte mère l'Eglise , et , en outre , de visiter la chapelle de la confrérie. Par un bref du 14 novembre 1826 , Léon XII a commué cette condition , pour les infirmes , les absents , les religieuses et tous ceux qui seraient empêchés par quelque autre motif légitime , en la visite d'une autre église ou oratoire public , ou s'ils ne le peuvent pas encore , en une autre œuvre de piété prescrite par le confesseur.

4° Le 24 mai , jour de la fête de Notre-Dame-Auxilia-trice , indulgence plénière aux mêmes conditions.

5° Par un autre bref du 12 janvier 1827 , Léon XII a de plus accordé aux confrères et consœurs qui visiteraient la chapelle de la confrérie ou , étant empêchés , visiteraient une autre église ou chapelle publique , ou feraient une œuvre de piété prescrite par le confesseur pour y suppléer , prieraient pour les fins ordinaires , se confesse-raient et communieraient , indulgence plénière à toutes les fêtes quelconques de la sainte Vierge , qui se trouvent dans le missel romain , savoir :

Le 23 janvier , fête des épousailles de la sainte Vierge.

Le 2 février , fête de la Purification.

Le 25 mars , fête de l'Annonciation.

Le vendredi d'avant les Rameaux , fête de la Com-passion.

Le 24 mai et le 15 août , comme nous l'avons dit.

Le 2 juillet , fête de la Visitation.

Le 16 du même mois , fête de Notre-Dame du Mont-Carmel.

Le 5 août , fête de Notre-Dame *aux Neiges*

Le 8 septembre , fête de la Nativité.

Le dimanche dans l'Octave de la Nativité , fête du saint

Nom de Marie. (Cette fête est, dans le diocèse du Mans , le jour même de l'Octave).

Le troisième dimanche de septembre, fête des Sept-Douleurs de la sainte Vierge.

Le 24 septembre, fête de Notre-Dame de la Merci (*de Mercede*).

Le premier dimanche d'octobre, fête solennelle du saint Rosaire.

Le premier dimanche de novembre, fête du patronage de la sainte Vierge.

Le 21 novembre, fête de la Présentation.

Le 8 décembre, fête de l'Immaculée Conception.

Le 18 du même mois, fête de l'Attente de l'enfantement de la sainte Vierge.

6° Léon XII a accordé, entr'autres, deux indulgences plénières, chaque mois, que les confrères et consœurs peuvent gagner, aux mêmes conditions, l'une le premier mercredi du mois, et l'autre le troisième dimanche.

7° Par un bref du 17 novembre 1826, l'autel de la confrérie est privilégié à perpétuité, pour tout prêtre qui y célébrera à l'intention d'un membre défunt de la confrérie. Le même privilège est accordé à tous les autels de l'église de Saint-Nicolas de Namur, pour le jour de la mort et du service de chacun des confrères et consœurs.

Indulgences partielles.

1° Sept ans et sept quarantaines, les jours de la Purification, de l'Annonciation, de la Nativité et de la Conception de la sainte Vierge, aux confrères et consœurs qui visiteront la chapelle de la confrérie, et y prieront selon les intentions du souverain Pontife. Cette condition peut être commuée comme nous l'avons dit ci-dessus.

2° Soixante jours d'indulgence, chaque fois que les confrères ou consœurs assisteront à la messe et aux offices qui seront célébrés ou récités dans la chapelle de la confrérie, ou bien aux congrégations publiques et particulières de ladite confrérie, en quelque lieu qu'elles se

tiennent; chaque fois qu'ils auront donné l'hospitalité aux pauvres, réconcilié des personnes divisées, assisté à un convoi funèbre ou à quelque procession (autorisée par l'ordinaire, accompagné le Saint-Sacrement quand on le porte de quelque manière que ce soit, ou ne pouvant l'accompagner, diront, au signal de la cloche donné à cet effet, une fois le *Pater* et l'*Ave Maria*, en latin ou en français.

De même, lorsqu'ils réciteront cinq fois ces prières pour les âmes de leurs confrères et consœurs défunts; lorsqu'ils remettront dans leur chemin ceux qui s'égarent, lorsqu'ils enseigneront aux ignorants les commandements de Dieu et les vérités nécessaires au salut, ou lorsqu'ils pratiqueront quelque autre œuvre de piété ou de charité que ce soit.

Les confrères et consœurs participent, en outre, à toutes les bonnes œuvres qui se font dans la confrérie.

Admission et obligation de la confrérie de Notre-Dame de Namur.

1° Tout prêtre membre de la confrérie peut y admettre, comme délégué à cet effet par M. le curé de Saint-Nicolas de Namur, directeur de la confrérie. Il délivre un certificat signé de lui, exprimant qu'il est membre de la confrérie, fait une liste des personnes qu'il reçoit, et doit l'envoyer, franche de port, chaque année, à M. le directeur, à Namur. On le prie d'indiquer exactement la paroisse et le diocèse des nouveaux associés. Ceux-ci sont membres de la confrérie dès le jour de leur admission et ont droit à toutes les indulgences, quoique leurs noms ne soient pas encore inscrits sur le registre général, ou ils doivent être portés cependant dans l'année, comme M. le curé de Saint-Nicolas de Namur nous l'a écrit le 4 juillet 1832.

Les conditions à remplir sont les mêmes que pour la confrérie de Notre-Dame Auxiliatrice de Munich : les prêtres sont obligés de célébrer une messe chaque année

le jour qu'ils voudront, pour tous les confrères vivants et morts; et les autres membres de la confrérie doivent réciter le chapelet, tant pour eux-mêmes que pour les confrères vivants et défunts, les jours de la Purification, de l'Annonciation, de la Compassion, de la Visitation, de l'Assomption, de la Nativité, de la Présentation et de la Conception de la sainte Vierge : on les invite aussi à le faire le jour de Notre-Dame Auxiliatrice, 24 mai.

Si, par oubli ou par quelque empêchement, ils manquent de dire le chapelet l'un de ces jours, ils peuvent s'en acquitter un autre jour. Ils peuvent aussi suppléer à tous les chapelets de l'année, en faisant célébrer une messe le jour qu'ils voudront.

Voilà toute l'obligation des confrères. Ils ne sont point tenus de s'en acquitter sous peine de péché, seulement ils se priveraient des avantages attachés à la confrérie.

Chaque confrère doit avoir une image de la très-sainte Vierge tenant son divin Enfant, comme dans la confrérie de Munich.

Cependant ces deux confréries sont entièrement distinctes l'une de l'autre, et ceux qui sont membres de celle de Munich, n'ont aucun droit par là aux avantages spirituels de celle de Namur; mais ils peuvent se faire recevoir dans cette dernière s'ils le désirent.

ARTICLE VIII.

CONFRÉRIE DE NOTRE-DAME AUXILIATRICE DU MANS.

M. de Pidoll, évêque du Mans, avait érigé dans sa cathédrale, en vertu d'une faculté apostolique dont il jouissait, une confrérie de Notre-Dame Auxiliatrice, de la même nature que celle de Munich, et sans aucun privilège particulier. Notre saint Père le Pape Grégoire XVI l'a approuvée cette confrérie, par rescrit du 17 mars 1835, et l'a enrichie d'indulgences tant plénières que partielles.

Statuts de la confrérie de Notre-Dame Auxiliatrice du Mans.

1° Conformément à l'ordonnance de M. de Pidoll, et aux prescriptions du saint Père, un registre est ouvert dans la sacristie de la cathédrale, pour recevoir les noms de tous ceux qui désirent s'y associer.

2° Tout prêtre inscrit sur ce registre peut recevoir dans ladite confrérie. Seulement il est tenu de délivrer un diplôme le jour même de la réception, et d'envoyer dans le courant de l'année les noms des personnes qu'il aura reçues, au directeur de la confrérie, qui est maintenant le prêtre sacristain de la cathédrale.

3° Les prêtres associés doivent dire une messe tous les ans, pour les confrères vivants et morts.

4° Les simples fidèles sont tenus de réciter le chapelet pour les besoins de tous les associés, les jours de l'Immaculée Conception, de la Nativité, de la Présentation, de l'Annonciation, de la Visitation, de la Purification, de la Compassion et de l'Assomption de la très-sainte Vierge. Le chapelet doit être suivi d'un *Pater* et d'un *Ave* pour les confrères décédés.

Chaque confrère peut faire dire une messe par an, au lieu des chapelets à réciter, et des *Pater* et *Ave* à dire.

5° La fête patronale de la confrérie est fixée au troisième dimanche après Pâques.

6° Le lendemain de cette fête, il est célébré, dans la chapelle de la confrérie, un service solennel, avec recommandation nominale, pour tous les confrères décédés dans l'année.

Pour cela on prie les confrères d'envoyer au directeur les noms de ceux qui sont décédés.

Indulgences plénières.

Il y a indulgence plénière, 1° le jour de l'entrée, 2° le jour de la fête patronale, à la condition de se confesser

de communier et de prier selon les intentions du souverain Pontife; 3° à l'article de la mort, à la condition de confesser, de communier et d'invoquer, au moins de leur, le saint Nom de Jésus; 4° les jours de l'Immaculée Conception, de la Nativité, de l'Annonciation, de la Circoncision et de l'Assomption de la très-sainte Vierge, à la condition de se confesser, de communier et de visiter la chapelle de la confrérie, en y priant selon les intentions du souverain Pontife; 5° le jour du baptême de chacun des associés, à la même condition.

Les personnes qui demeurent hors la ville du Mans, visiteront leur église paroissiale : celles qui sont infirmes accompliront une œuvre de piété déterminée par le confesseur. (*Bref du 13 janvier 1840*).

Tous les autels de la cathédrale sont privilégiés en faveur des associés défunts pour lesquels le saint sacrifice de la messe y sera offert. (*Rescrit du 17 mars 1835*).

Indulgences partielles.

Il y a indulgence de sept ans et sept quarantaines, 1° le jour de la Présentation de la sainte Vierge; 2° le jour de la Visitation; 3° le jour de la Compassion; 4° le premier dimanche de mai; 5° les jours de l'octave de la Nativité et de l'Assomption, à la condition seulement de prier quelques instants devant l'autel de la confrérie ou dans son église; 6° indulgence de soixante jours pour chaque œuvre pie.

ARTICLE IX.

DE L'ARCHICONFRÉRIE DU TRÈS-SAINT ET IMMACULÉ CŒUR DE MARIE.

Dans les années qui suivirent la révolution de 1830, M. Dufriche-Desgenettes, curé de Notre-Dame-des-Victoires à Paris, voyant tout sentiment religieux éteint dans sa paroisse et qu'il travaillait en vain à y faire revivre la foi, conçut le pieux dessein de consacrer sa

paroisse au très-saint et immaculé Cœur de Marie, pour la conversion des pécheurs. Il dressa les statuts d'une association, et les fit approuver par M. de Quélen archevêque de Paris, le 16 décembre 1836. Cette association fut ensuite érigée en archiconfrérie, et dotée de nombreuses indulgences, par un bref de Grégoire XVI du 24 avril 1838. Elle s'est répandue avec une rapidité extraordinaire dans la plus grande partie de l'Europe en Amérique, en Asie, en Afrique et dans les missions de l'Océanie. L'amélioration subite de la paroisse de Notre-Dame-des-Victoires, et un grand nombre de conversions merveilleuses, persuadent aux pieux chrétiens que c'est Dieu qui a inspiré cette œuvre.

Conditions de l'association à l'archiconfrérie.

1° D'après le bref du souverain Pontife, les curés de Notre-Dame-des-Victoires sont à perpétuité directeurs de l'archiconfrérie. C'est donc à eux qu'on doit s'adresser si l'on veut s'unir immédiatement à l'archiconfrérie ; ou bien établir des confréries particulières.

2° Une confrérie particulière doit avoir le même titre que l'archiconfrérie, *ejusdem nominis*, et le même but *ejusdem instituti*, qui est d'honorer spécialement le très-saint et immaculé Cœur de Marie, pour obtenir, par sa médiation, la conversion des pécheurs.

3° Il faut qu'elle soit érigée canoniquement par l'évêque diocésain, et ait des statuts approuvés par lui.

4° Chaque association doit avoir un registre sur lequel seront inscrits tous ses membres.

5° Pour obtenir l'union à l'archiconfrérie, il faut envoyer au curé de Notre-Dame-des-Victoires un exemplaire des statuts approuvés, et demander que la confrérie en l'honneur du saint et immaculé Cœur de Marie, établie dans l'église paroissiale de N., ou dans la chapelle de la communauté de N., soit régulièrement agrégée à son archiconfrérie. La lettre doit être faite au nom du curé ou du supérieur, et signée par lui.

M. le curé de Notre-Dame-des-Victoires demande , en outre , que celui qui écrit mette son nom de baptême , et qu'il donne un extrait des noms déjà inscrits sur le registre de la nouvelle confrérie , afin que ces noms soient inscrits dans le registre de l'archiconfrérie. Quand la confrérie sera une fois associée , il ne sera pas nécessaire d'envoyer les noms des nouveaux associés.

En échange , M. le curé de Notre-Dame-des-Victoires envoie une lettre d'agrégation qu'il recommande d'afficher dans la chapelle de la sainte Vierge.

6° Quant aux statuts , il n'est pas nécessaire qu'ils soient les mêmes que ceux de l'archiconfrérie ; l'essentiel est qu'on ait le même but et la même dévotion. Mais il faut quelque acte public qui serve de lien à la confrérie , comme la récitation des litanies , du *Miserere* , tous les dimanches ou au moins de temps en temps. Cet exercice est suivi du *Pater* et de l'*Ave* pour la conversion des pécheurs.

Pratiques des membres de l'archiconfrérie.

1° Celui qui veut participer aux avantages de l'archiconfrérie , doit être inscrit sur le registre de la confrérie à laquelle il s'unit.

2° Il doit réciter chaque jour un *Ave Maria* , aux fins de l'archiconfrérie.

3° On désire qu'il assiste aux exercices , et qu'il communie aux fêtes de la confrérie ; mais cela n'est pas nécessaire.

4° Le jour de son admission , il reçoit une médaille indulgenciée , vulgairement appelée *médaille miraculeuse*. On l'engage à la porter toujours sur lui , et à réciter la prière qui est gravée dessus.

Avantages spirituels de l'archiconfrérie.

1° Indulgence plénière le jour de l'admission , pour ceux qui , s'étant confessés avec repentir , auront reçu la communion.

2° Indulgence plénière pour les confrères qui, à l'article de la mort, s'étant confessés, auront reçu la communion, ou qui, n'ayant pu le faire, auront invoqué de bouche ou au moins de cœur le saint Nom de Jésus.

3° Indulgence plénière pour les confrères qui, s'étant confessés, communieront le dimanche qui précède celui de la Septuagésime, ainsi qu'aux fêtes de la Circoncision de Notre-Seigneur, de la Purification, de l'Annonciation, de la Nativité, de l'Assomption, de la Conception, de la Compassion et des Sept-Douleurs de la bienheureuse Vierge Marie; de la Conversion de saint Paul, et de sainte Marie-Madeleine.

4° Indulgence plénière aux confrères qui auront pieusement récité tous les jours la Salutation angélique pour la conversion des pécheurs, le jour anniversaire de leur baptême, pourvu qu'ils se soient approchés des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie.

5° Indulgence de cinq cents jours aux confrères et autres fidèles qui assistent dévotement aux messes célébrées le samedi, en l'honneur du saint Cœur de Marie, dans l'église ou chapelle de l'archiconfrérie, et y prient pour la conversion des pécheurs.

6° Lorsque la communion est requise, il n'est pas nécessaire de la faire dans l'église de la confrérie.

7° L'archiconfrérie est utile à ses membres, même après leur mort, puisque tous les premiers samedis du mois on célèbre, à Notre-Dame-des-Victoires, une messe pour les confrères défunts.

8° L'archiconfrérie fait des prières particulières pour les pécheurs qui lui sont recommandés.

ARTICLE X.

DES CATÉCHISMES DE SAINT-SULPICE.

L'institution des catéchismes de Saint-Sulpice, à Paris, est due au célèbre M. Ollier, nommé curé de cette paroisse en 1643. On peut voir la suite de ces catéchismes qui se sont maintenus jusqu'aujourd'hui et font encore

beaucoup de bien , dans un ouvrage imprimée en 1831 sous le titre de *Histoire des Catéchismes de Saint-Sulpice*.

Par diverses concessions des souverains Pontifes , et notamment de Pie VIII , indulgence plénière , applicable aux défunts , est accordée à perpétuité , aux fidèles ci-dessous désignés qui , vraiment repentants , se seront confessés , communieront dans l'église de Saint-Sulpice , Paris , ou dans celle de leur paroisse , s'il y a un catéchisme uni à ceux de Saint-Sulpice , et y prieront selon les fins ordinaires.

1° Les jours de confirmation , à ceux qui assisteront à la cérémonie et y communieront.

2° Les jours de premières communions solennelles , à ceux qui y assisteront et communieront.

3° Aux enfants , aux aspirants , aux associés des catéchismes et à leurs parents qui participeront aux communions du mois , ou communieront l'un des huit jours qui suivront , dans les chapelles des catéchismes de persévérance.

4° Aux mêmes aspirantes et associées qui , ayant assisté pendant un mois à toutes les réunions générales de leur catéchisme , aux assemblées et aux messes particulières indiquées , communieront le dernier jour du mois , ou un des huit jours qui suivront , dans leur chapelle ou dans toute autre église paroissiale.

5° Six jours , chaque année , aux associés qui auront instruit des filles ignorantes , les auront disposées à la communion et à la confirmation ; ces jours sont à leur choix.

6° A la présidente des associées , un autre jour chaque mois , à son choix , durant l'année de sa présidence ; et six sept autres dignitaires de l'association , durant leur charge , quatre jours par an , au choix de la présidente.

7° Au directeur des catéchismes et aux catéchistes , deux indulgences chaque mois , à leur choix.

Il y a , en outre , une indulgence partielle dont nous ne connaissons pas l'étendue , pour les enfants du catéchisme qui arrivent avant la fin de la prière par laquelle

on commence , et ne sortent qu'après le signal donné.

Un ouvrage nouvellement imprimé , sur la méthode de faire les catéchismes à Saint-Sulpice , indique la manière d'y affilier les catéchismes de persévérance établis ailleurs , et de participer à toutes les indulgences exprimées ci-dessus.

Ces sortes de catéchismes sont un des plus sûrs moyens de faire le bien.

NOTA. Nous avons obtenu la faculté d'ériger des catéchismes de persévérance partout où nous le jugerions convenable dans notre diocèse. Ces pieuses associations , une fois établies avec des statuts approuvés par nous et proportionnés aux besoins des localités , jouissent d'indulgences plénières et partielles qui ont été accordées , à notre demande , par un rescrit apostolique du 27 février 1837.

ARTICLE XI.

DE L'ASSOCIATION DE LA PROPAGATION DE LA FOI.

Le 3 mai 1822 , des personnes pieuses , pleines de zèle pour le bien de la religion , ont fondé à Lyon une association qui a pour but d'aider les missionnaires catholiques à répandre les lumières de la foi dans les pays étrangers. Ceux qui en font partie implorent le secours du Ciel sur les travaux des hommes apostoliques par un concert de prières et de bonnes œuvres , et leur fournissent des secours par des aumônes auxquelles ils s'engagent. Les prières qu'ils font sont un *Pater* et un *Ave* par jour (le *Pater* et l'*Ave* de la prière du soir ou du matin offert à cette intention suffisent) , avec l'invocation : *Saint François-Xavier priez pour nous*. Les associés doivent donner toutes les semaines chacun cinq centimes : ils peuvent , bien entendu donner davantage s'ils veulent.

Pie VII , regardant cette institution comme salutaire lui accorda le 15 mars 1823 , pour l'encourager , les indulgences suivantes :

1° Indulgence plénière , le jour anniversaire de sa fon

dation le 3 mai , et le jour de saint François-Xavier , son patron , ou bien l'un des jours qu'on voudra choisir dans les octaves de chacune de ces deux fêtes , pourvu qu'on remplisse ce jour-là les conditions requises.

2° Même indulgence , une fois par mois , pour ceux qui auraient récité tous les jours les prières de l'association. Dans l'un et l'autre cas , il faut remplir les conditions ordinaires , c'est-à-dire , se confesser , communier , prier pour les fins accoutumées , et visiter l'église ou la chapelle de l'association , si elle en a une , et , si elle n'en a pas , l'église paroissiale.

3° Cent jours d'indulgence pour chaque fois qu'on récite les prières de l'association , qu'on fait son aumône , qu'on assiste à une assemblée tenue en faveur des missions , ou qu'on pratique quelque autre œuvre de piété ou de charité.

Ces diverses indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

Cette admirable institution s'est promptement développée ; elle est maintenant répandue dans toutes les parties du monde , et produit un bien immense.

Les aumônes sont réparties entre les diverses missions , par les conseils de l'œuvre , auxquels on les fait passer. Tous les ans un compte est rendu publiquement des sommes recueillies , et de leur distribution. Afin que les associés puissent connaître le bien auquel ils contribuent par leurs prières et leurs aumônes , on publie les nouvelles les plus intéressantes des missions dans un Recueil connu sous le nom d'Annales de la Propagation de la foi. Les cahiers sont distribués gratuitement aux associés , pourvu qu'ils soient au nombre de dix ; tous peuvent les lire les uns après les autres. Il n'y a presque personne qui ne puisse faire partie de cette belle œuvre , et jouir des grands avantages qui y sont attachés.

La circonstance de l'aumône qu'on demande aux associés n'est point en opposition aux vœux du concile de Trente , ni à la bulle de Pie V , dont nous avons parlé (p. 74) ; car il ne s'agit point ici de quêter en publiant

l'indulgence : ceux qui sont les distributeurs de cette faveur spirituelle ne peuvent être non plus soupçonnés de rechercher leurs intérêts temporels.

ARTICLE XII.

NOTIONS SOMMAIRES SUR QUELQUES AUTRES CONFRÉRIES OU ASSOCIATIONS SPIRITUELLES.

Si nous voulions parler de toutes les autres confréries de réguliers ou de séculiers , auxquelles des indulgences sont attachées , il nous faudrait beaucoup étendre notre travail ; car près de cent , dans la seule ville de Rome , sont érigées en archiconfréries. Toutes jouissent de différentes espèces d'indulgences , et ont le pouvoir de les communiquer aux associations du même genre qui leur sont légitimement agrégées.

Les plus célèbres sont :

1° Celle de la Trinité *In Urbe* ; elle a pour fin de recueillir les pèlerins pauvres qui viennent à Rome visiter les lieux saints , surtout pendant l'année du jubilé , et de leur donner une hospitalité convenable. Durant l'année 1825 , elle en a logé au moins cent vingt mille.

Pie IV l'érigea en archiconfrérie , par sa bulle *Illiusque* , du 23 avril 1560 , lui permit d'ériger ailleurs des confréries du même genre , de se les associer , et de leur communiquer les grâces dont elle jouissait. Grégoire XIII l'enrichit d'indulgences , et Paul V lui en accorda encore davantage , le 2 octobre 1606.

2° La confrérie du saint Nom de Dieu , établie ou approuvée par Pie IV , le 13 avril 1564 , confirmée par Pie V le 21 juin 1571 , et comblée d'un grand nombre de grâces spirituelles par Paul V , le 31 octobre 1606. Elle avait pour objet de réparer les outrages faits à Dieu par les blasphémateurs de son saint Nom.

3° Il s'était formé en Europe , et il se forma ensuite en Amérique , de pieuses associations qui se proposaient spécialement d'honorer le saint Nom de Jésus. Clément VIII

loua beaucoup ces sortes de réunions , et la fin qu'elles se proposaient : il les approuva par la bulle *Cùm sicut acco-*
pimus in , du 30 juin 1603 , et y attacha des indulgences plénières et des indulgences partielles.

4° On trouve dans le Bullaire une confrérie du Saint-Esprit , louée par Eugène IV , approuvée par Sixte IV , le 21 mars 1478 , confirmée par Innocent VIII le 21 mars 1486 , et par Léon X le 9 mars 1514. Le but de cette confrérie était d'engager ceux qui l'embrasseraient à contribuer par leurs aumônes au soutien de l'hôpital de ce nom.

5° Pie V approuva , par sa bulle *Cùm sicut* , de 1572 , une confrérie dite de l'Annonciation , établie dans l'église de Sainte-Marie sur la Minerve , et qui se proposait spécialement de doter les filles sans fortune , de soulager les pauvres et les infirmes. Paul V lui accorda des grâces et des indulgences , par une constitution du 6 août 1608.

6° Il se forma à Rome , vers le milieu du seizième siècle , une congrégation de personnes pieuses et charitables qui se proposaient de visiter les pauvres insensés et d'en prendre un soin particulier. Pie IV érigea cette réunion en archiconfrérie , le 11 septembre 1561 , sous le nom de Notre-Dame-de-Pitié , et lui accorda des indulgences communicables aux autres confréries qu'elle s'agrègerait légitimement.

7° Le même Pontife approuva , par une longue bulle du 17 novembre 1560 , une confrérie composée d'hommes qui s'engageaient à faire tous les mois les prières des Quarante Heures , à ensevelir et enterrer les pauvres à leurs frais : il l'érigea en archiconfrérie , lui accorda beaucoup d'indulgences avec la faculté de s'agrèger partout ailleurs d'autres confréries semblables , et de leur communiquer ces mêmes faveurs.

8° Pie V avait recommandé à tous les archevêques et évêques , par une constitution du 6 octobre 1571 , de former , autant qu'ils le pourraient , des associations de personnes zélées qui réuniraient , au moins tous les dimanches , dans une église ou autre lieu décent , les enfants et

les ignorants, pour leur apprendre les premières vérités de la religion chrétienne. Paul V loua cette institution, érigea la confrérie qui était dans la basilique de Saint-Pierre, en archiconfrérie, dite de la Doctrine Chrétienne, par la bulle *Ex credito*, du 5 octobre 1607, lui accorda un grand nombre d'indulgences, toutes communicables aux confréries qu'elle s'agrègerait.

9° Il existe une confrérie en l'honneur de la sainte Vierge, dont le but est de contribuer à racheter les captifs, et qui, pour cela, s'appelle *De Mercede captivorum*, ou Notre-Dame de la Merci : il y en a une autre établie pour la même fin, sous l'invocation de la très-sainte Trinité. Clément X en parle au long dans une constitution du 11 février 1673, confirme les indulgences qu'avait accordées Paul V par des brefs du 6 août 1608 et 6 novembre 1620, et en accorde de nouvelles. Les confrères portent un scapulaire, comme les membres de la confrérie du Mont-Carmel. (*Bullaire*, t. 21, p. 210).

10° Il y a encore des confréries de la Conception de la sainte Vierge, de la Visitation, de Notre-Dame des Douleurs, de Saint-Jean-Baptiste, de Saint-Joseph, des Douze Apôtres, de Saint-Benoît et de Sainte-Scholastique, des Quatre-Couronnés, de Saint-Roch, du Crucifix, des Orphelins, etc., etc.

11° Viendraient après cela les tiers ordres des instituts religieux, particulièrement celui de Saint-François, les pénitents des différentes couleurs; qui tous ont leurs privilèges propres et des indulgences plus ou moins étendues et plus ou moins nombreuses.

La plupart de ces associations n'existent plus en France; à peine y sont-elles connues. Si quelques-unes cependant s'y trouvent encore, ceux qui seront appelés à les diriger devront se procurer les statuts propres à chacune d'elles et s'y conformer.

ARTICLE XIII.

DES CONGRÉGATIONS QU'ON FORME ORDINAIREMENT DANS LES MAISONS D'ÉDUCATION, ET QUELQUEFOIS DANS LES PAROISSES.

Ces congrégations, maintenant très-répondues, doivent leur origine au père Jean-Léon Flammingue, pieux jésuite, régent de basse classe au collège romain. Ce religieux commença en 1563 à réunir ses élèves, certains jours, après la classe, pour leur lire des livres de piété et leur faire faire quelques prières. D'autres écoliers, grands et petits, se rendirent à ces réunions. Il se mit à faire ces exercices tous les dimanches et les jours de fêtes, donna des règles fixes à sa congrégation, qui s'accrut et devint une association permanente, sous le titre de l'Annonciation de Marie.

Cette pieuse institution produisit de si admirables effets que le père Aquaviva, général de la société, crut devoir solliciter une approbation générale du Saint-Siège, et demander des indulgences qui contribuassent à en augmenter les progrès.

Grégoire XIII, satisfait du rapport qu'on lui en fit, donna, le 5 décembre 1584, une longue bulle commençant par ces mots, *Omnipotentis Dei*, dans laquelle il loue beaucoup la société, ses travaux, ses vertus, et ses succès dans l'art difficile d'élever la jeunesse : ensuite il approuve la congrégation des écoliers, sous l'invocation du mystère de l'Annonciation, l'enrichit d'un grand nombre d'indulgences, en confie le gouvernement au général des Jésuites, et, entre sa mort et l'élection de son successeur, au vicaire-général de la société. Il lui permit d'ériger, sous le même titre, d'autres congrégations semblables dans les autres collèges de sa dépendance, de les associer à la congrégation première, de leur communiquer les indulgences dont jouit celle-ci, de leur donner des règles et des

statuts qu'il pourrait changer ou modifier ¹, selon qu'il le jugerait prudent, et de les visiter, tant la première que les autres, par lui-même ou par un prêtre qu'il députerait à cet effet.

Sixte V confirma toutes ces dispositions par une bulle du 5 janvier 1587, permit d'ériger, dans toutes les maisons appartenant aux Jésuites, des congrégations d'écoliers seulement, ou de fidèles seulement, de l'un et de l'autre sexe, ou des uns et des autres en même temps, sous l'invocation du mystère de l'Annonciation, ou sous tout autre titre, d'en avoir une ou plusieurs dans le même lieu, ou dans la même église, comme on le croirait convenable et de leur communiquer toutes les grâces spirituelles dont jouissait et dont jouirait à l'avenir la congrégation première.

Il existe un bref de Clément VIII, de 1602, qui augmente encore les privilèges et les faveurs déjà accordées à cette congrégation, le tout fut de nouveau confirmé par Grégoire XV, le 15 avril 1621. Benoît XIV y ajouta plusieurs nouvelles grâces, par lettres apostoliques du 27 septembre 1748 et du 7 septembre 1751; il ordonna que les congrégations particulières fussent sous l'invocation spéciale d'un des mystères de la très-sainte Vierge, leur permettant toutefois de faire mémoire du patron qu'elles auraient eu auparavant, et leur accordant indulgence plénière le jour où l'on en ferait la fête aussi bien que le jour où l'on célébrerait le mystère qui serait devenu leur titre spécial.

La Compagnie de Jésus ayant été supprimée en 1773, on craignit d'abord pour l'existence de la congrégation; mais les cardinaux auxquels les intérêts du collège romain furent confiés, en prirent soin, et lui donnèrent successivement pour directeurs les prêtres les plus recommandables par leur science, leur piété et leur zèle. La

¹ Cette disposition a été changée par la bulle de Clément VIII, qui soumet ces statuts à l'autorité de l'ordinaire.

pieuse institution continua d'être florissante et de produire les fruits abondants.

En 1773, une congrégation établie dans le diocèse de Constance, demanda à lui être associée, à l'effet de participer à ces indulgences : il s'éleva une contestation pour savoir à qui il appartenait de faire cette association.

Un décret de Pie VI donna cette faculté, en 1798, au directeur de la congrégation première, lui permettant d'affilier, selon sa prudence, toutes sortes de congrégations, composées de personnes de l'un et de l'autre sexe, régulières ou séculières, dans quelques lieux qu'elles existassent ou vissent à exister ; de leur communiquer les grâces, privilèges et indulgences déjà accordés, ou qui seraient accordés par la suite à la dite congrégation première.

La société, relevée de ses ruines en 1814 par une bulle plénière de Pie VII, a été remise en possession du collège romain en 1824, et chargée de nouveau de régir la célèbre congrégation dont cet établissement jouit depuis longtemps. Léon XII lui a confirmé, par des lettres apostoliques du 19 mai 1824 et du 7 mars 1825, tous les privilèges que ses prédécesseurs lui avaient accordés relativement à cette pieuse association. Le général est donc chargé, comme autrefois, de la gouverner ; il a la même autorité pour régler tout ce qui la concerne, autant que les droits des évêques ne sont pas lésés : il peut lui adjoindre toute espèce de congrégations établies ou qui s'établiraient sous l'invocation d'un des mystères de la très-sainte Vierge, et leur communiquer les indulgences et autres avantages spirituels dont jouit la première.

Indulgences accordées aux congrégations de la sainte Vierge.

Ces indulgences sont plénières ou partielles.

Indulgences plénières.

Il y a indulgence plénière pour les congréganistes :

1° Le jour de leur consécration, pourvu que, sincère-

ment repentants de leurs péchés, ils se soient confessés et communient dans l'église où se fait la réunion, ou dans une autre, s'ils ne peuvent pas le faire dans celle-là.

2° A l'article de la mort.

3° Les jours de la Naissance et de l'Ascension de notre Seigneur; de l'Annonciation, de l'Assomption et de la Nativité de la sainte Vierge, aux conditions de se confesser avec douleur et de communier, comme ci-dessus.

4° A toutes les réunions indiquées par le directeur sous les conditions de se confesser, de communier, de visiter l'église ou la chapelle de la congrégation, et d'y prier dévotement pour la paix entre les princes chrétiens, l'extirpation de l'hérésie, et l'exaltation de la sainte Eglise notre mère. Ceux qui assistent à la réunion, visitent par là même l'église ou la chapelle.

Si cependant il y avait plusieurs réunions dans une semaine, on ne pourrait gagner qu'une indulgence plénière l'un des jours de réunions que l'on voudrait.

5° Lorsque les réunions se font le soir, avant ou après les vêpres, on peut gagner l'indulgence, ce jour-là même en communiant le matin, ou le lendemain, si on l'aime mieux.

6° Les congréganistes peuvent aussi gagner deux fois par an cette indulgence accordée pour toutes les réunions sans être obligés de visiter l'église ou l'oratoire de la congrégation, pourvu qu'ils visitent une autre église, y fassent une confession de toute leur vie, ou une revue depuis leur dernière confession générale, et y reçoivent la divine Eucharistie.

7° Indulgence plénière le jour où l'on célèbre la fête du titre de la congrégation, et le jour de la fête de son patron secondaire, si elle en a un, sous les conditions de se confesser, de communier, de visiter l'église où se font les réunions, et d'y prier avec dévotion pour les fins accoutumées.

8° Si la fête propre, ou la fête secondaire de ladite congrégation, était remise à un autre jour, selon le rit du diocèse, ou par la volonté expresse ou avec la permission

le l'évêque, l'indulgence serait transportée à ce même jour.

9° Ces deux indulgences plénières des fêtes patronales, peuvent être gagnées par les fidèles non congréganistes, s'ils se confessent avec douleur, communient, visitent l'église ou la chapelle de la congrégation, et y prient comme il est prescrit.

Indulgences partielles.

Il y a sept ans d'indulgence accordés aux congréganistes, chaque fois qu'ils font les œuvres suivantes :

1° Accompagner à la sépulture le corps d'un congréganiste ou d'un autre fidèle.

2° Prier pour un agonisant, ou pour un défunt dont on annonce le trépas.

3° Assister à une réunion de piété, tant privée que publique, aux divins offices, à un sermon, à une exhortation spirituelle.

4° Assister à l'office des morts, célébré pour un congréganiste ou pour un autre fidèle défunt.

5° Entendre la messe un jour de férie.

6° Examiner sa conscience le soir avant de se coucher.

7° Visiter les pauvres malades dans les hôpitaux ou dans les maisons particulières.

8° Visiter les prisonniers.

9° Réconcilier ceux qui sont divisés.

2° Les absents pourront gagner les mêmes indulgences en pratiquant les œuvres que nous venons d'énoncer, et en visitant, au lieu de la chapelle de la congrégation, l'église du lieu où ils se trouveront.

Ainsi ceux qui sortent des maisons d'éducation ou des paroisses où ils faisaient partie de la congrégation, continuent d'en faire partie et de gagner les indulgences, pourvu qu'ils remplissent les conditions demandées.

3° Tous les congréganistes qui, aux jours fixés pour

les stations ¹ de Rome, visiteront la chapelle de la congrégation, ou l'église du lieu où ils se trouvent, s'ils sont absents, et y réciteront sept fois le *Pater* et l'*Ave*, gagneront les mêmes indulgences que s'ils faisaient les stations, tant dans la ville que hors de la ville de Rome.

Indulgences pour les morts.

1^o Les indulgences précédentes, tant plénières que partielles, sont toutes applicables aux fidèles défunts.

2^o L'autel de la congrégation est privilégié pour tout prêtre qui y célèbre à l'intention d'un congréganiste défunt.

3^o Les prêtres qui sont congréganistes, ont l'autel privilégié personnel, quelque part qu'ils célèbrent, en faveur d'un congréganiste défunt.

Autres privilèges.

Les rois, les princes, les ducs, les comtes, et générale

¹ Rome était partagée autrefois en sept quartiers ecclésiastiques l'office public, ordinairement présidé par le Pape, se faisait tour tour, certains jours de fêtes, dans une église de ces quartiers, soit dans la ville, soit hors de la ville. A la fin de l'office, le diacre annonçait au peuple dans quelle église se ferait l'office suivant. Le peuple et le clergé allaient donc ainsi d'une église à une autre pour assister aux saints offices, et c'est ce qu'on appelait les stations de Rome. S. Grégoire les avait réglées telles qu'on les voit marquées dans le Missel romain (Fleur liv. 36, n. 16). Elles ne sont plus sur le même pied depuis longtemps; mais, pour en conserver le souvenir, les souverains Pontifes ont accordé de grandes indulgences à ceux qui visiteraient les basiliques dans lesquelles les stations devaient avoir lieu selon l'ancien usage.

Les jours de stations sont : la Circoncision, l'Épiphanie, la Septuagésime, la Sexagésime, la Quinquagésime, tous les jours de carême, fête de Pâques et les jours de l'octave, jusqu'au dimanche de la Quatre-temps inclusivement, la Saint Marc, les Rogations, l'Ascension, la veille de la Pentecôte, la Pentecôte elle-même et toute son octave, tous les Quatre-Temps, les quatre dimanches de l'Avent, la veille de Noël, trois messes de la fête, les jours de saint Etienne, de saint Jean et de saints Innocents.

ment ceux qui ont une autorité souveraine, leurs parents et leurs alliés jusqu'au second degré, s'ils ont demandé à être inscrits parmi les membres de la congrégation première ou d'une congrégation légitimement affiliée à celle-ci, peuvent gagner toutes les indulgences que nous avons rapportées, en pratiquant les œuvres prescrites et visitant, à leur choix, ou la chapelle de la congrégation ou une église quelconque.

Tous les fidèles qui visitent pendant quelque temps le Saint-Sacrement exposé durant trois jours, avec la permission de l'ordinaire, dans la chapelle de la congrégation, y prient Dieu et remplissent les autres œuvres prescrites, gagnent les mêmes indulgences que s'ils assistaient aux prières des Quarante-Heures.

Parcillemeut, indulgence plénière à ceux qui suivent les exercices de la retraite pendant huit jours, ou même cinq, six ou sept, s'ils ne peuvent en faire davantage.

Ces diverses indulgences avaient été accordées par les souverains Pontifes, depuis Grégoire XIII jusqu'à Pie VI : elles furent examinées et reconnues véritables par la Congrégation des Indulgences, le 6 mars 1776.

Nous les avons fidèlement extraites d'un petit ouvrage imprimé en 1824, avec approbation, contenant les règles et privilèges de la congrégation première établie dans le collège romain. Rien par conséquent ne peut être plus authentique.

Conditions pour gagner les indulgences de la congrégation.

On peut former des congrégations d'hommes et de femmes, d'écoliers, d'artisans et de nobles, de personnes mariées et de personnes non mariées, réunies dans une seule association, ou séparées par classe, selon que les localités ou le bien des âmes paraîtront le demander, les constituer selon le modèle de celles de Rome, leur donner un directeur, un préfet, des assistants, un secrétaire et autres officiers ; mais ces associations particulières ne pourront avoir part aux indulgences et privilèges dont

nous avons parlé, avant qu'elles soient légitimement affiliées à la congrégation première.

Pour obtenir cette faveur, il faut écrire au secrétaire de ladite congrégation, au collège romain, lui faire passer une supplique adressée au préfet de cette même congrégation et à ses assistants, dans laquelle on expose l'état de la congrégation qui demande à être agrégée, le mystère de la sainte Vierge auquel elle est consacrée, et son patron secondaire, si elle en a un : on spécifie de quelles classes de personnes elle est composée.

C'est naturellement au prêtre directeur à faire cette demande, si déjà la congrégation est organisée; si elle ne l'est pas, c'est au curé ou au supérieur qui désire la faire établir dans son église, à solliciter le diplôme d'érection et d'agrégation.

Mais pour cette institution comme pour toutes les autres confréries, l'évêque diocésain doit être consulté et donner son consentement : il a droit de se faire présenter les statuts, de les examiner, de les modifier et de les réformer, selon sa prudence : car sa bulle *Quæcumque*, qui lui attribue cette faculté, n'excepte aucune association, de quelque genre qu'elle soit.

La congrégation doit avoir un registre sur lequel soient inscrits ces statuts avec mention de l'approbation épiscopale, le procès-verbal de son installation, le diplôme de son agrégation, le nom de ses membres, les actes de consécration de chacun, l'élection ou la nomination de ses officiers, laquelle cependant n'est point essentielle etc., etc.

M. J.-B. Bourdier-Delpuits, directeur d'une nouvelle congrégation qu'il avait fondée à Paris le 2 février 1801, présenta une supplique à Pie VII, pendant son séjour dans cette capitale, et obtint, par un oracle de vive voix du 24 janvier 1804, la concession de toutes les indulgences et autres grâces spirituelles que les Pontifes romains avaient précédemment accordées à la congrégation de Rome. Il paraît même que cette congrégation était autorisée à s'associer des congrégations formées dans le

provinces sur son modèle, et à leur communiquer ses privilèges : mais il fallait qu'elle suivît les règles canoniques, et donnât par conséquent un diplôme qui exprimât clairement cette faveur et le titre en vertu duquel elle agissait, sans quoi la prétendue agrégation était nulle et sans effet.

Maintenant, la première congrégation étant rentrée dans la plénitude de ses droits, elle peut seule en admettre d'autres à la participation des grâces dont elle jouit : cela paraît clair, et on nous l'a dit positivement au collège romain.

De là il suit que les congrégations formées par les curés, par les évêques, par les missionnaires, de quelque compagnie ou société qu'ils soient, ne peuvent compter sur les indulgences que nous avons ci-dessus énumérées, à moins qu'elles ne soient régulièrement affiliées à la congrégation première de Rome, ou à moins qu'elles n'aient obtenu une concession expresse du Saint-Siège, dont elles doivent posséder le titre.

Remarques sur l'utilité des confréries et les obligations qu'on y contracte ¹.

NOTA. — Après avoir parlé en détail des avantages qu'on trouve dans les confréries ou congrégations, il serait peut-être bon de dire combien il est avantageux d'en faire partie. Grand nombre de personnes craignent de s'y engager parce qu'elles regardent certaines prières qu'on a coutume d'y faire, comme onéreuses. Saint François de Sales demandait à être reçu dans toutes les confréries ou congrégations qu'il trouvait régulièrement établies, il en donnait pour raison qu'on pouvait toujours y gagner et jamais y perdre. En effet, pour y avoir droit aux indulgences et participer aux bonnes œuvres des confrères, il n'y a pas ordinairement d'autre condition que de se faire re-

¹ Voir, *Instructions pratiques sur les Indulgences*. Lyon, 1837, pag. 323.

cevoir et de se regarder comme membre de la confrérie ou congrégation ; dès lors tout ce qu'on fait de bien , qu'il soit d'obligation ou non , est uni à ce que font les associés , et acquiert , par conséquent , un nouveau prix. Les pratiques dont il est question dans les concessions d'indulgences , ne sont que conseillées pour le bien général et particulier , avec promesses d'indulgences spéciales. C'est ainsi que , pour la confrérie du Scapulaire , il suffit de porter avec respect le petit habit en marque de soumission à la sainte Vierge. Les indulgences que l'on gagne en récitant les litanies , ou autres prières , sont surajoutées aux indulgences que gagneraient ceux qui se contenteraient de porter l'habit.

D'ailleurs , jamais les pratiques , même requises par les souverains Pontifes , ne sont d'obligation. Quand on les omet , on manque à gagner les indulgences , mais on ne pèche nullement , pourvu qu'on ne les omette point par mépris.

Il suit delà , que l'on a tort de s'inquiéter quand on vient à oublier certaines pratiques que l'on a coutume de faire pour gagner des indulgences. On a tort surtout quand on attache à ces pratiques une telle importance , que , pour y satisfaire , on laisse même des choses d'obligation , ou bien l'on se charge d'un fardeau accablant , qui dégoûte de la piété.

Il faut d'abord remplir ses devoirs ; puis , si l'on a le temps , faire des prières ou des œuvres de piété auxquelles sont attachées des indulgences ; mais qu'on prenne garde de se charger au point de perdre la paix et la liberté d'esprit nécessaires dans le service de Dieu.

Cela ne doit pas empêcher d'entrer dans plusieurs confréries qui ne demandent autre chose que ce que nous faisons chaque jour , comme celles du Rosaire , du Scapulaire , du Sacré-Cœur , etc.

QUATRIÈME PARTIE.

DU JUBILÉ.

Nous diviserons cette quatrième partie en cinq chapitres, dans lesquels nous traiterons 1° du nom et des différentes espèces de jubilés; 2° des œuvres nécessaires pour gagner le jubilé; 3° des privilèges du jubilé; 4° de ceux qui peuvent gagner le jubilé; 5° de la suspension des indulgences pendant le jubilé.

CHAPITRE PREMIER.

DU NOM ET DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE JUBILÉS.

Les savants ne s'accordent pas sur l'étymologie du mot jubilé, mais tous conviennent qu'il signifie, au moins dans un sens, joie et allégresse. Dans l'ancienne loi il exprimait une sorte de fête solennelle qui durait un an entier. Dieu avait commandé à l'homme de travailler six jours de la semaine, et de se reposer le septième : il s'était réservé ce jour, et voulait qu'il lui fût consacré. Il ordonna à Moïse de compter les années par semaine de sept années chacune; de travailler les six premières à semer, à moissonner, à cultiver la vigne et à vendanger, mais de ne rien faire de tout cela pendant la septième; de laisser la terre produire ses fruits d'elle-même, et de les abandonner à la discrétion de ceux qui en auraient besoin. Il prescrivit en outre de compter des semaines d'années; ce qui faisait quarante-neuf années pour chacune¹, et de célébrer pendant la cinquantième le grand jubilé, de faire sonner de la

¹ *Lévitique*, 25, 10. Le texte porte que le jubilé avait lieu la cin-

trompette le dixième jour du septième mois, pour annoncer à la nation le temps de miséricorde. Toutes les dettes étaient remises; ceux qui avaient été obligés de vendre leur héritage, le recouvraient; les esclaves rentraient dans leurs familles; on ne cultivait point la terre, et ce qu'elle produisait d'elle-même appartenait à ceux qui en avaient besoin.

A l'imitation de cet ancien jubilé, l'Eglise a voulu ouvrir ses trésors, à certaines époques, avec de grandes solennités, et accorder des grâces extraordinaires; ainsi le jubilé de la nouvelle loi est une indulgence plénière attachée à certaines œuvres prescrites et accompagnées de privilèges singuliers.

On en distingue principalement de deux sortes: le jubilé ordinaire, et le jubilé extraordinaire ou *ad instar*.

Le jubilé ordinaire est celui qui s'accorde maintenant tous les vingt-cinq ans à Rome, et dure un an: il est ensuite étendu, par une bulle expresse, à tous les diocèses de l'Eglise catholique; mais il dure moins longtemps.

Le jubilé extraordinaire est celui qui s'accorde pour quelques circonstances particulières, comme l'exaltation d'un nouveau Pontife, une grâce spéciale qu'on veut obtenir pour un royaume ou une province, la cessation d'un fléau public, etc.

Nous allons parler un peu plus au long dans trois articles, 1° du jubilé ordinaire à Rome; 2° du jubilé ordinaire dans les diocèses de la chrétienté, et 3° du jubilé extraordinaire.

ARTICLE I.

DU JUBILÉ ORDINAIRE A ROME.

Il faut que nous fassions connaître en abrégé son histoire et ses cérémonies.

quantième année: un grand nombre de savants soutiennent cependant que c'était la quarante-neuvième qu'il se célébrait, comme le 8° verset du même chapitre semble le dire; dans ce cas, le mot cinquantième aurait été mis pour faire un compte rond, à peu près comme nous disons le huitième jour, ou tous les huit jours, en parlant de la semaine.

§ I. Histoire du jubilé ordinaire de Rome.

Nous ne savons point positivement quand ce jubilé a commencé. Vers la fin de l'année 1299, le bruit se répandit à Rome qu'il allait y avoir une grande indulgence pour ceux qui visiteraient les églises de Saint-Pierre et de Saint-Paul. Le 1^{er} janvier suivant, une foule de peuple se porta comme par inspiration à l'église de Saint-Pierre. Un vieillard italien, âgé de cent sept ans, fut amené au pape Boniface VIII, et lui déclara que son père lui avait recommandé de ne pas manquer d'aller à Rome en 1300, s'il vivait encore, et de visiter l'église de Saint-Pierre pour y gagner l'indulgence plénière, comme lui-même l'avait gagnée en 1200. Quelques autres italiens et deux vieillards du diocèse de Beauvais en France confirmèrent cette tradition orale.

Alors le Pape, après avoir pris l'avis des cardinaux, donna le 22 février sa bulle *Antiquorum*, dans laquelle il dit que, d'après des relations dignes de foi, des indulgences ont été accordées par ses prédécesseurs à ceux qui visiteraient l'église de Saint-Pierre. Il les renouvelle toutes, et, dans l'intention de faire honorer davantage les apôtres saint Pierre et saint Paul, il accorde, pour l'année 1300 et pour toutes les centièmes années suivantes, indulgence plénière à ceux qui, repentants de leurs fautes, se confessaient et visiteraient les églises de l'un et de l'autre pendant trente jours, de suite ou par intervalle, s'ils sont de Rome, ou quinze fois dans quinze jours, de suite ou par intervalle, s'ils sont étrangers. Il annonce que l'effet de cette grâce sera néanmoins proportionné à la dévotion qu'on apportera et à la fréquentation des églises.

L'affluence des pèlerins fut si grande que pendant toute l'année il se trouvait habituellement à Rome jusqu'à deux cent mille étrangers de toutes les nations du monde, toutefois les vivres n'y manquèrent point, ce qui fut regardé comme un prodige.

En 1342, les Romains députèrent vers le pape Clément VI,

résidant à Avignon , et lui demandèrent qu'il réduisit le temps de cent ans , fixé par Boniface VIII , comme étant de beaucoup trop long pour le terme commun de la vie humaine. Le Pontife ayant égard à ces représentations , rendit une bulle , en date du 8 janvier 1343 , par laquelle il statua que désormais le jubilé aurait lieu tous les cinquante ans comme autrefois chez les Juifs. En conséquence le jubilé fut célébré à Rome en 1350 , avec un concours plus grand encore qu'en 1300. On comptait les pèlerins par millions ; c'était de toutes parts un ébranlement inexprimable pour aller au tombeau des Apôtres : toutes les routes étaient couvertes de monde.

Une autre bulle , touchant les indulgences du jubilé , en date du 28 juin 1344 , est attribuée par quelques auteurs à Clément VI ; mais elle est généralement regardée comme apocryphe pour plusieurs raisons , qui paraissent très-solides. Elle est d'ailleurs ridicule et pleine d'absurdités : par exemple , on y commande aux Anges de conduire promptement au Ciel les âmes de ceux qui mourront après avoir gagné le jubilé ; on donne permission générale aux religieux d'aller à Rome malgré leur supérieur , etc.

Urbain VI , faisant réflexion que beaucoup de personnes ne pourraient encore participer à la faveur du jubilé , s'il ne revenait qu'une fois tous les cinquante ans , prit la résolution d'abréger ce temps ; adoptant l'opinion qui donne trente-trois ans de durée à la vie de Jésus-Christ sur la terre , il régla par une constitution du 11 avril 1389 , qu'en mémoire de ce nombre d'années , le jubilé serait célébré , à l'avenir , tous les trente-trois ans , et l'indiqua pour l'année suivante 1390. Le schisme d'Occident empêcha ce troisième jubilé d'être aussi suivi que l'avaient été les deux précédents.

Comme les Français ne reconnaissaient point Urbain VI , ils ne comptèrent pour rien le jubilé de 1390 , accordé par lui , et la réduction qu'il avait faite : ils faisaient même peu d'attention à la réduction de Clément VI. Tous étaient persuadés qu'en tous cas on devait gagner la grande indulgence l'année séculaire 1400 , comme Boniface VIII

l'avait ordonné. Ils s'y préparèrent donc , et malgré le grand schisme , les guerres et les divisions , ils se portèrent à Rome en si grandes troupes , que le roi Charles VI , voyant le royaume se dégarnir d'hommes et s'appauvrir d'argent , défendit à tous ses sujets , de l'avis de son conseil , d'entreprendre à l'avenir ce voyage.

Le pape Nicolas V publia , en 1449 , le jubilé pour l'année suivante , ouvrit la porte sainte avec grande solennité la veille de Noël ; et renouvelant la disposition de la bulle de Clément VI , il ordonna qu'on le célébrerait de même tous les cinquante ans. Le concours des pèlerins fut immense pendant toute l'année.

Paul II trouva , comme Urbain VI , que beaucoup de personnes ne pourraient profiter du jubilé , s'il n'était célébré que tous les cinquante ans ; pour cette raison il ordonna par une bulle du 19 avril 1470 , qu'il serait célébré tous les vingt-cinq ans , à partir de 1475 , ce qui s'est toujours pratiqué depuis. Sixte IV le publia quatre ans après. Les autres Pontifes ses successeurs l'ont ainsi publié de vingt-cinq en vingt-cinq ans.

§ II. Cérémonies du Jubilé ordinaire à Rome.

La publication du jubilé de l'année sainte se fait solennellement le jour de l'Ascension de l'année précédente , à la grande porte de la basilique Saint-Pierre , en latin seulement , et au son des trompettes , comme se publiait autrefois le jubilé des Juifs.

Cette même publication se fait de nouveau , en latin et en italien , aux portes du palais Quirinal , le quatrième dimanche de l'Avent , ou le troisième , si le quatrième est la veille de Noël.

La veille de Noël , avant les premières vêpres , le Pape entonne le *Veni , creator* dans la chapelle Sixtine , va processionnellement avec tout l'appareil possible à la porte sainte ¹ , sous le vestibule de l'église Saint-Pierre ,

¹ C'est une des portes de l'église de Saint-Pierre , qui n'est jamais ouverte que pendant l'année du jubilé : le reste du temps elle est murée.

et monte sur un trône magnifique qu'on lui a préparé. L'hymne étant achevée , il reçoit des mains du grand pénitencier un marteau d'argent doré , va au mur qui ferme la porte , frappe par trois fois , toujours un peu plus fort , en chantant trois versets auxquels les chantres répondent ; puis il remonte sur son trône , et fait signe qu'on démolisse le mur qui est déjà préparé d'avance à tomber. Alors il chante plusieurs versets et une oraison : pendant ce temps-là , les ouvriers enlèvent les pierres et les décombres : les pénitenciers de la basilique , en aube et en chasuble , lavent les degrés et le pavé avec des éponges trempées dans de l'eau bénite , et les essuient avec des linges blancs. Ensuite le Pape se rapproche de la porte sainte , ayant une croix à la main , se met à genoux , fait sa prière , se relève , entonne le *Te Deum* , et entre le premier : il est suivi des cardinaux , d'un nombreux clergé , tant régulier que séculier , et de toute la procession qui l'accompagne.

Pendant que cette cérémonie se fait à Saint-Pierre , trois cardinaux ou autres ecclésiastiques , revêtus par le Pape de la dignité de ses légats *ad hoc* , vont faire la même chose à Saint-Jean-de-Latran , à Sainte-Marie-Majeure et à Saint-Paul. Cette dernière basilique ayant été réduite en cendres en 1822 , Léon XII a désigné l'église de Sainte-Marie *Transtevere* , ou au-delà du Tibre , pour les stations , au lieu de celle de Saint-Paul.

On ne connaît pas exactement les commencements de cette grande et magnifique cérémonie. Quelques-uns la font remonter fort haut. Le sentiment le plus commun est qu'Alexandre VI , qui la pratiqua à l'ouverture du jubilé de 1500 , en est l'instituteur.

La clôture du jubilé se fait aussi solennellement , le même jour de l'année suivante. Le Pape chante les premières vêpres de Noël dans l'église Saint-Pierre , puis entonne une antienne qui commence par ces mots : *Cum jucunditate exhibitis*. Les assistants sortent avec empressement par la porte sainte ; le Pape bénit les pierres et le ciment destinés à murer cette porte , prend du mortier

vec une truelle d'argent , en met au milieu , à droite et à gauche , et pose trois pierres , une au milieu , une à droite et l'autre à gauche. Le grand pénitencier met aussi du mortier par trois fois , et trois pierres. Quatre pénitenciers de Saint-Pierre , revêtus de chasubles , font la même chose. On renferme dans ce mur douze cassettes pleines de médailles d'or et d'argent pour transmettre le souvenir de cette cérémonie ; les maîtres maçons continuent l'ouvrage , ferment totalement l'ouverture et enchâssent une croix de cuivre dans le mur. La cérémonie se termine par une bénédiction solennelle que le Pape donne au peuple.

Toutes ces choses s'observent en même temps dans les trois autres églises par trois cardinaux légats.

ARTICLE II.

DU JUBILÉ ORDINAIRE DANS LES DIOCESES DE LA CHRÉTIENTÉ.

Les souverains Pontifes invitent tous les chrétiens à aller visiter les tombeaux des Apôtres à Rome , pour y imiter leur foi et y gagner l'indulgence du jubilé ; mais ils n'ont jamais prétendu en faire un précepte. Ils se montrèrent difficiles , il est vrai , dans un temps , à permettre qu'on pût gagner l'indulgence du jubilé ailleurs qu'à Rome. Cependant après que le jubilé , fixé par Urbain VI l'année 1390 , fut passé , Boniface IX , qui avait succédé à ce Pontife , donna une année d'indulgence , sous la même forme que celle de Rome , à la ville de Cologne ; de sorte que les habitants de cette ville , et ceux qui y vinrent pendant 1391 , visitèrent certaines églises déterminées , y firent leur offrande , purent gagner la même indulgence plénière qui avait été attachée aux stations de Rome.

L'année suivante , il accorda la même faveur à la ville de Magdebourg , et ensuite il donna de semblables indulgences , pour quelques mois seulement , à plusieurs

autres villes de l'Allemagne , telles que Meissen et Prague , où il y eut un concours de peuple immense.

Après le jubilé célébré à Rome en 1450 , Nicolas V accorda l'année suivante aux Polonais et aux Lithuaniens , sur la demande du cardinal Sbignée , évêque de Cracovie , l'indulgence du jubilé , et dispensa du voyage de Rome , à condition de donner , à titre d'aumône , destinée à faire la guerre aux Turcs , la moitié de ce qu'il en aurait coûté pour les frais d'aller et de venir. Cette moitié fut réduite au quart , et produisit encore des sommes considérables.

Alexandre VI étendit le jubilé de 1500 , par une bulle du 20 novembre de cette même année , à tous les chrétiens éloignés de Rome , les exemptant de l'obligation d'y aller , à condition qu'ils paieraient , en compensation , une certaine somme pour aider à faire la guerre aux Turcs.

Depuis ce temps-là les souverains Pontifes ont accordé la même faveur aux églises étrangères à la ville de Rome sans exiger aucun émolument temporel : ils ont voulu éviter tout soupçon d'intérêt , et se conformer aux dispositions du concile de Trente , qui défend de faire des quêtes ou de solliciter des aumônes à l'occasion des indulgences ¹.

L'extension de ce jubilé doit être publiée dans les diocèses par les propres évêques , selon la forme qu'ils jugent convenable , après avoir examiné la bulle , et reconnu son authenticité ; car les conciles de Latran , de Vienne et de Trente n'ont point excepté le jubilé de la mesure qu'il ont prescrite pour les indulgences en général.

Il ne suffit donc pas d'avoir la certitude de science privée , que la bulle d'extension a été publiée à Rome ; il faut attendre que l'évêque se prononce et manifeste ses intentions : jusque-là on ne peut participer au jubilé. Tel est du moins le sentiment commun , le mieux fondé et le seul qui puisse être suivi.

Néanmoins , dans les pays hérétiques et infidèles , dans les colonies et autres lieux où il n'y a point d'évêques

¹ Sess. 21 , chap. 9.

sont les curés et les missionnaires qui reconnaissent l'authenticité de la bulle et en font la publication. Les bulles même portent cette disposition : *Et ipsis deficientibus*, disent-elles, en parlant des ordinaires, *per eos qui ibi curam animarum exercent*, etc.

Le temps accordé pour la célébration du jubilé, dans les divers diocèses, est réglé par la bulle même de concession : il faut donc l'examiner et s'y conformer. Benoît XIV accorda six mois en 1751; Pie VI, six mois en 1776, et Léon XII a accordé six mois pour 1826, comme on peut le voir dans sa bulle *Exultabat*, du 25 décembre 1825.

QUESTION. — *Si le Pape vient à mourir avant l'expiration du temps fixé pour la durée du jubilé, peut-on continuer à le gagner ?*

La mort d'Innocent IX, arrivée en 1591, au milieu d'un jubilé qu'il avait accordé, donna lieu à une controverse à ce sujet. Parmi les théologiens, les uns disent que dans ce cas le jubilé subsiste toujours, et que les évêques pourraient le publier dans leurs diocèses, même après la mort du Pontife; d'autres prétendent au contraire qu'il expire avec celui par qui il a été accordé, de sorte qu'à partir de ce moment, personne ne peut le gagner, lors même que la mort du Pape est ignorée. D'autres enfin soutiennent que ceux qui ne connaissent pas encore la mort du Pape, et remplissent de bonne foi les conditions prescrites, perçoivent le fruit de l'indulgence. Il est au moins certain qu'on ne doit avoir aucun doute sur l'absolution des cas réservés et des censures, ni sur la commutation des vœux; car une juridiction valablement accordée subsiste jusqu'au moment où elle est valablement révoquée : or la révocation ne peut être valide, si elle n'est clairement manifestée. On ne doit donc avoir aucune inquiétude sur les actes de juridiction qui ont été exercés jusque-là. Cette opinion, enseignée par Collet ¹

¹ *Traité du Jubilé*. p. 98.

et par beaucoup d'autres théologiens, nous paraît très-fondée.

Quant aux indulgences, les a-t-on réellement gagnées? Nous sommes portés à admettre une distinction : lorsqu'il s'agit d'un jubilé extraordinaire accordé pour une cause qui disparaît par la mort même du Pape, il semble que l'indulgence doit cesser aussi ; car alors elle serait sans cause : tel était le jubilé d'Innocent IX, lequel avait pour objet d'obtenir à ce Pontife la grâce de bien gouverner l'Église. On ne pouvait donc ni le publier, ni user des facultés qui y étaient attachées. Ce fut ainsi que les Jésuites de Padoue et de Milan répondirent à ce sujet. Un évêque d'Italie reçut une semblable décision de Rome dans cette même affaire, au rapport de Collet (page 97).

Mais s'il s'agissait du jubilé séculaire, ou d'un jubilé fondé sur une raison étrangère à la vie du Pape, nous pensons qu'on pourrait le gagner, puisque le motif fondamental pour lequel il aurait été accordé subsisterait tout entier, et que même il serait permis de le publier après que la mort du Pape serait connue.

ARTICLE III.

DU JUBILÉ EXTRAORDINAIRE.

Le jubilé extraordinaire est celui que les Papes accordent, ou à tous les fidèles, pour quelques raisons générales, ou à certaines régions, pour des causes qui leur sont particulières.

Léon X accorda une indulgence de cette nature en 1511 aux Polonais, pour les engager à se liguier contre les Turcs; il est le premier qui ait donné cette sorte de jubilé.

Paul III en publia une semblable à Rome, le 25 juillet 1546, pour implorer la miséricorde de Dieu dans l'excès des maux dont l'Église était accablée par l'hérésie, et obtenir d'heureux succès dans la guerre qu'il croyait obligé de faire aux protestants, dont l'opiniâtreté ne cédaît à aucune voie de persuasion.

Pie IV étant parvenu avec beaucoup de peine à faire reprendre le concile de Trente, interrompu depuis huit ans, publia, le 15 novembre, un jubilé universel pour obtenir l'assistance de l'Esprit-Saint à cette assemblée et l'heureuse issue de cette grande affaire ¹.

Sixte V, à son avènement au pontificat, donna un jubilé universel, qui fut publié à Rome le 25 mai 1585, et devait être gagné dans cette ville la semaine suivante ou la semaine d'après; et dans les autres parties du monde, la première semaine qui suivrait la connaissance qu'on en aurait, ou la semaine d'après. Ainsi il n'y avait qu'un espace de quinze jours pour le gagner. La fin de ce jubilé était d'attirer sur le nouveau Pontife les bénédictions du Ciel pour le bon gouvernement de l'Eglise.

Les autres Papes, depuis Sixte V, ont presque tous accordé, à leur avènement au pontificat, un jubilé extraordinaire et universel, dont la durée n'excédait pas quinze jours, pour obtenir le succès de l'administration pontificale. On peut voir, dans le bullaire romain, les constitutions *Quod in omni vitá*, de Paul V, le 28 juin 1606; *Spiritus Domini*, de Grégoire XV, le 26 mars 1620; *Eternis rerum*, d'Urbain VIII, le 22 octobre 1623. Ce jubilé était dans la forme des prières solennelles des Quarante-Heures : il n'y avait aussi que quinze jours pour le gagner.

Il est inutile de citer les bulles qu'ont données les autres Papes pour le même objet, lors de leur élévation sur la chaire de saint Pierre. Pie VI ayant été élu au commencement de l'année 1775, se contenta de publier le jubilé séculaire, et n'en donna point de particulier pour son élection. Pie VII et Léon XII n'en ont point donné non plus : le premier à cause des guerres de l'Italie, qui ne lui permirent même pas de publier celui de 1800; et le second, parce qu'il était trop près de l'année sainte. Pie VIII et Grégoire XVI ont accordé cette faveur.

Paul V indiqua un jubilé universel, le 12 juin 1617,

¹ Continuateur de Fleury, t. 31, p. 499.

pour obtenir la cessation des maux dont l'Église était affligée : il accordait aux fidèles et aux confesseurs des privilèges particuliers touchant la juridiction , les censures et les vœux.

Urbain VIII publia un semblable jubilé pour les mêmes fins , le 12 novembre 1629, et accorda pareillement de grands privilèges aux confesseurs, en faveur des fidèles qui voudraient en profiter. Il prorogea le même jubilé l'année suivante , pour remercier Dieu d'avoir fait cesser une partie des fléaux dont on avait demandé à être délivré : il y eut encore deux autres prorogations , d'abord pour trois mois , puis pour deux mois (*Const.* 109 et 111).

Clément XI accorda aussi deux jubilés extraordinaires , l'un en 1706, qui regardait spécialement la France, et avait pour fin d'obtenir la paix entre les princes chrétiens, l'autre en 1715, pour faire échouer, par la protection divine, les projets hostiles et l'appareil formidable des Turcs contre la république de Venise.

Le cardinal Caprara , légat à *latere* , publia au nom du saint Père, le 9 avril 1802 , une indulgence plénière en forme de jubilé , qu'on pouvait gagner pendant trente jours , et cela pour remercier Dieu du rétablissement de la religion catholique en France après la révolution. Les peuples s'ébranlèrent de toutes parts : on les vit s'empresser de jouir de la faveur qui leur était offerte , et les nouveaux pasteurs recueillirent de grandes consolations dans leurs pénibles travaux.

Grégoire XVI a aussi accordé une indulgence plénière en forme de jubilé , avec plusieurs privilèges , par Lettres apostoliques du 22 février 1842, pour obtenir la paix des églises en Espagne.

CHAPITRE II.

DES OEUVRES NÉCESSAIRES POUR GAGNER LE JUBILÉ.

Pour obtenir la grâce du jubilé, il faut accomplir exactement les œuvres prescrites par le Pape, et de la manière que les évêques les déterminent dans leurs mandements : il ne peut y avoir aucun doute sur cette proposition générale. Ces œuvres sont communes aux jubilés ordinaires et extraordinaires, ou elles sont propres aux jubilés extraordinaires.

ARTICLE I.

DES OEUVRES COMMUNES AUX JUBILÉS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES.

Ces œuvres se réduisent à quatre, savoir : la procession de l'ouverture ; la confession ; la communion, et les stations, ou la visite des églises qui sont désignées pour aller y prier selon les intentions du Pape.

§ I. De la procession d'ouverture.

Dans une grande partie des bulles, autrefois surtout, une procession était prescrite pour l'ouverture du jubilé : elle a toujours lieu à Rome. Comme les souverains Pontifes se servent de termes impératifs, quand ils la prescrivent, on convient qu'un évêque qui ne l'ordonnerait pas dans son diocèse, ou un curé qui omettrait de la faire, pécherait mortellement ¹. Toutefois, les bulles étant dans la forme disjonctive, et laissant l'option entre assister à la procession et visiter une ou plusieurs églises, les fidèles peuvent suivre la procession, ou aller directe-

¹ Ferraris, au mot *Jubilé*, art. 3, n° 3.

ment à l'église ou aux églises vers lesquelles la procession est dirigée : de l'une ou de l'autre manière, cela leur comptera pour un jour de stations, pourvu que dans le dernier cas, ils visitent toutes les églises désignées, avec l'intention de faire les stations.

§ II. De la confession relativement au jubilé.

Il faut se reporter à ce que nous avons dit ci-dessus (page 60 et suivantes) de la confession requise, pour gagner l'indulgence plénière. D'après le décret de la Congrégation des Indulgences, et l'approbation qu'y donna Clément XIII, on doit conclure que la confession est prescrite, par la clause *Ritè confessis*, comme une œuvre essentielle au jubilé, et dès-lors nécessaire pour ceux mêmes qui n'auraient que des fautes vénielles à se reprocher.

Cependant Collet¹, Ferraris et le gros des théologiens, qui ont écrit depuis le décret de la Congrégation, supposent que la confession peut n'être pas prescrite comme œuvre essentielle au jubilé, ils ont même l'air de dire qu'ordinairement elle ne l'est pas de la sorte : d'où ils concluent qu'elle n'est point nécessaire pour ceux qui n'ont que des péchés véniels, à moins que la bulle ne le dise expressément. Mais Benoît XIV, à qui nulle question théologique n'était étrangère, leva la difficulté par sa bulle *Convocatis*, du 25 novembre 1749, en déclarant (n° 46) que, pour l'effet du jubilé, la confession sacramentelle était une œuvre prescrite, même à l'égard de ceux qui ne seraient coupables que de fautes vénielles². Léon XII ne dit rien à ce sujet. Nous ne croyons pas qu'on puisse s'écarter de la règle établie par Benoît XIV. De là il suit :

1° Que si l'on était dans l'impossibilité de se confesser, si on se confessait à un prêtre non approuvé, si le con-

¹ *Traité du Jubilé*, p. 165.

² *Cùm confessio sacramentalis in hoc jubilæo sit opus injunctum peragenda eadem etiam ab eo qui solis peccatis venialibus teneatur, si hoc lucrari jubilæum velit.*

fesseur refusait l'absolution, même injustement, on ne pourrait gagner le jubilé : à plus forte raison, on ne le pourrait pas, si on faisait une confession sacrilège.

2° Qu'on ne le gagnerait pas davantage, si, se faisant illusion à soi-même, on se trompait sur ses propres dispositions, en prenant pour une vraie contrition ce qui n'en aurait que l'apparence; car le Pape prescrit une confession qui réconcilie avec Dieu.

On convient néanmoins que, malgré la clause *Ritè contritis*, la contrition imparfaite, qui justifie avec le sacrement de Pénitence, est suffisante pour remplir les intentions du souverain Pontife : c'est bien en effet le sens naturel des termes.

1^{re} QUESTION. — *Quand faut-il faire cette confession ? Est-ce au commencement, au milieu ou à la fin des œuvres prescrites ?*

Il n'y a rien de commandé, et par conséquent rien d'essentiel à cet égard : la seule chose indispensable est qu'on soit en état de grâce au moment où l'on termine les œuvres prescrites, puisque c'est dans cet instant que l'indulgence est appliquée. Il serait plus avantageux sans doute que toutes les œuvres fussent faites en état de grâce et que l'on commençât par la confession : Benoît XIV y exhorte¹, et les confesseurs doivent y préparer leurs pénitents autant qu'ils le peuvent, mais sans l'exiger.

Un homme qui aurait eu le malheur de retomber dans quelque faute grave entre sa confession et la dernière œuvre prescrite, devrait recourir de nouveau à la grâce sacramentelle, sans quoi il n'obtiendrait point l'indulgence.

Celui, au contraire, qui, en se confessant de bonne foi, oublie une faute mortelle, n'est pas obligé de retourner la confesser pour gagner l'indulgence; car sa confession ayant été sacramentelle, il a tout à la fois satisfait à l'in-

¹ *Lettre encyclique, Inter præteribus, n° 73.*

tention du souverain Pontife et opéré sa réconciliation avec Dieu. Il suffira donc qu'il soumette ce péché oublié aux clefs de l'Église en temps convenable, c'est-à-dire dans sa prochaine confession, s'il se confesse souvent, ou le plus tôt qu'il pourra commodément, s'il n'est pas dans l'usage de se confesser souvent ¹.

2^e QUESTION. — *Celui qui doit faire sa communion pascale, et gagner le jubilé à peu près dans le même temps, est-il obligé de se confesser deux fois ?*

Nous n'avons trouvé cette question traitée nulle part ; mais nous pensons qu'une seule confession suffit, si elle est faite en vue du jubilé : car la confession sacramentelle est bien, à la vérité, une condition essentielle pour le jubilé, mais elle n'est requise pour la communion pascale que comme disposition. Or, en se confessant pour le jubilé, on se prépare suffisamment, autant que de besoin, à la communion pascale ; on a donc satisfait aux deux obligations. Néanmoins quand on ne s'est pas confessé dans l'année, le précepte du concile de Latran oblige : d'un autre côté, une œuvre prescrite à un autre titre ne peut servir pour l'indulgence, selon Benoît XIV : De là, des prêtres instruits concluent qu'il faut deux confessions, une pour satisfaire au précepte de l'Église et l'autre pour remplir les conditions du jubilé ; c'est le plus sûr ; nous le conseillerions, mais nous n'oserions dire qu'il faut l'exiger.

La confession étant déclarée partie des œuvres requises, doit être faite dans l'intervalle du temps marqué pour accomplir les conditions du jubilé ; la concession de Clément XIII, ou les indults particuliers ne servent de rien dans ce cas.

§ III. De la communion.

Si la bulle du jubilé accordait l'indulgence à ceux qui se seraient confessés et auraient communie, en se servant

¹ Collet, p. 175.

les ces mots : *Omnibus confessis et sacrâ Communione refectis*, Ferraris enseigne, sans hésiter, et plusieurs autres graves auteurs paraissent être de son avis, qu'une communion antérieure de quatre ou cinq jours à l'ouverture du jubilé suffirait pour remplir les intentions du Pape. Mais comme le texte de la bulle ne laisse point d'équivoque, et que d'ailleurs, dans ce cas-là même, on devrait prendre le parti le plus sûr, nous devons tenir pour constant que la communion doit être faite dans le temps fixé pour gagner le jubilé.

Il est certain qu'une communion sacrilège ne pourrait être regardée comme suffisante : car c'est bien sûrement une communion véritable qui est prescrite et non un crime horrible.

Il est beaucoup plus avantageux de terminer les œuvres du jubilé par la communion, parce que ce moment prête l'avantage au dégagement de tout péché et aux dispositions de ferveur qui rendent l'application de l'indulgence plus sûre et ses fruits plus abondants.

1^{re} QUESTION. — *Une communion faite par un homme qui se croit de bonne foi en état de grâce, tandis qu'il n'y est pas, suffit-elle pour le jubilé ?*

Quelques-uns le nient, parce que cette sorte de communion n'est point vivifiante, ni telle par conséquent que le souverain Pontife est censé l'exiger. D'ailleurs pour obtenir l'effet du jubilé, il faut être en état de grâce ; or l'homme dont il s'agit n'y est pas, comme on le suppose : donc sa communion ne suffit point. Cette opinion soutenue par Viva, n'est certainement pas sans fondement.

D'autres théologiens cependant font une distinction qui paraît assez juste : Ou cet homme, disent-ils, a une contrition suffisante pour être justifié par le sacrement de Pénitence, s'il lui était administré, et dans ce cas l'Eucharistie reçue de bonne foi lui remet ses péchés, et il gagne le jubilé : ou il n'a pas même ce degré de contrition

dont nous parlons, et alors il ne peut gagner le jubilé, mais il ne doit s'en prendre qu'à lui-même¹.

Si une personne ne pouvait communier dans le temps marqué sans qu'il y eût de sa faute, ou parce qu'elle aurait rompu le jeûne involontairement le dernier jour du jubilé où elle devait communier, ou par une autre cause quelconque, elle ne serait pas nécessairement privée pour cela de l'indulgence : le confesseur aurait le droit ou de différer le jubilé à son égard, ou de changer l'obligation de communier dans une autre œuvre de piété, de religion ou de charité, selon ce que nous dirons plus loin.

2° QUESTION. — *Peut-on, par une seule communion, satisfaire au devoir pascal et à la condition prescrite pour le jubilé ?*

On ne le peut pas : car nous avons dit (p. 71), et Benoît XIV enseigne, qu'une œuvre prescrite à un autre titre ne peut servir pour l'indulgence. Il s'éleva des contestations à cet égard dans plusieurs diocèses de France, en 1826. L'archevêque de Paris écrivit à Rome ; on lui répondit : *Que la communion pascale et la communion du jubilé sont deux obligations différentes, qui ne peuvent être acquittées par une seule communion* (L'ami de la Religion et du Roi, n° 2214, p. 197).

§ IV. De la visite des églises.

1° Dans toutes les bulles concernant les jubilés qui ont eu lieu, il est question d'églises à visiter. En effet, les églises étant la maison de Dieu, le lieu où Jésus-Christ réside en personne, où s'accomplissent tous les jours les grands mystères de la religion, on conçoit qu'elles doivent être d'une manière spéciale l'objet de notre dévotion : il n'y a aucun doute que les visiter dans un esprit de foi et de piété ne soit une chose convenable et très-agréable

¹ Collet, p. 185.

Dieu. Nous ne devons donc pas être surpris que le Pape et les évêques en fassent une condition indispensable pour gagner certaines indulgences, notamment celles du jubilé.

A Rome, pour le grand jubilé, on prescrit la visite des quatre basiliques, dont nous avons parlé plus haut, trente fois pendant trente jours consécutifs ou interrompus, pour ceux qui habitent Rome ou la banlieue, et quinze fois dans quinze jours différents, pour les étrangers. Dans les diocèses, il faut aussi la visite de quatre églises désignées par l'évêque ou par celui qui en a reçu de lui le pouvoir, du nombre desquelles doit toujours être la principale du lieu : la cathédrale, dans la ville épiscopale ; et ailleurs, l'église paroissiale. L'église d'une paroisse vacante est principale pour ce lieu, mais non l'église d'une paroisse supprimée, où il n'y a point de prêtre. On ne peut partager les stations, de manière à en faire une portion un jour et une portion l'autre : quelque fatigué que l'on soit, il est nécessaire de visiter les quatre basiliques le même jour, pour faire valablement les stations ; c'est ce qui résulte bien clairement du texte des bulles. Mais il n'est pas nécessaire que le trajet se fasse à pied ; on peut, avec moins de mérite, il est vrai, aller à cheval ou en voiture : les auteurs n'en font aucune difficulté, et nous l'avons vu pratiquer à Rome pendant le jubilé de 1825, par des personnes les plus pieuses.

3^o Comme il y a deux manières de compter le jour à Rome, et en général dans l'Église catholique, on a discuté pour savoir si la visite devait se faire dans l'espace d'un jour civil ou du jour ecclésiastique. On apportait, dans la discussion, des raisons plausibles de part et d'autre. Benoît XIV mit tout le monde d'accord en déclarant dans sa bulle *Peregrinantes*, pour le jubilé de 1750, qu'on pouvait prendre l'un ou l'autre à sa volonté. Clément XIV et Pie VI firent la même chose en 1774 et 1775 ; Léon XI renouvelé cette disposition dans ses deux bulles de 1824 et 1825.

Il est plus d'usage en France de s'en tenir aux limites du jour naturel ou civil pour faire ses stations ; mais on

est libre de choisir et de suivre, si on l'aime mieux, la supputation ecclésiastique.

Quand il s'agit d'un jubilé extraordinaire, qui dure quinze jours seulement, le nombre des visites est moins grand : les bulles le déterminent.

1^{re} QUESTION. — *Est-il nécessaire pour gagner le jubilé à Rome d'entrer dans les basiliques par la porte sainte ?*

On répond généralement que non ; car aucune bulle ne l'a prescrit jusqu'ici comme condition essentielle, et Benoît XIV a déclaré formellement dans sa bulle *Convocatis*, du 25 novembre 1749, § 49, que cela n'est point d'obligation.

2^e QUESTION. — *Ceux qui, étant partis pour Rome, sont arrêtés en route par la mort, la maladie ou quelque autre cause, ou bien qui, étant arrivés à Rome, ne peuvent terminer, ni même commencer leurs stations, gagnent-ils l'indulgence ?*

Benoît XIV déclara dans sa bulle *Peregrinantes*, §. 7, que tous ceux qui seraient dans l'un ou l'autre de ces cas, jouiraient des avantages du jubilé, en se confessant et en communiant. Clément XIV et Léon XII leur ont accordé la même faveur.

3^o QUESTION. — *En visitant les églises déterminées, est-il nécessaire d'y faire quelques prières ?*

Il est d'abord certain que, dans les intentions des souverains Pontifes, la visite des églises doit être un acte de religion : par conséquent ceux qui ne se proposeraient que de satisfaire leur curiosité, ne rempliraient point la condition prescrite. Aussi les bulles marquent-elles qu'on y doit prier avec piété. Il est même assez d'usage à Rome de réciter le rosaire en allant d'une église à l'autre ; on des formules de prières à réciter à la porte sainte, à l'autel du Saint-Sacrement, à l'autel de la sainte Vierge, etc.

mais on convient que tout cela , quoique très-louable , n'est pas nécessaire. Il suffit d'entrer dans l'église avec un sentiment religieux et l'intention au moins virtuelle de gagner le jubilé et d'y faire de véritables prières , n'importe en quel endroit , conformément aux fins que le Pape s'est proposées. Voici comme Léon XII exprime ces fins : *Qui ecclesias devotè visitaverint , ibique pro sanctæ Ecclesiæ exaltatione , hæreseon extirpatione , catholicorum principum concordia , et christiani populi salute ac tranquillitate pias ad Deum preces effuderint....*

4^o QUESTION. — *Faut-il faire une prière vocale ?*

Beaucoup de docteurs pensent qu'une prière purement mentale ¹ suffirait ; d'autres, en très-grand nombre, prétendent qu'une prière vocale est nécessaire. Ce dernier sentiment étant le plus sûr, doit être suivi.

5^o QUESTION. — *Combien de temps faut-il prier ?*

Lorsque la bulle ne détermine rien sur le temps pendant lequel il faut prier , une prière très-courte suffit , pourvu qu'elle puisse s'appeler prière. Une simple aspiration ne serait point assez , mais un *Pater* et un *Ave* , l'un ou l'autre , ou quelque chose d'équivalent , remplirait la condition exigée.

Lorsque la bulle porte qu'on priera pendant quelque temps , *per aliquod temporis spatium* , en convient que cinq fois le *Pater* et l'*Ave* , ou d'autres prières à peu près équivalentes , sont autant qu'il en faut pour n'avoir rien à craindre. A plus forte raison , celui qui dit ou entend la messe dans ladite église , avec le dessein d'y faire la station , n'est tenu à rien de plus. Toutefois si c'était un jour d'obligation , il faudrait assister à une autre messe , ou faire une prière spéciale pour le jubilé.

¹ Ferraris , art. 3 , n^o 17.

6° QUESTION. — *Faut-il garder le silence en allant d'une église à l'autre ?*

Il est très-louable de le faire dans un esprit de mortification et de pénitence ; mais cette pratique n'étant pas commandée, n'est point une condition essentielle au jubilé.

7° QUESTION. — *Si la foule ne permet pas d'entrer dans l'église que l'on doit visiter, que faut-il faire ?*

On satisfera en faisant sa prière à la porte, ou même dans le cimetière, à la suite des fidèles qui y sont restés, parce qu'on ne fait qu'un tour avec eux, et qu'on est censé être moralement à l'église. Si, au contraire, il s'agissait de visiter un autel ou une des chapelles intérieures de l'église, il faudrait y entrer. Dans le cas où l'on dût visiter plusieurs autels ou plusieurs chapelles, il faudrait au moins un mouvement corporel vers chacun d'eux ou chacune d'elles, avant de faire la prière qui y correspond, et cela dans l'intention de les visiter.

8° QUESTION. — *Peut-on visiter une église deux fois dans le même jour, et satisfaire aux intentions de la bulle qui ne requiert qu'un certain nombre de visites ; ou bien satisferait-on pour deux jours en comptant des premières aux secondes vêpres ? Par exemple, faisant les stations à Rome, je finis aujourd'hui la visite des quatre basiliques, vers trois ou quatre heures après-midi, par Saint-Jean-de-Latran ; je sors de l'église ; un moment après j'y entre et je recommence mes visites pour le jour de demain, selon la supputation ecclésiastique ; je m'en reviens par Sainte-Marie-Majeure que je visite aussi : demain après-midi j'irai visiter les deux autres églises, et lorsque j'aurai terminé, je les visiterai de même une seconde fois pou*

après-demain, et ainsi de suite pendant quinze jours. Est-ce là remplir suffisamment les intentions du souverain Pontife ¹ ?

Des auteurs l'ont cru, et leur opinion n'est pas sans fondement ; car les bulles ne demandent que l'acte d'une visite pieuse, et le temps pouvant être compté depuis les premières vêpres jusqu'au lendemain à la fin du crépuscule, il ne paraît pas qu'on allât véritablement contre le texte de la bulle. Néanmoins le plus grand nombre semble se prononcer contre ce sentiment, et les fidèles n'ont point recours à ce moyen expéditif qui diminuerait presque de moitié la peine des stations. Nous croirions difficilement d'ailleurs que cette pratique ne fût pas opposée aux paroles même de la bulle, qui exige la visite des églises. *Per quindecim continuos vel interpolatos dies, sive naturales, sive ecclesiasticos, nimirum à primis vesperis unius diei usque ad integrum ipsius subsequenti diei vespertinum crepusculum devotè visitaverint.*

9^o QUESTION. — *Un évêque peut-il augmenter ou diminuer le nombre des stations fixées par le souverain Pontife.*

Le Pape seul accorde la grâce du jubilé ; les évêques ne sont que délégués par lui pour le publier et en déterminer les conditions. Ils ne peuvent donc rien y changer de leur propre autorité. S'ils augmentaient le nombre des stations, celles qu'ils ajouteraient ne serviraient de rien pour l'indulgence, et celles qu'ils retrancheraient, empêcheraient l'effet d'être produit ; car une seule station est communément regardée comme une partie considérable, lors même qu'il en faut trente.

10^o QUESTION. — *S'il n'y a pas quatre églises dans un lieu, ou si elles sont trop éloignées, que doit faire l'évêque ?*

En vertu d'une coutume qui est reçue partout, il peut,

¹ Tout ce que nous disons sur la visite des églises de Rome est applicable aux stations déterminées par les évêques dans l'extension du jubilé et dans les jubilés extraordinaires.

quand il le juge expédient, désigner une chapelle, un autel, une croix, ou quelque autre objet de vénération publique pour remplacer l'église qui manque ou qui est trop éloignée. Lorsque cette désignation est faite, le curé et le confesseur n'ont pas le droit d'y rien changer, excepté pour les malades, les infirmes, et généralement pour ceux qui sont dans l'impossibilité de visiter les lieux assignés, comme nous le dirons dans le chapitre suivant, de la commutation des œuvres. Si, au contraire, l'évêque charge les curés de faire la désignation, c'est à eux seuls d'y pourvoir. Il n'est pas douteux que l'évêque ne puisse confier cette faculté à ses curés, d'après le texte de la bulle. Pour ce qui concerne les paroisses de la campagne, il n'est guère possible de faire autrement.

11^e QUESTION. — *Peut-on faire ses stations dans une paroisse voisine ?*

La bulle n'en dit rien ; nous croyons par-là même qu'on le peut, à moins que l'évêque n'en ordonne autrement. Nous supposons que le jubilé est ouvert dans la paroisse où l'on va, et qu'on y visite les lieux déterminés. On peut également, et par la même raison, faire une partie des stations dans une paroisse et une partie dans l'autre.

12^e QUESTION. — *Si une église ou une chapelle désignée par l'évêque venait à tomber ou à être brûlée dans le temps même des stations, que faudrait-il faire ?*

On recourrait à l'évêque, qui désignerait un autre lieu à visiter, et prorogerait le temps du jubilé, s'il le fallait, en faveur de ceux qui, à cause de cet accident, seraient privés de ces avantages : nous verrons plus loin qu'il en a le droit. Dans ce cas, Collet ¹ pense qu'il n'est pas nécessaire de recommencer les stations que l'on a déjà faites. Rien ne paraît plus juste.

¹ Page 216.

ARTICLE II.

DES ŒUVRES PROPRES AU JUBILÉ EXTRAORDINAIRE.

Ces œuvres sont le jeûne et l'aumône.

§ I. Du jeûne.

1° De tout temps le jeûne a été regardé comme une pratique de pénitence très-salutaire, comme un moyen convenable de témoigner à Dieu son repentir, de combattre la chair et de vaincre les passions : il n'est donc pas étonnant que l'Église l'ait employé, surtout dans les jubilé extraordinaires, qui ont pour fin d'apaiser la colère de Dieu ou d'obtenir de lui quelque insigne faveur.

2° Aussi, pour ces sortes de jubilé prescrit-elle trois jeûnes qui doivent être faits dans la même semaine, le mercredi, le vendredi et le samedi, et qui ne peuvent être changés ou commués que par ceux qui en ont le pouvoir et pour des raisons graves que nous établirons plus bas.

3° Ces jeûnes doivent être conformes aux lois et aux coutumes du pays où l'on est ; ainsi, en France, on ne pourrait user de certains adoucissements qui sont en usage dans d'autres pays.

4° Les enfants, les vieillards, les voyageurs, les infirmes, les ouvriers et autres qui ne sont pas tenus aux jeûnes de l'Église, sont obligés d'accomplir les jeûnes prescrits pour le jubilé, s'ils veulent le gagner, ou d'obtenir une commutation légitime. La raison en est que, dans le premier cas, le jeûne est de précepte, et que le précepte positif n'oblige pas lorsqu'on ne peut le remplir sans un grand inconvénient ; au lieu que, dans le second cas, il est condition : or, une faveur accordée sous une condition, suppose toujours l'accomplissement réel de cette condition. Il faut porter le même jugement des autres œuvres déterminées par le souverain Pontife pour gagner le jubilé¹.

¹ Ferraris . art. 3, n° 33.

5° Il suit de là que celui qui aurait une dispense pour user d'aliments gras les jours de jeûne ecclésiastique, ne pourrait en user les jours de jeûne fixés pour le jubilé. S'il ne pouvait garder l'abstinence, il lui faudrait une commutation valide de son évêque ou de son confesseur.

6° Si dans les jours que l'évêque a déterminés, il y a déjà obligation de jeûner par vœu, par pénitence, ou par précepte ecclésiastique, on ne laisse pas de gagner l'indulgence : on satisfait en même temps à l'obligation existante et à la condition prescrite, nous ne pouvons en douter, puisque souvent on détermine le temps du Carême ou la semaine des Quatre-Temps pour gagner le jubilé. Hors le cas de cette détermination il est au moins douteux qu'on satisfît par un jeûne d'obligation, d'après la constit. *Inter præteritos* § 53. Il ne paraît pas même certain que l'évêque puisse fixer la semaine des Quatre-Temps si rien dans la bulle ne l'y autorise.

§ II. De l'aumône.

1° L'aumône est une œuvre de miséricorde strictement prescrite à ceux qui peuvent la faire ; selon l'état et les circonstances où ils se trouvent, et souvent recommandée dans l'Écriture ; elle nous est représentée par Daniel ¹, par l'auteur de l'Ecclésiastique ² et par Jésus-Christ lui-même ³, comme un moyen de racheter les péchés. Par là même il était convenable que, dans la distribution des indulgences qui ont pour objet d'effacer la peine due au péché, les pontifes romains commandassent l'aumône comme moyen propre à obtenir cette grâce. L'aumône est d'ailleurs une sorte de complément du jeûne, puisqu'en jeûnant on met en réserve de quoi soulager ceux qui souffrent.

2° Elle est, aussi bien que le jeûne, commandée dans le jubilé extraordinaire comme condition essentielle

¹ Cap. 4. 24. ² *Ibid.* 3, 33. ³ Luc. 11. 41.

de l'indulgence : il faut donc nécessairement la faire ou obtenir une commutation légitime de celui qui a le droit de l'accorder. Les pauvres n'en sont pas plus exempts que les riches : c'est du moins le sentiment de presque tous les théologiens et le seul qui doit être suivi. Les religieux , les religieuses , les femmes mariées , les enfants de famille , en un mot , tous , sans exception , sont assujettis à cette condition. S'ils ne possèdent rien , ils doivent demander ce qui leur est nécessaire , les enfants à leurs parents , les femmes à leurs maris , les religieux et religieuses à leur supérieur ou supérieure , et les pauvres à ceux qui sont dans le cas de faire l'aumône : s'ils ne peuvent l'obtenir , ils auront recours à la commutation. (*Collet* , p. 228 : *Ferraris* , art. 3 , n° 39 , etc.).

3° Tout le monde convient qu'il n'est pas nécessaire de faire l'aumône en personne : un autre peut la faire pour nous , même de ses propres deniers , pourvu qu'elle soit faite à notre intention et de notre consentement : un père de famille peut la faire pour sa femme , ses enfants et ses domestiques ; un supérieur de communauté pour ses religieux , une supérieure pour ses religieuses ; mais ils doivent avertir leurs inférieurs de ce qu'ils sont dans l'intention de faire ; car il est nécessaire que la bonne œuvre de l'aumône soit censée appartenir devant Dieu à ceux à qui elle doit profiter , et pour cela il faut au moins un acte de leur volonté. (*Ferraris* , *ibidem*).

4° Les théologiens distinguent deux sortes d'aumônes , l'une qui est relative à tous les besoins du corps et l'autre aux besoins de l'âme : ils appellent la première corporelle , et la seconde spirituelle.

Quand il est question de l'aumône , sans rien ajouter on entend toujours parler de l'aumône corporelle : les œuvres de charité spirituelle , quelque excellentes qu'elles fussent , ne suffiraient donc pas pour remplir les intentions de la bulle qui exigerait l'aumône. Du reste , il n'est pas nécessaire de donner de l'or ou de l'argent : du pain , du vin , des habits , tout ce qui est estimable à prix d'argent et peut être utile à un malheureux , constitue

l'aumône corporelle , et suffit pleinement pour remplir les intentions du souverain Pontife.

5° Pour déterminer ce qu'il faut donner , on doit , avant tout , considérer les paroles de la bulle : si la bulle prescrivait une valeur déterminée , ce qu'elle ne fait jamais , il n'y a point de doute qu'il ne fallût s'en tenir là. Si elle portait que chacun ferait l'aumône selon ses facultés , il est sûr que les riches seraient tenus à beaucoup plus que les pauvres : probablement il résulterait de là de nombreuses difficultés pour les confesseurs , et de grands embarras pour les consciences timorées. Aussi ne se sert-on point ordinairement de semblables expressions ; on se contente de dire qu'il faudra faire l'aumône. On ajoute même que chacun la fera *selon son bon plaisir , à sa volonté , à sa dévotion , comme l'esprit de charité le lui suggérera , etc.* D'après cela , quelque petite qu'on la suppose , pourvu qu'elle puisse être appelée aumône , et ne soit pas plutôt une espèce de dérision relativement à la personne qui la fait et à celui qu'on prétend soulager , elle remplira la condition prescrite , quoique peut-être elle soit loin de satisfaire au précepte naturel et divin de l'aumône.

6° Comme la bulle ne décide ni la classe ni la qualité des personnes à qui il faut faire l'aumône , il suffit de donner à ceux qui ont des besoins corporels , quoiqu'ils ne soient ni les plus misérables , ni ceux qu'on devrait soulager de préférence : on satisferait également en donnant à un hôpital , à une communauté ou à une église pauvre , quelque chose qui pût lui être utile.

1^{re} QUESTION. — *Dans le cas où la pauvreté de celui à qui on fait l'aumône ne serait qu'apparente , gagnerait-on de même le jubilé ?*

Les docteurs répondent généralement que oui : car dès qu'on se dépouille en faveur de celui qu'on croit de bonne foi être pauvre , on fait véritablement l'aumône selon l'acception naturelle du terme , et cela suffit pour

remplir la condition de la bulle. Exiger le contraire ne serait ni prudent, ni conforme à la vraie charité, ni même possible.

2^o QUESTION. — *Mais si l'on eût confié son aumône à un commissionnaire qui ne l'eût point remise, ou qui ne la remit qu'après que le temps marqué pour le jubilé serait expiré, gagnerait-on également l'indulgence ?*

Cette question est très-controversée : plusieurs soutiennent, non sans fondement, que dans ce cas on gagnerait le jubilé, parce que l'aumône est censée faite dès qu'on s'est dépouillé dans l'intention de soulager les pauvres. Nous venons de dire qu'on satisfaisait à la condition prescrite en donnant de bonne foi à un pauvre apparent ; pourquoi ne satisferait-on pas de même quand on confie son aumône de bonne foi à un homme infidèle qui ne la remet pas, ou la remet plus tard qu'on ne pensait en la lui confiant.

D'autres nient que dans ce cas on puisse prétendre aux grâces du jubilé, parce que, disent-ils, l'aumône n'a réellement point été faite ; il y a seulement eu commission de la faire : or, la condition n'étant point remplie, l'acte qui lui était subordonné est nul. Tel est le sentiment du cardinal de Lugo, de Collet, de Ferraris et de beaucoup d'autres.

3^o QUESTION. — *L'aumône doit-elle se faire la semaine où se font les trois jeûnes ?*

Plusieurs ont dit qu'on pouvait la faire indifféremment dans l'une ou l'autre des deux semaines : mais l'opinion la plus commune, la plus probable et au moins la plus sûre, est que toutes les œuvres prescrites pour cette sorte de jubilé doivent se faire dans la même semaine, et, en effet, tel paraît être le sens naturel des bulles. (*Ferraris, art. 3, n^o 43*).

Si cependant les souverains Pontifes s'expriment

autrement , il n'y aura pas de difficulté. Grégoire XVI, dans ses lettres apostoliques, pour le jubilé de 1833, assigna l'espace de trois semaines pour toutes les œuvres, excepté les trois jeûnes, qui devaient être faits les mercredi, vendredi et samedi de l'une de ces semaines.

CHAPITRE III.

DES PRIVILÈGES DU JUBILÉ.

Nous avons dit que de grands privilèges étaient attachés au jubilé : il s'agit maintenant de savoir quels sont ces privilèges. Ils ne sont pas toujours les mêmes, et comme ils dépendent de la volonté du souverain Pontife, on ne peut raisonner *à pari* ; il faut peser les paroles de chaque bulle, et s'en tenir aux clauses qu'elles renferment.

ARTICLE I.

PRIVILÈGE ACCORDÉ DIRECTEMENT AUX FIDÈLES.

On accorde aux fidèles de tout âge, de tout sexe et de toute condition, la faculté de se choisir un confesseur parmi les prêtres réguliers ou séculiers qui sont approuvés dans le diocèse où la confession doit se faire.

Les religieuses et leurs novices peuvent aussi avoir recours, pendant ce temps, mais pour la confession du jubilé seulement, à un autre confesseur, pourvu qu'elles le prennent parmi ceux qui sont approuvés pour entendre les confessions des religieuses. On éleva, pendant le jubilé de 1750, la question de savoir si les religieuses pouvaient choisir pour confesseur, à l'effet du jubilé, un prêtre approuvé pour un autre monastère, et non pour le leur. Benoît XIV, faisant réflexion que si on les restreignait aux prêtres approuvés pour leur maison, on ne leur accordait réellement aucun privilège, déclara

ans sa bulle *Celebrationem*, du 1^{er} janvier 1751, §. 11, n'il leur serait permis de choisir parmi les prêtres approuvés pour les autres monastères ou pour les religieuses en général. Telles sont encore les dispositions de la bulle de Léon XII.

Quand un confesseur est limité par l'évêque à une certaine classe de personnes, par exemple aux écoliers, aux hommes, etc., les personnes qui ne sont point de cette classe ne peuvent le choisir en vertu du jubilé.

ARTICLE II.

DES PRIVILÈGES QUI AFFECTENT DIRECTEMENT LES CONFESSEURS ET MÉDIATEMENT LES PÉNITENTS.

Ces privilèges sont au nombre de cinq, savoir : le pouvoir d'absoudre des cas réservés et des censures, celui de dispenser de l'irrégularité, celui de commuer les vœux, celui de proroger le jubilé et celui de changer les œuvres prescrites.

§ I. Du privilège d'absoudre des cas réservés et des censures.

1^o Les souverains Pontifes ont coutume d'accorder à tous les confesseurs les plus amples pouvoirs d'absoudre ceux qui s'adresseront à eux, dans l'intention de gagner le jubilé, de l'excommunication, de la suspense, des autres sentences ou censures ecclésiastiques, infligées par le droit ou le supérieur, pour quelque cause que ce soit, réservées aux ordinaires ou au Saint-Siège, et de toutes sortes de péchés, même les plus énormes, réservés ou non réservés, en enjoignant une pénitence salutaire, et en supposant toujours les dispositions requises. C'est la traduction littérale des paroles mêmes de Benoît XIV, dans sa bulle *Benedictus Deus*, 4, donnée pour l'extension du jubilé de l'année sainte le 25 décembre 1750 : les mêmes expressions se trouvent dans les bulles de Pie VI et de Léon XII. Ainsi rien

n'est excepté, pas même les censures de la bulle *In cænâ Domini*, ni probablement l'hérésie ¹.

2° Il faut toutefois excepter ceux qui seraient frappés de censures pour une injustice commise envers une tierce personne, et qui auraient été dénoncés publiquement comme tels, quand même leurs noms n'auraient pas été imprimés : s'ils satisfaisaient à ce que la justice exige d'eux avant la fin du temps fixé pour le jubilé, ils pourraient alors être absous. Cette sorte de censures a été exceptée par Innocent XIII, Clément XII, et Benoît XIV dans sa bulle de 1749, et dans celle que nous venons de citer, par Clément XIV, Pie VII et Léon XII : cette exception, d'ailleurs, est fondée sur la nature et sur la raison.

3° Le confesseur peut absoudre de toutes les autres censures encourues et de tous les péchés commis avant et depuis la publication du jubilé, même dans la vue du jubilé et dans l'espérance d'être plus facilement absous, pourvu que le pécheur soit vraiment contrit. Mais selon l'opinion la plus probable, il ne peut l'absoudre des censures sans lui donner l'absolution sacramentelle : il ne pourrait donc l'en relever s'il ne le trouvait pas assez disposé pour être absous de ses péchés. La raison qu'on en donne, est que le confesseur n'a ce pouvoir qu'en vue du jubilé ; le pénitent qui n'est point dans le cas de profiter du jubilé, ne peut donc profiter d'une faculté accordée uniquement pour cette circonstance.

4° Si, au contraire, un homme reçoit l'absolution avec l'intention de faire ce qui est prescrit pour le jubilé puis change de résolution, retombe dans le péché et ne le gagne pas, il n'en reste pas moins délié et de ses censures, et de ses péchés ; car la rechute dans le péché, ou la négligence à mettre ses résolutions en pratique, n'ont pas renaitre des liens qui ont été brisés. Mais Sua

¹ En France, la bulle *In cænâ Domini* n'est point reçue, et l'hérésie n'y est point réservée au Pape.

ez, Viva et Collet (p. 369) soutiennent comme plus probable que cet homme pécherait mortellement en n'accomplissant pas l'espèce de contrat qu'il est censé avoir fait avec son confesseur. Léon XII dit, dans sa bulle, qu'il a eue à le croire exempt de péché.

° *Sacerdos concius alicujus peccati contra castitatem exteriùs commissi nunquam suum complicem absolvere potest in quovis jubileo, excepto solo mortis articulo, deficiente alio sacerdote* (Benoît XIV, bulle *Convocatis*, § 23).

6° Le confesseur approuvé pour le jubilé n'a pas le pouvoir de réhabiliter dans ses fonctions un prêtre à qui l'évêque les a nommément interdites : les facultés qui lui sont accordées, bien que très-étendues, ne vont pas jusque-là, et personne n'oserait le soutenir.

§ II. Pouvoir de dispenser de l'irrégularité.

1° On convient que le confesseur du jubilé ne peut dispenser des irrégularités qui proviennent *ex defectu* ; par exemple, légitimer un bâtard pour qu'il puisse être ordonné, parce qu'il s'agit ici d'un acte de juridiction qui n'a aucun rapport au for intérieur.

2° On n'est pas aussi parfaitement d'accord sur l'irrégularité *ex delicto* : comme cette irrégularité est la suite d'un péché qui doit être soumis aux clefs de l'Eglise, plusieurs théologiens ont cru que le confesseur pouvait en dispenser ; car, disaient-ils, il peut absoudre du péché et des peines qui y sont attachées ; donc il peut aussi en dispenser de l'irrégularité qui en provient. On cite pour cette opinion Soto et Corduba.

Mais le plus grand nombre des docteurs, sans contre-dire, parmi lesquels se trouvent Suarez, Molina et une infinité d'autres très-connus, soutiennent que le confesseur n'a pas cette faculté, ou du moins que les raisons qu'on allègue ne le prouvent pas. En effet, quoique l'irrégularité soit une suite et même une punition du péché, il est cependant vrai qu'elle n'est pas la même chose que les censures, qu'elle ne présente point la même idée, et

ne se lève point de la même manière : elle ne peut donc pas être comprise dans la clause générale qui parle de péchés et des censures.

Au reste , Benoît XIV a levé tout embarras, en disant expressément, dans sa bulle *Convocatis*, qu'il ne prétend *par ces présentes lettres apostoliques*, ni dispenser ni permettre à aucun prêtre de dispenser d'aucune irrégularité publique, ni occulte, ni d'aucune inhabilité quelconque. Il accorde seulement pouvoir de dispenser de l'irrégularité occulte, provenant *ex violatione censurarum*, tant l'effet d'exercer les fonctions sacrées, que pour recevoir un ordre supérieur. Pie VI et Léon XII ont renouvelé cette disposition, en se servant des paroles même de Benoît XIV qu'ils citent.

L'irrégularité dont il s'agit, est en quelque sorte une dépendance des censures, et c'est sans doute pour cela que ces trois pontifes n'ont point voulu qu'il y eût de limites à cet égard. Il faut cependant qu'elle soit occulte, ce qui pourrait arriver quoique la censure fût publique, car il serait possible que l'on connût la censure, et qu'on ne sût pas si le coupable ne s'en est pas fait relever avant d'exercer ses fonctions.

§ III. Du privilège de commuer les vœux.

1° Ce n'est point ici le lieu d'examiner ce qu'il faut entendre par le vœu, combien il y en a d'espèces, quel est la nature de ses obligations, et comment on en peut être délié : tout cela se trouve développé dans les auteurs qui en ont parlé *ex professo*, et dans le traité du Décalogue. Les vœux de chasteté perpétuelle, d'entrer en religion, d'aller à Jérusalem, de visiter les tombeaux de saint Pierre à Rome, et de saint Jacques en Galice, sont réservés au Pape; tous les autres restent soumis à la juridiction de l'évêque diocésain, qui peut, quand il y a de justes raisons, en dispenser ou les commuer en d'autres œuvres à peu près équivalentes.

2° Jusqu'en 1700, on ne trouve aucune bulle, po

extension du jubilé de l'année sainte, qui accorde la moindre faculté aux confesseurs touchant les vœux, dit un théologien qui écrivait cette même année, et avait fait des recherches à ce sujet. Ce n'était que dans les jubilés extraordinaires, ou bien à Rome seulement, pendant l'année sainte, que les vœux pouvaient être commués par les confesseurs. Benoît XIV leur accorda cette faculté, par sa bulle *Convocatis*. Pie VI l'imita en 1775, et Léon XII en a fait autant dans ses deux bulles, pour le jubilé de l'année sainte et de son extension.

3° Les vœux que les confesseurs peuvent commuer, en vertu de cette faculté, sont d'abord ceux qui dépendent de la juridiction épiscopale, et même ceux qui sont réservés au Pape, chaque fois que, selon les principes théologiques, ils sont dévolus à l'évêque; et enfin, parmi ceux qui sont réservés au Pape, Benoît XIV, Pie VI et Léon XII n'exceptent que ceux de chasteté et d'entrer en religion. Le vœu qui serait fait en faveur d'un tiers est excepté de droit, à moins qu'il n'eût point encore été accepté, ou que le tiers renonçât à la chose qui lui avait été promise; car, dans l'un et l'autre cas, ce vœu est de la classe commune des vœux qui produisent une obligation envers Dieu seulement.

Les vœux simples par lesquels on se lie envers une communauté séculière, sont réellement en faveur de tiers, et ne peuvent être commués en vertu du jubilé. Ainsi un confesseur ne pourrait, dans le temps du jubilé, permettre à une sœur de la charité, à un frère des écoles chrétiennes, etc., de quitter sa congrégation en lui commuant son vœu. Nous voulons parler du vœu simple fait selon les statuts de la congrégation, ou émis du consentement des supérieurs ou supérieures, et accepté par eux; car le vœu secret de rester dans une maison ou dans une congrégation, n'obligerait que devant Dieu, et pourrait être commué en vertu du jubilé.

4° Le confesseur n'est point autorisé par la bulle à dispenser, mais seulement à commuer: il doit donc se borner à cette faculté, et suivre les règles que les théologiens et

les casuistes donnent pour la commutation, sans scrupules toutefois, comme aussi sans négligence.

Il est certain qu'il faut avoir des raisons pour faire cette commutation, sans quoi elle ne serait pas seulement illicite, mais nulle. Aussi les trois Pontifes dont nous venons de parler, défendent-ils, dans leurs bulles, de commuer les vœux *préservatifs* du péché, à moins que les œuvres pieuses qu'on substituerait ne fussent regardées comme aussi efficaces que la première.

5° Le confesseur ne peut faire la commutation que dans le for intérieur, en faveur de ceux qui veulent de bonne foi, gagner le jubilé, et font ce qui est nécessaire pour atteindre cette fin. Si, après cela, les personnes changent de détermination, et négligent d'accomplir les œuvres prescrites, le lien du vœu légitimement commué ne revivra pas.

6° Si un pénitent fait de bonne foi ce qu'il faut pour gagner le jubilé, mais ne songe pas à demander la commutation de son vœu ou de ses vœux, il peut, au moins pendant le temps du jubilé, retourner à son confesseur ou à tout autre prêtre approuvé, et obtenir de lui cette commutation. La bulle qui donne la faculté d'absoudre des cas réservés et des censures, dit, il est vrai, qu'on ne pourra le faire, que dans la seule confession qui se fera à l'intention de gagner le jubilé; mais en parlant des vœux, elle permet, sans nulle restriction, de les commuer: l'on conclut de là, que l'on peut profiter de ce dernier privilège pendant tout le temps du jubilé, et obtenir la commutation des vœux qui existaient au moment de la confession faite dans l'intention de le gagner, et probablement aussi de ceux qui auraient été faits pendant le jubilé. On pourrait, en outre, obtenir après le temps du jubilé, la commutation d'un ou de plusieurs vœux que l'on aurait soumis, ou dont on aurait parlé au confesseur du jubilé, parce que l'affaire serait censée entamée, et le confesseur aurait droit de la terminer (*Collet, page 405*). Il y en a qui prétendent que lors même qu'on n'en aurait point parlé, on pourrait néanmoins

obtenir la commutation après le temps du jubilé, parce que, disent-ils, on a toujours le droit de réclamer l'application du privilège auquel on avait droit au moment de la confession faite pour le gagner (*Ferraris*, art. 2, n° 51); beaucoup d'autres sont de ce sentiment. Néanmoins Suarez, Bonacina, Collet et plusieurs autres le combattent : c'est une opinion douteuse, par conséquent inadmissible dans la pratique.

7° Léon XII, à l'exemple de ses prédécesseurs, Benoît XIV et Pie VI, accorda aux confesseurs le pouvoir de commuer les vœux qui seraient confirmés par serment : d'où il suit, selon un grand nombre de théologiens, que les confesseurs pourraient commuer les simples serments par lesquels on se serait engagé devant Dieu, parce que le lien du serment est le même que celui du vœu confirmé par serment. (*Ferraris*, art. 2, n° 35).

8° Comme il est de principe général que ce qui est odieux doit s'interpréter dans le sens le plus étroit, on convient que les vœux de chasteté et de religion ne sont réservés au Pape que lorsqu'ils ont clairement pour objet la vertu même qu'on a vouée, ou un ordre religieux proprement dit. On infère de là, que le confesseur du jubilé peut commuer :

1° L'un et l'autre de ces vœux, quand ils ont été faits conditionnellement, lors même que la condition étant accomplie, ils sont devenus absolus, ou quand ils ont été envisagés comme une peine ; par exemple, si je retombe dans tel péché, je me ferai religieux en tel ordre ; si je fais telle faute, je garderai la chasteté perpétuelle, etc. On peut dire la même chose, quand le vœu est alternatif, lors même que l'une des deux choses serait devenue impossible et qu'il n'y aurait plus de choix à faire, parce que dans ces divers cas, on ne se serait pas proposé directement la vertu en elle-même.

2° Le vœu d'entrer dans une congrégation où l'on ne fait que des vœux simples ; car alors on n'aurait pas fait vœu de religion ;

3° Le vœu de recevoir les ordres sacrés ou de ne point

se marier : car dans ces cas on ne promettrait pas la chasteté perpétuelle , ou bien on ne la promettrait qu'indirectement. Les théologiens rangent communément dans cette catégorie les vœux faits séparément , dont chacun ne constitue pas la chasteté perpétuelle ; quoique pris collectivement , ils l'exigent : par exemple , faire le vœu de ne point se marier , puis celui de ne jamais pécher contre la pureté. Ces deux vœux ne peuvent être accomplis sans que l'on garde la chasteté perpétuelle , et néanmoins aucun des deux ne la renferme par lui-même. Le confesseur du jubilé peut donc les commuer , supposé qu'il y ait des raisons suffisantes pour le faire. Mais il faut bien considérer ce que s'est proposé la personne , et savoir si elle n'a point eu l'intention , en faisant le dernier vœu , d'y joindre par un seul acte ce qu'elle avait déjà promis : dans ce cas on ne pourrait plus douter que ce ne fût un vœu de chasteté perpétuelle ;

4^o Le vœu de ne point demander le *debitum conjugale* , ou de garder la continence pendant un temps déterminé : il est visible que ces vœux n'ont pas pour objet la chasteté perpétuelle ;

5^o Les vœux de chasteté ou d'entrer en religion , qui seraient faits par une crainte injustement excitée , ne sont pas réservés , selon le plus grand nombre des théologiens : le confesseur peut donc les commuer dans le jubilé , pourvu qu'il agisse conformément aux règles d'une sage prudence ;

6^o Le vœu de chasteté ou d'entrer en religion , émis par ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de puberté , peut aussi être commué ; car , d'après les dispositions du droit canon , et l'enseignement commun des théologiens , il n'est pas réservé.

1^{ro} QUESTION. — *Le confesseur du jubilé pourrait-il commuer le vœu qu'aurait fait une personne de ne jamais demander la commutation d'un autre vœu ?*

On répond qu'il le pourrait , parce qu'il ne dépend pas

l'un particulier de limiter le pouvoir de l'Église. L'Église conserve donc sa juridiction sur ce vœu comme sur les autres : par conséquent, le confesseur du jubilé peut le commuer. Tel est le sentiment commun. (*Ferraris, art. 2, n° 39*).

Il y a même des auteurs qui prétendent que ce vœu serait nul de sa nature, parce que, tendant à restreindre l'autorité ecclésiastique, il ne serait pas de *meliori bono*, ce qui cependant est de l'essence du vœu. (*Sanchez, l. 4, c. 8, n° 21; Collet, page 393*).

1^o QUESTION. — *Pourrait-on commuer le vœu de ne pas tomber dans la fornication ou dans l'incontinence secrète ?*

Il ne paraît pas qu'on puisse jamais ni dispenser de ce vœu, ni le commuer; on ne conçoit pas comment il pourrait y avoir une raison suffisante pour agir ainsi. Ne serait-ce pas, en quelque sorte, permettre à la personne de faire ces fautes que de la délier de l'obligation religieuse qu'elle a contractée de les éviter ?

2^o QUESTION. — *Le confesseur est-il obligé de commuer le vœu d'un pénitent qui lui en fait la demande ?*

S'il n'y avait pas de raisons suffisantes pour accorder cette commutation, non-seulement il pourrait, mais il devrait la refuser : au contraire, lorsqu'il y a des raisons suffisantes, il commettrait une injustice s'il ne l'accordait pas; car le pénitent a un droit réel à l'obtenir. Si néanmoins le confesseur était trop embarrassé pour bien juger de ce vœu et de ce qu'il conviendrait d'y substituer, il pourrait adresser son pénitent à un homme plus éclairé que lui, ou consulter lui-même pour savoir ce qu'il conviendrait de faire.

Les principales raisons qui peuvent être regardées comme des motifs suffisants de commuer un vœu sont :
1^o le changement de circonstances, de santé ou de condition, qui rend l'accomplissement du vœu plus difficile ;

2° la répugnance qu'éprouve la personne pour l'œuvre qu'elle a vouée, la violence qu'elle devrait se faire et qu'elle ne se sent pas le courage de supporter ; 3° des scrupules ou des embarras d'esprit dont le vœu est devenu la source ; 4° quand , tout bien considéré, on juge que les pratiques dont il s'agit sont peu conformes à la prudence, vu l'état du pénitent.

Il ne faut pas que le confesseur recherche en cela une certitude absolue : ce serait pour lui une source de troubles. Quand il a raisonnablement étudié la matière, il doit faire ce qui lui paraît le mieux, et demeurer tranquille. A plus forte raison le pénitent doit-il s'en rapporter à ce que lui dit son confesseur.

On croit plus communément que le confesseur du jubilé ne peut commuer de droit un vœu dont l'évêque n'a pas le droit de dispenser, mais seulement par accident comme lorsque le temps presse et que le recours à Rome est impossible; car ce pouvoir accidentel n'empêche pas que la réserve n'existe (*Collet, p. 421*). Il ne peut donc pas commuer un vœu de chasteté qu'avait fait une personne qui a eu la témérité de se marier sans en être dispensée, ou qui est sur le point de se marier.

Celui à qui on a commué un vœu peut toujours laisser la commutation et retourner à son vœu, puisque la commutation est toute en sa faveur.

Un vœu devenu impossible à exécuter n'oblige point du tout; si la chose en laquelle il a été commué devient impossible elle-même, on n'y sera pas tenu davantage : dans ce cas, l'obligation du vœu est anéantie pour le temps où l'impossibilité subsistera.

L'œuvre dans laquelle un vœu de chasteté aurait été commué par le Pape est dans la classe des vœux non réservés, et en conséquence peut être commué par le confesseur du jubilé.

§ IV. De la prorogation du jubilé.

1° Toutes les bulles contiennent une exception formelle en faveur de ceux qui sont en voyage sur terre ou sur

mer : ceux qui sont dans ce cas exceptionnel , peuvent gagner le jubilé à leur retour ; mais il faut qu'ils accomplissent les œuvres prescrites aux fidèles , avec cette différence qu'au lieu de quatre églises , ils ne seront tenus qu'à visiter l'église cathédrale , ou principale , ou paroissiale de leur domicile.

On n'est pas d'accord sur l'intervalle qu'ils peuvent mettre entre leur retour et le commencement des œuvres prescrites pour le jubilé : quelques théologiens leur accordent jusqu'à deux mois ; d'autres , avec plus de fondement , ne leur donnent que quinze jours tout au plus. Les évêques déterminent ordinairement dans leurs mandements le temps au-delà duquel on ne pourra différer , et la prudence exige qu'ils le fassent ; c'est le seul moyen de fixer les incertitudes.

2° Les confesseurs approuvés pour le jubilé peuvent le proroger , selon la teneur ordinaire des bulles , en faveur de ceux qui ne peuvent actuellement faire ce qui est prescrit , mais qui le pourront bientôt , comme certains infirmes , les convalescents , les prisonniers dont le temps va expirer , etc. Si ces personnes ne devaient être capables de faire les œuvres désignées que longtemps après le terme marqué pour le commun des fidèles , les confesseurs ne pourraient accorder la prorogation : tel est le sentiment commun. Pour le premier cas , il ne peut y avoir aucun doute ; dans le second , ils iraient contre le sens de la bulle qui se sert ordinairement de ces mots : *in proximum tempus*. Il faudrait alors user d'un autre moyen qui est la commutation des œuvres.

§ V. De la commutation des œuvres.

1° Benoît XIV , Pie VI et Léon XII , ont également accordé aux évêques , par leurs bulles d'extension de l'année sainte , la faculté de dispenser de la visite des églises , des religieuses , les filles ou femmes vivant en communauté dans une maison cloîtrée ou non cloîtrée , les anchoresses , les ermites , toutes les personnes laïques ou ecclésiastiques qui seraient en prison , en captivité , rete-

nues par des infirmités graves , ou enfin légitimement empêchées , par quelque cause que ce soit , d'aller au lieu désigné pour y faire leurs stations : ils veulent qu'à la place de ces visites , on leur enjoigne d'autres œuvres de piété , de charité ou de religion.

Les mêmes Pontifes permettent aussi que les évêques réduisent les stations à un plus petit nombre , selon leur prudence , pour les chapitres , les communautés d'hommes , tant séculières que régulières , les congrégations , les confréries , les universités et les collèges qui visiteraient processionnellement les églises déterminées. Les séminaires se trouvent bien évidemment compris dans cette classe et même les paroisses ; car elles sont des corps , des sortes de congrégations , et c'est ainsi qu'on interprète les bulles qui sont conçues de cette façon. On l'a fait à Paris , au Mans et ailleurs , en 1776 , comme en 1826.

2° A l'égard des enfants qui n'ont point encore fait leur première communion , et qu'on ne juge pas devoir y admettre , les mêmes Pontifes permettent aux évêques de commuer pour eux cette action en d'autres œuvres de piété.

3° Dans les jubilés extraordinaires , les Papes accordent , en outre , la faculté de commuer en d'autres œuvres l'obligation de jeûner et de faire l'aumône , relativement à ceux qui seraient dans l'impossibilité ou dans une grande difficulté d'accomplir ces deux conditions.

4° Anciennement les bulles permettaient de commuer toutes les œuvres prescrites sans distinction : actuellement elles ne parlent que du jeûne , de l'aumône , de la visite des églises et de la prière qu'on doit y faire , jamais de la confession pour qui que ce soit , ni de la communion , excepté pour les enfants , comme nous venons de le dire.

5° Autrefois les confesseurs , approuvés par les évêques pour le jubilé , pouvaient donc commuer la communion , peut-être même la confession pour ceux qui n'étaient point en état de péché mortel : actuellement ils ne le peuvent plus.

Si pourtant il arrivait qu'une personne préparée à

communier le dernier jour du jubilé, se trouvât indisposée, ou rompît son jeûne par mégarde, le plus grand nombre des théologiens enseigne qu'alors le confesseur pourrait changer la communion en une autre œuvre de piété, ou proroger le temps du jubilé (*Ferraris, art. 2, n° 56*).

6° Les évêques peuvent faire la commutation des œuvres par eux-mêmes hors du tribunal de la pénitence; ils peuvent autoriser les supérieurs et supérieures des communautés à faire la même chose à l'égard de leurs inférieurs : car la bulle leur donne la faculté de les déléguer ainsi, et elle ne suppose pas que ce pouvoir délégué doive être exercé dans le for intérieur.

Sanchez, le cardinal de Lugo, et un assez grand nombre d'auteurs disent que le confesseur approuvé pour le jubilé, peut aussi faire la commutation des œuvres hors du tribunal sacré, même à l'égard de ceux qui n'auraient pas l'intention de se confesser à lui, et des absents. Cette opinion, soutenue par Collet, ne paraît pas très-fondée; car le confesseur, comme tel, n'a aucune juridiction extérieure : il faudrait donc au moins que l'évêque s'en expliquât, ou que la bulle fût autrement conçue. Celle de Léon XII porte, en parlant du pouvoir des évêques, relativement à ceux qui ont besoin de commutation : *Illis omnibus et singulis, sive per se ipsos, sive per eorum earumque regulares prælatos aut superiores, vel per prudentes confessarios, alia pietatis, charitatis aut religionis opera, in locum visitationum hujusmodi..... præscribere..... possint ac valeant*. Peut-on raisonnablement inférer de là que les confesseurs ou les curés même soient autorisés à commuer les œuvres dans le for extérieur? Il y a au moins lieu d'en douter, c'en est assez pour que cette opinion ne puisse être admise dans la pratique.

7° Beaucoup de théologiens ont enseigné que la commutation des œuvres pouvait se faire en des œuvres déjà prescrites à un autre titre (*Ferraris, art. 2, n° 53*) : un grand nombre d'autres soutenaient le contraire. Benoît XIV, prenant le parti de ces derniers, a décidé dans

son encyclique *Inter præteritos*, comme nous l'avons dit (p. 71), que les œuvres prescrites d'ailleurs ne pouvaient servir à gagner l'indulgence ; dans cette lettre il s'agissait du jubilé.

CHAPITRE IV.

DE CEUX QUI PEUVENT GAGNER LE JUBILÉ.

On voit déjà en grande partie, par ce que nous avons dit jusqu'ici, quels sont ceux qui peuvent gagner le jubilé.

1° S'il s'agit du jubilé de Rome, il faut aller en personne dans cette capitale du monde chrétien, y faire les stations marquées, à moins qu'on ne soit légitimement dispensé, s'y confesser à un prêtre approuvé, et y communier avant l'expiration du temps fixé.

2° Néanmoins, Benoît XIV avait accordé, par une bulle expresse du 7 décembre 1749, à certaines classes de personnes, la faculté de gagner le jubilé de l'année sainte sans aller à Rome ; savoir, aux anachorètes, aux ermites, aux religieuses et oblates, aux prisonniers, aux malades et aux infirmes qui étaient incapables de faire un si long voyage. Il expliquait en détail quelles personnes devaient être considérées comme étant dans quelque'un de ces états, susceptibles par conséquent de recevoir l'application de l'indulgence, et d'avoir part aux autres avantages du jubilé. D'autres, avant lui, avaient accordé cette faveur à ceux dont nous venons de parler ; mais Pie VI et Léon XII n'ont pas jugé à propos de la renouveler.

3° Quant au jubilé d'extension et au jubilé *Ad instar*, ceux qui ne peuvent remplir les conditions prescrites pour le gagner, ont la ressource de la commutation des œuvres et de la prorogation, comme nous l'avons dit dans le chapitre précédent.

Si, après avoir commencé de bonne foi les œuvres déterminées, ils sont arrêtés par la maladie et viennent à mourir, le Pape leur accorde la plénitude du jubilé, pourvu que, repentants de leurs fautes, ils se confessent et reçoivent la sainte communion.

1^{re} QUESTION. — *Un voyageur peut-il gagner le jubilé dans le cours de ses voyages?*

Il le peut sans doute, pourvu qu'il fasse les œuvres auxquelles cette grâce est attachée, mais non autrement. S'il voyage dans un pays où le jubilé est publié, et s'il y reste assez de temps pour y faire les stations désignées par l'évêque, rien n'empêche qu'il ne participe aux mêmes faveurs que les fidèles de ce lieu : car, le jubilé une fois publié, affecte le territoire, et est offert à tous ceux qui accompliront les conditions auxquelles il est accordé. Nous pensons même que ce voyageur pourrait faire ses stations en différents lieux, pourvu que ce fût toujours sur le territoire où le jubilé est publié, et qu'il y allât de bonne foi.

Il faut remarquer que la visite des églises est seule locale; les autres œuvres peuvent être faites ailleurs, même dans les lieux où le jubilé n'existe pas.

Néanmoins, celui qui se confesserait dans un de ces lieux, ne pourrait avoir part aux privilèges dont jouissent les confesseurs du jubilé.

2^e QUESTION. *Un évêque pourrait-il approuver le prêtre étranger auquel son diocésain doit s'adresser, et lui communiquer les privilèges du jubilé?*

Il le pourrait pendant que dure le jubilé dans son propre diocèse; rien ne paraît pouvoir y mettre obstacle. Lors ce temps-là, il ne le pourrait pas; car il est obligé de circonscrire les actes de sa juridiction concernant le jubilé dans les limites qui lui sont assignées¹.

¹ D'après un ancien usage, qui a force de loi, les prêtres des diocèses voisins, approuvés par leurs évêques, et placés dans les lieux limi-

Par la même raison, s'il avait résolu de publier le jubilé à une époque déterminée, il ne pourrait le faire gagner à personne avant cette époque, ni dans son diocèse, ni ailleurs.

3^e QUESTION. — *Un homme qui, sans se mettre en peine de profiter du jubilé, part pour un voyage quelques jours seulement avant l'expiration du temps fixé, peut-il néanmoins le gagner à son retour?*

Il le peut, parce que les bulles qui donnent cette faculté aux voyageurs, sont conçues en termes très-généraux, et n'exceptent rien. Cependant il devrait se repentir de sa négligence, pour obtenir l'indulgence plénière. Peut-être même faudrait-il qu'au moment de son départ, il eût encore le temps de faire les stations prescrites; car s'il avait attendu si tard, qu'il ne lui restât plus le nombre de jours suffisants, serait-il bien fondé à revendiquer, après son retour, une faculté qu'il avait déjà perdue avant de partir?

Celui qui aurait laissé passer le temps du jubilé dans son diocèse, même par sa faute, pourrait aller dans un diocèse où le jubilé existe encore, y faire les œuvres prescrites, et le gagner.

4^e QUESTION. — *Peut-on gagner le jubilé plus d'une fois?*

Avant Benoît XIV les théologiens étaient fort partagés sur cette question, comme on peut le voir dans la lettre encyclique *Inter præteritos*, n^o 84 : ce grand Pape décida, par sa bulle *Convocatis*, n^o 52, que l'on gagnerait de nou-

trophes du nôtre, participent aux pouvoirs délégués des vicaires, et peuvent confesser sur le territoire du Mans, jusqu'à la distance de deux lieues de leur église. Quand l'évêque donne une approbation générale à tous les prêtres travaillant dans son diocèse, ceux-là s'y trouvent compris, ils pourraient donc dans le temps du jubilé, entendre les confessions des habitants de ce diocèse dans leurs églises ou dans les églises des paroisses voisines, et y user à leur égard de tous les privilèges du jubilé, qui ne serait pas encore ouvert, ou serait déjà fermé chez eux.

vœu l'indulgence de l'année sainte, en réitérant les œuvres ; mais qu'on ne participerait que la première fois aux privilèges. Léon XII n'a rien dit à ce sujet.

5° QUESTION. — *Lorsque le Pape ne s'explique point, peut-on également gagner le jubilé plusieurs fois ?*

Navarre, Viva, Pontas (*cas. 17*), Ferraris (*art. 2, n° 25*), et une infinité d'autres, disent qu'on le peut ; parce que, selon la maxime du droit, les concessions favorables doivent plutôt être étendues que restreintes : *Favores convenit ampliari*. Beaucoup d'autres, cependant, parmi lesquels se trouvent Sanchez, Suarez, Leyman, Bonacina, etc., sont d'un avis contraire, et soutiennent qu'il faut s'en tenir strictement au sens naturel des paroles, conformément à l'axiôme : *Verba tantum valent quantum sonant*. Dans un tel partage d'opinions, il est clair qu'on ne pourrait compter une seconde fois sur l'absolution des censures ou des cas réservés, sur la commutation des vœux, ni sur les autres faveurs du jubilé ; mais cela excepté, on peut essayer, sans inconvénient, de gagner l'indulgence en répétant les œuvres.

6° QUESTION. — *Lorsqu'on a la certitude que le jubilé est publié à Rome, un homme qui est sur le point de mourir ou qui va s'embarquer pour un long voyage, peut-il le gagner, quoiqu'il ne soit pas encore publié dans son diocèse ?*

Collet croit que cet homme ne peut, à la vérité, compter sur les privilèges, mais qu'il peut tenter de gagner l'indulgence. Nous ne voyons aucune raison en faveur de ce sentiment : le Pape accorde le jubilé sous certaines conditions qui doivent être déterminées par l'évêque. On suppose que ces conditions ne sont point déterminées ; comment donc pourrait-on obtenir l'effet qui en dépend ?

7° QUESTION. — *Y a-t-il obligation de gagner le jubilé ?*

Le jubilé est une faveur que l'Église accorde à ses en-

fants, et non un commandement. Toutefois il serait difficile d'excuser de tout péché ceux qui négligeraient d'en profiter, parce que ce serait un acte de paresse spirituelle bien opposée au soin que chacun doit prendre de ses intérêts : il pourrait même y avoir péché mortel, à raison du mépris ou du scandale.

8^e QUESTION. — *Le jubilé peut-il avoir différents degrés dans son application ?*

Non, quant aux privilèges ; car les privilèges une fois validement appliqués, sont les mêmes pour tout le monde. Mais l'indulgence, quoique plénière dans les intentions du souverain Pontife, n'est souvent que partielle, comme nous l'avons dit, *page 20*, elle peut donc admettre un grand nombre de degrés, selon les dispositions de chacun et la manière dont les œuvres sont faites.

9^e QUESTION. — *Peut-on gagner le jubilé pour un autre ?*

On doit d'abord essayer de le gagner pour soi : c'est un devoir de prudence et de charité bien ordonnée. Telle paraît être l'intention du souverain Pontife. Mais lorsqu'en répétant les œuvres, on gagne ce jubilé une seconde fois, on peut, sans difficulté, tenter d'en faire l'application à un autre, *pro modum suffragii*.

Pendant que nous étions à Rome, Léon XII donna plusieurs indults qui réduisaient considérablement le nombre des stations, moyennant certaines conditions, comme de visiter l'église des Stigmates, d'assister à la procession du Rosaire, etc. Dans deux de ses indults il permettait de gagner le jubilé une seconde fois, à l'intention des âmes du purgatoire : alors il n'y avait aucune incertitude.

CHAPITRE V.

DE LA SUSPENSE DES INDULGENCES PENDANT LE JUBILÉ.

Dans le dessein d'exciter la piété envers saint Pierre et saint Paul , et de porter les fidèles à visiter les précieux restes de ces apôtres à Rome , les Papes ont coutume de suspendre les autres indulgences dans tout le monde chrétien pendant l'année sainte.

Sixte IV, usant le premier de ce moyen , déclara toutes les autres indulgences suspendues , dans la bulle par laquelle il annonçait le jubilé de 1475. Alexandre VI donna une bulle exprès pour cette suspension pendant l'année 1500 ; Clément VII et Jules III , imitant Sixte IV , ne donnèrent qu'une même bulle pour publier le jubilé et suspendre les indulgences ; Grégoire XIII donna deux bulles séparées pour 1575 , comme l'avait fait Alexandre VI. Depuis ce temps , les Papes ont toujours fait la même chose. Léon XII avait annoncé le jubilé par une bulle du 24 mai 1824 , et le 20 juin suivant , il rendit une autre bulle pour la suspension des indulgences.

Dans les bulles de Sixte IV et de Grégoire XIII il n'était question que des indulgences plénières : beaucoup de théologiens avaient cru que les indulgences partielles n'étaient point suspendues ; ils soutenaient même que les termes généraux, *Omnes indulgentiæ*, dont s'étaient servis les autres Pontifes , devaient s'expliquer par les termes plus favorables des deux premiers , parce que , selon le droit , *Odia sunt restringenda*. Benoit XIV anéantit cette dispute , comme tant d'autres , en déclarant qu'il suspendait les indulgences partielles aussi bien que les plénières¹ : Léon XII a employé la même formule.

¹ *Cæteras omnes et singulas indulgentias , tam plenarias quàm non*

Sont encore suspendus, tous les pouvoirs et indults pour absoudre, même des cas réservés au Saint-Siège et des censures, pour commuer les vœux ou dispenser des irrégularités et des empêchements, soit qu'ils aient été accordés aux églises, aux monastères, aux hôpitaux, etc.; soit qu'ils regardent des chapelets, des images, des médailles; soit qu'ils aient été donnés en général ou en particulier, etc.

Sont néanmoins exceptées de la suspension :

1° Les indulgences *in articulo mortis*, et par conséquent la faculté de déléguer à cet effet.

2° Les indulgences accordées par Benoît XIII à ceux qui réciteraient l'*Ave Maria*, c'est-à-dire, la prière que nous nommons l'*Angelus*.

3° L'indulgence de sept ans et sept quarantaines attachée aux prières des Quarante-Heures par Benoît XIII pour l'année sainte, le 2 mai 1725, et renouvelée par Léon XII pour l'année 1825.

4° L'indulgence que les Papes Innocent XI et Innocent XII ont accordée à ceux qui accompagneraient ou feraient accompagner avec des flambeaux le saint Viatique, quand on le porte aux malades.

5° Les indulgences que les légats *à latere*, les nonces apostoliques, les évêques et archevêques ont coutume d'accorder lorsqu'ils célèbrent pontificalement, par exemple, à la consécration d'une église, ou autrement : le Pape suspend ses propres indulgences, mais ne touche point à celles qui ne viennent point de lui, selon le droit.

6° Les autels privilégiés qui sont établis pour soulager les âmes du purgatoire, et toutes les indulgences qui sont applicables aux défunts seulement.

7° Sont aussi exceptées les facultés que l'Inquisition, la Propagande et la Pénitencerie accordent à leurs officiers respectifs et aux missionnaires; celles qu'ont les

plenarias, etiam perpetuas..... suspendimus et suspensas esse declaramus. *Const.*

évêques et autres prélats supérieurs, d'absoudre leurs sujets dans certains cas occultes, bien que réservés au Siège apostolique, et aussi dans beaucoup de cas publics, selon les dispositions du droit commun et les indults apostoliques; et enfin celles qu'ont les supérieurs d'ordres réguliers, relativement à leurs inférieurs.

Les indults accordés pour une année seulement au commencement de l'année sainte, ou peu auparavant, ne sont point suspendus; autrement la concession serait illusoire. Il en est de même des facultés accordées aux évêques pour le gouvernement habituel de leurs diocèses: comme de dispenser pour les mariages, d'ordonner *extra tempora*, etc.

Telles sont en substance les dispositions de la bulle de Léon XII: elles sont calquées sur les bulles de Benoît XIV déjà citées, desquelles il n'est guère probable qu'on s'écarte dans la suite.

Ce dernier Pontife avait rendu applicables aux âmes du purgatoire, pendant l'année sainte, toutes les indulgences suspendues pour les vivants: Léon XII a maintenu cette clause.

En outre, les docteurs de Rome enseignent que ceux qui en ont la faculté peuvent bénir les chapelets, croix et médailles, admettre dans les confréries, etc., pourvu qu'ils annoncent aux fidèles que, pendant le jubilé, les indulgences attachées à ces objets ou à ces pratiques ne pourront être appliquées qu'aux âmes du purgatoire.

Nous avons vu plusieurs rescrits accordés pendant l'année 1825, qui portaient cette clause: *Excepto tamen, de prædictis indulgentiis, currenti anno jubilæi, quoad vivos*. Ces paroles sont en faveur du sentiment que nous venons d'exposer.

8° Les indulgences, indults et privilèges accordés pour un nombre d'années déterminé, pour cinq ou sept ans, par exemple, sont suspendus comme tout le reste: mais Viva et plusieurs autres bons théologiens enseignent qu'après le jubilé, on peut ajouter une année à celles

qui sont exprimées dans l'acte ; car , disent-ils , le Pape ayant accordé ce nombre d'années , on a le droit d'en jouir , et toutefois il y en aurait une de moins , si on ne pouvait la reprendre après le jubilé.

9° La suspension commence aux premières vêpres de Noël , le 24 décembre , et finit avec les vêpres du même jour de l'année suivante. (Ferraris , *art.* 1 , n° 22).

10° Une personne qui , pendant la suspension , fait de bonne foi les œuvres auxquelles elle sait que des indulgences sont attachées , mais ignore qu'elles sont suspendues , ne gagne rien : son ignorance et sa bonne foi ne lèvent pas la suspension qui en a été faite par l'autorité légitime.

Les indulgences ne sont point suspendues par le souverain Pontife durant le jubilé d'extension , mais les évêques peuvent les suspendre dans leurs diocèses , s'ils le jugent à propos ; car , de même qu'ils peuvent en empêcher la publication , ils ont aussi le droit de l'arrêter ; et par conséquent de la suspendre. C'est ce que fit M. de Grimaldi , évêque du Mans , en 1776. Cette mesure peut contribuer à faire attacher plus d'importance à la grâce du jubilé. On pourrait ne l'étendre qu'aux indulgences plénières , et il semble que ce serait assez.

Nous ne décidons pas si , dans cette suspension , comme dans la suspension faite par le Pape , il est impossible de gagner les indulgences suspendues : il y a au moins des raisons d'en douter , mais les curés ne peuvent ni les annoncer au peuple , ni se prêter à ce qui est requis pour les gagner , à moins que le souverain Pontife n'ait permis de les gagner pour les âmes du purgatoire. Dans ce cas , on pourra non-seulement laisser les fidèles pratiquer les œuvres auxquelles sont ordinairement attachées des indulgences partielles ou plénières , mais les y engager même , tant par le motif des mérites qu'ils acquerraient , que pour hâter le bonheur de ceux qui sont encore séparés de Dieu. C'est le désir qu'exprime Benoît XIV dans la bulle où il suspend les indulgences pour l'année sainte 1750.

Nous réitérons , en finissant ce Traité , la prière que nous avons faite au commencement ; c'est qu'on veuille bien nous communiquer les observations que l'on fera , lorsqu'on les croira utiles dans l'intérêt de la vérité : nous nous empresserons d'y avoir égard , si elles nous paraissent fondées.

SUPPLÉMENT.

DÉCISION NOUVELLE TOUCHANT LES AUTELS PRIVILÉGIÉS.

QUÆRITUR : Si à S. Sede indultum locale altaris privilegiati concedatur , neque ulla facta sit mentio , nec in supplici libello , nec in rescripto de qualitate altaris ; sit ne fixum scilicet , vel portatile , an altare censeri possit privilegiatum , etiamsi sit portatile ?

Resp. S. Cong. *Negative.*

In quorum fidem , etc. Datum Romæ , etc. 1841.

Beatissime Pater ,

In variis Galliarum diocesis et , specialiter , in diocesi Cenomanensi , permultæ exstant confraternitates S. S. Rosarii , B. M. de monte Carmelo , S. S. Cordis Jesu , etc.

Diversæ illæ confraternitates , ex speciali S. Sedis facultate , ab episcopis , cum brevi formulâ , fuerunt erectæ : nomina confratrum et consororum in particularibus registris inscribuntur , sed ad directorem archiconfraternitatis non mittuntur , nec administratores pro unâquâque fraternitate eliguntur.

Cenomanensis episcopus , omnes fidelium anxietates

præcavere aut sedare volens, à Beatitudine vestrà humiliter expostulat :

1° An aliqua determinata formula necessaria fuerit, sub pœnâ nullitatis?

2° An necesse sit, sub eâdem pœnâ, ut administratores eligantur?

In utrâque hypothesisi, omnes fraternitates nunc erectæ essent nullæ?

3° An episcopus designare possit directorem uniuscujusque confraternitatis suæ diœcesis, sive jam existentis, sive ab ipso, ex speciali apostolicâ facultate, erectæ?

4° An director, ab episcopo sic designatus, eo ipso rosaria, cum applicatione indulgentiarum, et scapularia benedicere ac imponere possit?

Valdè optandum est ut claræ et faciles tradantur regulæ circâ hoc punctum quotidianæ praxis?

Sacra Congregatio Rituum sacrisque reliquiis præposita ad præfata dubia respondendum esse duxit, ut infrâ :

AD PRIMUM. — Negativè, quia formula præscribitur tantùm pro erectione sodalitatum a regularibus peragendâ.

AD SECUNDUM. — Negativè, quia administratorum electio erit tantùm ad bonum sodalitatum regimen, minimè verò ad validitatem erectionis necessaria.

AD TERTIUM. — Affirmativè.

AD QUARTUM. — Negativè, nisi in hujusmodi concessionibus facta sit mentio de facultate rectoribus pro tempore tradendâ pro rosariorum, coronarum seu scapulariorum benedictione.

In quorum fidem.... datum Romæ, ex secretariâ sanctæ Congregationis Indulgentiarum, die 18 novembris 1842.

(Locus sigilli).

Sig. C. Card. Castracane, Præf.

H. Sinuasi, secretarius.

TABLE.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pag.
AVERTISSEMENT.	v
<i>Des indulgences en général.</i>	1
CHAP. I ^{er} . <i>De la définition des indulgences.</i>	1
CHAP. II. <i>De l'existence des indulgences.</i>	3
Art. I. <i>De la peine due au péché.</i>	3
Art. II. <i>Du trésor spirituel de l'Église.</i>	5
Art. III. <i>Du pouvoir d'accorder des indulgences.</i>	8
CHAP. III. <i>De la nature des indulgences.</i>	15
Art. I. <i>L'indulgence est une véritable absolution de la peine temporelle due au péché.</i>	16
Art. II. <i>L'indulgence est une vraie solution d'un prix équivalent à la peine due au péché.</i>	17
CHAP. IV. <i>De l'efficacité des indulgences.</i>	18
Art. I. <i>Effets des indulgences par rapport aux vivants.</i>	19
1 ^{re} Question. <i>Quelle est la valeur réelle de la peine que l'indulgence efface devant Dieu ?</i>	20
2 ^o Question. <i>Que faut-il penser des indulgences de dix, quinze, vingt mille ans, ou davantage ?</i>	21
3 ^o Question. <i>L'indulgence exempte-t-elle de l'obligation de faire pénitence ?</i>	23
4 ^o Question. <i>L'indulgence décharge-t-elle au moins de la pénitence imposée par le confesseur ?</i>	23
5 ^o Question. <i>Quel est le sens de ces mots que l'on trouve dans certaines bulles d'indulgence : De</i>	

	Pag.
penitentiis injunctis, auxquels on ajoute quelquefois et injungendis?	25
Art. II. Efficacité de l'indulgence relativement aux morts.	26
§ I. De l'application de l'indulgence aux morts.	26
§ II. De quelle manière l'indulgence sert aux morts.	28
§ III. De ce qui est requis pour que l'indulgence soit appliquée aux morts.	30
1 ^{re} Question. Faut-il être en état de grâce pour appliquer valablement l'indulgence à un défunt?	31
2 ^o Question. Peut-on appliquer l'indulgence à toutes sortes de morts ?	32
3 ^o Question. Lorsque l'application de l'indulgence est libre, comme cela arrive souvent, est-il plus avantageux de la gagner pour les morts que pour soi-même ?	33
CHAP. V. De la division des indulgences.	35
CHAP. VI. Des conditions requises pour la concession des indulgences.	36
Art. I. De ceux qui peuvent accorder des indulgences.	36
Question. Le Pape et les évêques peuvent-ils gagner eux-mêmes les indulgences qu'ils accordent aux fidèles ?	40
Art. II. Des causes pour lesquelles on peut accorder des indulgences.	41
Art. III. De ce qu'il faut faire pour demander des indulgences et les faire constater.	45
§ I ^{er} . Demande des indulgences.	45
Modèle de supplique au Pape, pour obtenir des indulgences.	47
§ II. Authenticité des indulgences.	48
Art. IV. De la durée des indulgences.	51
Cessation des indulgences réelles.	54
Indulgences accordées à une fête transférée.	55
CHAP. VII. Des conditions nécessaires pour que les indulgences puissent être gagnées.	56
Art. I. Dispositions requises dans la personne qui veut gagner les indulgences.	56
§ I. De l'état de grâce dans ceux qui veulent gagner l'indulgence.	57

	Pag.
1 ^{re} Question. <i>L'affection au péché véniel empêche-t-elle de gagner l'indulgence ?</i>	57
2 ^o Question. <i>Celui qui, en accomplissant les œuvres prescrites pour l'indulgence, pèche véniellement, en perçoit-il néanmoins le fruit ?</i>	58
§ II. <i>De l'intention nécessaire pour gagner l'indulgence.</i>	58
Art. II. <i>Des œuvres prescrites pour gagner l'indulgence.</i>	60
§ I. <i>De la confession prescrite pour gagner l'indulgence plénière.</i>	60
1 ^{re} Question. <i>Ceux qui n'ont que des fautes vénielles sont-ils également obligés, en vertu de la précédente clause, de se confesser pour obtenir l'indulgence ?</i>	61
2 ^o Question. <i>Celui qui se confesse quelques jours avant la fête, pourrait-il gagner une indulgence plénière qui se rencontrerait dans cet intervalle ?</i>	63
3 ^o Question. <i>Dans ces confessions fréquentes, est-il nécessaire de recevoir toujours l'absolution sacramentelle, pour avoir droit à l'indulgence ?</i>	64
§ II. <i>De la communion requise pour gagner l'indulgence plénière.</i>	65
Question. <i>Peut-on faire la communion avec l'intention d'obtenir quelques grâces pour une personne, et de gagner l'indulgence pour une autre ?</i>	65
§ III. <i>Des prières ordinairement requises pour gagner l'indulgence plénière.</i>	66
1 ^{re} Question. <i>Quelles sont les prières nécessaires, et dans quel temps faut-il les faire pour remplir la condition prescrite de manière à gagner l'indulgence ?</i>	66
Prière.	67
2 ^o Question. <i>Celui qui, par ignorance, impossibilité ou inadvertance, manquerait à faire ces prières, serait-il pour cela privé du fruit de l'indulgence ?</i>	69

	Pag.
3 ^e Question. <i>Peut-on gagner plus d'une indulgence plénière dans le même jour ?</i>	70
4 ^e Question. <i>Peut-on gagner une indulgence attachée à une œuvre qui est d'obligation ?...</i>	70
5 ^e Question. <i>Pourrait-on gagner les indulgences pour les vivants comme on peut en gagner pour les morts ?</i>	72
CHAP. VIII. <i>Des indulgences fausses ou apocryphes.</i>	72
Art. I. <i>Règles pour juger si une indulgence est fausse ou apocryphe.</i>	74
Art. II. <i>Indulgences déclarées fausses ou apocryphes, ou révoquées.</i>	75

DEUXIÈME PARTIE.

<i>Des indulgences en particulier.</i>	76
CHAP. I. <i>Des autels privilégiés.</i>	78
1 ^{re} Question. <i>Est-il nécessaire que l'intention de de la messe soit pour celui à qui on veut appliquer l'indulgence ?</i>	79
2 ^e Question. <i>Faut-il que la messe soit de Requiem, et par conséquent en noir ?</i>	80
3 ^e Question. <i>Quand on dit la messe du jour, faut-il au moins dire une oraison des morts ?...</i>	81
4 ^e Question. <i>Quel est le sens de la clause que l'on met ordinairement dans les brefs d'érection d'un autel privilégié ?</i>	81
5 ^e Question. <i>Que faut-il penser de cette autre clause, Volumus autem ut... ?</i>	83
6 ^e Question. <i>Si on démolit un autel privilégié pour le refaire, ou si on le change de place, perd-il son privilège ?</i>	84
7 ^e Question. <i>Est-on obligé de dire à un autel privilégié les messes que l'on a reçues à cette condition, et si on en a trop, comment faire ?</i>	85
8 ^e Question. <i>Pour appliquer valablement l'indulgence plénière attachée à un autel privilégié, est-il nécessaire de se confesser habituellement</i>	

	<i>toutes les semaines, ou de se confesser le jour ou la veille du jour où l'on veut faire cette application? Faut-il, en outre, faire les prières ordinairement prescrites pour les indulgences plénières?</i>	86
CHAP. II.	<i>De l'indulgence in articulo mortis.</i>	87
1 ^{re}	<i>Question. Faut-il dire le Confiteor, quand on donne l'indulgence immédiatement après l'extrême-Onction?</i>	92
2 ^o	<i>Question. Faudrait-il donner l'indulgence à celui qui n'a plus l'usage de ses sens?</i>	92
3 ^o	<i>Question. Peut-on la réitérer dans la même maladie, quand la maladie se prolonge?</i>	93
4 ^o	<i>Question. Un malade peut-il recevoir plusieurs indulgences plénières dans la même maladie?</i>	94
5 ^o	<i>Question. Quand à raison... d'une croix... on a le privilège d'une indulgence plénière à la mort, que faut-il faire pour en recevoir l'application?</i>	95
CHAP. III.	<i>De l'indulgence des Quarante-Heures.</i>	96
1 ^{re}	<i>Question. Est-il nécessaire que le Saint-Sacrement soit exposé pendant quarante heures entières?</i>	98
2 ^o	<i>Question. Est-il nécessaire, pour gagner l'indulgence, d'aller prier chacun des trois jours devant le Saint-Sacrement?</i>	98
CHAP. IV.	<i>Des indulgences du Chemin de la Croix.</i>	99
	<i>Erection du Chemin de la Croix.</i>	100
	<i>Indulgences attachées au Chemin de la croix.</i>	104
	<i>Conditions requises pour gagner ces indulgences.</i>	105
	<i>Indulgences pour les infirmes et autres qui ne peuvent faire le Chemin de la Croix.</i>	107
CHAP. V.	<i>De l'indulgence de l'Agonie de notre Seigneur.</i>	109
CHAP. VI.	<i>Des indulgences attachées aux couronnes ou chapelets.</i>	112
Art. I.	<i>Des chapelets ou couronnes de notre Seigneur.</i>	112
§. I.	<i>Couronne de notre Seigneur.</i>	112

	Pag.
§ II. <i>Couronne des cinq plaies de notre Seigneur.</i>	115
§ III. <i>Couronne du précieux sang de notre Seigneur.</i>	147
<i>Offrande du sang de Jésus-Christ.</i>	119
§ IV. <i>Couronne du Sacré-Cœur.</i>	121
Art. II. <i>Des chapelets ou couronnes de la sainte Vierge.</i>	123
§ I. <i>Du chapelet ou de la couronne des Sept douleurs de la sainte Vierge.</i>	123
§ II. <i>Du rosaire.</i>	125
<i>Indulgences attachées à la récitation du rosaire.</i>	127
§. III. <i>Du chapelet ordinaire.</i>	128
<i>Des chapelets brigittains.</i>	128
<i>Des chapelets seulement indulgenciés.</i>	130
<i>Des croix, médailles, indulgenciés comme les chapelets.</i>	132
<i>Observations sur les chapelets, les croix, les médailles.</i>	133
1 ^{re} Question. <i>En quoi les chapelets brigittains diffèrent-ils des chapelets simplement indulgenciés ?</i>	135
2 ^e Question. <i>Les prêtres qui ont obtenu de Rome la faculté de bénir les chapelets... peuvent-ils par là même les brigitter ?</i>	136
3 ^e Question. <i>Celui qui a obtenu le pouvoir de bénir les chapelets sous les termes de coronas deprecatorias, peut-il, par-là même, bénir avec indulgence les rosaires ?</i>	137
4 ^e Question. <i>Lorsque l'on obtient la faculté d'attacher les indulgences de sainte Brigitte à un nombre déterminé, deux mille, par exemple, de croix, médailles, etc., peut-on en bénir deux mille de chaque espèce.... ?</i>	137
5 ^e Question. <i>Peut-on brigitter des chapelets déjà indulgenciés.... ?</i>	138
6 ^e Question. <i>Peut-on regarder comme une couronne déprécatore un anneau orné de dix nœuds, et y attacher les indulgences qu'on pourrait attacher à un chapelet ?</i>	138

	Pag.
7 ^e Question. <i>De quelle formule de prière doit-on se servir pour indulgencier ou brigitter les croix, médailles ou chapelets?</i>	139
<i>Bénédiction pour les croix et les médailles.</i>	139
<i>Bénédiction pour les chapelets.</i>	140
CHAP. VII. <i>Des indulgences attachées aux pratiques pieuses en l'honneur des sacrés Cœurs de Jésus et de Marie.</i>	141
<i>Prière au Sacré-Cœur de Marie.</i>	143
CHAP. VIII. <i>Des indulgences accordées par la récitation du Veni, Creator, des litanies, de l'Angelus, du Salve, Regina, du Sub tuum, du Stabat Mater.</i>	145
§ I. <i>Indulgence pour le Veni, Creator.</i>	145
§ II. <i>Indulgences pour les litanies de la sainte Vierge.</i>	145
§ III. <i>Indulgences attachées à la récitation de l'Angelus.</i>	146
§ IV. <i>Indulgence pour le Salve, Regina, et le Sub tuum.</i>	147
§ V. <i>Indulgence attachée au Stabat Mater.</i>	148
CHAP. IX. <i>Indulgences attachées à différentes pratiques en l'honneur de Dieu.</i>	148
§ I. <i>Indulgences pour le Trisagion et le Gloria Patri en l'honneur de la très-sainte Trinité.</i>	148
§ II. <i>Indulgences pour la louange du saint Nom de Dieu.</i>	150
§ III. <i>Indulgences pour la récitation d'actes d'amour de Dieu en forme de couronne.</i>	151
<i>Actes d'amour de Dieu en forme de couronne.</i>	151
§ IV. <i>Indulgences pour les actes de foi, d'espérance et de charité.</i>	154
§ V. <i>Indulgences pour la résignation à la volonté de Dieu.</i>	155
CHAP. X. <i>Indulgences attachées à des pratiques en l'honneur de Notre-Seigneur Jésus-Christ.</i>	156
§ I. <i>Indulgences pour l'invocation des saints Noms de Jésus et de Marie.</i>	156
§ II. <i>Indulgences pour ceux qui honorent la naissance de Jésus-Christ.</i>	157

	Pag.
§ III. <i>Indulgence pour une prière faite devant un crucifix.</i>	158
§ IV. <i>Indulgences pour la visite au Saint-Sacrement.</i>	159
§ V. <i>Indulgences pour l'adoration du Saint-Sacrement et la communion fréquente.</i>	160
§ VI. <i>Indulgence pour une oraison jaculatoire au Saint-Sacrement.</i>	161
§ VII. <i>Indulgences attachées à l'office du Saint-Sacrement.</i>	161
§ VIII. <i>Indulgences pour le Pange, lingua, et le Tantum ergo.</i>	162
CHAP. XI. <i>Indulgences attachées à des pratiques en l'honneur de la sainte Vierge et de plusieurs autres Saints.</i>	163
§ I. <i>Indulgences pour le mois de mai.</i>	163
§ II. <i>Indulgences pour une prière en l'honneur de la sainte Vierge et de sainte Anne.</i>	163
§ III. <i>Indulgence pour une oraison jaculatoire en l'honneur de l'immaculée Conception.</i>	164
§ IV. <i>Indulgences pour la préparation aux fêtes de la sainte Vierge.</i>	164
§ V. <i>Indulgences pour une prière en l'honneur de saint Michel.</i>	164
§ VI. <i>Indulgences pour l'oraison au saint Ange gardien.</i>	166
§ VII. <i>Indulgences pour des prières en l'honneur de saint Joseph.</i>	167
§ VIII. <i>Indulgences pour une prière en l'honneur de saint Pierre et de saint Paul.</i>	168
§ IX. <i>Indulgence pour la fête de saint François de Paule.</i>	173
§ X. <i>Indulgences attachées à la dévotion à saint Louis de Gonzague.</i>	173
<i>Oraison à saint Louis de Gonzague.</i>	174
CHAP. XII. <i>Indulgences attachées à l'oraison mentale et l'enseignement de la doctrine chrétienne, à la prière pour les agonisants et pour les défunts.</i>	175
§ I. <i>Indulgences pour l'oraison mentale.</i>	175

§ II. <i>Indulgences pour l'enseignement de la doctrine chrétienne.</i>	175
§ III. <i>Indulgences accordées à ceux qui prient pour les agonisants.</i>	176
§ IV. <i>Indulgences pour l'office des morts, les psaumes graduels et les psaumes pénitentioux.</i>	177
§ V. <i>Indulgence attachée à une prière pour les morts.</i>	177
§ VI. <i>Indulgence pour le De profundis.</i>	178
§ VII. <i>Indulgences pour ceux qui demandent que nous soyons préservés de la mort subite.</i>	178
CHAP. XIII. <i>Indulgences propres aux ecclésiastiques.</i>	181
CHAP. XIV. <i>Indulgences propres aux religieux et aux religieuses.</i>	183

TROISIÈME PARTIE.

<i>Des confréries et des congrégations.</i>	187
CHAP. I. <i>Des confréries en général.</i>	187
Art. I. <i>Du nom et de l'origine des confréries.</i>	187
Art. II. <i>Des règles à observer pour l'érection des confréries.</i>	189
§ I. <i>Règles communes aux confréries dans les divers états.</i>	189
§ II. <i>Des règles spéciales pour ériger des confréries dans la situation présente de la France.</i>	194
Art. III. <i>Des confréries dans leurs rapports avec les évêques.</i>	197
Art. IV. <i>Du rapport des confréries avec les curés.</i>	199
Art. V. <i>Des confréries dans leurs rapports avec l'autorité civile.</i>	200
CHAP. II. <i>Des confréries en particulier.</i>	201
Art. I. <i>De la confrérie du Rosaire.</i>	202
<i>Indulgences accordées aux membres de la confrérie du Rosaire.</i>	203
<i>Conditions requises pour gagner les indulgences de la confrérie du Rosaire.</i>	208
<i>Rosaire vivant.</i>	209
Art. II. <i>De la confrérie du Scapulaire ou de Notre-Dame du Mont-Carmel.</i>	209

	Pages.
<i>Indulgence de la confrérie du Scapulaire.</i>	210
<i>Admission dans la confrérie du Scapulaire.</i>	212
<i>Obligations des confrères du Scapulaire.</i>	214
<i>Manière de bénir le Scapulaire et de recevoir dans la confrérie de Notre-Dame du Mont-Carmel.</i>	216
Art. III. <i>De la confrérie du Saint-Sacrement.</i>	221
<i>Indulgences accordées à la confrérie du Saint-Sacrement.</i>	222
<i>Établissement de la confrérie du Saint-Sacrement.</i>	225
<i>Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement.</i>	225
Art. IV. <i>De la confrérie du Sacré-Cœur.</i>	226
<i>Établissement de la confrérie du Sacré-Cœur et admission de ses membres.</i>	228
<i>Indulgences attachées à la confrérie du Sacré-Cœur.</i>	229
<i>Indulgences plénières</i>	230
<i>Indulgences partielles.</i>	231
<i>Pratiques de la confrérie du Sacré-Cœur.</i>	232
Art. V. <i>De la confrérie de l'Heure-Sainte.</i>	233
<i>Avantages spirituels de l'Heure-Sainte.</i>	234
<i>Conditions pour gagner les indulgences de l'Heure-Sainte.</i>	234
Art. VI. <i>De la confrérie de Notre-Dame Auxiliatrice de Munich.</i>	235
<i>Admission dans la confrérie de Notre-Dame Auxiliatrice.</i>	236
<i>Avantages spirituels de la confrérie de Notre-Dame Auxiliatrice.</i>	237
Art. VII. <i>De la confrérie de Notre-Dame Auxiliatrice de Namur.</i>	238
<i>Indulgences de la confrérie de Notre-Dame Auxiliatrice de Namur.</i>	239
<i>Indulgences plénières.</i>	239
<i>Indulgences partielles.</i>	241
<i>Admission et obligation de la confrérie de Notre-Dame de Namur.</i>	242
Art. VIII. <i>Confrérie de Notre-Dame Auxiliatrice du Mans.</i>	243

	Pag.
<i>Statuts de la confrérie de Notre-Dame Auxiliatrice du Mans.</i>	244
<i>Indulgences plénières.</i>	244
<i>Indulgences partielles.</i>	245
Art. IX. <i>De l'archiconfrérie du très-saint et immaculé Cœur de Marie.</i>	245
<i>Conditions de l'association à l'archiconfrérie.</i>	246
<i>Pratiques des membres de l'archiconfrérie.</i>	247
<i>Avantages spirituels de l'archiconfrérie.</i>	247
Art. X. <i>Des catéchismes de Saint-Sulpice.</i>	248
Art. XI. <i>De l'association de la Propagation de la Foi.</i>	250
Art. XII. <i>Notions sommaires sur quelques autres confréries ou associations spirituelles.</i>	252
Art. XIII. <i>Des congrégations qu'on forme ordinairement dans les maisons d'éducation, et quelquefois dans les paroisses.</i>	255
<i>Indulgences accordées aux congrégations de la sainte Vierge.</i>	257
<i>Indulgences plénières.</i>	257
<i>Indulgences partielles.</i>	259
<i>Indulgences pour les morts.</i>	260
<i>Autres privilèges.</i>	260
<i>Conditions pour gagner les indulgences de la congrégation.</i>	261
<i>Remarques sur l'utilité des confréries et les obligations qu'on y contracte.</i>	263

QUATRIÈME PARTIE.

<i>Du jubilé.</i>	265
CHAP. I. <i>Du nom et des différentes espèces de jubilés.</i>	265
Art. I. <i>Du jubilé ordinaire à Rome.</i>	266
§ I. <i>Histoire du jubilé ordinaire à Rome.</i>	267
§ II. <i>Cérémonies du jubilé ordinaire à Rome.</i>	269
Art. II. <i>Du jubilé ordinaire dans les diocèses de la chrétienté.</i>	271
Question. <i>Si le Pape vient à mourir avant l'expiration du temps fixé pour la durée du jubilé, peut-on continuer à le gagner ?</i>	273

	Pag.
Art. III. <i>Du jubilé extraordinaire.</i>	274
CHAP. II. <i>Des œuvres nécessaires pour gagner le jubilé.</i>	277
Art. I. <i>Des œuvres communes aux jubilé ordinaires et extraordinaires.</i>	277
§ I. <i>De la procession d'ouverture.</i>	277
§ II. <i>De la confession relativement au jubilé.</i>	278
1 ^{re} Question. <i>Quand faut-il faire cette confession ?</i>	279
2 ^o Question. <i>Celui qui doit faire sa communion pascalle , et gagner le jubilé à peu près dans le même temps, est-il obligé de se confesser 2 fois ?</i>	280
§ III. <i>De la communion.</i>	280
1 ^{re} Question. <i>Une communion faite par un homme qui se croit de bonne foi en état de grâce, tandis qu'il n'y est pas , suffit-elle pour le jubilé ?</i>	281
2 ^o Question. <i>Peut-on , par une seule communion, satisfaire au devoir pascal et à la condition prescrite par le jubilé ?</i>	282
§ IV. <i>De la visite des églises.</i>	282
1 ^{re} Question. <i>Est-il nécessaire , pour gagner le jubilé à Rome, d'entrer dans les basiliques par la porte Sainte ?</i>	284
2 ^o Question. <i>Ceux qui, partis pour Rome, sont arrêtés en route par la mort...., ou qui...., arrivés à Rome, ne peuvent terminer leurs stations...., gagnent-ils l'indulgence ?</i>	284
3 ^o Question. <i>En visitant les églises déterminées, est-il nécessaire d'y faire quelques prières ?</i>	284
4 ^o Question. <i>Faut-il faire une prière vocale ?</i>	285
5 ^o Question. <i>Combien de temps faut-il prier ?</i>	285
6 ^o Question. <i>Faut-il garder le silence en allant d'une église à l'autre ?</i>	286
7 ^o Question. <i>Si la foule ne permet pas d'entrer dans l'église que l'on doit visiter, que faut-il faire ?</i>	286
8 ^o Question. <i>Peut-on visiter une église deux fois dans le même jour...., ou bien satisfèrait-on pour 2 jours en faisant 2 fois la visite.... ?</i>	286
9 ^o Question. <i>Un évêque peut-il augmenter ou diminuer le nombre des stations fixées par le souverain Pontife ?</i>	287

	Pag.
10 ^e Question. <i>S'il n'y a pas quatre églises dans un lieu, ou si elles sont trop éloignées, que doit faire l'évêque?</i>	287
11 ^e Question. <i>Peut-on faire ses stations dans une paroisse voisine?</i>	288
12 ^e Question. <i>Si une église ou une chapelle désignée par l'évêque venait à tomber ou à être brûlée dans le temps même des stations, que faudrait-il faire?</i>	288
Art. II. <i>Des œuvres propres au jubilé extraordinaire.</i>	289
§ I. <i>Du jeûne.</i>	289
§ II. <i>De l'aumône.</i>	290
1 ^{re} Question. <i>Dans le cas où la pauvreté de celui à qui on fait l'aumône ne serait qu'apparente, gagnerait-on de même le jubilé?</i>	292
2 ^e Question. <i>Mais si l'on eût confié son aumône à un commissionnaire qui ne l'eût point remise...., gagnerait-on également l'indulgence?</i>	293
3 ^e Question. <i>L'aumône doit-elle se faire la semaine où se font les trois jeûnes?</i>	293
CHAP. III. <i>Des privilèges du jubilé.</i>	294
Art. I. <i>Privilège accordé directement aux fidèles.</i>	294
Art. II. <i>Des privilèges qui affectent directement les confesseurs et médiatement les pénitents.</i>	295
§ I. <i>Du privilège d'absoudre des cas réservés et des censures.</i>	295
§ II. <i>Du pouvoir de dispenser de l'irrégularité.</i>	297
§ III. <i>Du privilège de commuer les vœux.</i>	298
1 ^{re} Question. <i>Le confesseur du jubilé pourrait-il commuer le vœu qu'aurait fait une personne de ne jamais demander la commutation d'un autre vœu?</i>	302
2 ^e Question. <i>Pourrait-on commuer le vœu de ne pas tomber dans la fornication ou dans l'inc continence secrète?</i>	303
3 ^e Question. <i>Le confesseur est-il obligé de commuer le vœu d'un pénitent qui lui en fait la demande?</i>	303
§ IV. <i>De la prorogation du jubilé.</i>	304

	Pag.
§ V. <i>De la commutation des œuvres.</i>	305
CHAP. IV. <i>De ceux qui peuvent gagner le jubilé.</i>	308
1 ^{re} Question. <i>Un voyageur peut-il gagner le jubilé dans le cours de ses voyages ?</i>	309
2 ^e Question. <i>Un évêque pourrait-il approuver le prêtre étranger auquel son diocésain doit s'adresser , et lui communiquer les privilèges du jubilé ?</i>	309
3 ^e Question. <i>Un homme qui..... part pour un voyage quelques jours seulement avant l'expiration du temps fixé , peut-il.... gagner le jubilé à son retour ?</i>	310
4 ^e Question. <i>Peut-on gagner le jubilé plus d'une fois ?</i>	310
5 ^e Question. <i>Lorsque le Pape ne s'explique point, peut-on gagner le jubilé plusieurs fois ?</i>	311
6 ^e Question. <i>Lorsqu'on a la certitude que le jubilé est publié à Rome , un homme qui est sur le point de mourir ou qui va s'embarquer pour un long voyage , peut-il le gagner , quoiqu'il ne soit pas encore publié dans son diocèse ?</i>	311
7 ^e Question. <i>Y a-t-il obligation de gagner le jubilé ?</i>	311
8 ^e Question. <i>Le jubilé peut-il avoir différents degrés dans son application ?</i>	312
9 ^e Question. <i>Peut-on gagner le jubilé pour un autre ?</i>	312
CHAP. V. <i>De la suspense des indulgences pendant le jubilé.</i>	313
SUPPLÉMENT.	317

TABLE ALPHABÉTIQUE.

A

ABBÉS : ne peuvent accorder d'indulgence sans autorisation apostolique, 40.

ABSOLUTION : l'indulgence accordée aux vivants est une véritable absolution de la peine due au péché, 16.

ABSOLUTION des cas réservés et des censures, 295.

ACTES DE FOI, D'ESPÉRANCE ET DE CHARITÉ : indulgences plénières et partielles qui sont attachées à leur récitation, 154. — Actes d'amour de Dieu, indulgences pour leur récitation, 151.

ADORATION perpétuelle du Saint-Sacrement ; son origine, 225. Indulgences qui y sont attachées, 226.

AGONIE de Notre-Seigneur : indulgences qui y sont attachées, 109 et suiv.

- AGONISANTS** : indulgences gagnées par ceux qui prient pour les agonisants, 176.
- AMOUR DE DIEU** : voyez ACTES.
- ANGE GARDIEN** : indulgence pour l'oraison au saint Ange gardien, 166.
- Angelus* : indulgence attachée à sa récitation, 146.
- ANNE (sainte)** : indulgence pour une prière en l'honneur de la sainte Vierge et de sainte Anne, 163.
- ARCHICONFRÉRIE** du très-saint et immaculé Cœur de Marie : son origine et son but, 245 ; conditions de l'association, 246 ; pratiques de l'Archiconfrérie, 247 ; ses avantages spirituels, 247.
- ASSOCIATION** : voyez PROPAGATION DE LA FOI.
- AUMÔNE** : prescrite à tous ceux qui peuvent la faire, 290 ; elle est nécessaire dans le jubilé extraordinaire, 290 ; on peut la faire par un autre, 291 : on donne selon sa volonté et aux indigents, 292. Si on se trompe en faisant l'aumône à celui qui n'en a pas besoin, on gagne néanmoins le jubilé, 292. Il est controversé si l'aumône confiée à un commissionnaire et non remise, suffit pour le jubilé, 293. Elle doit se faire la semaine où se font les trois jeûnes, 293.
- AUTELS PRIVILÉGIÉS** : voyez MESSÉ : ce que c'est, 78. Est-il nécessaire que l'intention de la messe soit pour celui à qui l'on veut appliquer l'indulgence ? 79. Faut-il dire la messe en noir ? 89. Quand l'autel est privilégié pour trois fois par semaine, peut-on dire la messe du jour ? 80. Faut-il dire une oraison des morts ? 81. Quel est le sens de la clause *dummodò in dictâ ecclesiâ, etc.* ? 81. La clause du nombre de messes dans une église est de rigueur, 82. Sens des mots de la bulle *Volumus autem ut, etc.* ; 83. Si on démolit un autel privilégié pour le refaire ou le changer de place, perd-il son privilège ? 84. Obligation de dire à un autel privilégié les messes reçues à cette condition, 85. Est-il nécessaire de remplir toutes les conditions requises pour l'indulgence plénière, 86. — Décision nouvelle touchant les autels privilégiés, 317.
- AUTHENTICITÉ** : l'authenticité d'une indulgence doit être reconnue et certifiée par l'évêque, 48 et suiv.
- AUTORITÉ CIVILE** : rapports de confréries avec l'autorité civile, 200.

B

BÉNÉDICTION des chapelets, 140 ; des croix et des médailles , 139.

C

CANONS PÉNITENTIAUX : ils n'ont pas été les mêmes dans toutes les Églises ni dans tous les temps, 21.

CAS RÉSERVÉS : *voyez* ABSOLUTION.

CATÉCHISMES de Saint-Sulpice : leur origine, 248 ; indulgences qui y sont attachées, 249.

CAUSES pour lesquelles les indulgences peuvent être accordées, 41 ; une fin agréable à Dieu, 41 ; et une œuvre propre à l'atteindre, 43.

CENSURES : *voyez* ABSOLUTION.

CESSATION de l'indulgence réelle : l'indulgence cesse lorsque l'objet auquel elle était attachée cesse d'être moralement le même, 54.

CHAPELET : en quoi consiste le chapelet ordinaire, 128. Si le chapelet n'est pas béni, ou s'il est béni par un prêtre qui n'ait pas le pouvoir de le faire ; celui qui le récite ne gagne pas l'indulgence, 128. — Chapelets brigittains : indulgences plénières et partielles qui y sont attachées, 128 et suiv. Chapelets simplement indulgenciés, pratiques par lesquelles on peut gagner les indulgences plénières et partielles qui y sont attachées, 130. Différence entre les chapelets brigittains et les chapelets simplement indulgenciés, 135. Les prêtres qui ont la faculté de bénir les chapelets, etc., n'ont point par là même celle de les brigitter, 136. Celui qui a obtenu le pouvoir d'indulgencier les chapelets sous les termes génériques de *Coronas deprecatorias*, peut bénir avec indulgence les rosaires et les couronnes de Notre-Seigneur, 137. Lorsque l'on obtient la faculté de brigitter un nombre déterminé, par exemple, deux mille croix, médailles et chapelets, on ne peut en bénir deux mille de chaque espèce, 137. On peut brigitter des chapelets déjà indulgenciés ou de la bénédiction desquels on doute, 138. On ne peut regarder comme une couronne déprécatrice, un anneau orné de dix nœuds et y attacher les indulgences qu'on pourrait attacher à un chapelet, 138. — Chapelet des Sept Douleurs de la sainte Vierge,

123. De quoi il est composé et ce qu'il représente, 123. Indulgences partielles et plénières pour la récitation de cette couronne, 124.

CHARITÉ (actes de) : voyez ACTES.

CHEMIN DE LA CROIX : son origine, 99 ; son érection, 100 ; pour l'ériger, il faut le consentement du curé ou du supérieur et de l'évêque, donné par écrit, 101 ; quels sont ceux qui peuvent l'ériger ? 102. Indulgences attachées au Chemin de la Croix, 104. Conditions nécessaires pour les gagner, 105. Le Chemin de la Croix peut se faire en particulier ou solennellement, 106. Indulgences pour les infirmes ou autres qui ne peuvent le faire dans les lieux où il est établi, 107.

COEUR DE MARIE : voyez ARCHICONFRÉRIE et SACRÉ-COEUR.

COMMUNION : ordinairement requise pour l'indulgence plénière, 65 ; pour le jubilé, 280 ; doit être faite dans le temps fixé, 281 : faite par une personne qui se croit de bonne foi en état de grâce, peut suffire pour le jubilé, 281 ; la communion pascale ne suffit pas pour le jubilé, 282 ; il est avantageux de terminer les œuvres du jubilé par la communion, 281. — Communion fréquente : indulgences qui y sont attachées, 160.

COMMUTATION des œuvres du Jubilé, 305 : qui peut la faire, en faveur de quelles personnes elle peut être faite, 306 et suiv.

COMMUTATION des vœux : voyez VŒUX.

CONCEPTION (immaculée) : indulgence accordée pour une oraison en l'honneur de la Conception, 164.

CONCESSION des indulgences (conditions requises pour la), 36.

CONDITIONS nécessaires pour que les indulgences puissent être gagnées, 56.

CONFESSION : elle est nécessaire pour gagner l'indulgence plénière, 60 ; même à ceux qui n'ont que des fautes vénielles, 61. Exception pour ceux qui se confessent habituellement toutes les semaines, 63. On peut se confesser huit jours avant la fête, 63. Indult pour ne se confesser que *bis in mense*, 63. Dans ces confessions fréquentes, faut-il toujours recevoir l'absolution pour avoir droit à l'indulgence ? 64. — Confession pour le jubilé, 278 ; il est bon de commencer les œuvres prescrites par la confession, 279 ; une seule confession suffit probablement pour le jubilé et la Pâque, 280.

CONFRÉRIE : explication de ce mot, 187 ; origine des confréries, 187, règles communes pour l'érection des confréries en général, données

- par Clément VIII, 189 ; exceptions à ces règles, 194 ; règles spéciales pour ériger des confréries dans la situation présente de la France, 194 ; rapports des confréries avec les évêques, 197 ; avec les curés, 199 ; avec l'autorité civile, 200. — Confréries particulières, 201 : voyez HEURE-SAINTE, NOTRE-DAME AUXILIATRICE, ROSAIRE, SACRÉ-COEUR, SAINT-SACREMENT, SCAPELAIRE. — Notions sommaires sur quelques confréries ou associations spirituelles existant à Rome, 252.
- CONGRÉGATIONS** : leur établissement, 255 ; leur progrès, 255. Privilèges accordés successivement à la congrégation première, 255 ; indulgences plénières des congrégations, 257 ; indulgences partielles, 259 ; indulgences pour les morts, 260 ; autres privilèges, 260. Conditions requises pour avoir droit aux indulgences accordées aux congrégations, 261 ; utilité des confréries, 263.
- COURONNES** : Couronne de Notre-Seigneur, en quoi elle consiste ; ce qu'elle représente, 112 ; indulgences qui y sont attachées, 113. Couronne des Cinq plaies de Notre-Seigneur, 115 ; indulgences, 116. Couronne du précieux sang de Notre-Seigneur ; circonstances où Jésus-Christ a versé son sang, 117 ; indulgences qui y sont attachées, 119. Offrande du sang de Jésus-Christ ; prières qui doivent être récitées, et indulgences qui y sont attachées, 119. Couronne du Sacré-Cœur, 121 ; indulgences, 121 ; prières qui composent cette couronne, 121, 122. — Couronnes de la Sainte Vierge, 123. Voyez CHAPELET et ROSAIRE.
- CROIX** : usage de posséder des croix, 132 ; leur matière, 132 ; leurs indulgences, 133 et suiv. ; à l'article de la mort, 95 ; leur bénédiction, 139 et suiv.
- CRUCIFIX** : indulgence plénière pour l'oraison *En ego*, dite devant l'image du crucifix, 158.
- CURÉS** : ne peuvent accorder aucune indulgence sans une délégation spéciale, 40. Du rapport des confréries avec les curés, 199.

D

- DEMANDE** des indulgences, 45 ; à qui il faut les demander, 46 ; il est bon de faire apostiller la supplique par l'évêque ou par un des grands-vicaires, 46 ; modèle de supplique, 47.
- De Profundis* : indulgence accordée à ceux qui récitent ce psaume pour les âmes du purgatoire, 178.

DISPOSITIONS requises pour gagner les indulgences, 56. *Voyez* ETAT DE GRACE.

DOCTRINE CHRÉTIENNE : indulgences attachées à l'enseignement de la doctrine chrétienne, 175.

DURÉE des indulgences, 51 ; privilèges accordés pendant la révolution, 53.

E

ECCLÉSIASTIQUES : indulgences propres aux ecclésiastiques, 181. Ils peuvent gagner les indulgences accordées aux fidèles en pratiquant les œuvres prescrites, 181.

EFFETS de l'indulgence par rapport aux vivants : l'indulgence ne remet point le péché mortel, soit originel, soit actuel, 19 ; ni de la peine temporelle due au péché mortel, tandis que le péché lui-même n'est point remis, 19 ; ni le péché véniel, 19 ; elle n'exempte point de l'obligation de faire pénitence, 23 ; ne décharge point de la pénitence imposée par le confesseur, 23 ; sens de ces mots : *De pœnitentiis injungendis*, 25 ; effet de l'indulgence relativement aux morts, *voyez* MORTS.

EFFICACITÉ des indulgences, *voyez* EFFETS.

ESPÉRANCE (acte d') : *voyez* ACTES.

ETAT DE GRACE dans ceux qui veulent gagner les indulgences, sa nécessité, 57.

EVÊQUES : les évêques peuvent gagner eux-mêmes les indulgences qu'ils accordent aux fidèles, 40, rapports des confréries avec les évêques, 197. — Les évêques *in partibus infidelium*, les évêques coadjuteurs, titulaires ou démissionnaires, ne peuvent accorder d'indulgences, 38, 39.

F

FÊTE : indulgence attachée à une fête transférée, 55.

FOI (acte de) : *voyez* ACTES.

FRANÇOIS DE PAULE (saint) : indulgences attachées à sa fête, 173.

G

Gloria Patri : indulgences attachées à cette doxologie , 148.

H

HEURE-SAINTE (confrérie de l') : son objet , raison de sa fondation , 233 : avantages spirituels des associés , 234 ; conditions requises pour gagner les indulgences de l'Heure-Sainte , 234.

I

INDULGENCES : définition des indulgences , 1 ; existence des indulgences , 3 ; du pouvoir de les accorder , 7 ; leur nature , 15 ; l'indulgence est une véritable absolution de la peine temporelle due au péché , 16 ; elle est une vraie solution d'un prix équivalent à la peine due au péché , 17. — Efficacité des indulgences , 18 ; par rapport aux vivants , 19 ; relativement aux morts , 26. — Division des indulgences , 35 ; plénière , partielle , temporelle , perpétuelle , locale , réelle et personnelle , 35 ; conditions requises pour leur concession , 36. Quels sont ceux qui peuvent les accorder , 36 ; voyez Pouvoir ; quels sont ceux qui n'ont pas ce pouvoir , 40 ; causes pour lesquelles on peut les accorder , 41 ; de la demande des indulgences et de leur constatation , 45. De leur durée , 51. Conditions nécessaires et dispositions requises pour les gagner , 56 ; Oeuvres prescrites pour les obtenir , 60. Indulgences fausses , 72 ; apocryphes , 73 ; il y en a eu , 73 ; règles pour les distinguer , 74 ; indulgences déclarées fausses ou apocryphes , ou révoquées , 75.

INTENTION : est-elle nécessaire pour gagner l'indulgence ? ce qu'elle doit être , 58. Est-il nécessaire que l'intention de la messe soit pour celui à qui on veut appliquer l'indulgence d'un autel privilégié ? 79.

J

JEÛNE : pourquoi l'Eglise le prescrit dans le jubilé extraordinaire , 289 ; le jeûne doit être conforme à l'usage du pays , 289 ; quand doivent être faits les jeûnes prescrits , 289.

JOSEPH (saint) : indulgence pour les prières en son honneur, 167.

JUBILÉ : du nom et des différentes espèces de jubilés, 265; du jubilé ordinaire à Rome, 267; son histoire, 267; cérémonies du jubilé ordinaire à Rome, sa publication, 269; origine de cette cérémonie, 270; clôture du jubilé ordinaire, 270; histoire du jubilé ordinaire dans les diocèses de la chrétienté : ses commencements, ses progrès, 271; les évêques doivent le publier, 272; à leur défaut, les curés et les missionnaires, 272; sa durée, 273. Histoire du jubilé extraordinaire, 274. De ceux qui peuvent gagner le jubilé, 308. Où peut-on gagner le jubilé de Rome, 308; manière de gagner le jubilé d'extension ou *ad instar*, 308. Peut-on gagner le jubilé plus d'une fois, 310, 311. Un mourant peut-il gagner le jubilé qui n'est point encore publié? 311. Y a-t-il obligation de gagner le jubilé? 311. Le gagne-t-on en différents degrés? 312. Peut-on le gagner pour un autre? 312.

JURIDICTION : le droit d'accorder des indulgences n'appartient qu'aux prélats qui exercent une juridiction, 36-40.

L

LETTRES D'AFFILIATION : ces lettres données par les monastères ne peuvent être regardées comme de véritables concessions d'indulgences, 40, *note*.

LITANIES de la sainte Vierge : indulgences accordées à ceux qui les récitent, 145.

LOUIS de Gonzague (saint) : indulgences attachées à la dévotion envers ce saint, 173.

M

MAI : indulgences pour ceux qui sanctifient le mois de mai en l'honneur de la sainte Vierge, 163.

MALADIE : doit-on réitérer l'indulgence *in articulo mortis*, quand la maladie se prolonge? 93. Un malade peut recevoir plusieurs indulgences plénières dans la même maladie, 94.

MÉDAILLES : usage des médailles; leur matière, 132; leurs indulgences, 133 et suiv.; leur bénédiction, 139 et suiv.

- MESSES** : l'intention de la messe est-elle nécessaire pour appliquer l'indulgence d'un autel privilégié? 79.
- MICHEL (saint)** : indulgence pour une prière en l'honneur de ce saint archevêque, 164.
- MORT** : indulgence à l'article de la mort, 87. Règlement de Benoît XIV sur ceux qui peuvent accorder cette indulgence, 87; formule dont il faut se servir, 89; doit-on dire le *Confiteor*? 92; la donne-t-on à celui qui n'a plus l'usage de ses sens? 92. Quand on a le privilège d'une indulgence plénière à la mort, que faut-il faire pour en recevoir l'application? 95.
- MORT SUBITE** : indulgences pour ceux qui prient Dieu de nous préserver de ce malheur, 178; prières qui doivent être récitées à cet effet, 179.
- MORTS** : application de l'indulgence aux morts, 26; comment elle leur sert, 28; ce qu'il faut faire pour qu'elle leur soit appliquée, 30; dispositions requises pour la validité de l'indulgence, 31; peut-elle être appliquée à toutes sortes de morts? 32; est-il plus avantageux de gagner des indulgences pour les morts que pour soi? 33; indulgence attachée à une prière pour les morts, 177; au *De profundis*, 178.

N

- NAISSANCE** de Jésus-Christ : indulgences accordées à ceux qui l'honorent, 157.
- NOMS** de Jésus et de Marie : indulgences que gagnent ceux qui les invoquent avec dévotion, 156. — Indulgences attachées à la louange du saint Nom de Dieu, 150.
- NOTRE-DAME-AUXILIATRICE** (confrérie de) de Munich : à quelle occasion elle fut établie, 235; admission dans cette confrérie : conditions requises, 236; avantages spirituels des associés, 237. — Confrérie de Notre-Dame-Auxiliatrice de Namur, 238, indulgences attachées à cette confrérie; plénières, 239; partielles, 241; admission et obligations, 242. — Confrérie de Notre-Dame-Auxiliatrice du Mans, 243; ses statuts, 244 : indulgences plénières qui y sont attachées; indulgences partielles, 245.
- NOTRE-DAME DU MONT CARMEL** : voyez SCAPULAIRE

O

OEUVRE d'obligation : on ne gagne point d'indulgence en l'accomplissant , 70 , 71.

OEUVRES prescrites pour gagner l'indulgence. *Voyez* CONFESSION , COMMUNION , PRIÈRES.

OEUVRES nécessaires pour gagner le jubilé , 277. **OEuvres communes** aux jubilés ordinaires et extraordinaires , 277. **OEuvres propres** au jubilé extraordinaire , 289.

OFFICE des morts : indulgences attachées à la récitation de cet office , 177. **Office du Saint-Sacrement** : indulgences qui y sont attachées , 161.

ORAISON MENTALE : indulgences qui y sont attachées , 175.

P

Pange, lingua : indulgences attachées à la récitation de cette hymne , 162.

PAPÉ : le Pape peut gagner lui-même les indulgences qu'il accorde aux fidèles , 40 ; si le Pape vient à mourir avant l'expiration du temps fixé pour la durée du jubilé , peut-on continuer de le gagner ? 173.

PAUL (saint) : *voyez* PIERRE.

PÉCHÉ : il y a deux sortes de péchés personnels , 3 ; peine due au péché mortel , 3 ; comment il peut être effacé , 19 ; son effet , 19. — **Péché véniel** : comment il doit être expié , 5 ; est-il remis par l'indulgence ? 19. L'affection au péché véniel empêche-t-elle de gagner l'indulgence ? 57. Celui qui pèche véniellement en accomplissant l'indulgence en perçoit-il le fruit ? 58.

PÉNITENCE : sur diverses questions touchant la pénitence , *voyez* EFFETS de l'indulgence.

PIERRE (saint) et saint **PAUL** : indulgence pour une prière en leur honneur , 168.

PLÉNIÈRE (indulgence) : on peut gagner plusieurs indulgences plénières dans le même jour , 70 ; mais on peut en gagner plusieurs partielles , 70.

PIÈRE SAINTE : ce que c'est , 269.

POUVOIR : l'Eglise a le pouvoir d'accorder des indulgences , 8 ; elle l'a reçu de Jésus-Christ , 9 et suiv. Ceux qui dans l'Eglise jouissent de ce pouvoir , sont le Pape , 36 ; les conciles généraux , présidés par le Pape , ou approuvés par lui , 37 ; les évêques , 37 ; les archevêques , les primats , les patriarches , les cardinaux , 39 ; les légats , les nonces , etc. , et les délégués des évêques , 39. — Les abbés , archidiacones , curés , pénitenciers , provinciaux , etc. , ne jouissent de ce pouvoir qu'en vertu d'une délégation spéciale , 40.

PRESBYTRES : quels qu'ils soient , ne peuvent accorder aucune indulgence sans délégation spéciale , 40.

PRIÈRES : prières ordinairement requises pour gagner l'indulgence plénière , 66 ; quelles prières sont nécessaires , 66 ; doivent-elles être vocales ? 67 ; quand faut-il les faire ? 68 ; celui qui , par ignorance , manquerait à les faire... ne serait pas privé du fruit de l'indulgence , si l'omission était peu de chose , 69 ; mais il en serait privé si l'omission était considérable , 69. (Pour les prières des visites ou des stations du jubilé , voyez VISITES).

PRIVILÈGES du jubilé : les fidèles sont libres de choisir leur confesseur sans la permission du curé , 294 ; les religieuses peuvent choisir entre les prêtres approuvés pour les religieuses en particulier ou en général , 294 ; privilèges des confesseurs , 295 ; ils peuvent absoudre des cas réservés et des censures , 295 ; dispenser de l'irrégularité occulte , provenant *ex violatione censurarum* , 297 ; un évêque peut-il approuver le prêtre étranger auquel son diocésain doit s'adresser , et lui communiquer les privilèges du jubilé ? 309. Voyez VOEU.

PROCESSION d'ouverture du jubilé , 277.

PROFANATION DE LA FOI : origine de cette association : 250 ; indulgences qui y sont attachées , 250 ; l'aumône que font les associés ne nuit point à l'indulgence , 251.

PROFANATION du jubilé : en faveur de qui elle peut avoir lieu , 304.

PSAUMES de la Pénitence : indulgence pour ceux qui les récitent , 177 ; *Psalmes graduels* ; indulgences qui y sont attachées , 177 ; pourquoi ainsi nommés , 177.

PURGATOIRE : On ne peut jamais être assuré d'avoir délivré une âme du purgatoire , 28 , 29.

Q

QUARANTE-HEURES : indulgences attachées aux prières des Quarante-Heures, 96 ; pourquoi cette pratique pieuse a été établie, 96 ; faut-il que le Saint-Sacrement soit exposé pendant quarante heures entières ? 98 ; faut-il le visiter chacun des trois jours ? 98.

R

Regina Cœli : on doit réciter cette antienne pendant le temps pascal, au lieu de l'*Angelus*, 147.

RELIGIEUX et **RELIGIEUSES** : indulgences propres aux religieux et aux religieuses, 183 ; ils peuvent gagner les indulgences accordées aux fidèles, en accomplissant les œuvres nécessaires, 183.

RÉSIGNATION à la volonté de Dieu (indulgences pour la), 155.

RIT : quel rit il faut suivre dans les prières, 177.

ROSAIRE : naissance et explication du Rosaire, 125 ; mystères qui le composent, 126 ; manière de le réciter, 126 ; indulgences attachées à sa récitation, 127 ; conditions requises pour les gagner, 127. — De la confrérie du Rosaire, 202 ; indulgences plénières accordées aux membres de cette confrérie, 203 ; indulgences partielles, 206 ; l'omission des pratiques ordinaires des confrères ne les empêcherait pas de faire partie de la confrérie, 207 ; manière d'ériger cette confrérie et d'y recevoir ceux qui le demandent, 208. Conditions requises pour gagner les indulgences de la confrérie du Rosaire, 208 ; Rosaire vivant, 209.

S

SACRÉ-CŒUR : des indulgences attachées aux pratiques pieuses en l'honneur du Sacré-Cœur de Jésus, 141 ; en l'honneur du Sacré-Cœur de Marie, 143. — De la confrérie du Sacré-Cœur : son origine, 226 ; ses privilèges, 227 ; ses progrès, 228 ; établissement de la confrérie et admission de ses membres, 228 ; indulgences plénières qui y sont attachées, 230 ; indulgences partielles, 231 ; pratiques nécessaires pour gagner ces indulgences, 232.

SAINTE-SACREMENT : indulgences pour la visite au Saint-Sacrement, 159 ; pour l'adoration du Saint-Sacrement lorsqu'on l'élève à la messe, 160 ; pour une prière jaculatoire au Saint-Sacrement, 161. Indulgences attachées à l'office du Saint-Sacrement, 161. — Confrérie du Saint-Sacrement : son origine, 221 ; ses statuts, 221 ; indulgences attachées à cette confrérie, 222 ; son établissement, 225.

Salve, Regina : indulgence pour la récitation de cette antienne, 147.

SATISFACTIONS de Jésus-Christ et des Saints : voyez TRÉSOR SPIRITUEL.

SCAPULAIRE : origine de la confrérie du Scapulaire ou de Notre-Dame du Mont-Carmel, 209 ; indulgences qui y sont attachées, 210 ; conditions essentielles pour l'admission dans cette confrérie, 212 ; ce que doivent faire ceux qui en sont membres, 214 ; bulle dite *Sabbatine* relative à cette confrérie, 214 ; manière de bénir le Scapulaire, et prières, 216.

SOLUTION : voyez VALEUR des indulgences.

Stabat Mater : indulgence attachée à cette prose, 148.

STATIONS : stations de Rome, 283 et 260, *note*. Un évêque ne peut augmenter ou diminuer le nombre des stations fixées par le souverain Pontife, 287. S'il n'y a pas quatre églises dans un endroit, ou si elles sont trop éloignées, que doit-il faire ? 287. Si une église ou une chapelle désignée par lui, venait à tomber ou à être brûlée, il devrait désigner un autre lieu, et proroger le temps du jubilé, s'il le fallait, 288. Peut-on faire ses stations dans une paroisse voisine ? 288. En faveur de quelles personnes les évêques sont-ils autorisés à réduire le nombre des stations, 306.

Sub tuum : indulgence attachée à cette antienne, 147.

SUSPENSE des indulgences pendant le jubilé : commencement et continuation de cet usage, 313. Les indulgences plénières et partielles sont suspendues, 313 ; exceptions, 314 ; toutes les indulgences suspendues sont applicables aux morts, 316 ; commencement et fin de la suspension, 316 ; l'ignorance de la suspension ne la lève point, 316. Les indulgences ne sont point suspendues dans le jubilé d'extension, 316 ; elles peuvent l'être par les évêques, 316 ; il est douteux si les indulgences suspendues de cette seconde manière ne peuvent être gagnées, 316.

T

Tantum ergò : indulgences attachées à la récitation de cette prière, 162.

TRÉSOR spirituel de l'Eglise : il se compose de la surabondance des satisfactions de Jésus-Christ et des Saints, 5.

Trisagion : indulgences pour cette invocation, 148.

V

VALEUR des indulgences : les indulgences sont une vraie solution d'un prix équivalent à la peine due au péché, 17 ; valeur réelle des indulgences, 20 ; canons sur lesquels elle est mesurée, 21 ; les indulgences de dix, quinze, vingt mille ans sont de pures fictions, 21 ; elles pourraient cependant exister, 22.

Veni, Creator : indulgences accordées pour la récitation de cette prose, 145 ; pour le *Veni, Sancte Spiritus*, 145.

VIERGE (la sainte) : indulgence pour une prière en son honneur, 163 ; indulgences accordées à ceux qui se préparent à célébrer les fêtes de la sainte Vierge, 164.

VISITES des églises durant le jubilé : cette visite des églises est justement prescrite, 282 : quelles basiliques doivent être visitées à Rome, et combien de fois ? on ne peut partager les stations ; il n'est pas nécessaire que le trajet se fasse à pied, 283 ; on est libre de faire la visite dans l'espace du jour civil, ou du jour ecclésiastique, 283 ; il n'y a point d'obligation pour gagner le jubilé à Rome, d'entrer dans les basiliques par la porte Sainte, 284 ; en visitant les églises déterminées, il est nécessaire de faire quelques prières, 284 ; elles doivent être vocales, 285 ; combien de temps faut-il prier ? 285. Il n'est point nécessaire de garder le silence en allant d'une église à l'autre, 286 ; si la foule ne permet pas d'entrer dans l'église que l'on doit visiter, que faut-il faire ? 286. On ne peut visiter une église deux fois dans le même jour, ou l'on ne satisferait que pour un jour, 286. Quelles personnes les évêques peuvent dispenser de la visite des églises, 305 ; la visite des églises est locale, 309.

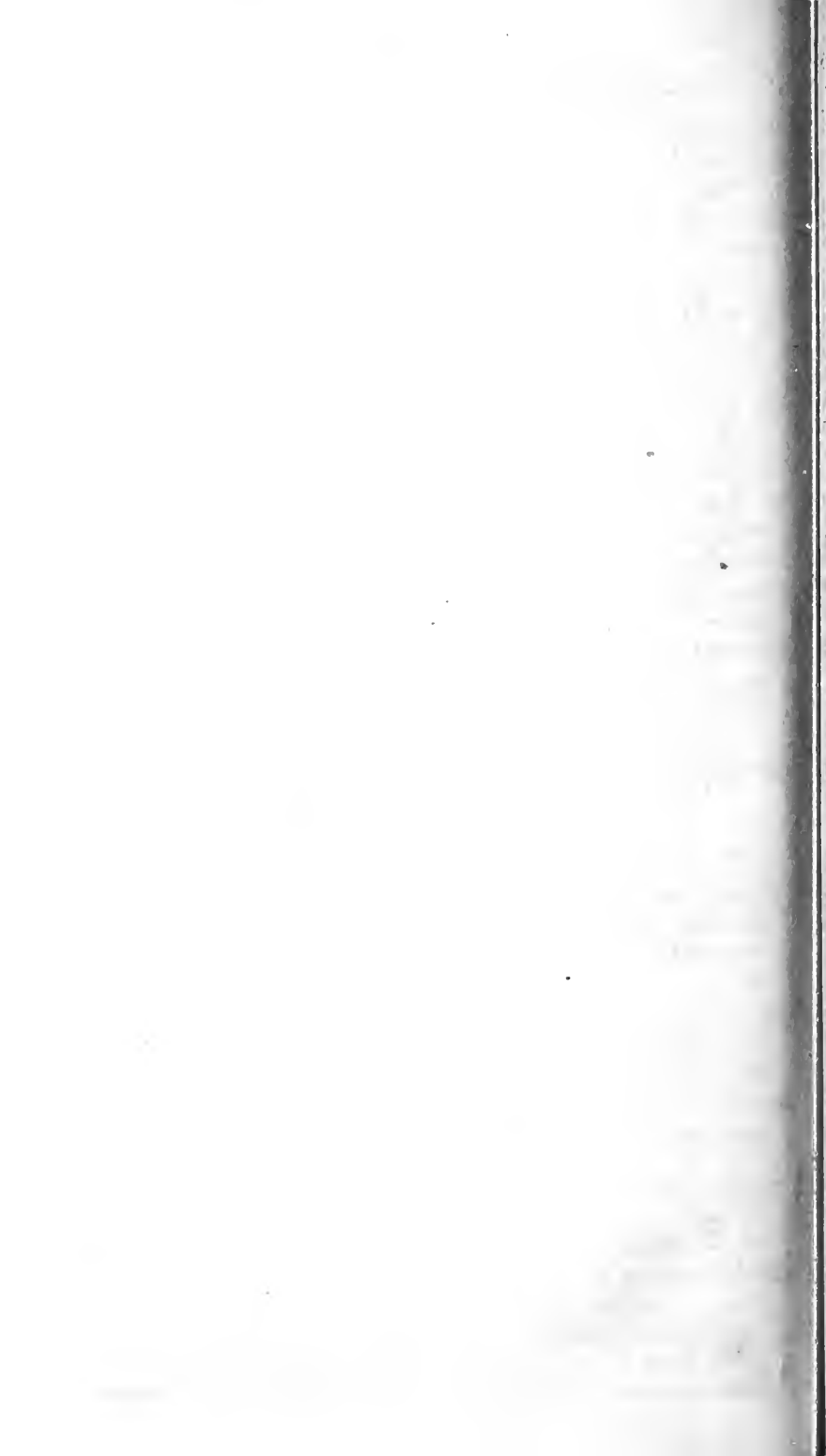
VOEU . quels vœux sont réservés à la juridiction du Pape, 298 ; les

confesseurs du jubilé peuvent commuer, 299 ; quels vœux ils peuvent commuer, 299 ; ils ne peuvent dispenser, 299 ; conditions pour la validité de la commutation, 300, le confesseur ne peut la faire que dans le for intérieur, 300 ; un pénitent qui a fait de bonne foi ce qui est requis pour gagner le jubilé, et oublie de faire commuer son vœu, pourra le faire commuer après le jubilé, 300 ; vœux qui peuvent être commués par les confesseurs ordinaires du jubilé, 301 et suiv. ; pourraient-ils commuer le vœu de ne jamais demander la commutation d'un autre vœu ? 302 ; ou le vœu de ne point tomber dans la fornication ou l'incontinence secrète, 303 ; sont-ils obligés d'accorder la commutation qu'on leur demande, 303. Quelles raisons faut-il avoir pour cela ? 303. Vœu que le confesseur du jubilé ne peut commuer, 304. Peut-on revenir de soi-même à un vœu commué ? 304. Un vœu devenu impossible, ou la chose en laquelle il a été commué, n'oblige point, 304. Le confesseur peut-il commuer l'œuvre dans laquelle un vœu aurait été commué par le Pape, 304.

VOLONTÉ DE DIEU : voyez **RÉSIGNATION.**

VOYAGES et VOYAGEURS : comment un voyageur peut gagner le jubilé dans le cours de ses voyages, 309 ; comment un homme qui, sans se mettre en peine de profiter du jubilé, part pour un voyage quelques jours seulement avant l'expiration du jubilé, peut le gagner à son retour, 310 ; ceux qui, partis pour Rome, sont arrêtés par la mort ou par quelque autre cause, ou qui, arrivés à Rome, ne peuvent terminer ni même commencer leurs stations, peuvent-ils jouir des avantages du jubilé ? 284. Prorogation du jubilé en faveur de ceux qui sont en voyage, 304.

FIN DE LA TABLE.



DU MÊME ÉDITEUR,

et se trouvent chez ses Correspondants :

- CONFÉRENCES ET DISCOURS INÉDITS** de Monseigneur de Frayssinous, auteur de *la Défense du Christianisme*. Edition précédée d'une analyse extraite de *l'Ami de la Religion*. Beau vol. in-8° 2 fr.
- CORRESPONDANCE DE FENELON**, archevêque de Cambrai, publiée pour la première fois sur les manuscrits originaux et pour la plupart inédits. 4 gros vol. Prix réduit : 7 fr.
- COURS DE MORALE CHRÉTIENNE ET DE LITTÉRATURE RELIGIEUSE**, par M. l'abbé De Feller. 5 gros vol. in-8°, plus de 2000 pages d'impression. Prix réduit : 8 fr.
- DE L'ÉTUDE DE L'ENSEIGNEMENT DES LETTRES**, par Laurentie. Gros volume in-8°. Prix réduit : 2 fr.
- DU PAPE**, par le comte Joseph de Maistre. Gros vol. in-8°. 2 fr.
- DE L'ÉGLISE GALLICANE** dans ses rapports avec le Souverain Pontife, suite de l'ouvrage intitulé *du Pape*, par le comte Joseph De Maistre. In-8°. 1 fr.
- DE L'ACTION DU CLERGÉ DANS LES SOCIÉTÉS MODERNES**, par M. Rubichon. In-8°. 1 fr. 25 c.
- DOCUMENTS HISTORIQUES, CRITIQUES, APOLOGÉTIQUES**, concernant la Compagnie de Jésus ; suivis des ouvrages intitulés *les Jésuites an présence des deux chambres*; *la Fin des Jésuites et de bien d'autres*, par M. Bellemare Gros vol. In-8°. Prix réduit : 2 fr.
- HISTOIRE DE SAINT BERNARD**, par M. l'abbé Ratisbonne, frère du converti. Un beau vol. in-8° contenant les deux volumes de l'édition originale. 3 fr.
- **LE MÊME**. 1 vol. grand In-12, impression demi-compacte. 2 fr.
- HISTOIRE DES PAPES**, depuis saint Pierre jusqu'à nos jours, par M. le comte A. De Baufort, précédée d'une introduction et revue par M. Laurentie, publiée par les soins de M. D'Exauvillez. 4 beaux vol. in-8° de plus de 400 pages chacun. 9 fr.
- Les ILLUSTRATIONS DE LA CHAIRE** dans tous les siècles de l'Eglise, ou Histoire littéraire de l'éloquence sacrée. 2 vol. in-12 *format anglais* de 300 pag. chacun. 2 fr.
- LETTRES DU ROI POLOGNE, JEAN SOBIESKI**, à la reine Marie-Casimire, pendant la campagne de Vienne, traduit par M. Plater. 90 c.
- LETTRES DE M. L'ABBÉ COMBALOT** à M. H de Lamennais, en réponse à son livre contre Rome, intitulé *Affaires de Rome*. 2 parties. In-12. Prix réduit : 50 c.
- LETTRE SUR LE SAINT-SIÈGE**, par M. l'abbé Lacordaire, chanoine honoraire de Paris. In-18. Prix réduit : 20 c.
- La PHILOSOPHIE SOCIALE**, ou les devoirs de l'homme et du citoyen, par M. l'abbé Durosoy, de la Compagnie de Jésus, docteur et professeur de théologie. In-12. 1 fr. 25 c.

- TABLEAU HISTORIQUE ET PITTORESQUE DE PARIS**, depuis les Gaulois jusqu'à nos jours, par J.-B. de Saint-Victor. 5 gros vol in-8°. Prix réduit : 9 fr.
- TESTAMENT PHILOSOPHIQUE**, ou Esprit de M. de Bonald, extrait de ses différents ouvrages et disposé par ordre de matières. In-32. 40 c.
- L'ALIMENT JOURNALIER** des âmes dévotes à la passion du Sauveur, par un P. Passioniste ; traduit de l'italien. Joli vol. in-18. 1 fr.
- **LE MÊME**, papier fin. *Frontispice finement gravé.* 1 fr. 25 c.
- VOYAGE D'UN GENTILHOMME IRLANDAIS**, à la recherche d'une religion, par Thomas Moore. In-8°. 2 fr.
- L'ANNUAIRE DE MARIE**, ou le véritable serviteur de la sainte Vierge, approuvé à Rome et offert à Sa Sainteté Grégoire XVI ; ouvrage rédigé à l'usage des Congrégations de la Mère de Dieu, des Communautés religieuses, pour la commodité des pasteurs et l'édification des âmes pieuses, ou de celles qui veulent sincèrement le devenir, par M. Menghi-d'Arville, pronotaire apostolique. 2 vol. in-18. 1 fr. 75 c.
- ANNUS MARIANUS**, seu Piotas quotidiana erga beatam Virginem Mariam. In-32. 75 c.
- ANNALES DU TRÈS-SAINT ET IMMACULÉ COEUR DE MARIE**, publiées par M. l'abbé Dufiche Desgenettes, Curé de Notre-Dame-des-Victoires, à Paris, et Directeur de l'Archiconfrérie. Beau vol. in-18, renfermant les trois premiers Bulletins. 1 fr. 10 c.
- CARACTÈRES CHRÉTIENS ET RELIGIEUX**, ou Règles de conduite pour réformer son caractère et perfectionner son éducation, par M. Perrodin, supérieur du grand séminaire à Bourg. In-18. 60 c.
- Le **CODE CIVIL**, commenté dans ses rapports avec la **THÉOLOGIE MORALE**, ou Explication du Code civil, tant pour le for intérieur que pour le for extérieur ; par l'abbé Th. Gousset, directeur et professeur de théologie au séminaire de Besançon. 4^e édition, revue, corrigée et augmentée. 2 vol. in-12. 3 fr.
- COMPENDIUM THÉOLOGIÆ MORALIS**, sancti A.-M. De Ligorio, auctore D. Neyraguet, presbytero diœcesis ruthenensis, missionario : Complectens tùm *Theologiæ moralis*, tùm operis cui titulus *Homo apostolicus*, etc., substantiam solamque auctoris doctrinam, meliori ordine digestam, servatis quantum fieri potuit, ipsius textûs verbis. *Nova editio Tornac., iterum revisa.* Orné d'un magnifique portrait de S. Alphonse De Liguori. 2 beaux vol. in-8° à deux colonnes. 2^e Edition de Tournai ; revue avec un nouveau soin. (Sous presse). 6 fr.
- CONSIDÉRATIONS SUR LE DOGME GÉNÉRATEUR DE LA PIÉTÉ CATHOLIQUE**, par l'abbé Gerbert. In-8°. Prix réduit : 90 c.
- Le **CONSOLATEUR**, ou Pieuses lectures adressées aux malades et à toute personne affligée. Beau vol. in-18. 1 fr. 25 c.
- DE RATIONE MEDITANDI.** A. M. D. G. In-32. 40 c.

DEVOTION A L'ENFANT JÉSUS, ou Méditations pour tout le temps de l'Avent, la Noël, la Circoncision, l'Épiphanie, extraites des œuvres de S. Alph. de Liguori. 2^e édition In-18. *Frontispice.* 90 c.

La **DÉVOTION A SAINT JOSEPH**, établie par les faits; ouvrage traduit de l'Italien, du P. Joseph-Antoine Patrignani, de la Compagnie de Jésus. *Nouvelle édition.* In-18. 1 fr.

DEUX DISCOURS sur quelques règles qu'on doit observer en catéchisant, très-utiles aussi aux prédicateurs et aux confesseurs, prononcés à Rome dans les assemblées de la pieuse Union de Saint Paul, apôtre, par Monseigneur Joachim Tosi, secrétaire de Sa Sainteté, (maintenant évêque d'Agnani) In-18. Prix réduit : 20 c.

DISSERTATION polémique sur l'IMMACULÉE CONCEPTION de Marie, par le cardinal Lambruschini. In-18. Papier fin. 60 c.

EXAMEN DU MATÉRIALISME, et Justification de la Religion catholique; ouvrage divisé en deux parties : LA PREMIÈRE traite de la nature et de ses lois; de l'homme; de l'âme et de ses facultés; du dogme de l'immortalité; du bonheur. — LA SECONDE : de la Divinité; de son existence; de ses attributs; de la manière dont elle influe sur le bonheur des hommes; par l'abbé Bergier, auteur du *Traité de la vraie Religion*, du *Dictionnaire de théologie*, etc. 2 Beaux vol. in-8^o. 3 fr. 50 c.

L'EXCELLENCE DE MARIE ET DE SA DÉVOTION; ouvrage dédié à la gloire de la très-sainte Vierge, et à l'utilité spirituelle de ses serviteurs; par le R. P. Dominique, religieux Passioniste. Traduit du manuscrit italien. 2 vol. in-12. 3 fr. 25 c.

Les **EXERCICES SPIRITUELS DE S. IGNACE**, disposés pour une retraite de huit jours, par le R. P. Bellecins, de la Compagnie de Jésus, avec la retraite de trois jours du même auteur; traduits en français par M. l'abbé Berthon. 2 vol. in-12. 3 fr.

EXPOSITION DE LA DOCTRINE CATHOLIQUE, par Bossuet. In-8^o 50 c.

Les **FLAMMES DE L'AMOUR DE JÉSUS**, ou Preuves de l'ardent amour que Jésus-Christ nous a témoigné dans l'œuvre de notre rédemption, par M. l'abbé D. Pinart. In-18. *Nouvelle édition, revue et corrigée, ornée d'un charmant frontispice gravé.* 1 fr. 25 c.

Les **FLEURS DU CIEL**, ou Imitation des Saints, par M. l'abbé Orsini. Joli vol. in-12. *Impression élégante.* 1 fr. 50 c.

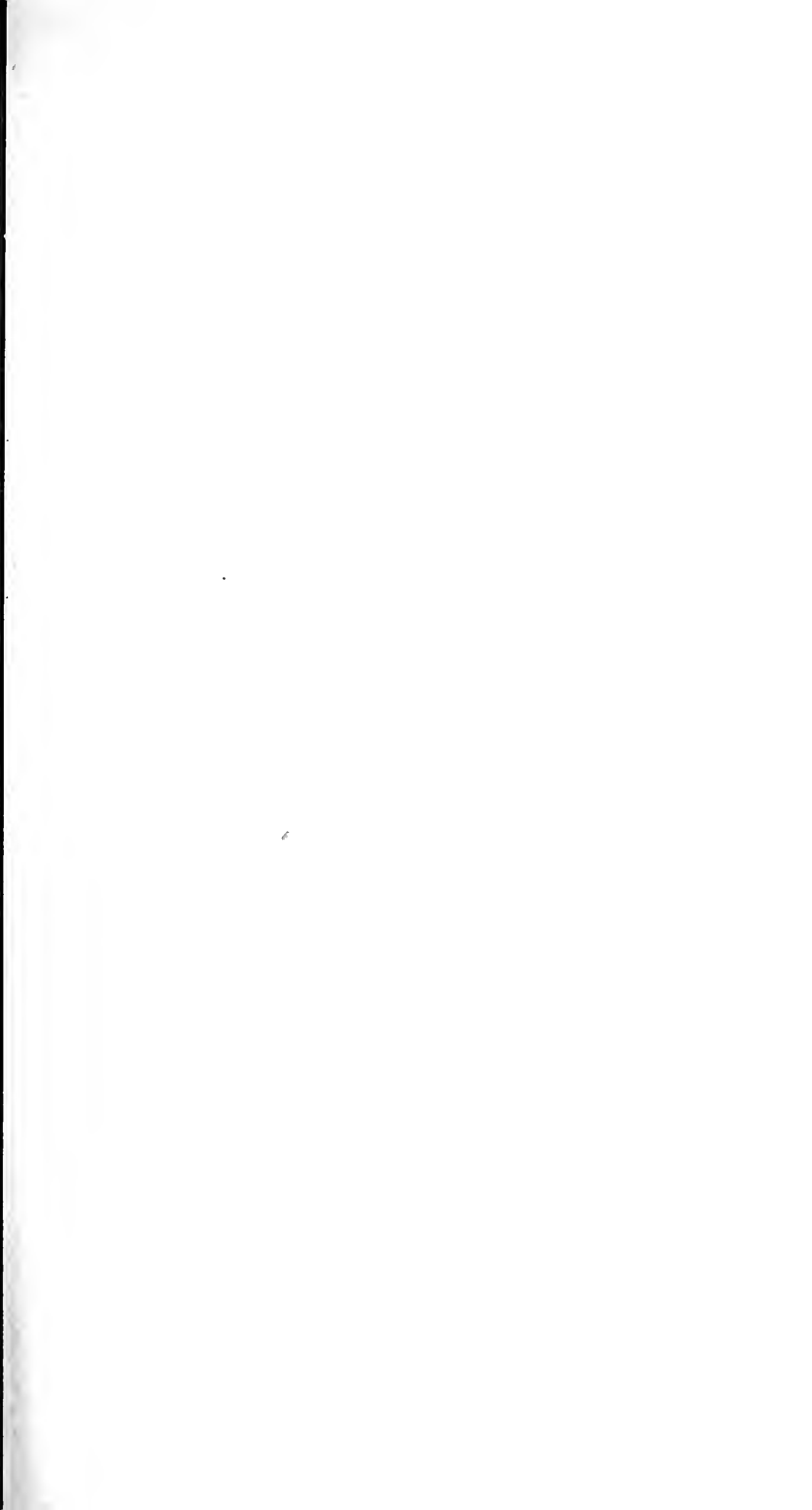
La **FOI, L'ESPÉRANCE ET LA CHARITÉ**, opposées à l'indifférence, au désespoir et à l'égoïsme du siècle, comme seul remède aux maux qui rongent la société, par M. l'abbé Le Guillou. Beau vol. in-12. 1 fr. 50 c.

Les **GLOIRES DE MARIE**, par S. Alph. de Liguori. Traduction nouvelle. In-12. 1 fr. 50 c.

Le **GUIDE DU NÉOPHYTE**, ou la Religion du cœur; lectures consolantes, pour chaque jour du mois, par M. le comte De La Rivaudière Frauendorf. In-12. 1 fr. 25 c.

Les **HEURES SÉRIEUSES D'UN JEUNE HOMME**, par Charles Sainte-Foi. In-32. 50 c.

- INSTRUCTIONS FAMILIÈRES L'ORAISON MENTALE**, suivies des Explications des principales difficultés que l'on peut rencontrer dans le saint exercice de l'oraison mentale, par Courbon. Joli vol. in-18. Prix réduit : 75 c.
- INSTRUCTION PRATIQUE SUR LES EXERCICES DES MISSIONS**, pour faire suite au *Recueil de Textes*, etc., par S. Alph. de Liguori. In-18. Prix réduit : 60 c.
- LETTRÉ PASTORALE DE MONSEIGNEUR AFFRÉ**, archevêque de Paris, sur les études ecclésiastiques, à l'occasion du rétablissement des conférences et de la faculté de théologie. In-12 de 132 p. 40 c.
- LETTRÉ PASTORALE DE MONSEIGNEUR JOSEPH-PHILIPPE PORPORATO**, évêque de Saluzzo, sur l'administration du sacrement de pénitence, suivie d'observations. In-18. Prix réduit : 20 c.
- La VÉRITABLE MANIÈRE DE PRÊCHER A L'APOSTOLIQUE**, et de l'utilité des Missions, deux opuscules, par S. Alph. de Liguori. In-18. Prix réduit : 35 c.
- MANUEL COMPLET**, ou Instructions et Prières à l'usage des membres de l'ARCHICONFRÉRIE du très-saint et immaculé Cœur de Marie, établie dans l'église paroissiale de Notre-Dame-des-Victoires, à Paris, par M. l'abbé Dufriche Desgenettes, curé de Notre-Dame-des-Victoires, d'après la dernière édition de Paris; revue et augmentée de l'*Histoire de l'Archiconfrérie*. Joli v. in-12. 1 fr. 75 c.
- MÉDITATIONS** sur la Vie et les Mystères de N.-S. J.-C. 4 vol. in-12. 2^e Edition. 5 fr.
- MÉDITATIONS** sur les principaux Mystères de la très-sainte Vierge, et pour les fêtes des Saints, faisant suite aux *Méditations sur la Vie et sur les Mystères de Jésus-Christ*. In-12. 1 fr. 50 c.
- ŒUVRES ORATOIRES DE M. DE BOULOGNE** évêque de Troyes. 4. gr. vol. in-8°. 7 fr.
- OPUSCULES DE MUZZARELLI**, chanoine et théologien de la sainte Pénitencerie. Gr. in-8° de 568 pages. 2 fr.
- PENSÉES DU PÈRE LE JEUNE**, dit le Père l'Aveugle. 2 volumes In-12. 1 fr. 50.
- Le PIEUX TRÉSOR DES MEMBRES DE L'ARCHICONTRÉRIE** du très-saint et immaculé Cœur de Marie, résumé des divers ouvrages publiés à Paris : le SALUT facilité aux pécheurs; l'ARCHICONFRÉRIE, par Nisard, HEURES DE L'ARCHICONFRÉRIE, par l'abbé Maupied, etc Petit In-18. *Frontispice*.
Broché, 60
Reliure façon veau, 1 fr.
- PRATIQUES DE L'AMOUR ENVERS J.-C.** par S. Alphonse de Liguori. *Edition augmentée*. Gros vol. in-18. 75 c.
- PRECES ET CEREMONIÆ ORDINATIONUM** ex Pontificali romano Clementis VIII. pont. Max. jussu restituto, ou Prières et cérémonies des ordinations, d'après le pontifical romain, revu par l'ordre du pape Clément VIII. Latin-Français. In-22. 60 c.



La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance

The Library
University of Ot
Date Due

0 OCT. 1996

0 OCT. 1996

NOV 04 1996

CE



a39003 011783940b

B Q T 1 3 9 7 • B 6 8 T 7 1 8 4 4
B O U V I E R Y J E A N B A P T I S T E
T R A I T E D O G M A T I Q U E E T P

U D' / OF OTTAWA



COLL	ROW	MODULE	SHELF	BOX	POS	C
333	02	04	06	03	03	8